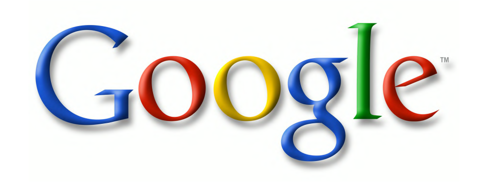







DFA
Courier

Voll. m. Inhalt
9–12 C

LE COURIER

DE PROVENCE,

COMMENCÉ LE 2 MAI 1789.

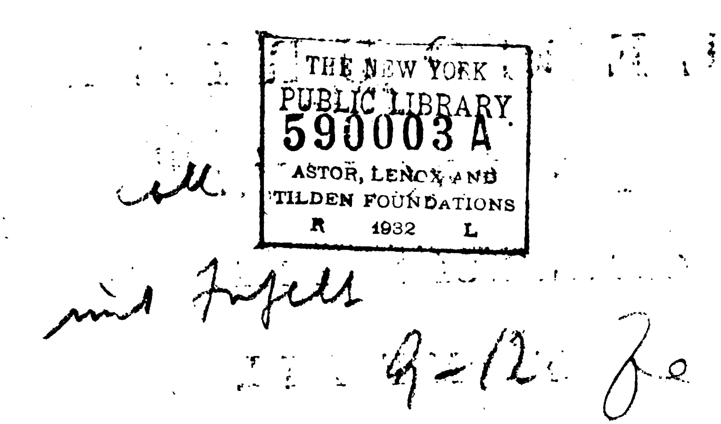
TOME XII.

Contenant depuis le numéro 229 jusqu'à 249.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

1791.


THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
590003 A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1932 L

COURIER DE PROVENCE.

No. CCXXIX

Séances du 7 au 9 décembre 1790.

APRÈS un décret rendu sur le paiement des droits d'entrées des marchandises, dans les provinces réputées étrangères avant le reculement des barrières, ce qu'il y a de plus remarquable, est le rapport de M. Alexandre Beauharnais, au nom du comité militaire, sur l'avancement dans le corps du génie. Il a fait voir que les bases étoient déjà posées par les décrets sur l'avancement du reste de l'armée, et que les changemens qu'il alloit présenter, n'étoient que ceux commandés par la nature même du service du corps important du génie. Il a terminé par le projet de décret suivant, qui a été adopté sans difficulté.

ART. 1er. Nul ne pourra être reçu élève du génie, qu'il n'ait subi les premiers examens, prescrits pour l'admission au service, et ceux particuliers à l'école du génie.

2. Les élèves du corps du génie auront rang de sous-lieutenant.

3. Les élèves du corps du génie, après avoir satisfait aux examens particuliers à ce corps, lesquels seront conservés

ou modifiés, s'il y a lieu, seront nommés aux places de lieutenans.

4. Les lieutenans du corps du génie parviendront, à leur tour d'ancienneté, aux emplois de capitaine.

5. On parviendra du grade de capitaine à celui de lieutenant-colonel, par ancienneté et par le choix du roi.

Sur trois places de lieutenans-colonels vacantes, deux seront données aux plus anciens capitaines; la troisième, par le choix du roi, sera donnée à un capitaine en activité dans ce grade, depuis deux ans au moins.

6. Les lieutenans-colonels parviendront au grade de colonel-directeur, par l'ancienneté et par le choix du roi.

Sur trois places de colonels-directeurs vacantes, deux seront données aux deux plus anciens lieutenans-colonels, et l'autre, par le choix du roi, sera donnée à un lieutenant-colonel, en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

7. Le corps du génie roulera sur lui-même, pour les grades d'officiers-généraux: en conséquence, sur les quatre-vingt-quatorze officiers-généraux conservés en activité, quatre seront particulièrement attachés au corps du génie, sous le titre d'inspecteurs-généraux, deux du grade de lieutenant-général, et deux du grade de maréchal-de-camp.

8. On parviendra du grade de colonel-directeur, à celui de maréchal de camp, par ancienneté et par le choix du roi.

Sur deux places de maréchal de camp vacantes, une sera donnée au plus ancien colonel-directeur, et l'autre, par le choix du roi, sera donnée à un colonel-directeur, en activité dans ce grade, depuis deux ans au moins.

9. Si un colonel-directeur, que son tour d'ancienneté porteroit à la place d'inspecteur-général, préféroit se re-

tirer avec le grade de maréchal-de-camp, à être employé comme inspecteur-général, il en auroit la liberté, et recevroit la retraite fixée pour les colonels-directeurs, sans égard à son grade de maréchal-de-camp.

10. Le colonel qui préféreroit se retirer avec le grade de maréchal-de-camp, sans y être employé, ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le suivroit, et qui, dans ce cas, seroit nommé à la place vacante.

11. On parviendra, du grade de maréchal-de-camp à celui de lieutenant-général, par ancienneté et par le choix du roi.

Sur deux places de lieutenant-général, vacantes, une sera donnée au plus ancien maréchal-de-camp, en activité dans ce grade, depuis deux ans au moins.

12. Si un maréchal-de-camp, que son tour d'ancienneté porteroit au grade de lieutenant-général, préféroit se retirer avec ce grade, à être employé en activité, il en auroit la liberté, et recevroit la retraite fixée pour les maréchaux-de-camp, sans égard à son grade de lieutenant-général.

13. Le maréchal-de-camp qui préféreroit se retirer avec grade de lieutenant-général, sans y être employé, ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui, dans ce cas, seroit nommé à la place vacante.

15. Les trois années d'études préliminaires à l'admission dans le corps du génie, compteront aux officiers du corps, pour obtenir les récompenses accordées à l'ancienneté du service.

Du remplacement des officiers réformés.

Art. 1er. Les lieutenans ou lieutenans en second du corps du génie, réformés par la nouvelle organisation, seront employés dans le corps comme surnuméraires, jusqu'à leur remplacement, ils conserveront, jusqu'à ce moment, les appointement dont ils jouissent.

2. Les lieutenans ou lieutenans en second réformés, seront remplacés aux places vacantes de leurs grades, alternativement avec les élèves, en commençant par les officiers réformés ; et lesdits officiers réformés reprendront leur rang suivant la date de leur commission.

Les officiers de tous grades du corps du génie, à l'exception des lieutenans, qui, pour faciliter la nouvelle organisation, et pour ce moment seulement, voudront ne pas continuer leur service, seront libres de se retirer, et auront, pour retraite, les deux tiers de leurs appointemens, à moins que leurs services, d'après les règles fixées par le décret du 31 août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plus considérable.

Ceux des officiers, ayant au moins quinze ans de service et au-dessous de vingt-huit, qui voudront également ne pas continuer leurs services, conserveront néanmoins leur activité pour obtenir la croix de saint Louis.

Les officiers-généraux du corps du génie qui ne seront pas choisis pour remplir les places d'inspecteurs-généraux, recevront des traitemens de retraite, suivant le décret du 3 août dernier.

Conserveront néanmoins lesdits officiers, les droits de rentrer en activité, comme inspecteurs-généraux, dans le nombre de ces places laissées au choix du roi.

Séance du mardi soir 7 décembre.

La discussion sur le projet de décret proposé la veille dans l'affaire de Nancy, a été reprise, et suivie de la décision de l'assemblée. Prenons d'abord une idée du rapport fait par M. Sillery, au nom des comités militaire, des rapports et de recherches réunis. On connoit le résulat des faits constatés dans le plus grand détail par les deux commissaires du roi envoyés à Nancy. Leur rapport a été imprimé, et est trop long pour en suivre ici toutes les parties, comme a cru devoir le faire M. Sillery, quoiqu'il eût pu s'en dispenser, pour économiser le temps de l'assemblée, puisque tous les membres avoient lu le travail des commissaires du roi.

Dans la seconde partie de son rapport, M. Sillery présente les observations des comités, pour fixer enfin l'opinion sur cette trop malheureuse catastrophe.

« Nous aurons, dit-il dans son début, longtemps à gémir des suites funestes des erreurs dans lesquelles les citoyens ont été entraînés. Cependant, en politique, nous devons les regarder comme une leçon terrible pour tous les citoyens du royaume; qu'ils apprennent du moins,

en voyant les malheurs de Nancy, les dangers de résister aux lois sages que vous venez d'établir; qu'ils calculent combien il est dangereux de se livrer sans réflexion à l'impétuosité des passions; et qu'ils se pénètrent enfin de cette grande vérité, que chaque citoyen, dans l'emploi qu'il exerce dans la société, doit concourir individuellement au bonheur et à la tranquillité générale, et qu'il devient coupable, quand il en détruit l'harmonie. Le plus grand incendie peut quelquefois provenir d'une étincelle qu'un souffle salutaire auroit arrêtée. Que les deux partis qui divisent maintenant la France, jettent les yeux sur les grandes destinées de cet empire, si l'union renaît parmi eux, et qu'ils frémissent en voyant les suites de nos discordes. Le sang a déjà coulé; la nation est irritée; citoyens, réfléchissez qu'au point où nous sommes arrivés, aucune puissance, aucun moyen ne peut déranger l'ordre immuable que la nation vient d'établir elle-même; qu'il seroit insensé au parti qui s'oppose à la volonté générale, d'espérer recouvrir de chaînes la nation généreuse qui vient de s'en dégager; et qu'à l'époque où nous en sommes, il faut nous vaincre ou obéir... Représentans de la nation, pesez dans votre sagesse toutes les circonstances de ce funeste évènement; ne perdez pas de vue que ce

sont nos frères qui se sont égarés, et que c'est la nation entière qui, dans ce moment, est leur juge ».

Il ne paroît pas que les troubles de Nancy aient été l'effet de complots combinés pour opérer une contre-révolution; ils sont le résultat funeste des passions et des opinions différentes, sans cesse en opposition; enflammées, aigries par des mal-entendus continuels, par des soupçons exagérés ent entretenus par la crainte de ceux qui pouvoient éclairer le peuple, qui n'avoient pas pour lui assez de dévouement, ni assez de confiance dans sa soumission aux lois.

On trouve des torts de toutes parts, mais ils ne sont pas également graves. Les citoyens se faisant une guerre d'opinion, ne sont pas louables, pour le despotisme que chacun veut exercer sur la manière de penser de celui qui n'est pas de son parti. Cependant, au moment d'une révolution, il est dans la nature des choses que chaque homme soit porté, ou à l'adopter, ou à la combattre; on ne peut donc, devant la loi, accuser ni les uns ni les autres; et la ville de Nancy étoit plus à plaindre qu'à condamner, d'être divisée en deux partis violens.

La nombreuse garnison pouvoit-elle rester indifférente, lorsque la révolution ne se doit qu'à

l'esprit de liberté qui a régné dans toute l'armée? Les soldats étoient loin d'être du parti de leurs officiers, qui en marquèrent leur mécontentement d'une manière trop dure, et quelquefois injuste: dès-lors, ils ne tardèrent pas à perdre toute la confiance des troupes, qui n'en furent que plus livrées au peuple, et plus faciles à égarer.

Ici les torts s'accroissent; le soldat ne peut excuser son insubordination; mais que les officiers sont blâmables pour l'avoir, en quelque sorte, provoquée par les duretés et les injustices! « Si, depuis le commencement de la révo-
» lution, disoit le rapporteur, nous avons à nous
» plaindre de l'oubli de la discipline dans quel-
» ques régimens, nous observons en même temps
» que les chefs de ces corps ont presque tou-
» jours été opposés au systême actuel..... Les
» infortunés soldats de la garnison de Nancy
» n'ignoroient pas les manœuvres criminelles des
» ennemis du bien public; ils entendoient sou-
» vent autour d'eux les mêmes propos qui tant
» de fois ont mérité votre improbation; ils
» avoient juré de défendre la constitution; ils
» la croyoient en danger, et d'erreurs en er-
» reurs, ils se sont précipités dans la révolte la
» plus décidée ».

Presque par-tout où les troubles ont eu quelques

ques éclats, tel qu'à Montauban, à Nîmes, à Uzès et à Lyon, on remarque avec peine que les municipalités n'ont pas fait tout ce que la prudence et un zèle courageux leur prescrivoit. Que de reproches n'ont pas osé faire les corps administratifs séant à Nancy ? Leur éloignement pour la contribution est un premier tort qui ne peut s'excuser par la liberté des opinions. Le citoyen à qui la constitution répugne, ne doit pas accepter des fonctions créées par elle, et dont le but est de la maintenir. Si, cédant à son amour-propre et au plaisir que lui cause le choix du peuple, il accepte un emploi public, le sacrifice de son propre intérêt devient un devoir ; et ne peut, sans être parjure, sans se rendre coupable de l'abus de confiance le plus criminel, laisser porter la moindre atteinte aux nouvelles lois dont l'exécution lui est confiée ; il y a plus ; il est responsable des troubles qu'il auroit pu empêcher en se dévouant tout entier. Quelque mésintelligence qu'il y eût entre les deux partis qui divisoient la ville, entre les officiers et les soldats, il n'en fût pas résulté des suites funestes ; si les corps administratifs avoient voulu se servir de l'ascendant qu'ils n'ont jamais cessé d'avoir sur les soldats, pour les ramener à l'obéissance. Pourquoi, au contraire, ont-ils négligé de faire

LE COURIER

DE PROVENCE,

COMMENCÉ LE 2 MAI 1789.

TOME XII.

Contenant depuis le numéro 229 jusqu'à 249.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

1791.

le secours de la municipalité, qui n'auroit pas refusé son ministère au général, et qui n'avoit jamais cessé d'être respectée par les soldats. Enfin, le décret de l'assemblée nationale avoit accordé vingt-quatre heures aux rebelles, pour leur donner le temps de reconnoître leur faute; pourquoi M. Bouillé n'a-t-il pas laissé écouler ce temps prescrit? Etoit-il donc si pressant d'exposer une ville entière à un massacre, pour appaiser un petit reste de mutins, à qui il auroit suffi de montrer leurs camarades soumis?

Nous irons plus loin encore, et nous dirons qu'il faut blâmer la cour d'avoir nommé pour pacifier de pareils troubles, un homme tel que M. Bouillé, qui, par l'opinion qu'on avoit dans le public de son peu d'attachement à la révolution, ne pouvoit inspirer que de la défiance aux soldats, aveuglés par l'excès du patriotisme.

Enfin, pour ne laisser aucun voile sur la vérité, il faut blâmer ceux qui, dans l'assemblée nationale, ont provoqué et précipité le décret sanguinaire du 16 août, dont l'exécution, non moins imprudemment faite, a occasionné les malheurs qui tiendront Nancy long-temps dans le deuil et la consternation.

Le rapporteur a fini par implorer l'indulgence de l'assemblée en faveur de tout citoyen com-

promis dans la procédure commencée. « Si vous
» ordonniez, a-t-il dit, de continuer l'informa-
» tion contre tous ceux qui ont eu part à ces
» troubles, l'esprit de parti, qui jusqu'à présent
» a été la cause principale des désastres qui sont
» arrivés, se réveilleroit avec plus de fureur que
» jamais. . . . . Nancy, déjà consternée par la
» scène qui vient d'ensanglanter ses murailles,
» va devenir encore le théâtre d'une guerre in-
» testine et de vengeances particulières : peut-
» on en calculer les suites funestes? . . . . Le
» sang qui a déjà coulé ne doit il pas servir
» d'expiation aux fautes dans lesquelles les
» partis différens ont pu tomber »?

Le projet de décret tendoit donc à faire annuller toutes procédures, et à donner l'élargissement à toutes les personnes détenues dans les prisons, en vertu de décrets rendus à cette occasion. A l'égard des régimens du Roi et de Mestre-de-camp, les comités proposoient d'en ordonner le licenciement, comme étant l'opinion générale répandue dans toute l'armée, à cause de l'exemple, inoui jusqu'alors, d'une revolte aussi complette.

Quant au régiment de Château-vieux, il n'a été que trop puni; les condamnations précipitées et informes qui ont été prononcées contre tant de

victimes, sont un monument d'inhumanité digne des siècles les plus barbares. Il reste encore quarante-un soldats condamnés aux galères pour trente ans, et soixante-onze renvoyés à la jus-justice de leurs corps : le rapporteur a proposé de faire solliciter leur grace auprès des cantons Suisses.

La discussion sur le projet de décret a été ouverte par M. du Châtelet, qui a commandé le régiment du Roi pendant vingt ans ; il a cherché à disculper les officiers de ce corps, et a soutenu que le licenciement ne pouvoit être opéré sans jugement préalable, et ne pouvoit être constitutionnellement ordonné par le roi. Le licenciement d'une troupe n'étant pas une peine, il n'a nullement besoin qu'il soit prononcé par un jugement. Dans la constitution, le roi est le chef suprême de l'armée ; donc c'est à lui qu'appartient le droit de licencier un régiment ; rien de mieux : mais s'ensuit-il que le corps législatif ne puisse pas prier le roi de licencier une troupe, et lui indiquer les moyens de finances qu'on lui accordera pour le faire ?

MM. l'abbé Grégoire et Noailles ont trouvé, avec quelque fondement, que le rapporteur avoit un peu trop suivi l'esprit du mémoire imprimé des commissaires du roi ; que d'une part, il avoit

prodigué des éloges à M. Bouillé, n'avoit pas assez blâmé M. Malseigne, et avoit trop ménagé ses couleurs, soit pour dénoncer les torts des corps administratifs et des officiers, soit pour disculper les soldats. L'un, en adoptant le projet du comité, a demandé que l'on révoquât les éloges précédemment donnés par l'assemblée nationale, trop prématurément à la municipalité de Nancy. L'autre, surpris de ce que plus les torts se sont multipliés, moins on paroissoit disposé à abandonner toute poursuite, a pensé que le rapport étoit insuffisant, et que l'assemblée devoit s'en faire présenter un nouveau, avec un projet de décret plus conforme aux principes. « Certes, a-t-il dit, ce seroit un singulier sys- » tême que celui qui tendroit à établir que là où » il paroit y avoir des coupables de tout rang, » il n'y a plus d'autre parti à prendre que celui » de l'indulgence » !

Dire que M. Cazalès a eu la parole, c'est annoncer l'éloge le plus complet des officiers, et de M. Bouillé, qu'il a traité de héros. Les soldats seuls sont coupables, suivant lui, et le rapporteur lui a paru trop porté à les excuser et à inculper ceux à qui ils devoient obéir. La proposition de licencier les deux régimens françois lui a donc paru injuste, comme tendante à ré-

compenser des hommes dignes de punition ; car il croyoit que donner des congés gratuitement, et les accompagner d'une gratification de paie pendant trois mois, étoit plutôt une marque de satisfaction que d'improbation.

Il n'a pas moins improuvé la disposition relative à la nullité d'une procédure, qui n'a été instruite qu'en vertu de précédens décrets de l'assemblée nationale. « Refuser, dit-il, d'ins-
» truire une procédure, c'est un délit public ;
» empêcher de suivre une procédure commen-
» cée, c'est un acte de despotisme.... Il n'est pas
» un citoyen de Nancy, il n'est pas un officier,
» pas un soldat qui n'ait le droit de vous dire :
» de grands crimes ont été commis, ils pèsent
» sur notre ville, sur notre régiment ; je de-
» demande à être jugé, afin que personne ne
» puisse me confondre avec les scélérats cou-
» pables de ces crimes, ou avec leurs compli-
» ces ». Pour prouver que la suppression d'une procédure est un acte de tyrannie, M. Cazalès a rappelé avec quelle indignation la Bretagne apprit que, par ordre du feu roi, la procédure dirigée contre M. d'Aiguillon, avoit été enlevée du greffe du parlement de Paris. Cette indigna-
« tion fut juste, ajoute-t-il ; la France la
» partagea ; il n'y eut pas nn bon citoyen qui

« ne

» ne fût profondément affligé de voir le vertueux Lachalotais rester sous le coup d'une accusation calomnieuse, quand le coupable d'Aiguillon jouissoit en paix des crimes qu'il avoit commis dans cette province ».

Le fils de ce même d'Aiguillon est député à l'assemblée nationale, et un des plus ardens défenseurs de la liberté : il étoit présent; c'en fut assez pour que l'exemple cité par M. Cazalès, excitât les plus grands murmures. Il est sûr que beaucoup de personnes, sur-tout celles qui ont été emprisonnées injustement, pourront se plaindre avec raison de la nullité de la procédure ; mais il ne faut pas en conclure que cette nullité prononcée par un décret, puisse être comparée à l'acte illégal et tyrannique rappellé par M. Cazalès.

Cet orateur parvient enfin à continuer son discours. Il annonce que le but principal de la procédure est de fixer l'opinion publique ; il déclare que lui-même, lorsque les coupables seront connus, il sera le premier à implorer l'indulgence de l'assemblée, et à la prier de demander la grace de presque tous les coupables « au roi qui seul, » dit-il, a droit de faire grace...... Je dis » presque tous les coupables ; car peut-être » trouverez-vous difficile de pardonner à ceux » qui .... et aux assassins du héros de Nancy,

» de ce jeune Desilles, dont l'action immortelle » honore et le siècle et l'*ordre* dans lequel il étoit » né ».

Cette affectation de parler du roi, comme ayant encore le pouvoir absolu, et de l'ordre de la noblesse, comme s'il n'étoit pas aboli, a excité de nouveau un tumulte considérable dans l'assemblée. M. Barnave ne s'est plus retenu : parvenu à se faire entendre après beaucoup d'agitation, il a soutenu que l'assemblée ne pouvoit passer sous silence un discours où le préopinant attaquoit, d'une manière cruelle, un membre qui n'avoit d'autre tort que de différer d'opinion avec lui; un discours où les principes de la constitution étoient méprisés, en réveillans des distinctions éteintes.

Nous sommes loin d'approuver les intentions de M. Cazalès, qui, sans doute, ne s'est permis un langage si peu conforme à l'esprit de la déclaration des droits, que dans le dessein de déplaire au parti patriote; mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que M. Barnave s'est montré peu pénétré de ce même esprit de la nouvelle constitution. Il oublioit que les fautes sont personnelles, et que par conséquent attaquer M. d'Aiguillon père, n'étoit point insulter le fils; il oublioit qu'il est permis

à tout citoyen de censurer la conduite d'un ministre qui a été coupable, quoique son fils soit dans les bons principes. Cette sortie avoit bien plus l'air d'une attaque dictée par l'esprit de parti, que d'une leçon donnée à un membre qui s'écarte, quoiqu'elle ait été terminée par la demande de rappeler à l'ordre M. Cazalès, pour avoir manqué à son collègue et à l'assemblée. Cette faute, qui prouve que les chefs des deux partis ne sont pas plus modérés les uns que les autres, a donné a M. Cazalès un avantage prodigieux pour répondre. Il a développé, sur la liberté d'opinion, des principes dont les amis de la liberté ne pourront trop se pénétrer.

Cet orateur a d'abord déclaré, sur son honneur, qu'il n'avoit pas l'intention de désobliger M. d'Aiguillon fils; puis il a ajouté, très-raisonnablement: « A la manière dont M. Barnave a » empoisonné ce que j'ai dit, je demande » qu'elle décide dans lequel des discours a » existé l'esprit de parti, le ton de sanction.... » Je crois qu'avec l'amour effréné de la liberté, » nous ignorons celle qui doit règner dans les » corps délibérans..... Apprenez que chez un » peuple plus expérimenté que vous dans la » science des délibérations politiques, on attaque » les opinions et les décrets. *Jamais*, disoit Fox,

» *il n'y aura d'alliance entre l'opposition et la majorité, parce qu'il ne peut y avoir d'alliance entre l'injustice et la probité.* Et nous aussi, nous sommes le parti de l'opposition ; nous voulons bien que la nation sache que, soumise à vos loix, comme citoyens, nous avons voté contre elles, comme législateurs : le temps viendra où elle jugera entre vous et nous. Apprenez qu'il n'y a pas de liberté, quand l'opposition n'a pas la liberté de la parole ; que le parti de l'opposition, quelle que soit l'opinion qu'il professe, est toujours le parti du peuple. Le parti qui s'oppose à l'autorité dominante, quelque nom qu'elle porte, que ce soit celle du roi, des ministres, du peuple, de l'assemblée nationale, ce parti est le plus indépendant, il est le défenseur du peuple ; son devoir est de lui dénoncer cette même majorité, si elle devenoit jamais infidelle ou corrompue. Apprenez, législateurs d'un jour, que c'est ce parti qui conserve la liberté publique. Si vos décrets sont justes, l'opposition ne poussera que de vaines clameurs ; s'ils ne sont pas justes, ce parti deviendra la majorité de la nation, et alors il sera bien près d'être la majorité de l'assemblée nationale ».

En voulant combattre cet excellente leçon,

M. Alexandre Lameth a prouvé qu'il en avoit besoin ; il a prétendu que l'on ne pouvoit comparer le parti de l'opposition du parlement d'Angleterre, avec la minorité de l'assemblée, qu'il a qualifié de *troupe de mutins*. Pour aimer la liberté, on n'en connoît pas toute l'étendue et tous les effets. Que M. Lameth apprenne qu'en Angleterre, quand le parti Whig étoit dans le ministère, quand il avoit la majorité dans les communes, c'est alors que la minorité ou l'opposition, quoique nullement démocrate, étoit néanmoins le seul rempart du peuple. Il faut le répéter sans cesse, on doit être en garde non-seulement contre le gouvernement, mais encore contre tout parti triomphant, quels que soient ses principes ; et c'est un blasphême à la liberté que d'appeler troupe de mutins, le parti de l'opposition.

Ces idées heureusement ont été celles de l'assemblée, qui, sur la proposition de M. Clermont-Tonnerre, a laissé de côté ce qui concerne M. d'Aiguillon, et a décidé que M. Cazalès seroit rappellé à l'ordre, pour avoir manqué aux lois constitutionnelles de l'état.

Revenons à l'affaire de Nancy : M. Cazalès demandoit, 1°. qu'en donnant congé au régiment du roi, on conservât aux officiers leur activité

et leurs appointemens, jusqu'à leur remplacement : 2°. que la gratification de trois mois ne fût pas donnée aux soldats, mais seulement le nécessaire pour les conduire dans leurs domiciles ; 3°. enfin, que la procédure fût continuée, sauf l'exécution des jugement, jusqu'à ce que l'assemblée et le roi en aient autrement décidé.

Quand M. Prugnon, qui a combattu l'avis du préopinant, a eu parlé, la discussion a été fermée, et on ne s'est plus occupé que de mettre aux voix le projet du comité article par article. Après de longs débats, dont il est inutile de rendre compte, voici le décret qui a été porté.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités militaire, des rapports et des recherches, décrète ce qui suit :

Art. 1er. L'assemblée nationale abolit toutes les procédures commencées, tant en exécution de son décret du 16 août, qu'à l'occasion des événemens qui ont eu lieu dans la ville de Nancy le 31 du même mois ; en conséquence, tous citoyens et soldats détenus dans les prisons en vertu des décrets décernés par les juges de Nancy ou autrement, à raison desdits événemens, seront remis en liberté immédiatement après la publication du présent décret.

2. Charge son président de se retirer pardevers le roi, pour le prier de donner des ordres à l'effet du licenciement des régimens du roi et de mestre-de-camp.

3. Elle charge son comité militaire de lui présenter ses vuës dans le plus court délai, sur les moyens de remplacer ceux des officiers, sous-officiers, soldats, cavaliers et vétérans des régimens du roi et de mestre-de-camp, qui, par leur conduite et leurs services, seront jugés susceptibles de remplacement.

4. L'assemblée nationale, instruite que les membres de la municipalité de Nancy, qui existoit à l'époque du mois d'août, ne sont pas ceux qui composent la nouvelle, se borne à révoquer l'approbation qu'elle avoit donnée à la conduite de l'ancienne municipalité.

Elle révoque également l'approbation qu'elle avoit donnée au directoire du département de la Meurthe.

Elle approuve le zèle et le courage énergiques que la municipalité de Metz, et les gardes nationales de Metz, Toul et Pont-à-Mousson ont montré pour l'exercice de la loi dans l'affaire de Nancy, ainsi que dans diverses autres occasions où l'ordre a exigé leur intervention.

Elle approuve particulèrement les principes d'égalité constitutionnelle et de fraternité civique, d'aprés lesquels la garde nationale de Metz a refusé la décoration destinée à un de ses membres.

Séance du mercredi 8 décembre.

Des affaires particulières, ou peu importantes pour l'objet de notre ouvrage, ont occupé l'assemblée. Les plus remarquables sont un réglement relatif à jurisdiction des prud'hommes pour

les pêcheurs de Marseille, et un décret pour procurer à l'académie des sciences les renseignemens nécessaires au travail qui lui a été confié, sur le rapport des différens poids et mesures du royaume.

N. B. *MM. les Abonnés sont prévenus que le mois de décembre finira au Numéro CCXXXVI, et de vouloir bien renouveller leur abonnement du 20 au 25, pour éviter les retards. Ils seroient très-bien servis en s'abonnant pour trois ou six mois; ils éviteroient, par-là, les interruptions qui ont lieu, faute du renouvellement à temps.*

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXXX.

Séances du 9 au 15 décembre 1790.

LA séance du jeudi matin a été employée en discussion sur la fixation du taux auquel seroit porté, pour chaque contribuable, l'imposition mobilière ; nous y reviendrons, en rendant compte du décret, quand il sera rendu.

Dans la séance du même jour au soir, M. Barrère, au nom du comité des domaines, a fait un rapport sur la forme à observer dans la restitution des biens enlevés si impolitiquement aux familles des religionnaires fugitifs. Louis XV avoit bien aboli les loix barbares, par lesquelles son prédécesseur avoit privé si injustement de la qualité de citoyens françois, tant d'infortunés persécutés pour cause de religion ; mais il y avoit mis des conditions si absurdes, que son bienfait ne pouvoit atteindre qu'un très-petit nombre de familles. Il étoit réservé à la justice nationale, qui a dicté la déclaration des droits, de rendre aux descendans des malheureux Calvinistes, des biens que l'intolérence religieuse

avoit usurpés contre les premiers élémens de la raison et de la politique.

Par un décret du 10 juillet dernier, le principe a été adopté : on a décidé que les biens qui appartenoient à des non-catholiques, et qui se trouvoient aujourd'hui dans les mains de la régie, seroient restitués aux héritiers, successeurs et ayant cause des fugitifs propriétaires. Le comité des domaines a ensuite été chargé de proposer son avis sur les formes à suivre pour cette restitution : c'est ce travail que M. Barrère a présenté en vingt-deux articles, qui ont été adoptés presque sans discussion.

Séance du vendredi 10 décembre.

LES deux objets principaux qui ont été traités dans cette séance, sont d'abord une addition d'articles au décret sur le traitement du clergé actuel : ce sont des points de détails qui n'avoient pas été compris dans les dispositions précédentes, et qui ne portent avec eux aucun intérêt majeur. On a repris ensuite la discussion sur le taux de la contribution mobilière ; nous rendrons compte, dans la séance suivante, des sept articles rendus sur cet objet en différentes fois.

Séance du samedi 11 décembre.

D'APRÈS les décrets antérieurs de l'assemblée nationale sur la contribution mobilière, dont les loyers doivent être la base, il restoit à régler d'abord quel revenu chaque contribuable seroit présumé avoir, en ne considérant que son loyer; en second lieu, une fois l'échelle de proportion établie entre le revenu présumé et le loyer, à quel taux l'impôt mobilier seroit fixé. Le travail du comité des impositions, présenté par M. Fermont, commençoit par un tableau des revenus présumés d'après les loyers : il a été adopté comme il suit :

Les loyers de 100 livres et au-dessous, seront présumés être de la moitié du revenu du contribuable.

Ceux de 100 livres à 500 livres, du tiers.

Ceux de 500 liv. à 1000 liv., du quart.

Ceux de 1000 liv. à 1500 liv., du cinquième.

Ceux de 1500 liv. à 2000 liv., du cinquième et demi.

Ceux de 2000 liv. à 2500 liv., du sixième.

Ceux de 2500 liv. à 3000 liv., du sixième et demi.

Ceux de 3000 liv. à 3500 liv., du septième.

Ceux de 3500 liv. à 4000 liv., du septième et demi.

Ceux de 4000 liv. à 5000 liv, du huitième et demi.

Ceux de 5000 liv. à 6000 liv., du neuvième et demi.

Ceux de 6000 liv. à 7000 liv., du dixième et demi.

Ceux de 7000 liv. à 8000 liv., du onzième et demi.

Ceux de 8000 liv. et au-dessus, du douzième et demi.

Le second article du projet du comité, portoit le taux de la contribution mobilière, au sol pour livre du montant des revenus présumés, suivant le tarif précédent. Plusieurs membres ont réclamé contre la proposition du vingtième, pour la contribution mobilière, et ont soutenu qu'elle étoit trop foible, puisque l'impôt foncier étoit fixé au sixième, ou à-peu-près. Ils ne voyoient pas pourquoi, par exemple, celui qui a 6000 liv. de revenu en rentes, ne paieroit pas autant à l'état, que celui qui tiroit un égal produit de ses terres. La contribution mobilière, a répondu M. Fermont, n'a qu'une base de présomption; on doit donc être très-circonspect pour une imposition de cette nature, dont le mode adopté est nouveau, et porte la contribution mobilière beaucoup plus haut qu'elle n'a jamais été dans le régime ancien.

La plus grande difficulté qui se soit élevée sur cet article, consiste à savoir si la contribution mobilière est une subvention ou un impôt de quotité. Si c'est une subvention, la fixation du vingtième ne peut être qu'indicative, et devient susceptible d'augmenter en cas d'insuffisance, ou

de diminuer, si elle étoit trop considérable pour remplir le total de la somme à prélever.

Le rapporteur disoit qu'on ne pouvoit faire en ce moment que des taxations incertaines, qui seroient rectifiées par l'expérience, et qu'on pouvoit, pour l'année 1791, s'en tenir au vingtième, qui, suivant les calculs du comité, seroit suffisant pour obtenir la somme dont on avoit besoin.

D'autres vouloient que l'on fixât un *maximum* et un *minimum*. Cette idée a long-temps été débattue; mais elle a fini par être goûtée; et, après quelques débats sur l'étendue qu'on mettroit entre ces deux termes, l'article a été décrété comme il suit :

ART. 2. La partie de la contribution qui formera la quote des revenus mobiliers, sera du sou pour livre, ou vingtième de leurs revenus présumés selon l'article précédent; et si cette quotité ne suffit pas pour atteindre la subvention décrétée, elle pourra être portée au dix-huitième.

Le revenu mobilier n'est pas le seul qui doive être imposé en raison des loyers; l'assemblée a décrété précédemment, qu'une partie de la contribution personnelle seroit fixée sur l'habitation. Le projet du comité avoit donc pour objet de déterminer le taux de cette taxe, en prenant pour base les loyers, suivant le tarif porté en l'article 1er pour les revenus présumés. Les articles

suivans, proposés par le comité, ont été adoptés sans difficulté importante.

Art. 3. La partie de la contribution qui formera la quote d'habitation, sera du trois-centième du revenu présumé, suivant les dispositions précédentes.

4. Nul ne sera taxé à la contribution personnelle qu'au lieu de sa principale habitation ; et sera considérée comme habitation principale, celle dont le loyer sera le plus cher ; en conséquence, tout citoyen qui aura plusieurs habitations, sera tenu de déclarer à chacune des municipalités où elles seront situées, celle dans laquelle il doit être imposé, et d'en justifier : si, au surplus, il a des domestiques et des chevaux dans différentes habitations, chaque municipalité taxera, dans son rôle, ceux qui séjourneront habituellement dans son territoire.

5. Pour l'année 1791, le revenu foncier de chaque contribuable sera évalué d'après la contribution foncière qu'il aura payée en 1790 ; et quant aux parties du royaume qui n'étoient pas aasujéties aux contributions foncières, on recevra la déclaration des propriétaires, pourvu qu'ils l'aient communiquée à la municipalité de la situation des biens, et fait certifier par elle.

6. Le percepteur sera tenu de compter dans les délais prescrits, soit en argent, soit en ordonnances de décharge et modération, soit enfin en justifiant de l'insolvabilité des contribuables, dans la forme qui sera prescrite.

7. Les manouvriers et artisans seront cotisés dans la classe inférieure de deux classes à celle où leur loyer les auroit placés.

S'ils se trouvent dans la dernière classe, ils paieront une

imposition moitié moindre que celle indiquée par leur loyer.

A l'egard des marchands qui auront des boutiiques ouvertes, des commis, employés à appointemens fixes dans différens bureaux ou chez des banquiers, négocians, etc., ils seront cotisés dans la classe immédiatement inférieure à celle où leur loyer les auroit placés, pourvu que leur loyer n'excède pas

800 liv. dans les villes de soixante mille ames.

500 liv. dans celles de trente à soixante mille ames.

400 liv. dans celles de vingt à trente mille ames.

200 liv. dans celles de dix à vingt mille ames.

100 liv. pour les villes au-dessous de dix mille ames.

Au moyen de ces réductions, les uns et les autres ne pourront réclamer celles accordées par les précédens articles.

Séance du samedi soir 11 décembre.

DES faits d'insubordination allégués contre le régiment Royal-Champagne, en garnison à Hesdin, avoient occasionné l'envoi de deux commissaires civils dans cette garnison. M. Sallé, au nom des comités militaire, des rapports et des recherches, a fait un rapport, d'après les informations des commissaires du roi. Nous n'entrerons pas dans tous les détails de cette affaire, qui n'a pas eu des suites assez marquantes pour nous occuper long-temps.

Il paroît que la ville de Hesdin est divisée en deux partis, qui pensent différemment sur la ré-

volution; que la municipalité, malheureusement, et les officiers du détachement de Royal-Champagne, ont trop ouvertement manifesté leur peu d'attachement au nouvel ordre de choses; que le peuple, la garde nationale, les soldats et sous-officiers de Royal-Champagne, virent avec peine des sentimens si peu patriotiques. Il n'en falloit pas davantage pour occasionner de la mésintelligence entre ceux qui commandent et ceux qui doivent obéir: dès-lors rien d'étonnant que ceux-ci aient été accusés d'insubordination, et qu'on ait voulu sévir contre les plus patriotes.

On voit avec indignation que M. Davoux, sous-lieutenant, et qui prenoit le parti des soldats, a été détenu dans un cachot, et au secret, pendant soixante jours, dans la citadelle d'Arras, par lettre-de-cachet, d'où il n'est sorti que par une seconde lettre-de-cachet, après qu'on l'a eu contraint de donner sa démission. Encore des ordres arbitraires, contre la disposition précise des décrets constitutionels! des démissions arrachées par la force! et l'assemblée nationale ne sent pas la nécessité de punir les auteurs de pareils attentats! Sans doute, comme l'a fait espérer le rapporteur, M. Davoux ne manquera pas de prendre à partie le ministre despote qui a signé les deux lettres-de-cachet.

Ce

Ce n'est pas tout, on veut écarter ceux des sous-officiers et soldats qui paroissent les plus zélés pour la constitution. On venoit de faire la promotion d'un officier et d'un maréchal-des-logis; ces soldats patriotes déclarèrent hautement que ces promotions étoient nulles et contraires au décret qui défend toute nomination jusqu'à nouvel ordre. Voilà les actes d'insubordination qu'on reproche à trente-six hommes, que l'on renvoie en conséquence avec des cartouches infamantes, par ordre du ministre, qui prétend avoir pris l'agrément du comité militaire, comme si les comités de l'assemblée pouvoient faire des lois, ou donner des ordres aux agens du pouvoir exécutif.

Le rapporteur a proposé de déclarer nuls les congés donnés aux sous-officiers et cavaliers; de leur continuer leur paie, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés dans la maréchaussée, comme ils le demandent, et d'improuver, tant M. Latour-du-Pin, que la municipalité d'Hesdin.

La discussion qui s'est élevée, a été assez vive, MM. du Châtelet, Murinais, Estourmel, ne pouvoient souffrir qu'on désapprouvât le ministre; c'étoit donner aux soldats trop d'avantage, et ne pas conserver assez de considération pour leurs chefs. Suivant M. Louis Noailles, qui par-

loit dans le même sens, il falloit renvoyer les soldats devant une cour martiale, avant de les remplacer et de blâmer le ministre. M. Chabroud disoit, avec beaucoup plus de raison, que, sans examiner si les soldats renvoyés avoient eu des torts, ou non, il étoit certain que la conduite du ministre étoit impardonnable, pour les avoir puni sans un jugement préalable. En effet, à quoi sert l'attention que met l'assemblée nationale à écarter l'arbitraire de toutes les parties de l'administration, si les agens du pouvoir exécutif ne font aucun cas des décrets conservateurs de la liberté? Après bien des débats peu utiles à rappeler, une rédaction de M. Dumetz a été adoptée en ces termes :

L'assemblée nationale déclare nulles et non avenues les cartouches délivrées aux cavaliers, sous-officiers du régiment de Royal-Champagne; décrète qu'il leur en sera délivré de nouvelles, sauf à faire le procès, suivant les loix, aux soldats et officiers devant une cour martiale, s'il y a contre eux quelqu'accusation pour des faits postérieurs à la proclamation des décrets des 6 et 7 août : ordonne que, provisoirement, les cavaliers congédiés recevront leur solde depuis leur absence jusqu'à ce qu'ils aient été jugés, et, à défaut d'accusation, jusqu'à l'expiration de leur congé.

Séance du dimanche 12 décembre.

QUELQUES affaires particulières ont été réglées; le seul objet intéressant est un rapport fait par M. Cussi, au nom du comité des monnoies, et dont voici le résultat :

1°. Ne point admettre de billon noir, parce que le frai en est prompt et la refonte fréquente, parce qu'il prête beaucoup à la contrebande; 2°. employer l'or, l'argent et le cuivre purs; 3°. se servir du poids de marc déposé aux monnoies; 4°. fabriquer une monnoie basse d'argent pour 25 millions, divisés en pièces de 20, 10 et 5 sous.

M. l'évêque d'Autun, de même avis que le comité, pour la monnoie de billon, a demandé que l'on vendît les cloches contre du cuivre pur, qui seroit employé à faire des pièces d'un et de deux sous.

M. Mirabeau a combattu différente propositions du comité, entr'autres, 1°. celle de mettre la fabrication à la charge de l'état : c'étoit mettre en France la fabrique universelle de l'Europe : mais *cui bono?* 2°. Il veut des pièces d'argent, mêlées de cuivre, parce qu'il vaut mieux perdre du cuivre par le frai, que de l'argent. Il a opiné,

avec l'évêque d'Autun, pour la vente des clocles, mais au concours, afin d'éviter les friponneries et les bévues. Il a d'ailleurs beaucoup insisté sur l'admission de la division décimale. — La discussion a été ajournée.

Séance du lundi 13 décembre.

Nous ne voyons, dans cette séance, rien d'intéressant que le rapport fait par M. Dinochau, au nom des comités de constitution et de judicature, sur les offices ministériels, près des parlemens, des autres tribunaux supérieurs, et des sièges ressortissant nuement à ces cours supprimées. Comme la discussion du plan proposé a été ajournée, nous croyons plus convenable de différer d'en rendre compte, jusqu'à ce qu'il ait été rendu un décret, afin de ne pas diviser une matière que le lecteur est flatté de voir dans son ensemble.

Séance du mardi 14 décembre.

Avant de reprendre la discussion sur les officiers ministériels, dont nous ne parlerons pas encore, parce que rien n'a été décidé, on a entendu le rapport de M. Wimpfen, membre

du comité militaire, sur le traitement des sous-officiers et soldats retirés du service. Le projet de décret, par lequel ce rapport a été terminé, n'a souffert aucune difficulté. Il est trop important, puisqu'il fait suite à la constitution militaire, pour ne pas le placer ici.

Le juste dédommagement que méritent des citoyens qui ont courus la carrière des armes ne devant jamais être soumis à une estime arbitraire, et considérant, d'une part, la nature des services du soldat, de l'autre part, son traitement, calculé sur le strict nécessaire, l'assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er. Tout militaire de l'armée de terre, depuis le soldat jusqu'à l'adjudant, exclusivement, sera susceptible d'obtenir sa retraite après trente années effectives de service, et cinquante années d'âge, suivant ce qui sera réglé ci-après.

2. Chaque année d'embarquement ou campagne de mer, en temps de paix, sera comptée pour dix-huit mois, et chaque année de service ou de garnison hors de l'Europe, ainsi que chaque campagne de guerre, dans quelque pays que ce soit, sera comptée pour deux ans.

3. Tous militaires de l'armée de terre, depuis le soldat jusqu'à l'adjudant, exclusivement, soit étrangers, soit françois, employés dans les troupes de ligne françoises ou étrangères au service de l'état, de quelques armes qu'ils soient, seront traités, pour leur pension, sur le pied de l'infanterie françoise, chacun relativement à son grade.

4. La moindre solde de l'infanterie françoise étant de 10 sous par jour, ou de 182 liv. 10 sous par an, c'est de

cette somme de 182 livres 10 sols qu'on partira pour régler les retraites de tous les grades.

5. Celui qui demandera sa retraite, d'après ce qui est réglé ci-dessus, de quelqu'arme et de quelque grade qu'il soit, recevra, pour les trente premières années, 150 liv.; et, s'il jouissoit d'une haute-paye, à raison d'ancienneté ou d'un grade, ou à titre de rengagement, il sera ajouté aux premiers 150 livres, le quart de la haute-paye dont il jouissoit.

6. Il sera, en outre, formé un total des différentes masses affectées à l'entretien du soldat; savoir, 15 livres de la masse d'habillement, 15 livres de la masse de l'hôpital, 9 livres de la masse de bois et lumière, et 6 livres pour son lit, formant ensemble une somme de 45 livres, à laquelle somme seront ajoutées les 32 liv. 10 sols qui font le complément de la moindre solde, et les trois quarts restans de la solde de ceux qui jouissoient d'une haute-paye, à raison de leur ancienneté ou de leur grade, ou à titre de rengagement, pour le tout être divisé en vingt parties égales, dont le pensionnaire recevra autant de parties qu'il aura servi d'années au-delà de trente; de manière qu'après cinquante ans de service, le montant de la retraite sera de la solde entière du grade que le pensionnaire aura rempli, et de la totalité des parties des différentes masses qui avoient été affectées à son entretien.

7. Tout militaire, que des infirmités contractées dans ses fonctions obligeront de quitter le service avant les trente ans expliqués ci-dessus, recevra une pension déterminée par la nature et la durée de ses services; et celui qui sera blessé à la guerre, au point de ne pouvoir plus continuer son service, recevra le *maximum* de la retraite de son grade.

Séance du mardi soir 14 décembre.

Le plan du comité des finances sur les ponts et chaussées, a été soumis à la discussion, et quelques articles ont été adoptés; on a envoyé le surplus à une prochaine séance du soir; il sera plus agréable de faire connoître la discussion et le décret, quand ce travail de l'assemblée aura été achevé.

Dans le milieu de la séance, une députation nombreuse du corps électoral du département de Paris a été introduite à la barre; ceux qui sont persuadés que la liberté doit être établie sur l'égalité et sur les ruines des préjugés, ont vu avec une vive satisfaction M. Larive, acteur du théâtre françois, au nombre des électeurs; ils ont été doublement flattés, lorsqu'ils l'ont entendu prononcer avec cette déclamation noble et touchante que lui ont tant de fois mérité les applaudissemens du public, une adresse rédigée par M. Cérutti, dont les talens sont avantageusement connus. Les grands principes fondamentaux de la constitution y sont développés avec une énergie et une philosophie dignes du corps électoral de Paris, c'est-à-dire, de l'élite des citoyens qui ont donné au monde entier le cou-

rageux exemple de conquérir la liberté. Cette adresse est vraiment un morceau à conserver, et ne peut qu'orner beaucoup notre ouvrage.

Adresse du corps électoral de Paris, à l'assemblée nationale.

« En restituant au peuple françois, dans leur intégrité primordiale, les titres originels qu'il avoit perdus dans les siècles de l'ignorance, et qu'il a reconquis dans l'âge des lumières, vous lui avez rendu le premier droit du souverain, celui d'élire les magistrats qui doivent le gouverner. Ces magistrats ne seront plus les mendians de la faveur, ou les candidats de la fortune; ils seront les nobles concurrens de l'estime, ou les cliens honorables de la renommée. Appelés par le peuple du département qui est le premier à recevoir, à écouter vos lois; appelés pour choisir ceux qui doivent les défendre et les exécuter, nous nous préparions à remplir la mission électorale qui nous a été confiée; un décret appuyé sur des convenances trompeuses, divisa une assemblée qui, par sa nature, devoit former un seul corps; l'esprit public s'alarma et travailla soudain à la réunir. Un nouveau décret, digne de votre sagesse, se hâta de rassembler les urnes éparses dans lesquelles l'intrigue espéroit glisser

son

son suffrage. Le jour de la réunion fut pour nous un jour de triomphe, et notre premier mouvement a été un vœu de reconnoissance pour les créateurs de la liberté françoise; ce vœu sacré, ce vœu unanime, nous venons l'accomplir. Députés de l'assemblée électorale, représentans des assemblées primaires, nous venons jurer, au nom du département de Paris, nous venons jurer, à l'exemple de la monarchie entière, que nous adhérons irrévocablement, que nous obéirons religieusement à l'immortelle constitution, qui est le fondement inébranlable de notre liberté. Paris a fait connoître qu'il ne comptoit pour rien la fortune, au prix de la liberté: mais plus elle nous a coûté de sacrifices, et plus nous chérissons sa conquête. Nous la voulons entière, nous la voulons telle que vous l'avez conçue, environnée par-tout de l'égalité civile; nous la voulons telle, que la dignité de l'homme ne soit déshonorée par aucun vestige de ces institutions outrageantes, restes impurs et corrupteurs de la tyrannie féodale; nous la voulons telle enfin que la philosophie l'a promise, et que la constitution nous l'a donnée. Nos principes sont les vôtres; votre génie nous a inspiré dans nos premières fonctions. En élisant les trentes juges que nous venons de proclamer, nous avons consulté l'opinion

publique et la mémoire des services rendus à la patrie; nous avons consulté l'instinct de la liberté, c'est-à-dire, le mépris pour l'orgueil des noms, et la méfiance pour l'esprit fanatique des corps; nous avons consulté l'intérêt des tribunaux, et cherché jusques dans la sphère que nous redoutions, les connoissances judiciaires auxquelles la vertu même ne supplée pas; nous avons consulté enfin, l'honneur d'une cité généreuse, qui, théâtre de la révolution, mérite de recueillir le bienfait des talens qu'elle a vu éclore, et de ceux qu'elle fait triompher. Paris s'étant voué à tout l'empire, doit être considéré désormais comme la cité commune de tous les François. Voilà les règles de notre conscience. Pour prouver que nous les avons fidélement suivies, il suffit de montrer les jurisconsultes que nous avons choisis parmi vous; nous avons pris l'élite des juges dans l'élite des François.

» Lorsque le moment sera venu de composer le sénat de l'administration, nous ferons entrer dans nos recherches une considération de plus. L'exercice du pouvoir est plus sujet à se pervertir que celui de la justice. Le juge sera contenu lui-même par le génie austère de sa profession, et par la borne inamovible de son état. Les limites de l'administration, quoiqu'immuables,

semblent plus mobiles ou plus flexibles, ses instrumens du moins sont plus exposés aux impulsions de l'intérêt et à l'action des circonstances. Pour affermir la constitution naissante, s'il faut des hommes intègres dans les tribunaux, il faut des citoyens intrépides dans l'administration. Faits pour élire, au nom du peuple, les pasteurs qui doivent lui donner le précepte et l'exemple des devoirs religieux, nous chercherons la preuve, la caution de leurs vertus dans leur attachement aux lois suprêmes de l'état, et nous regarderons tout pontife qui sera contraire ou infidèle au serment national, comme s'exilant lui-même du temple de la patrie, et comme trahisant le Dieu qu'il annonce et le peuple qu'il enseigne. Vous le savez ; des protestations scandaleuses errent dans tous les diocèses, pour y soulever la piété crédule ; ressuscitant une doctrine morte depuis un siècle, on l'arme contre vos décrets : on essaie de relever cette puissance sacerdotale, qui lutta autrefois avec tant de furie contre la puissance des souverains. Ce mot *puissance*, détourné, par l'ambition, de son sens véritable, a seul produit cette longue et désastreuse querelle.

» La religion, sans doute, a de la puissance sur nos esprits par la sainteté de son culte. Elle a de la puissance sur nos mœurs par la sainteté de ses

exemples ; mais elle n'a d'ailleurs aucune puissance législative, exécutrice ou judiciaire. Le peuple, de qui dérive toute puissance semblable, n'en délégua jamais la moindre portion aux ministres des autels. Le fondateur du christianisme n'a point donné à ses apôtres le monde à gouverner, mais le monde à consoler et à instruire. En un mot, l'opposition de la puissance spirituelle à la puissance temporelle, n'est qu'une antithèse de l'ignorance, une hérésie en politique, un blasphême contre l'évangile. En adhérant, MM., à tous les décrets émanés de votre justice, nous adhérons solemnellement à cette constitution civile du clergé, si analogue, si ressemblante à celle de la naissante église, à cette constitution civile qui, sans toucher aux maximes sacrées de l'église gallicanne, ne change que sa géographie ; à cette constitution civile, qui, conservant l'unité du catholicisme et de la communion romaine, nous affranchit de la domination d'une cour étrangère ; à cette constitution civile enfin, que la piété sincère applaudit, que la ferveur publique attend avec impatience, et dont l'erreur peut seule, ou contester la sagesse, ou retarder l'exécution. Nous avons cru devoir manifester ici la pureté de nos opinions religieuses, pour annoncer que nous ne choisirons jamais que des

pasteurs dignes tout ensemble de la nation et des autels, et que nous regarderions toute élection contraire comme une apostasie électorale. Mais nos principes les plus sévères, mais nos attentions les plus rigoureuses se montreront dans le choix des législateurs. Il sera le plus important et le plus difficile : car nous voulons que vos successeurs vous ressemblent ; nous voulons qu'ils joignent l'étendue des lumières à l'énergie du courage ; nous voulons qu'à ce courage indomptable, ils associent une retenue magnanime qui se borne à défendre la constitution, et qui n'aspire point à l'ébranler.

» Dans l'impuissance d'opérer une contre-révolution, quel est le dernier espoir des malveillans ? c'est d'amener une révision pématurée et orageuse de la constitution, et de faire ainsi rétrograder la France vers l'abîme dont elle est à peine sortie. Gardons-nous d'encourager cette espérance séditieuse. François ! le secret des loix est dans le temps ; sachons attendre qu'il nous révèle, et les biens et les maux cachés dans nos nouvelles institutions. La félicité des empires est dans la bonté et la stabilité de leurs loix. Les nôtres sont dignes d'êtres éternelle ; elles ne sont point un système de réglemens éventuels ou de principes variables ; elles sont l'assemblage

hardi, et la liaison savante des premiers droits de la nature et des premiers vœux de la société. Un état constitué de cette sorte est doué de l'immortalité sociale. Vous avez éternisé le trône, en le plaçant au centre des volontés et des regards populaires. Vous avez éternisé le corps législatif, en lui donnant la permanence, et en appellant autour de lui le public pour juge et pour témoin. Vous avez éternisé la monarchie, en délivrant les provinces de leurs privilèges discordans, en partageant les masses inégales par la mesure de territoire, et en les liant par les mêmes rapports de fraternité. Vous avez éternisé le christianisme, en enracinant chaque métropole dans chaque département, et ramenant l'épiscopat dans le sanctuaire de ses fonctions, en rappellant les pasteurs aux droits d'égalité évangélique, en dégageant enfin l'œuvre de la divinité de tout alliage humain. Ce ne sont pas là vos seuls bienfaits, vos seuls miracles; vous avez affermi pour toujours le crédit public, en l'appuyant sur trois bases immuables qui lui manquoient :, la foi nationale, l'impôt proportionnel et l'économie administrative; vous avez assuré pour jamais la paix intérieure de cet empire, en transformant tous les citoyens en soldats, et tous les soldats en citoyens; en faisant,

pour ainsi dire, de chaque famille une forteresse, et de ces familles ralliées au premier signal, un mûr d'airain qui environne chaque cité, qui entoure chaque hameau, et qui les rend impénétrables au fer des conspirateurs : vous avez assuré de même la paix extérieure, en ouvrant une nouvelle carrière à ces races orgueilleuses, qui ne vouloient s'illustrer que par des batailles; en abdiquant cette ambition des conquêtes qui, du char de la gloire, semoit les calamités dans le triomphe, et la stérilité dans la magnificence; en enchaînant ce méchanisme ministériel, qui, sous le nom de politique, se jouant des alliances, des potentats et des nations, étoit une conspiration impunie contre le genre humain : vous vous avez consacré enfin l'esprit philosophique, et tous les arts qu'il éclaire, et tous les principes qu'il a rectifiés, et la dignité humaine qu'il a rétablie, et la majesté du peuple qu'il a fait reconnoître; vous avez consacré ces idées sublimes, en les gravant avec vos loix dans toutes les têtes, dans celles même qui leur sembloient inaccessibles.

» Un grand problême historique occupera la postérité : c'est le parallèle de deux phénomènes contemporains, du congrès qui a sauvé l'Amérique, et de l'assemblée qui a délivré la France. Si le premier a eu des armées à combattre, la

seconde avoit des obstacles plus difficiles à surmonter; un long amas de préjugés à détruire, un long rempart de privilèges à démolir. Treize républiques naissantes ont dompté une monarchie antique et formidable; mais cette monarchie étoit éloignée de leurs murailles, et l'Océan étoit en quelque sorte et leur barrière et leur allié. Nous avons terrassé, ou plutôt désarmé un despotisme dominant dans nos murs, et tout puissant encore sur des imaginations long-temps asservies. L'Amérique présentoit un peuple nourri des sentimens de l'indépendance, et qui, soutenu par elle, s'est avancé fièrement et régulièrement vers sa conquête. Plus éloignés d'un terme si heureux, dans un élan sublime, nous avons franchi, d'un seul pas, l'intervalle immense de l'esclavage à la liberté; nous avons détrôné en un jour cent mille tyrans; nous avons chassé d'un regard mille imposans fantômes; enfin, si l'Amérique a devancé la France, la France a peut-être surpassé l'Amérique; l'une a eu la supériorité d'un grand exemple, et vous avez donné à l'autre la supériorité d'une législation plus accomplie. Le plus hardi des géomètres disoit : Donnez-moi de la matière et du mouvement, et je crée un monde; il diroit aujourd'hui : Donnez-moi des hommes et la constitution françoise, et je crée une nation ».

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXXXI.

Séances du 15 au 17 décembre 1790.

L'OBJET principal de ces séances a été la discussion sur les offices ministériels près des tribunaux. Nous allons réunir dans un seul article ce qui a été décrété dans ces différentes séances.

Sous le nom d'offices ministériels, on entend ceux des huissiers, procureurs et notaires. Deux grandes questions se présentent : Supprimera-t-on les offices existans ? comment les remplacera-t-on ?

Les comités de constitution et de judicature s'étoient réunis pour faire un plan qui a été présenté par M. Dinochau : la suppression des offices ministériels existant, leur paroissoit une chose absolument nécessaire, à l'exception des notaires-royaux, établis dans les villes dont la population est de 3000 ames. L'assemblée a décidé que l'ordre judiciaire seroit reconstitué en entier. Ce ne seroit pas se conformer à l'esprit de cette décision constitutionelle, que de laisser subsister les principaux agens des abus que l'on a eu le sage dessein de réformer. Seroit-il con-

venable d'avoir, dans les tribunaux, des juges qui n'ont point acquis leurs places, et, en même-temps, des officiers ministériels qui auroient une finance, et qui seroient héréditaires? Peut-on laisser des juges créés par la constitution, avec des subalternes établis par l'ancienne fiscalité? La régénération doit être entière, si on veut que tous les abus disparoissent, que les peuples prennent confiance dans le nouvel ordre judiciaire.

Suivant le rapporteur, cette suppression est non-seulement une conséquence nécessaire des bases de la constitution; mais encore elle est exigée par l'intérêt même des titulaires d'offices. Des formes simples et peu dispendieuses seront substituées à cet appareil effrayant de notre antique procédure; de plus, le régime féodal est aboli; les matières ecclésiastiques sont épuisées pour jamais; la réforme des loix civiles et criminelles n'est pas éloignée; les parties ont recouvré le droit naturel de se défendre elles-mêmes, soit verbalement, soit par écrit, et par conséquent de se passer d'intermédiaires entre elles et leurs juges; des tribunaux et bureaux de paix, où tant de contestations seront heureusement étouffées dès leur naissances, sont institués. Que de moyens bienfaiteurs donnés par la nouvelle constitution, pour diminuer, et le nombre des procès, et les

bénéfices des hommes chargés de les instruire! Les officiers ministériels seroient donc traités avec trop d'injustice, si on les laissoit exister tels qu'ils sont, puisque leur nombre est trop considérable, et leurs finances trop fortes pour espérer qu'ils trouveroient tous dans le nouveau régime de quoi s'occuper avantageusement : leur remboursement est un secours qu'ils ne manqueroient pas d'implorer bientôt, et qu'il est de toute équité d'ordonner.

Ceux qui ont combattu cette opinion, parmi lesquels on a distingué M. Guillaume, prétendoient que les offices ministériels étoient des propriétés sacrées, auxquelles il n'étoit pas permis de porter atteinte ; que leur suppression ruineroit cent mille familles ; que des intermédiaires entre les plaideurs et les juges étant nécessaires, il étoit naturel de donner la préférence à ceux qui sont en possession d'en faire les fonctions ; que, par ce moyen, on épargneroit à l'état la surcharge énorme de leurs remboursemens. En conséquence, ils vouloient que les officiers ministériels ne fussent point supprimés, qu'on ne procédât à la liquidation que de ceux qui la demanderoient dans le délai d'un mois, et que les autres fussent répartis proportionnément près de tous les tribunaux de district.

Sous prétexte qu'un abus ancien est une propriété, on ne pourroit donc jamais se réformer. Si, d'après les principes de la constitution, aucune vénalité, aucune hérédité de charges ne doit subsister, peut-il y avoir d'intérêts particuliers capables d'en arrêter l'effet ? La justice doit se borner à indemniser, autant qu'il est possible, ceux qui, par le nouvel ordre établi, sont privés de leur propriété ; autrement nul moyen légitime de se régénérer ne seroit donné aux empires, et il faudroit nier que tout doit céder à l'intérêt public. D'ailleurs, la conservation ne seroit un bienfait que pour quelques officiers ministériels ; car le plus grand nombre, se trouvant sans occupation suffisante, seroit fâché par la suite de n'avoir pas été remboursé. Quant à savoir s'il est absolument besoin d'officiers ministériels dans l'organisation nouvelle, c'est une question qui ne tient point à la vénalité des offices qu'il s'agit de supprimer ; s'il étoit absolument nécessaire de déterminer ceux à qui l'instruction légale des procès sera confiée, rien n'exigeroit qu'ils fussent pourvus de charges acquises et héréditaires, et rien n'empêcheroit qu'on ne préférât ceux dont les offices auront été supprimés.

Un des argumens les plus répétés dans la dis-

cussion, est tiré de ce que le prix des offices est un gage qui rassure contre la crainte des prévarications, de la part de ceux qui instruisent les procès : si les ministres de la procédure ne sont pas liés par une finance, les tribunaux seront entourés d'hommes inexpérimentés et fripons, qui surprendront la confiance des plaideurs.

Supposons, pour un instant, ce que nous sommes bien loin de croire, que, pour s'assurer de la probité des suppôts de la justice, il faille exiger d'eux une garantie en argent ; s'ensuit-il qu'il soit nécessaire, contre l'esprit de la constitution, de laisser subsister la vénalité des offices ? N'a-t-on pas la voie des cautionnemens, tels que les nouveaux greffiers sont obligés d'en ordonner.

Cette trop longue discussion sur une question qu'il n'étoit pas possible d'envisager sous deux points de vue, sans s'écarter de l'esprit de la constitution, a été terminée par la force des principes ; et l'assemblée a décrété la suppression de toute vénalité et hérédité des offices ministériels près des tribunaux ; on a observé qu'il n'étoit pas question des notaires. Les nombreux débats avoient préparé la déclaration sur la seconde question, qui consiste à savoir comment on remplacera les officiers ministériels. On a senti

que la liberté indéfinie de se défendre soi-même, ou de choisir son défenseur, ne pouvoit s'appliquer aux citations et aux autres actes, qu'il est absolument nécessaire de constater entre des parties qui plaident les unes contre les autres : en conséquence, on a décrété en même temps, qu'il y auroit des officiers publics pour les citations, les significations et l'exécution des jugemens.

Mais l'instruction des procès sera-t-elle confiée à des avoués, ou sera-t-elle libre ? MM. Fréteau et Robespierre ont parlé avec beaucoup de force en faveur de la liberté indéfinie. Ils se fondoient sur la simplification du code *processuaire*, sur l'intérêt qui éclaire assez les parties, pour ne choisir que des défenseurs capables. M. Fréteau invoquoit particulièrement les lois existantes sur la procédure ; il est plusieurs cas où elles dispensent les parties du ministère des procureurs, et il n'en est résulté aucun inconvénient ; pourquoi cette faveur ne seroit-elle pas étendue à tous les procès ?

Suivant M. Tronchet, le travail de la simplification des formes de la procédure n'est pasprès d'être fait ; et en attendant, on causeroit beaucoup de mal, si on laissoit les plaideurs en proie aux solliciteurs de procès, qui accapareroient

toutes les confiances pour les tromper. La liberté indéfinie, dont les justiciables doivent jouir pour choisir leurs défenseurs, ne sera pas violée par l'institution d'hommes chargés de l'instruction des procès; car on n'en laissera pas moins les parties maîtresses de confier le développement de leurs moyens, soit à l'audience, soit dans des mémoires, à ceux qu'elles croiront plus habiles, ou plus attachés à leurs intérêts. Il ne s'agit ici que des actes d'instructions, tels que les communications des pièces. On ne peut pas les confier à toutes personnes indifféremment : ce n'est pas assez qu'un plaideur soit sûr de la probité de celui à qui il remet les pièces de son procès, il faut encore que la partie adverse puisse avoir la même confiance; autrement elle sera fondée à ne pas vouloir communiquer. Pour que cette communication, si nécessaire à l'administration de la justice, puisse avoir lieu, il faut donc établir des intermédiaires qui réunissent la confiance du public, au moins pour la sûreté des papiers dont ils seront respectivement dépositaires. Rien n'empêchera que chaque plaideur ne choisissent, comme il voudra, l'homme à talent qui sera chargé de le défendre: cette fonction peut être exercée par un homme qui ne mériteroit nullement la confiance de la partie ad-

verse, dont les intérêts sont suffisamment conservés, dès que la communication de ses titres se fera avec sûreté. D'ailleurs, en ne permettant l'instruction des procès qu'à des hommes connus et éprouvés, on ne gênera pas la liberté, si on laisse cette carrière ouverte à tous ceux qui se présenteront pour la courir; une simple précaution pour que ceux qui y entreront soient capables et connus, n'est point un obstacle à la liberté. Ces motifs puissans, développés avec les talens de M. Tronchet, ont déterminé l'adoption de l'article suivant :

Il y aura auprès des tribunaux de district, des officiers ministériels ou *avoués*, dont la fonction sera exclusivement de représenter les parties, d'être chargés et responsables des pièces et titres des parties, de faire tous les actes de formes nécessaires pour la régularité de la procédure, et de mettre l'affaire en état.

Ces avoués pourront même défendre les parties, soit verbalement, soit par écrit, pourvu qu'ils y soient expressément autorisés par les parties, lesquelles auront toujours le droit de se défendre elles-mêmes verbalement ou par écrit, ou d'employer le ministère d'un *défenseur officieux* pour leur défense, soit verbale, soit par écrit.

Ces deux grandes questions décidées, on a réglé le premier établissement des avoués de manière à être juste envers tous les praticiens et hommes de loi : les débats sur ce point n'ont

pas

pas été sans chaleur; mais les intérêts personnels ou particuliers qui les ont excité, les ont rendus sans intérêts. Il suffira de donner les articles adoptés :

Les juges des cours supérieures et juges royaux, les avocats et procureurs du roi, et leurs substituts, les juges seigneuriaux et procureurs-fiscaux, gradués avant le 4 août 1789, les procureurs des parlemens, cours des aides, conseils supérieurs, présidiaux, bailliages, prévôtés-royaux supprimés, les avocats inscrits sur le tableau, ou exerçant leurs fonctions, seront admis de droit à remplir les fonctions d'avoués, en se faisant inscrire au greffe.

L'assemblée se réservant de déterminer dans la suite les règles d'après lesquelles on sera admis aux fonctions d'avoués.

Aucun avoué ne pourra exercer en même-temps ses fonctions auprès de plusieurs tribunaux de district, à moins qu'ils ne soient établis dans la même ville, et sera tenu de résider dans la ville qui sera le siège du tribunal auprès duquel il aura déclaré vouloir se fixer.

Les huissiers-priseurs de Paris continueront provisoirement leurs fonctions; néanmoins ils ne pourront exercer que dans l'étendue du département, tous droits de suite demeurant dès-à-présent supprimés.

Tous les huissiers et sergens-royaux actuellement en exercice, pourront, en vertu de leur ancienne immatricule, et sans avoir égard aux privilèges et attributions de leurs offices qui demeurent abolis, continuer d'exercer concurremment entr'eux leurs fonctions dans l'étendue du tribunal de

district qui aura remplacé celui auquel ils étoient attachés, ou qui en contiendra un démembrement quelconque.

Un membre a proposé d'exiger de chaque avoué un cautionnement de 6000 livres ; mais la question préalable a écarté cette motion, qui ne serviroit qu'à éloigner des hommes capables, sans ajouter rien aux moyens de connoître la probité de ceux qui seront agréés.

La question de savoir si le nombre des avoués, près de chaque tribunal, sera déterminé ou non, a été ajournée aux législatures suivantes : on ne voit pas même pourquoi elle n'a pas été définitivement rejettée : cette limitation dans le nombre des hommes propres à instruire la procédure, seroit véritablement une atteinte à la liberté ; ce seroit l'institution d'un privilège exclusif, contraire à l'esprit de la constitution.

Ces articles ont été discutés dans différentes séances, depuis le 13 jusqu'au 18 de ce mois ; nous avons préféré de les réunir pour les présenter à nos lecteurs.

Séance du jeudi 16 décembre.

AVANT de passer à la discussion sur les officiers ministériels dont nous avons rendu compte, M. Camus a présensé un projet de décret en

vingt-cinq articles, sur l'établissement d'une direction générale de liquidation. Ce travail, fait par des commissaires qui avoient été nommés spécialement pour s'en occuper, a été adopté sans discussion.

La direction générale de liquidation sera sous les ordres d'un commissaire nommé par le roi, et sera surveillée par les différens comités de l'assemblée nationale, chacun pour les objets de liquidation qui les concernent. Les comités feront à l'assemblée nationale le rapport des résultats qu'ils auront trouvé dans les travaux des bureaux de la direction générale; et après avoir entendu l'avis des comités, il sera prononcé sur les différens objets de liquidation proposés.

D'après le rapport de M. Liancourt, au nom des comités des finances, d'agriculture et de commerce, des domaines et de mendicité, l'assemblée a accordé, sur les fonds du trésor public, pour subvenir au secours des pauvres, 15 millions, qui seront distribués à tous les départemens. Il leur sera d'abord payé à chacun une somme de 80,000 liv.; savoir, 40,000 liv. au 1er janvier prochain, 20,000 liv. au 10 février, 20,000 au 10 mars. D'autres articles règlent la manière dont les départemens doivent employer cette somme en travaux de charité, et comment

le surplus des 15 millions sera réparti entre les quatre-vingt-trois départemens.

La séance a été terminée par un décret rendu sur l'avis du comité des finances, dont M. Montesquiou a fait le rapport, et qui a pour objet d'assurer et fixer le mode de remboursement de la dette constituée du ci-devant clergé.

Séance du jeudi soir 16 décembre.

TOUS les corps ecclésiastiques ne reçoivent pas avec peine les décrets sur la nouvelle constitution civile du clergé; l'assemblée a entendu avec la plus grande satisfaction, et a applaudi vivement l'adresse qui lui a été lue à la barre par M. Pascal Grimaud, au nom des membres composant le ci-devant chapitre de Saint-Pierre, de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme; ils s'empressent, avant de se séparer, de rendre au décret sur la constitution civile du clergé, la justice que réclament en sa faveur l'amour de la vérité et la piété sincère; ils renouvellent leur adhésion ferme et expresse à la constitution françoise.

Le projet de décret, préseuté par M. Lebrun, au nom du comité des finances, à la séance de mardi soir, a été repris, et plusieurs articles ont

encore été adoptés sans discussion intéressante. L'assemblée avoit déjà décidé qu'il y auroit une administration centrale des ponts et chaussées. Elle a, de plus, décrété qu'il y auroit un premier ingénieur, huit inspecteurs-généraux, un premier commis, et d'autres commis en nombre nécessaire. Dans l'assemblée des ponts et chaussées seront admis les ingénieurs en chef des départemens et les sous-ingénieurs qui seront à Paris; mais ceux-ci n'y auront que voix consultative.

Chacun des huit inspecteurs-généraux sera attaché à un certain nombre de départemens, qu'il sera tenu de visiter tous les ans.

Les appointemens du premier ingénieur sont fixés à 10,000 liv., et ceux des inspecteurs-généraux à 8000 liv., sans compter les frais de voyages pour lesquels il sera alloué une somme totale de 40,000 livres.

Le premier ingénieur sera pris parmi les inspecteurs-généraux, et nommé par le roi. Ceux-ci seront choisis entre les ingénieurs en chef des départemens, et nommés au scrutin par le premier ingénieur et les inspecteurs-généraux.

Il y aura un ingénieur en chef, aux appointemens de 5000 liv. pour trois ou quatre départemens, un inspecteur pour deux ou trois départemens, et un sous-ingénieur dans chaque département.

VARIÉTÉS.

Réflexions sur le peuple, par rapport à la révolution.

Quand le peuple est mûr pour la liberté, une nation est toujours digne d'être libre.

Ce n'est pas par les habitans des capitales qu'il faut juger d'une nation; ce n'est pas par quelques classes corrompues de la société qu'il faut juger des peuples. Pour n'avoir pas été frappé de cette distinction, on a trop mal pensé de nous, vieillis dans l'esclavage. Cette erreur a pu être utile, pour faciliter notre retour à la liberté; mais elle nuiroit actuellement au maintien de cette même liberté; et il importe de la détruire. Avec quel enthousiasme le grand Rousseau, l'ami fervent des hommes, l'eût-il lui-même abjurée, s'il avoit vu le profit que l'Europe a su faire de ses leçons? Il crut n'avoir écrit que pour la postérité; à peine est-il mort, que les monumens de la reconnoissance des peuples affranchis de la tyrannie par ses écrits immortels, s'élèvent de toute part, et pressent ses cendres encore fumantes.

Si nos tyrans ne nous avoient pas crus trop avilis, pour rompre jamais nos fers, pense-t-on

qu'ils eussent laissé briller à nos yeux la flamme du génie et la lumière des arts, qui nous ont insensiblement conduits à la liberté ? Sans doute leur rage eût dispersé depuis long-temps toutes nos connoissances, sacrifié tous les avantages qu'ils en retiroient seuls, s'il avoient prévu jusques où les progrès de l'esprit humain devoient élever les peuples.

C'est un phénomène bien remarquable, que l'écrivain qui a le plus creusé les principes des conventions sociales, qui a le plus solidement démontré les droits des hommes, et qui a jetté, pour la liberté, les cris les plus terribles contre les despotes, ait aussi été celui qui a le mieux endormi ceux-ci, sur des raisonnemens captieux, sur l'impossibilité, pour un peuple esclave depuis long-temps, de jamais s'affranchir de ses chaînes. Fondez des académies, disoit-il aux monarques, protégez les arts, multipliez les besoins des hommes, énervez leurs ames par les jouissances ; les académiciens, les arts, le luxe, vous répondent de la soumission éternelle de vos sujets.

Ce langage parut vrai et le principe démontré. Aussi les despotes conçurent-ils peu d'ombrage de l'homme et de ses écrits, qu'ils eussent étouffés ensemble, s'ils avoient prévu leur influence. Au

milieu des philosophes, les tyrans restèrent dans la plus parfaite sécurité. Ils affectèrent même, quelquefois, pour leurs intérêts, ou pour servir leurs passions, le langage de la sagesse ; et les vrais amis de l'humanité pleuroient sur l'avilissement des ames qu'ils croyoient irrémédiable, comme sur ces malheureuses vérités qui oppressent le cœur, et contre lesquelles l'esprit ne fait que des efforts impuissans. Mais le réveil terrible et subit du peuple françois doit avoir soulagé l'inquiétude de ces amis sincères de la liberté : ils ne peuvent plus mettre en problême le succès de la révolution que cette nation généreuse a faite, l'établissement parfait de la constitutiou qu'elle se donne, non plus que la régénération des mœurs ; autrement ils ne sentiroient point les conséquences nécessaires de la révolution dont ils viennent d'être témoins.

Ce fut, on en convient aujourd'hui, la partie la plus méprisée, la plus avilie, la plus misérable du peuple, qui commença, presque seule, la révolution du 14 juillet. La classe industrieuse et les patriotes, qui se sont trouvés parmi les gens aisés, joignirent ensuite leurs forces à ces premiers efforts ; et les écrivains, dont aucun, quelque courageux qu'il fut, n'auroit osé ni conseiller, ni espérer ce que le peuple entreprit et

exécuta

exécuta seul, n'eurent qu'à applaudir et à chanter la victoire complète de la nation sur ses tyrans!

Cependant ne sait-on pas de quoi se berçoient alors les ennemis de la liberté, dans les préventions insensées qu'ils avoient sur l'avilissement des peuples, et la barbarie, sur-tout, de ces brigands qui avoient été à dessein rassemblés vers Paris, de tous les points du royaume? Ne sait-on pas qu'on vouloit répandre la crainte du pillage parmi tous les citoyens, et leur faire approuver, par cette crainte, l'approchement des troupes et de l'artillerie, dont on entouroit la capitale, pour dissoudre ensuite impunément l'assemblée nationale, et sacrifier même ceux des députés et des autres patriotes qu'il étoit impossible de gagner ou de faire taire (1)? mais

(1) Les ennemis de la patrie et de notre liberté n'ont eu qu'une marche pour arriver à leurs fins détestables; celle du crime. Qu'on se souvienne des massacres du peuple parisien, dont s'est rendu coupable un infame satellite, nommé Dubois, quand ce bon peuple faisoit éclater la joie que lui causoit la chûte des Lamoignon et des Brienne; qu'on se souvienne du pillage de la maison de Réveillon, au moment où l'on cherchoit des prétextes pour faire approcher de la capitale les troupes qu'on vouloit y rassembler; et qu'on lise le mémoire que le quartier de Pierre-Scise de

au moment où l'on crut arriver à ces fins, dignes des scélérats les plus consommés, les bandits sur lesquels on comptoit, ne se répandirent que pour défendre et sauver la patrie.

Lyon vient de publier contre la municipalité coupable de cette ville. On reconnoîtra aisément, que ce qui fut pratiqué à Paris, avant la révolution, pour ruiner nos espérances, a été mis en usage à Lyon, depuis elle, pour replonger la nation sous le despotisme. — Dans cette dernière ville, on a de même calomnié le peuple; on l'a de même entraîné à des désordres, puis on a prétexté la nécessité de le contenir. Quelques maisons, marquées pour le pillage, ont aisément épouvanté les citoyens; on a provoqué alors la demande de troupes, et découragé en même-temps la formation des gardes nationales. Le ministre a fait enfin entrer dans cette malheureuse ville tous les Allemands et les Suisses qu'il a voulu. Le peuple alors a été lâchement insulté; et les marchands, qui la plupart redoutent le régime de la liberté, ont applaudi. Ils avoient vu cependant, quelques mois auparavant, tout ce même peuple, armé pour la première fois, et maître de la ville, donner, au milieu d'une juste insurrection, l'exemple de la modération qui lui est propre, et du désintéressement qu'il n'a cessé de pratiquer dans toutes les crises pareilles. Les complots de contre-révolution qu'on vient de découvrir, quelques fous qu'ils soient, prouvent combien on avoit compté sur le peuple de cette seconde ville du royaume, et que les événemens précédens étoient calculés pour arriver à un but coupable.

Nos ennemis déconcertés, espérant que ce zèle n'étoit que d'un jour, ont cru lasser les classes indigentes et industrieuses, par la cessation qu'ils ont par-tout occasionnée des travaux qui les alimentent. Ce stratagême employé depuis plus d'un an sous toutes les formes possibles, étayé de tout ce que l'expérience des temps passés a pu conseiller pour les faire réussir dans celui-ci, n'a servi qu'à mieux démontrer que cette portion la plus considérable du peuple françois, est parfaitement digne de la liberté qu'elle a conquise. Sa patience, pour arriver à la constitution qui doit consolider la jouissance de ses droits, est en effet bien au-dessus du courage qui, dans les premiers jours, l'a fait triompher.

Je ne parlerai point ici des campagnes. Ceux qui les ont un peu parcourues depuis la révolution, savent l'attachement qu'elles ont pour elle; et combien, n'ayant rien fait encore pour la patrie, elles desirent l'occasion de se montrer. Le peuple immense qui les couvre, voit aisément qu'il jouira, bien mieux encore que celui des villes, des bienfaits de la constitution. Quand on parviendroit donc, comme on l'espéroit, à lasser les cités, les campagnes sont là pour offrir aux ennemis du bien public une résistance non moins redoutable que la première force qui les a contraint.

Qu'on se rappele ensuite les preuves multipliées de civisme que les troupes ont données par-tout, malgré leurs chefs, et contre l'espoir du tyran suprême; civisme qui, manifesté au sein même de l'esclavage, honnorera à jamais le soldat françois. Qu'on doute après, si l'on peut que la portion la plus considérable de la nation, celle qui la constitue essentiellement, et qui, dans d'autres temps et dans d'autres circonstances, auroit été si aisément pervertie, et portée à ruiner elle-même sa liberté naissante, ne soit parfaitement déterminée à en jouir, et à la conserver.

Qu'importent donc les vices des riches, dont la classe est si bornée, par l'accumulation même que l'ancien régime a faite des richesses, quand la classe pauvre est fortement animée du besoin d'être libre, et est pourvue des moyens qui peuvent la maintenir telle? Il ne faut point le dissimuler, parmi les riches, règne une profonde corruption: le philosophe le plus attentif sur lui-même, ne peut mettre à l'abri de l'influence des richesses, ou même de l'aisance, ses habitudes, ses idées et ses penchans. Les richesses et la prospérité corrompent; c'est une vérité généralement reconnue de tout temps, par les moralistes. Nous devons donc à des circonstances très-particulières à notre siècle, le civisme d'une infinite d'excellens patriotes que leur fortune auroit rendus, dans d'autres temps ennemis ardens de la liberté; et c'est aussi à ces mêmes circonstances qu'il faut attribuer cette maturité étonnante des peuples, qui ôtera désormais aux méchans les moyens d'égarer les na-

tions, et de les faire retomber toujours, comme par le passé, sous leur pouvoir.

Aucune révolution dont l'histoire fasse mention, ne s'est faite comme la nôtre, au milieu des lumières répandues depuis un siècle, et de la communication rapide que l'imprimerie et la poste assurent maintenant pour toujours. Autrefois, après une pareille révolution, quelque complète et glorieuse qu'elle eût été, le peuple se seroit bientôt trouvé n'avoir changé que ses tyrans, parce que la superstition et son ignorance étoient des moyens infaillibles d'asservissement. Il étoit d'ailleurs toujours sans chefs : tout au plus des ambitieux se mettoient-ils à sa tête, jusques à ce que leurs passions fussent satisfaites ; mais aujourd'hui, les amis sincères du peuple, formés par la philosophie, les lumières, et la religion ramenée à ses vrais principes, fourmillent de toute part, et il ne peut plus manquer d'incorruptibles défenseurs. — Socrate but la ciguë, Jésus fut crucifié ; le peuple léger d'Athènes vit mourir le premier avec indifférence ; celui de Jérusalem, plus barbare, souilla ses mains dans le sang du juste par excellence. Que d'atrocités pareilles n'ont pas commis dans tous les temps, contre leurs défenseurs, les peuples aveuglés par les manèges de la tyrannie ! Le jour est enfin venu, où ces crimes affreux ne sauroient même se préparer, sans entraîner aussi-tôt la ruine de ceux qui les provoqueroient.

François, qui voulez être libres, gardez-vous des préventions avec lesquelles on vous divisoit, pour vous asservir ! Une des plus funestes,

n'en doutez pas, fut celle qui flétrissoit, même à ses propres yeux, la classe indigente et industrieuse de vos frères. D'étage en étage, le mépris se graduoit autrefois ; et le tyran qui dominoit, seul méprisable, étoit seul respecté. Voulez-vous être raisonnables et justes, renversez l'échelle de votre estime, graduée sur vos vieux préjugés ; alors votre mépris tombera sur la vraie corruption, celle des despotes, des riches, des hommes puissans, fastueux, vains, orgueilleux, avides, intéressés.

Disons une grande vérité, et que tout bon citoyen la retienne et la conserve. Malgré les reproches à faire aux peuples, quand ils se sont laissés égarer par les prêtres et les grands, que seroient devenues les nations, que seroit maintenant la société, si cette classe immense et malheureuse n'avoit pas toujours été là, exposée au péril, pour sauver la chose publique et les hommes, d'une ruine certaine et d'une entière perversion ? Les philosophes et les hommes véritablement religieux, se consument en raisonnemens ; les patriotes usent leurs forces à une vaine résistance ; le peuple seul, en de certains momens, sait dire et faire ce qu'il faut. Et tel est l'ordre établi par la providence même, qui conduit tout par des loix immuables : quand la tyrannie est à son comble, quand l'insurrection est devenue *le plus saint des devoirs*, si le peuple ne suivoit pas les inspirations naturelles qui le meuvent, tout seroit perdu.

O vous, aisés du siècle, qui, vous renfermant dans vos égoïstes jouissances, faites sottement

le centre de tous ; qui pourriez, à loisir, contempler utilement la nature, mais, qui perdez plus souvent, dans les plaisirs du monde, ou de vaines occupations, les avantages que le sort vous départit ; respectez, dans le pauvre, le sentiment exquis et parfait, qu'il a seul du juste et de l'injuste ! Quand Jésus parut au monde, naquit-il parmi vous ? Quand il chercha des hommes capables de goûter sa morale, et de la prêcher par toute la terre, les choisit-il parmi vous ? Non, sans doute. Sa mémorable sentence contre les riches, ne montre-t-elle pas clairement ce qu'il faut penser de votre orgueil ? Sachez que la compensation inappréciable de la pauvreté, de l'indigence, c'est de servir d'école à la justice.

Le peuple ne peut donc jamais se dépouiller des bons sentimens qui sont de son essence ; et si les lumières qui sont disséminées, si l'invention merveilleuse de l'imprimerie, et l'établissement des postes, assurant pour jamais la communication des pensées, rendent impossible le succès des pièges qui autrefois réussissoient aux tyrans, qu'importe que quelques hommes corrompus soient parvenus aux places pour un très-court intervalle ? Faut-il, à cause du mal passager qu'ils font, croire a des raisonnemens qui n'ont évidemment été faits que pour tromper les despotes ? Faut-il calomnier l'espèce humaine, comme les marchands d'esclaves ont coutume de faire pour excuser leur commerce infâme. Faut-il enfin désespérer de notre nation ? Non, sans doute. L'hypocrite scélérat, qui, vendu à un ministre pervers, couroit dernié-

rement nos provinces, a-t-il cru, parce qu'il a pris, dans les lieux où il a passé, le nom de quelques citoyens vertueux qui y étoient plus en évidence, a-t-il cru inscrire dans des tablettes de proscription, tous les hommes qui sont aujourd'hui le soutien de la liberté publique? Le lâche! Je l'ai vu, à l'aurore de la liberté, être témoin, dans Paris, des premiers efforts d'une poignée de patriotes, qu'il espionna, sans doute. Ah! je le lui demande, ces premiers citoyens, qui auroient dû dès-lors faire honte à sa bassesse, ont-ils pris la Bastille? Un seul jour fit naître, par milliers, des hommes bien plus valeureux, qui la conquirent. Un seul jour, j'en réponds, et ce n'est pas chose nouvelle à ceux qui savent ce que sont maintenant les peuples des campagnes, un seul jour peut faire sortir du moindre hameau, de la moindre cabanne, plus d'un héros; et l'on désespère de notre liberté! Et les journalistes les plus patriotes, fatigués, sans doute, des détails dégoûtans, au milieu desquels ils sont obligés de faire marcher le compte qu'ils ont à nous rendre des plus nobles travaux, s'oublient jusques à calomnier le peuple françois! Leur zèle est connu, leurs intentions sont pures, les circonstances, par intervalle, ont pu excuser leur découragement; mais, périssent ceux qui, calomniant à dessein ce peuple généreux, dégradent l'homme de sa dignité, le dépouillent, par leurs sophismes, de ses vertus naturelles, et se déclarent ainsi les perfides suppôts des tyrans!

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXXXII.

Séances du 17 au 20 décembre 1790.

DES redites fastidieuses ont occupé l'assemblée pendant la séance du 17 sur les officiers ministériels; le véritable objet de cette discussion a été traité dans le précédent numéro.

Séance du samedi 18 décembre.

MÊME réflexion que celle faite sur la séance précédente. Ce que celle-ci présente de plus, c'est la demande formée par M. Throuard, dit Riolles, d'être jugé par le tribunal provisoire, composé des juges nouvellement élus pour le département de Paris. Touchée de l'encombrement des prisons de la conciergerie, qui ne se vuidoient point à défaut de juges d'appels, la municipalité de Paris a sollicité et obtenu, il y a quelque temps, un décret qui autorise les juges qui seront élus, autres que ceux qui seront pris parmi les membres de l'assemblée nationale, à se réunir au nombre de dix, au moins, pour former un tribunal provisoire, à l'effet de juger

K

les prisonniers condamnés à un plus ample informé, dont le délai est expiré. Dès qu'il y a eu dix juges d'élus, autres que des députés à l'assemblée nationale, ce tribunal s'est formé; il a nommé un accusateur public, comme le décret l'y autorisoit, ainsi qu'un greffier et des huissiers. Chaque jour il tient ses séances publiques, dans la salle d'audience de la Tournelle criminelle du ci-devant parlement. C'est à ce tribunal des dix qu'a été renvoyé le jugement de M. Throuard, détenu dans la prison de l'Abbaye, et accusé de tremper dans un projet de contre-révolution.

Nous n'avions pas cru devoir parler de la formation de ce nouveau tribunal; mais depuis cette attribution provisoire, qui l'honore d'autant plus, qu'elle lui donne les pouvoirs de la haute cour nationale, il devient nécessaire de consigner dans l'histoire sa formation, qui devient intéressante pour la révolution. Parmi les juges que demandoit M. Throuard, il savoit bien qu'il trouveroit trois membres distingués du comité de recherches de la municipalité de Paris; il faut donc, et qu'il soit bien sûr de son innocence, et qu'il ait une véritable estime pour ces trois nouveaux magistrats, devant lesquels il a comparu, au comité de recherches, lors de son arrestation. M. Throuard n'ignore pas non

plus, qu'on ne pourra le juger que conformément à l'ancienne procédure criminelle, modifiée en certains points par quelques décrets provisoires rendus par l'assemblée nationale, car l'organisation des jurés n'est pas encore formée, quoique le principe en soit décrété.

Séance du samedi soir 18 décembre.

Le récit d'une insurrection arrivée à Aix, et le rapport d'une conspiration découverte à Lyon, ont rendu cette séance très-intéressante. M. Mirabeau a instruit l'assemblée de ce qui s'étoit passé dans la province dont il est député; il a lu une lettre du président du département des Bouches du Rhône, au président de l'assemblée nationale. Comme cette affaire a été renvoyée aux comités des rapports et de recherches réunis, pour en rendre compte incessamment, nous remettons à en parler lorsque le décret sera rendu.

M. Voydel a rendu compte de l'affaire de Lyon, au nom du comité des recherches. Quatre dépositions reçues par la municipalité, découvrent une conspiration dont étoient chefs les sieurs Guillin, juge de la jurisdiction des ci-devant comtes de Lyon, Terrasse et d'Escars; il s'agissoit de faire rentrer les trois princes réfugiés à Turin.

Monnet, premier témoin, dépose que les assemblée se tenoient tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre des conjurés. Il a assisté à une d'elles, chez le sieur Pingon, ci-devant chanoine. La conspiration avoit pour objet de soulever le peuple contre la constitution, et de le gagner en lui ouvrant les cabarets. « Je fus le lendemain chez le sieur Terrasse, ajoute-t-il; il me dit qu'il falloit demander le rappel des princes et la diminution des octrois; que le roi se rendroit à Lyon; qu'elle deviendroit la capitale de l'empire; que ses lanternes ne servoient qu'à éclairer. Il me donna des papiers à distribuer; c'étoient : *Ouvrez les yeux*, — *le massacre des catholiques de Nîmes*, — *le Mémoire de la veuve Gaz*, — *l'ami du roi*, — *la nouvelle lanterne magique*, ect. Comme je ne voulois pas me rendre suspect aux conjurés, j'en ai distribué quelques-uns et brûlé le reste. Quand ils parloient de M. la Chapelle, ils l'appeloient toujours l'ami la Chapelle. Je fus de-là chez M. d'Escars, qui me répéta la même chose, et qui me dit : Je me repose sur vous; vous aimez vos princes et votre roi. J'ai reçu vingt-cinq louis des uns et des autres ».

Berthet, second témoin, a eu des conversations pareilles avec les sieurs Terrasse et Guillin.

« Le sieur Terrasse, dit Jacob David, troi-

sième témoin, m'a engagé à soulever le peuple et à demander le rappel des princes. Le peuple, m'a-t-il dit, s'assemblera sur la place des Terraux, présentera une pétition à la municipalité, ira de-là au département, demandera M. la Chapelle pour chef. Ce commandant acceptera, et sortira de la ville à la tête du peuple et des troupes pour aller au-devant des princes. Il ne faut pas craindre le rouge; les troupes ne tireront pas sur le peuple ».

Chazot, quatrième témoin, dépose que le sieur Terrasse lui a annoncé que les princes alloient arriver à Lyon, et que le roi viendroit s'y réunir avec eux. Si le roi, lui disoit-il, ne veut pas se détacher de son assemblée nationale, il l'amenera avec lui. Alors la constitution avancera, car nous veillerons de près l'assemblée. Les princes, dès qu'ils seront ici, distribueront 6 millions aux ouvriers. « Enfin, ajoute le témoin, j'ai reçu quatre louis pour le seconder, et je l'ai vu plusieurs fois ».

Après s'être assurée des sieurs Guillin, Terrasse et d'Escars, la municipalité les a interrogés. Le premier a répondu qu'il n'étoit pas certain de connoître le sieur d'Escars, qu'il ne lui avoit jamais prêté d'argent. Le sieur d'Escars a répondu qu'il avoit emprunté 12000 liv. du sieur Terrasse. La municipalité continue ses informations.

Le rapporteur a fini par ce trait remarquable : « Vous qui conspirez contre votre partrie, et » qui vous bercez de ridicules espérances, ap- » prenez que, dans cette ville, que vous comptiez » trouver toute prête à l'exécution de vos pro- » jets, il ne s'est pas élevé une seule voix en » votre faveur. Le peuple entier de cette ville » a exprimé, par les plus vifs applaudissemens, » la joie qu'il éprouvoit d'avoir échappé aux » pièges que vous lui tendiez ».

Le projet de décret qui a ensuite été lu, tendoit, 1°, à faire transférer à Paris les trois accusés détenus à Pierre-Cise ; 2°, à faire remplacer la garnison et le commandant ; et 3°, à ordonner à tous les fugitifs françois, fonctionnaires publics ou pensionnaires de l'état, de rentrer dans le royaume dans le délai d'un mois, sous peine de perdre leurs traitemens et pensions.

Le premier article de ce projet de décret a été fortement combattu par M. l'abbé Maury. Ce n'est pas qu'il ait cherché à défendre les accusés ; il convenoit qne l'assemblée n'étoit pas un tribunal, qu'elle n'exerçoit qn'une simple surveillance, et que la proposition faite par le comité, n'avoit pour objet qu'une précaution : mais il a soutenu qu'on devoit, pour être juste, s'assurer également des dénonciateurs qui pourroient avoir

calomnié, comme l'avoit été M. Lautrec, et qui dès-lors mériteroient d'être punis. Cet amendement a été rejetté par la question préalable; on s'est fondé sur ce qu'aucune loi n'ordonne l'incarcération des témoins avant qu'ils ne soient gravement soupçonnés d'être calomniateurs. D'ailleurs, qui voudroit se charger de dénoncer, si on ne pouvoit le faire, sans s'exposer à perdre, même pour quelques temps, sa liberté? Et cependant, quand la patrie est en danger, la dénonciation est un devoir sacré.

Un député ecclésiastique de Lyon a voulu récuser deux des quatre témoins; l'un, a-t-il dit, a voulu soulever le peuple de Lyon, il y a trois mois; et l'autre étoit subalterne de l'un des accusés, qui étoit juge de la justice des ci-devant chanoines comtes de Lyon. Mais, d'une part, il restoit encore deux témoins non récusés; un second lieu, l'assemblée nationale n'est point nu tribunal; elle doit sa surveillance à l'état, et laisser faire le reste aux juges.

Sur le second article du projet de décret, on a observé qu'il sembloit inculper la garnison, qui, bien loin de le mériter, avoit obtenu, du moins le régiment de Sonnenberg, il y a quelque temps, les éloges de l'assemblée. En conséquence, on a amendé cette partie, comme on va le voir.

L'article troisième du projet de décret a éprouvé de grandes contradictions. M. Cazalès, qui n'a pu s'empêcher de convenir qu'on pouvoit exiger le retour des fonctionnaires publics, a très-raisonnablement soutenu qu'on ne pouvoit exercer la même autorité sur les autres citoyens, qui sont libres de quitter une patrie dont le gouvernement ne leur convient plus. Or, suivant lui, les princes du sang ne sont point fonctionnaires publics; les traitemens qu'ils ont leur tiennent lieu des apanages dont on les a privés; ils sont donc libres de quitter la France, sans qu'on ait droit de leur ôter ce qui représente une véritable propriété.

Le principe de M. Cazalès, sur la liberté qu'on a de quitter un pays, est fondé sur la déclaration des droits; mais l'application qu'il en fait aux apanagistes n'est pas exacte; ceux-ci n'avoient des apanages que comme princes du sang royal; ce n'étoit pas pour eux une propriété privée, mais un avantage qu'ils recevoient de l'état. Ce qui remplace ces apanages est donc un traitement fourni par l'état, aux princes, en leur qualité de membre de la dynastie, et par conséquent comme fonctionnaires publics.

Dans cette discussion, M. Mirabeau a distingué ttois classes de réfugiés; les simples citoyens,

qui

qui sont libres de vivre où ils veulent, sans qu'on puisse les priver de leur propriété ; les fonctionnaires publics qui doivent rester à leurs postes, ou perdre leurs places, et les princes du sang, qui sont les seuls privilégiés que la constitution a conservés ; car la substitution de la couronne dans leur famille, est une magnificence de la nation, qui leur impose des devoirs auxquels ne sont pas assujétis les autres citoyens. C'est pourquoi M. Mirabeau vouloit que l'on ajoutât au décret un quatrième article, qui forceroit tous les membres de la dynastie, comme éternellement appelés à la couronne, à prêter leur serment civique.

Cette proposition a paru faire la matière d'un article constitutionnel, et a renvoyé au comité de constitution, sur les observations de M. Charles Lameth, qui, au surplus, n'a pas pensé qu'on dût regarder les princes du sang comme privilégiés. « Non, a-t-il ajouté, il n'existe dans le » royaume que deux citoyens privilégiés, le roi » et le dauphin. Vous avez déjà déclaré, par un » décret solemnel, cette sainte égalité politique... » Quant aux princes, il n'y en a plus ; il ne faut » donc pas proposer pour eux des règles parti- » culières..... Il faut rappeler indistinctement » tous les fonctionnaires publics, et ceux qui

» vivent aux dépens de l'état ; il est temps de
» soulager le peuple des sacrifices qu'il ne cesse
» de faire pour ceux qui le trahissent et l'aban-
» donnent ».

Après cette discussion, le décret a été porté en ces termes :

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des recherches, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Elle charge son président de se retirer devers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour que les sieur Guillin, dit de Pougelon, d'Escars et Terrasse, soient amenés séparément, sous bonne et sûre garde, du château de Pierre-en-Scise, où ils sont actuellement détenus, dans les prisons de Paris.

2. La municipalité de Lyon enverra incessamment au comité des recherches de l'assemblée nationale, tous les renseignemens qu'elle aura pu se procurer sur la conjuration dont se trouvent prévenus lesdits sieurs Guillin, d'Escars et Terrasse, ensemble leurs papiers.

3. Le procès sera fait à ces particuliers par la haute cour nationale, chargée de la connoissance des crimes de leze-nation, ou par tel autre tribunal provisoire que l'assemblée nationale jugera convenable.

4. Le roi sera prié de remplacer le sieur la Chapelle, commandant les troupes de ligne à Lyon, et de donner les ordres nécessaires pour le maintien de la tranquillité de cette ville.

5. Décrète que tous François, fonctionnaires publics, ou recevant des pensions ou traitemens quelconques de l'état, qui ne seront pas présens et résidens dans le royaume, et qui n'auront pas prêté le serment civique dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, sans être retenus en pays étrangers par une mission du roi pour les affaires de l'état, seront, par le seul fait, déchus de leurs grades et emplois, et privés de leurs pensions, appointemens et traitemens.

VARIÉTÉS.

Projet d'adresse à l'assemblée nationale, sur le duel.

L'ASSEMBLÉE nationale n'a pas brisé toutes les chaînes: L'aristocratie, détrônée par la constitution, règne encore dans les habitudes. Ces castes oppressives, enfin désarmées, avoient transmis à la nation même leurs préjugés. Comme un joug indestructible, ils pèsent invisiblement sur nous, et l'on peut dire que la tyrannie survit aux tyrans.

Législateurs de la France, remplissez votre mission la plus sublime, en fondant la liberté jusques dans les cœurs. Ainsi, que la volonté générale, la raison publique est représentée par vous: jamais plus sainte occasion ne s'offrira d'exercer ce pouvoir de la suprême censure. Une coutume atroce, des opinions follement inhumaines, démentent aujourd'hui le caractère françois, puisqu'enfin le François a pris un caractère. Il attend votre signal pour se délivrer de ces erreurs. Délibérez; la lumière va luire. Décrétez; les vertus vont éclore.

Oui, c'est trop long-temps entendre le récit de ces scènes cruelles, où des citoyens prodiguent leur vie sans raison, presque sans passions, et sur-tout sans fruit pour la patrie. Si l'époque immortelle, l'ère fortunée des sociétés humaines est enfin arrivée; si nous ne sommes plus des Welchs légers et barbares, pourquoi, à l'instant où le nouvel ordre social commence à fleurir, voyons-nous l'anarchie sauvage et anti-civique des duels renouveller ses plus scandaleux excès? Lorsque l'intérêt de la grande famille demande l'exclusif dévouement de toutes les ames et de

toutes les forces, d'où vient que chaque jour nous montre le sang de frères impunément répandu, et des têtes utiles compromises dans des rixes frivoles, et pour l'absurde cause du point d'honneur? Il est temps que les François commencent à pratiquer les vérités qu'ils professent, et deviennent les hommes nouveaux des nouvelles institutions. Il est temps de dénoncer à la conscience des gens de bien, en même-temps qu'à la justice du législateur, le danger public et le délit constitutionnel des combats singuliers.

Sans doute il falloit que cette résurrection politique vînt changer tous les devoirs du citoyen, pour que nous-mêmes vinssions invoquer la loi contre les duels. Lorsque, sous le dernier règne, un philosophe attaquoit avec tant d'éloquence cette fatale manie, les ames fières et libres lui crioient : Arrêtez, laissez-nous cet abus salutaire, ce vice des mœurs qui corrige les vices des loix.

En effet, tant que la dignité de l'homme fut méconnue, tant que l'égalité n'exista point, et qu'on ne vit en France que des hommes tout à la fois inférieurs et supérieurs, il étoit bon que la crainte d'une épée contînt, sous une lâche politesse, les jalousies mutuelles, et l'insolence hiérarchique de tous ces privilégiés tour à tour superbes et rampans.

Là où paroissoient effacés tous vestiges de liberté publique et privée, la vengeance personnelle, ce reste d'indépendance sauvage, empêchoit l'entier avilissement du génie national.

Là enfin où la justice étoit absente, il falloit que nous pussions nous la faire quelquefois, et réprimer nous-mêmes des offenseurs puissans ou protégés; car par-tout où un

outrage ne trouve point de réparation légale, l'offensé rentre dans l'état de nature.

L'égalité, la liberté, la justice manquoient; le duel en étoit l'utile supplément. Ces biens nous sont rendus : périsse leur honteux simulacre !

Elle est donc nouvelle aujourd'hui cette horrible question tant de fois débattue ! D'aujourd'hui seulement le duel ne sauroit trouver grace devant vous.

Ah ! s'il eût pu voir le peuple françois rétabli dans ses droits, celui qui révéla à tous les peuples le secret de leur souveraineté usurpée, c'est à lui qu'il appartiendroit de renverser, au nom du patriotisme, le préjugé qu'il combattit sans succès au nom de l'humanité. Il commandoit aux citoyens les sentimens civiques, comme il commandoit aux mères les vertus maternelles. Du moins au défaut de son génie, il nous a légué ses principes, armes impérissables, devant lesquelles tombent d'elles-mêmes toutes les erreurs.

La philosophie distingue plusieurs époques dans l'histoire du duel.

L'homme sauvage vengeoit son offense par une irruption soudaine et préméditée contre son ennemi. Pour empêcher les maux et les guerres qui suivoient ses vengeances, et mettre plus d'égalité dans les combats, on convint qu'ils seroient toujours précédés par un appel. Ainsi, un sentiment de justice et de générosité etablit, dans son origine, le duel, comme un remède contre les assassinats.

Bientôt les prêtres, nos premiers législateurs, (car la théocratie est l'imbécille enfance de presque toutes les sociétés) habiles à ramener sur leur pouvoir toutes les actions de la vie humaine, surchargèrent la loi du combat de formalités et de cérémonies religieuses, et mirent le

combat ou l'épreuve du fer au rang de toutes ces épreuves bisarres, qui, sous le nom de *jugement de Dieu*, composoient leur superstitieuse et barbare jurisprudence. Ainsi commencèrent à s'instruire, à se plaider et à se juger toutes les causes ; ainsi fut institué le DUEL JUDICIAIRE.

C'est alors que la souveraineté nationale se brisa, pour ainsi dire, en cent mille éclats, et ses fragmens dispersés tombèrent au hasard dans les mains de cent mille despotes féodaux. Mais chacun, dans le rang où le plaçoit l'ordre graduel du systême seigneurial, s'atrogeant le droit souverain de la guerre, le combat devint la jurisprudence unique, et s'étendit à tous les incidens d'un procès, de manière que le juge et les témoins, comme les parties, furent sujets à l'appel et au combat. Ainsi se résolvoient alors toutes les questions ; ainsi, comme la plus noble et la seule justice, comme l'attribut, et bientôt le privilège exclusif du gentilhomme, s'établit LE DUEL FÉODAL.

Mais lorsqu'ensuite l'autorité royale eut fait rentrer tous les François sous la puissance des loix civiles enfin épurées et perfectionnées, la race *gentilhommière*, ennemie naturelle de la justice commune, forcée de soumettre aux tribunaux le jugement de ses querelles d'intérêt, s'obstina encore, dans ses démêlés personnels, à ne reconnoître que le jugement de l'épée. Comme une ruine chère à leur orgueil, les nobles conservèrent, par l'usage et malgré la loi, une barrière, jadis moins révoltante, puisque du moins elle étoit légale. Ainsi se pratiqua, jusqu'à nos jours, ce qu'il faut appeler duel aristocratique, monument de la féodalité dégénérée, l'abus de l'abus même.

Nos guerres civiles, et depuis la prééminence de l'état militaire, l'esprit des corps, l'usage de porter une épée

pour parure, le désœuvrement et la vanité, naturels aux sujets d'un despote, l'ascendant excessif des femmes sur nos sociétés, tous les vices du gouvernement; voilà les canaux non moins impurs que leur source, par lesquels l'usage du duel pénétra et s'étendit jusqu'à nous à travers deux siècles de lumières.

Mais comment ce *faux honneur*, le préjugé de quelques familles, devint-il un préjugé national? Comment nous étions-nous accoutumés à n'attacher au duel que des idées nobles et favorables, au lieu des idées affreuses qu'il présente naturellement à des cœurs libres et humains? Oh! prestige de la servitude! oh! perversion de la raison publique! La plupart des vices du peuple, ainsi que tous ses maux, étoient comme des infirmités aristocratiques: imiter les maîtres, c'est l'ambition des esclaves.

Les castes féodales avoient le droit exclusif de porter certaines armes. Le duelliste étoit donc depuis long-temps honoré, ne fût-ce qu'en qualité d'homme d'épée. Bien plus; de ce que ces gens se battoient seuls avec les mêmes armes, ils en conclurent qu'ils étoient seuls braves; que l'*honneur* par excellence résidoit en eux seuls; qu'il y avoit pour eux des injures particulières, et qu'ils avoient seuls droit à une satisfaction privilégiée, dont les réparations banales de la justice ne pouvoient tenir lieu. Et nous, peuple crédule! nous apprîmes à respecter ces chimères injurieuses pour nous; nous pensions nous élever jusqu'à eux en répétant leurs discours, en adoptant leurs rites sanguinaires! Et tel fut long-temps le pouvoir de ces honteuses illusions, que tout à l'heure la nation entière sembloit les avouer, lorsqu'ils s'arrogeoient, pour ainsi dire, le monopole des armes, de la bravoure, de l'honneur et du duel même,

L'ignorance, la superstition, l'anarchie, l'avilissement du peuple, des vices politiques, des loix méprisées et des mœurs méprisables, voilà donc l'origine et les soutiens d'une telle coutume et d'un tel préjugé!

Avoir ainsi développé, pour ainsi dire, leur généalogie aristocratique et féodale, c'est avoir déjà réuni contre eux tous les cœurs françois. Poursuivons : la nature, la raison et la loi vont prononcer leur proscription unanime.

Et d'abord, loin de nous ces hommes industrieux à pallier tous les vices! Par quelles subtilités justifieront-ils le duel? Que pourroient-ils dire? Que le duel entretient l'esprit militaire!..... Quoi de plus propre au contraire à le détruire, qu'une fureur qui anéantit toute subordination? Que le duel nous rend polis!.... Les Grecs étoient donc des hommes grossiers? Qu'il nous rend braves!..... Les Romains étoient donc des lâches? Et cependant ces peuples célèbres n'ont point connu l'honneur féroce du spadassinage!

Disputeroit-on à la loi même le droit de punir le duel, prétendant » que tout homme possède et conserve le droit » de disposer de sa vie; qu'il peut donc aussi la risquer, » la jouer contre la vie d'un autre? » Mais, quand il seroit vrai que l'homme social, que le citoyen eût le droit moral de se tuer, qu'y-a-t-il de commun entre un duelliste et un suicide? Le duelliste veut-il donc la mort? Non, il veut la donner à un autre, et c'est cette volonté que la loi punit et doit punir. Le suicide, au moment qu'il s'immole, a renoncé aux droits, aux avantages, et par conséquent aux devoirs de l'association : il est devenu étranger. Le duelliste au contraire reste sous la protection, et par conséquent sous l'empire de la loi.

Jouer

Jouer sa vie ! le duel, un jeu ! Eh bien ! s'il est ainsi, la loi doit encore le proscrire, comme elle proscrit tous les jeux inégaux ; et celui-ci ne l'est-il pas toujours ? La force, l'adresse, l'ardeur du sang, le tempérament seul peut rendre un combat inégal. Un adversaire plus adroit, plus vigoureux, plus calme que vous, a beau vous avertir de vous mettre en défense, il n'en est pas moins, s'il vous tue, une sorte d'assassin. Le duel un jeu ! Mais le mérite des hommes, le prix et l'utilité de leur vie, sont-ce des choses égales ? Toutes les fois que le scélérat égorge l'homme vertueux, que l'insensé tue l'homme de génie, n'est-ce pas la société entière qui fait, à ce jeu sanglant, la perte la plus ruineuse ? . . . .

Ah ! c'est ainsi qu'elle en doit juger : la loi, son ouvrage, ne voit, dans le duelliste, qu'un meurtrier volontaire. Et en effet, qui oseroit ranger le duel au rang des homicides qu'excuse un funeste hasard ? Le duelliste est-il même excusé par l'emportement d'une violente passion, lui qui, au contraire, prépare à loisir, et ajourne froidement la vengeance ? Non, les sages Américains, les précurseurs de la liberté européenne, ont prononcé son arrêt. Leurs loix ont nommé un tel meurtre, *l'assassinat en duel*, et l'ont frappé d'une peine plus atroce que celle des autres assassinats. . . . .

Laissons ces vains sophismes. La nature crie à tous les hommes : le pire des maux est la mort ; le plus grand des crimes est le meurtre. En vain sourira dédaigneusement le faux brave : le courage est de dire ces choses, et la lâcheté de les nier. . . . .

La raison nous dit encore : celui qui, parce qu'il se croit insulté, veut se faire égorger ; celui qui, voulant

presse ? Quel homme sage n'a pas craint souvent de laisser échapper la censure, ou du moins de la prononcer avec l'énergie qui la rend efficace ? Trop heureux donc les hommes pervers que nous aidons ainsi à étouffer leur opprobre ! mais plaignons l'homme vertueux que ceux-ci priveront de sa gloire ; plaignons sur-tout la patrie, condamnée à une éternelle disette de vertus et de mœurs. Car les mœurs et les vertus ne se reproduisent que par la véridique et libre distribution de l'éloge et du blâme, c'est-à-dire par l'infaillible puissance de l'opinion.

Que si l'opinion, ainsi captive, ainsi tyrannisée, ne rend plus que des témoignages suborneurs, quel guide alors dirigera les suffrages et les choix du peuple ? à quel titre reconnoîtra-t-il l'homme digne de sa confiance ? Rempli, comme vous, des superstitions de l'honneur féodal, de l'honneur duelliste, de l'honneur assassin, quel sera, pour le peuple, l'administrateur, le magistrat, le représentant incorruptible ? Ce sera donc ce gladiateur, ce rebelle, ce parjure, déjà souillé de meurtres, et toujours prêt à laver les taches de sa vie du sang de son dénonciateur ? Conséquence absurde, mais digne de son principe ; tant l'estime exagérée d'une telle bravoure est contraire aux vrais intérêts du citoyen ; tant les pratiques immorales du faux honneur, pourroient vicier la constitution jusques dans ses racines.

Mais quoi ! que parlons-nous ici de moralité, de raison, de constitution, de tout ce qui perfectionne les sociétés humaines ? Il faudroit plutôt demander s'il y a une société, là où triomphe le faux honneur. Non, tant que la loi protectrice, qui défend la vengeance personnelle sera violée, aucune autre loi ne jouira de sa pleine et tutélaire puissance ;

car le duelliste ne viole pas seulement cette loi, il renie ; il insulte la justice commune ; il témoigne qu'il la méprise ; et comme cet usage est celui des classes éclairées, il n'en est point qui plus rapidement énerve les autorités légitimes, et contrarie leur action salutaire, en les heurtant, en les bravant sans cesse, en les dégradant même aux yeux du peuple entier.

Hélas ! tous les sages, sous quelque ciel qu'ils méditent pour le bonheur des peuples, se félicitoient en voyant s'affermir parmi nous cette égalité sacrée des droits, source de tous les biens. « La paix et la liberté, disoient-ils, auront » donc un même asyle. Il existe enfin une contrée où les » citoyens, divisés quelquefois pour leurs intérêts privés, » auront du moins des intérêts communs, autour desquels » on les verra se rallier incessamment, où l'impartialité » constante des loix, égalisant tous les individus, relève » tous les courages, et tempère ainsi l'orgueil, l'envie, et » toutes les passions honteuses. Là, aucun homme n'aura » jamais à se plaindre que de sa destinée, et à rougir que » de ses vices. Là, comme on le voit dans un corps heu- » reusement organisé, chaque membre du corps social » sentira le mal fait à ses moindres parties. Ainsi une sa- » lutaire correspondance de sollicitude, de protection, de » surveillance reciproque, rendra plus utiles et plus chers » les uns aux autres tous les enfans de la patrie ; ainsi fleu- » rira cette bienveillance générale et mutuelle des citoyens » qu'unissent les liens patriotiques, cette fraternité sociale, » touchant prélude de l'affection universelle, dont la » chaîne doit un jour embrasser toute la race consanguine » des habitans de la terre ».

Ah ! l'ami des humains a trop présumé des François. Que

la fraternité sociale est loin encore d'une nation chez qui la politesse des manières n'est que le masque de la férocité des cœurs ; chez qui le plus noble effort de l'esprit humain, le pardon des injures, est réputé infâme, tandis que l'orgueil brutal y recueille une indigne admiration ; d'une nation qui honore le meurtre, comme d'autres peuples ont récompensé le larcin, et sanctifié la prostitution ! Au lieu du spectacle consolant d'une douce harmonie, le sage, qui viendra parmi nous, y verra les citoyens s'observer, se mesurer sans cesse avec les inquiètudes de la vanité ; épier, soupçonner, deviner par-tout l'injure, punir de mort un seul mot, et obtenir, par des assassinats, une honteuse dispense de toutes les vertus. Il y verra un ami, forcé par le préjugé, d'aller, les larmes aux yeux, poignarder l'ami qu'il venoit d'embrasser ; il verra une mère désespérée, pleurant son dernier fils égorgé par la même épée que ses frères, sans avoir pu les venger ; il verra des villes entières dépeuplées de leur plus brillante jeunesse, comme un jardin dépouillé de ses fleurs, comme si l'année avoit perdu son printemps ! Enfin il verra, au sein de la paix, toutes les sanglantes horreurs d'une guerre intestine.

Quoi donc ! la fraternité sociale, l'humanité même n'est-elle qu'un vain nom ? *Qu'as tu fait de ton frère*, crioit la voix céleste au premier homme qui versa le sang d'un homme ? *Suis-je donc le gardien de mon frère*, répondit le meurtrier ? Hommes durs et vains, esclaves pusillanimes du point d'honneur, telle pouvoit être aussi votre réponse, quand, loin de former une seule famille, les françois n'étoient pas même des êtres d'une espèce semblable. Mais maintenant que la constitution vous a donné des frères, vous êtes leurs gardiens comme ils sont les vôtres, et leur sang rejaillita sur vous.

Qu'il cesse donc et disparoisse à jamais, ce vertige inhumain ! Législateurs suprêmes, vous êtes comptables des maux et des crimes publics ; c'est vous que le sang des victimes, que les pleurs de leurs familles, que les regrets de la patrie accuseront désormais. Tous les bras sont armés, tous les citoyens sont soldats ; les excès du duel vont de jour en jour s'accroître et se multiplier. La fureur des partis peut à chaque moment changer en batailles civiles les combats singuliers. Déjà une ligue de mécontens, yvres de vengeance, aiguisent le fer, croyant, sans doute, les insensés ! tuer la liberté, le peuple même, en égorgeant leurs défenseurs. Il

ne faut qu'un instant, et ce peuple égaré va produire quelque funeste explosion, en punissant le mal qu'il vous apparte-noit de prévenir. Oui, les ravages du duel vous demandent une loi, et, en même-temps, le préjugé, déjà ébranlé, vous promet de fléchir devant elle. Entrez au fond des cœurs, vous y verrez le duelliste se reprocher secrètement sa démence, sa cruauté, sa lâcheté même, et cette fausse honte, qui le rend si timide contre l'erreur publique, si hardi contre sa conscience, sa raison et sa loi. Entrez au fond des cœurs, vous verrez que le duel n'y est plus chéri, et défendu que par les plus viles passions. Ordonnez donc, avec confiance, les réparations légales, et proscrivez les réparations meurtrières; sauvez ainsi la constitution et la vertu; qu'enfin le premier d'entre nous, assez courageux pour refuser un duel, au nom de vos décrets, paroisse avoir craint les loix, et non pas avoir eu peur des hommes.

En le rendant, ce décret nécessaire, vous ne ferez point du duel un délit particulier. Vous n'imiterez point ces édits odieux de Louis XIV, qui, ne statuant que sur l'honneur d'une seule classe d'hommes, sembloient l'ôter à la nation entière. Vous ne confondrez point le duelliste meurtrier avec le simple infracteur de la loi, et vous n'essaierez pas de réprimer, par la crainte de la mort, des hommes qui ne se rendent coupables que pour paroître ne pas redouter la mort.

Pour nous, en vous appelant au secours de la constitution même, menacée par ses irréconciliables ennemis, le duel et le faux point d'honneur, nous avons pensé que les principes qui serviroient de fondement à votre décret, devoient être sanctionnés d'avance dans toutes les ames, afin que l'opinion cessât d'encourager le crime, en même-temps que la loi cesseroit de le tolérer. Voici donc les maximes que nous reconnoissons solemnellement comme véritables et sacramentelles, comme les seules maximes qui conviennent aux nouveaux François.

Première maxime.

Il n'appartient qu'à la puissance publique de forcer un citoyen à la réparation d'une offense privée. Le défi qu'un citoyen, même offensé, fait à un autre, est donc comme une déclaration de guerre faite à tout le corps social, et doit être réprimé, comme la première hostilité d'un ennemi.

Seconde maxime.

Une action funeste à la société, ne sauroit être honorable. C'est déshonorer l'honneur, de prostituer ce nom à la vengeance personnelle.

Troisième maxime.

Le vrai courage n'est que le mépris d'un danger nécessaire. La bonne opinion qu'on prodigue à la bravoure du spadassin, est aussi contraire au bien public qu'au bon sens, puisqu'elle rebute et rend plus rares les autres vertus sociales. On ne doit donc ni applaudir celui qui se bat, ni mépriser celui qui ne se bat point.

Quatrième maxime.

Une indulgente générosité pardonne l'injure ; une magnanimité éclairée la dédaigne. On a donc droit de blâmer celui qui mérite l'injure, mais non celui qui la supporte.

Cinquième maxime.

C'est un devoir et un droit du législateur de déterminer la nature et la gravité des offenses. Celui donc qui s'offense trop facilement, prenant pour injure ce qui n'en est point une pour les autres, ou ce que la loi n'a point jugé tel, celui-là n'est point l'homme d'*honneur*, mais plutôt un homme vain et colère, qu'il ne faut point récompenser par l'estime ; car l'estime est une portion du trésor public, qui ne doit être dépensée et répartie qu'aux actions conformes à l'utilité commune.

Sixieme maxime.

Ainsi donc, un usage et un préjugé qui tarit et corrompt toutes les sources de l'opinion publique, ne peuvent être chers qu'aux hommes vicieux qu'ils favorisent, ou aux ennemis de la constitution, parce qu'ils la privent de sa plus grande force, la responsabilité morale de chaque citoyen.

Enfin, le duel est maintenant, pour tout françois, un attentat contre la constitution, et une violation du serment civique et fédératif.

S'il est quelque françois qui renie ces axiomes sacrés, qu'il paroisse armé de son glaive fratricide; qu'il vienne ici rétracter ses sermens; qu'il se reconnoisse indigne de la liberté, et déchire devant nous les pages immortelles de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXXXIII.

Séances du 19 au 22 décembre 1790.

On trouvera dans ces séances peu de décrets qui soient d'une importance majeure. Dans celle du dimanche, ce qu'il y a de plus remarquable, est la solution d'une question d'ordre général. Il s'agissoit de savoir si les décisions données par les districts et les départemens, sur les pétitions qui leur sont adressées par les citoyens, doivent être mises au bas des requêtes, ou si elles peuvent être écrites séparément. Cette difficulté s'étoit élevée entre le conseil du département du Gars et quelques directoires de district de son arrondissement; ceux-ci vouloient que les réponses des corps administratifs ne pussent jamais se séparer de la demande; ce qui est trop raisonnable pour n'avoir pas été adopté, conformément à l'avis du comité de constitution. L'assemblée voulant établir un mode uniforme dans tout le royaume, a donc décrété que les avis que les directoires des districts enverront à leurs départemens, sur les pétitions des citoyens, seront mis au bas des requêtes, et que l'ordonnance du dé-

partement sera mise à la suite. Les originaux seront conservés dans les bureaux des départemens, et le secrétaire sera tenu, sur la réquisition des intéressés, de délivrer des extraits, tant de la requête que de l'avis du directoire de district et de l'ordonnance. Néanmoins les secrétaires de département ne seront tenus d'extraire que le sommaire des requêtes des citoyens.

Sur le rapport de M. Vismes, on a réglé la forme provisoire dans laquelle les procès-verbaux des gardes des bois et forêts doivent être faits, déposés et affirmés.

On a aussi déterminé le nombre des personnes qui auroient droit à des pensions, pour dédommagement des pertes ou des blessures occasionnées par la prise de la Bastille. Ce sont, ou des blessés, ou des veuves, ou des enfans de citoyens tués au siège mémorable de cette forteresse du despotisme abattu.

Séance du lundi 20 décembre.

On a réglé plusieurs objets de détail sur la comptabilité des receveurs généraux supprimés, sur les attributions dont doivent jouir les receveurs de district et les collecteurs, relativement à la contribution patriotique, pour les indem-

niser des frais extraordinaires que cette recette également extraordinaire peut occasionner.

On a ensuite entendu M. Rœderer, avec beaucoup de plaisir, parler, au nom du comité des impositions, sur l'organisation du trésor public : il a observé que ce comité n'étoit nullement d'accord avec les comités de constitution et des finances, sur les bases de ce travail. Quoiqu'il n'ait été rien statué de définitif sur le plan du comité des impositions, néanmoins nous ne croyons pas devoir différer de faire connoître à nos lecteurs d'excellentes idées qui ont mérité les applaudissemens de l'assemblée, et dont l'impression a été ordonnée.

Les comités de constitution et des finances (a dit M. Rœderer) vous proposent de décréter qu'il continuera d'y avoir un ordonnateur-général du trésor public, nommé par le roi, et que ses fonctions seront, sous les ordres du roi, de diriger le versement dans le trésor public, des contributions directes ou indirectes, et des revenus qui lui seront assignés. De pareilles dispositions ne peuvent être adoptées sans un mûr examen. Le moment est venu de répartir les divers pouvoirs politiques que nécessite un nouveau systême de finances. Deux questions se présentent d'abord : 1°. Quelle est essentiellement la nature des pouvoirs nécessaires aux finances ? Sont-ils unis nécessairement aux pouvoirs législatif et exécutif ? 2°. L'intérêt de la constitution est-il que les fonctions des finances suivent le par-

tage entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, ou bien ne faut-il pas un nouveau pouvoir ? La diversité des fonctions que présente le systême des finances, a engendré la fausse idée de les placer suivant leur analogie ; mais ces analogies extérieures ne peuvent les sauver de leur différence avec la constitution. Nous appelons constitution, l'inhérence des pouvoirs nécessaires à la garantie de l'ordre social. La finance n'est point une nécessité médiate ; car un peuple chez lequel la propriété ne seroit à personne, un peuple qui affecteroit une portion de territoire à chaque fonctionnaire public, n'auroit pas besoin de finances. Voter un impôt, ce n'est pas faire une loi ; c'est décréter un fait ; jouir, par une convention de l'exercice d'un acte de propriété ; en un mot, c'est remplir une fonction du pouvoir constituant, car l'essence d'une loi est de ne frapper ni sur tel individu, ni sur telle période du temps. Nous ne voulons pas pour cela faire l'un auprès de l'autre deux établissemens parallèles ; nous pensons au contraire que le pouvoir de l'impôt doit être un entrelassement de tous les autres pouvoirs. Cette théorie n'est pas nouvelle ; jusqu'à François Ier., les finances furent séparées du pouvoir exécutif.

Les tributs étoient votés par les Etats, et perçus par élus. La chambre des comptes en étoit seule ordonnatrice. De nos jours même, l'ancien corps du clergé ne votoit-il pas, ne percevoit-il pas lui-même les impositions ? Après avoir ainsi établi la théorie, je passe à la seconde question. Comment convient-il de départir le pouvoir des finances ? Le vœu unanime de la France a décidé la question : tous nos cahiers portent que les finances doivent être placées hors de l'atteinte du pouvoir exécutif. Vous avez vous-

mêmes assuré ce principe, en décrétant que les collecteurs de l'impôt direct seroient nommés par le peuple. Le gouvernement doit toujours être subordonné à la souveraineté nationale ; il faut fixer avec précision la mesure de son pouvoir. Avec l'argent on peut l'étendre ; avec l'argent on peut le perpétuer. Ces principes ne seroient-ils pas blessés, en laissant au gouvernement l'administration des finances ? Vous ne voulez point d'une milice armée, formée des créatures du gouvernement, et d'un chef nommé par lui ; il faut donc assujétir l'administration des finances et la trésorerie publique à des dispositions particulières.

Voici comment on pourroit établir ce régime : Chaque législature, à la fin de sa dernière session, éliroit huit administrateurs de la trésorerie nationale, et un trésorier général. Le trésorier n'acquitteroit les dépenses publiques qu'à mesure du besoin. On autoriseroit le roi à nommer un commissaire, qui assisteroit aux délibérations des administrateurs, et qui y auroit voix consultative. Il surveilleroit la trésorerie ; et s'il s'y glissoit des abus, il en seroit le dénonciateur. Les élections ne se feroient qu'à la fin de la législature, afin que les administrateurs ne siégeassent point pendant la session de ceux qui les auroient élus.

Par le projet de décret qui termine ce discours, le comité d'imposition demande que les décrets des législatures, qui seules peuvent voter les contributions, en régler le mode, le taux et la répartition entre les départemens, soient présentés à l'acceptation du roi, et non sujettes à sa sanction. Les autres articles tendent ;

1°., à mettre dans les mains du corps législatif, tout ce qui concerne l'organisation des finances ; 2°., à confier l'administration des impôts directs aux corps administratifs, et les impôts indirects à une ou plusieurs régies déterminées par une loi ; 3°., à donner la garde des deniers de l'état à des administrateurs et au trésorier nommés par chaque législature, parmi lesquels un commissaire nommé par le roi auroit voix consultative.

M. Camus a saisi fort heureusement cette occasion, pour dire que le projet de M. Rœderer tenoit essentiellement à la question importante, de savoir comment sera organisé le ministère, qu'il falloit donc renvoyer ce travail à l'examen du comité de constitution, et le charger de présenter son avis, dans dix jours, sur l'organisation du ministère. Cette motion intéressante a été adoptée.

Nous disons que cette motion est intéressante, et ce n'est pas sans raison. L'expérience prouve que la responsabilité des ministres est un moyen peu efficace pour les forcer à servir l'état dans l'esprit de la constitution ; et long-temps encore il n'y aura rien à espérer de mieux à cet égard, tant que le choix de ces mêmes ministres sera entièrement abandonné au roi, qui, avec les meilleures intentions, ne peut voir la vérité,

ni distinguer les hommes dignes de sa confiance, à travers le prisme de l'intrigue qui ne cesse de le tromper. D'ailleurs, dès que le chef du pouvoir exécutif n'est point responsable, dès que sa personne est sacrée, il ne peut pas prétendre au droit d'organiser son ministère comme il lui plaît; car, s'il adoptoit une méthode vicieuse, la nation n'auroit aucun moyen de lui demander compte de sa conduite. Une suite nécessaire de la non-responsabilité du roi, est donc qu'il n'ait aucun pouvoir absolu, même dans l'exécution des loix; c'est pourquoi on a transféré cette responsabilité d'exécution sur la tête de ses ministres. Ceux-ci, qui doivent compte de leur administration à la France entière, sont donc les mandataires directs de la nation, et le roi ne doit avoir d'influence sur leur choix, sur leur organisation, que comme il en a sur toutes les loix. Le comité de constitution, si nous comprenons bien ce que doit être l'organisation du ministère, doit présenter un projet de décret qui régle le nombre des ministres, les bornes de leurs administrations, le mode de leur responsabilité, la durée de leurs fonctions, les cas dans lesquels ils peuvent être forcés d'abdiquer; enfin la forme dans laquelle ils doivent être choisis, sans oublier de donner sur ce choix une influence quelconque au peuple.

Dans la séance du 13 août dernier, on avoit décrété qu'il ne seroit plus accordé d'apanage, et que ceux existans seroient révoqués. La rédaction de l'article, relatif aux acquisitions faites par les apanagistes, à titre de retrait féodal, avoit été ajourné, ainsi que ce qui concernoit la rente dont on devoit remplacer l'apanage. Ce travail ajourné vient d'être présenté par M. Enjubaut, au nom des comités des domaines, des finances et des impositions. La fixation de la rente représentative de l'apanage étoit difficile d'abord, à cause des créanciers qui ont eu une juste confiance dans le domaine apanagiste, que la loi, autant qu'elle avoit de force alors, avoit constitué leur gage. En second lieu, à cause du luxe, presque légitime par l'habitude, dans lequel les princes du sang royal ont été élevés ; enfin, à cause des mariages qu'ils ont fait avec des étrangères, qui ont pu consentir à venir en France, en considération des grands avantages qu'elles y devoient trouver. Sans perdre de vue ces trois considérations assez importantes, les représentans de la nation ne devoient pas oublier qu'ils sont forcés de porter l'économie dans toutes les parties de la dépense publique.

Le rapporteur a dit qu'un des princes apanagiste avoit demandé que la rente représentative

de

de l'apanage fût susceptible de se diviser également entre tous ses enfans, sans distinction ni de sexe, ni de primogéniture. Les trois comités réunis ont bien pensé qu'il seroit digne de la constitution de détruire le droit exclusif de l'aîné, pour succéder à un apanage; mais, d'un autre côté, ils ont réfléchi que cette sorte de bien étoit réversible à la couronne par sa nature, dans le cas d'extinction de la ligne masculine; que si on admettoit indistinctement les deux sexes au partage de la rente apanagère, ce seroit perpétuer des charges qui pesent sur les peuples; et que, pour arriver à un pareil but, l'assemblée ne pouvoit pas se permettre de dénaturer le principe qui rend les filles incapables de succéder aux apanages.

Le projet de décret qui a terminé ce rapport, a souffert peu de discussion. Il a été adopté dans les termes suivans :

Art. 1er. Il sera payé tous les ans, à partir du mois de janvier prochain, par le trésor national, à chacun des trois apanagistes, dont les apanages réels sont supprimés, à titre de remplacement, une rente apanagère d'un million pour chacun d'eux, payable de six en six mois.

2. Après le décès des apanagistes, les rentes apanagères, créés par le présent décret ou en vertu d'icelui, seront divisées par portions égales entre tous leurs enfans mâles

ou leur représentation en ligne masculine, sans aucun droit de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leur représentation : ces rentes leur seront transmises, quittes de toutes charges, dettes et hypothèques autres que le douaire viager dû aux veuves de leurs prédécesseurs, auquel ces rentes pourront être affectées, jusqu'à concurrence de la moitié d'icelles, et la même division et sous-division aura lieu aux mêmes conditions, dans tous les degrés et dans toutes les branches de la ligne masculine, issue du premier concessionnaire, jusqu'à son extinction.

3. En cas de défaillance d'une ou de plusieurs branches masculines de la ligne apanagée, la portion de la rente apanagère dévolue à cette branche, passera à la branche ou aux branches masculines, les plus prochaines ou en parité de degré, selon l'ordre des successions qui sera lors observé.

4. A l'extinction de la postérité masculine du premier concessionnaire, la rente apanagère sera éteinte au profit du trésor national, sans autre affectation que de la moitié d'icelle au douaire viager, tant qu'il aura cours, suivant la disposition de l'article VII; et les filles, et leur représentation, en seront excluses dans tous les cas.

5. Il sera payé à chacun des apanagistes, frères du roi, au-dessus de la rente apanagère, pendant leur vie seulement, pour l'entretien de leurs maisons réunies à celles de leurs épouses, conjointement et sans distinction, à partir du premier janvier prochain, une pension ou traitement annuel d'un million ; et si leurs épouses leur survivent, elles toucheront, chaque année, 500,000 livres, pour la même cause, tant qu'elles habiteront le royaume et qu'elles seront en viduité.

En renvoyant la connoissance des troubles arrivés à Aix, aux comités des rapports et de recherche, dans la séance du soir de lundi dernier, l'assemblée avoit ordonné à tous les députés des départemens des Bouches-du-Rhône, de se réunir, pour présenter provisoirement des moyens de porter le calme dans ce pays, dont l'agitation a eu des effets si funestes. M. Mirabeau a exposé les mesures provisoires que les députés réunis ont délibérées. Elles ont été combattues avec la force que met ordinairement M. l'abbé Maury, quand il prend chaudement un parti. Comme l'assemblée avoit décidé qu'on lui proposeroit des mesures provisoires, en attendant le rapport de ses comités, il n'y avoit d'autre manière de combattre M. Mirabeau, qu'en proposant des moyens provisoires meilleurs que ceux projettés par les députés réunis; mais M. Maury vouloit qu'on prît un parti définitif, comme si sur un simple récit, sans vérification et de pièces et de faits, on pouvoit porter un jugement sur une affaire de cette nature; ou comme si, après une commotion aussi forte, on pouvoit négliger de prendre des précautions, au moins provisoires, pour rétablir la tranquillité publique, jusqu'à ce que les comités des rapports et des recherches puissent prendre une parfaite connoissance des

faits qui se sont passés à deux cents lieues de la capitale, et de présenter leur travail à l'assemblée.

Pour réfuter son adversaire, M. Mirabeau n'a eu besoin que de dire, qu'il n'étoit question que de mesures provisoires; et pour en faire connoître la nécessité, il a lu la lettre que le président du département des Bouches-du-Rhône avoit adressée au président de l'assemblée nationale. Nous la transcrivons ici, parce qu'elle donne les détails de la malheureuse catastrophe qui a ensanglanté les murs d'Aix, et qu'elle fait connoître comment le peuple est porté à se souiller par des scènes qui déchirent l'ame des citoyens, dont l'unique desir est de voir la constitution se consolider sur l'ordre, la subordination et la confiance respective.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les ennemis de la révolution n'ont jamais cessé d'intriguer dans cette ville, pour la rendre difficile ou sinistre. Depuis le décret qui a supprimé les parlemens, le parti a pris plus d'audace et plus de force, ses menées sourdes se sont multipliées : l'administration, les surveillant sans cesse, les a toujours rendues vaines; mais, depuis huit jours, les mécontens cherchant à avoir un point de ralliement, avoient formé le projet de se rassembler en club. Le titre seul qu'ils se proposoient de donner à leur société, *les amis du roi et du clergé*, annonçoit assez que ce rassemblement devoit être

dangereux. L'administration éprouvoit les plus vives alarmes de la création de cette société, mais elle ne savoit comment l'empêcher. Il existe dans cette ville deux autres sociétés, ou clubs ; l'un sous le nom d'amis de la constitution, l'autre sous celui d'anti-politique, dont les principes sont extrêmement contraires à ceux des individus qui devoient composer la nouvelle société. Il étoit aisé de prévoir que les trois points de réunion menaçoient d'un choc violent entre les citoyens de cette ville. Les moteurs de ce nouveau club se tourmentoient pour augmenter le nombre de leurs souscripteurs, et n'épargnoient aucun moyen de séduction pour y parvenir. Déjà ils annonçoient qu'ils mettroient la cocarde blanche, avant-hier, dimanche. Ce jour-là, les clubs des amis de la constitution et des anti-politiques se réunirent, et jurèrent de nouveau de maintenir la foi due à leur serment civique. Des députations de ces deux clubs réunis, passèrent devant un café où se trouvoit nombre d'officiers du régiment de Lyonnois, et des personnes désignées pour être recruteurs du club des *amis du roi et du clergé*. Il y eut beaucoup de huées. Alors divers individus, sortant du café, attaquèrent les citoyens qui passoient devant, en leur tirant des coups de pistolets, et en fondant sur eux l'épee à la main. Il y eut nombre de blessures. Jusques à présent aucune ne paroît dangereuse.

L'administration du département, le directoire du district et la municipalité, s'assemblèrent aussi-tôt à l'hôtel-de-ville, lieu commun de leurs séances. Des députés des deux premiers corps administratifs se rendirent vers la municipalité, pour déterminer plus rapidement ce qu'il convenoit de faire dans les circonstances critiques où la ville se trouvoit. D'autres députés des corps administratifs parcoururent la

ville, pour voir ce qui s'y passoit, contribuer au rétablissement de l'ordre, et informer l'administration du département, qui avoit arrêté qu'elle ne se sépareroit pas que l'ordre ne fût rétabli.

Quatre officiers du régiment de Lyonnois furent arrêtés et conduits à la maison commune.

L'administration fut instruite que d'autres officiers, jeunes étourdis, s'étoient rendus au quartier, et avoient fait prendre les armes au régiment; qu'ils lui proposoient de marcher sur l'hôtel de la commune, pour enlever, à force ouverte, ceux de leurs camarades qui s'y trouvoient. Le major de ce régiment s'étoit rendu, accompagné du quartier-maître, très-connu par son patriotisme et sa bonne conduite, auprès de la municipalité. Les citoyens volèrent aux armes, et vinrent en grand nombre à l'hôtel de la commune, demander justice des attentats commis contre eux. On leur présenta les officiers qui avoient été arrêtés. Ils n'en inculpèrent qu'un, qui avoit été conduit, par la garde nationale, au département, sans chapeau et sans épée.

De concert, les administrateurs résolurent d'éloigner aussi-tôt le régiment de Lyonnois. Il fut requis de partir incontinent. Cinq compagnies se sont rendues à Lambesc, trois à Roquevaire, deux à Auriol. Il a fallu les diviser pour rendre le régiment moins fort, au cas que la séduction parvînt à lui faire oublier ses devoirs, et pour qu'il fût moins à charge aux villes dans lesquelles on pourroit les cantonner.

Je dois un témoignage honorable à la conduite des grenadiers dudit régiment; ils refusèrent de marcher sans être requis par les administrations; et c'est, sans doute, à leur attachement aux loix, à leur fermeté, que la ville doit

son salut. Si les grenadiers eussent été moins dignes de porter le nom de grenadiers françois, la ville auroit été livrée à un horrible carnage. L'exemple de ces braves grenadiers retint les soldats, sur lesquels l'ivresse sanguinaire de quelques officiers avoit déjà eu quelqu'influence; car ils avoient fait une évolution pour marcher; mais leur cœur ne partageoit pas leur faute, elle n'étoit due qu'à leur attachement à la discipline militaire et à l'erreur d'un moment, qu'ils abdiquèrent aussi-tôt qu'ils furent instruits par l'exemple des grenadiers.

Dans ces circonstances dangereuses, l'administration requit 400 hommes du régiment suisse d'Ernest, en garnison à Marseille, et 400 hommes de la garde nationale de ladite ville, pour se rendre aussi-tôt à Aix. Ces secours sont arrivés hier matin, et le régiment de Lyonnois avoit fait route pour ses destinations dès les six heures du matin, en bon ordre.

L'administration compteroit sur la tranquillité de cette ville, si le sieur Pascalis, ci-devant avocat, qui avoit insulté la nation par un discours incendiaire, prononcé par lui le 27 septembre dernier, à la barre du ci-devant parlement, et que j'ai dénoncé à l'assemblée nationale, qui, par son décret du 5 octobre, a renvoyé la connoissance de cette affaire au comité de recherches, n'avoit été arrêté et conduit aux prisons. Le peuple le considérant comme la cheville ouvrière de la trame qu'on croit avoir été ourdie contre les citoyens patriotes, demande sa tête à grands cris. La garde des prisons est confiée à des détachemens des gardes nationales d'Aix et de Marseille, et du régiment d'Ernest; mais l'administration craint vivement que les forces qu'elle a à sa disposition soient insuffisantes, si la

voix de la persuasion et de la confiance qu'elle employe, ne réussit pas.

Voilà, monsieur le président, quelle étoit notre situation à huit heures du matin : depuis lors, elle est devenue beaucoup plus affreuse. Les cris qui demandoient la tête du sieur Pascalis étant devenus plus forts et plus innombrables, plusieurs officiers municipaux, en écharpe, et la plupart des administrateurs se sont rendus aux prisons, pour rétablir le calme. Ils ont été sans puissance, et sont même devenus suspects au peuple. Les sieurs Pascalis, la Roquete et Guiraman, ont été pendus à des arbres, sans que la présence des administrateurs, sans doute méconnus dans ce tumulte, et des officiers municipaux en écharpe, aie pu prévenir ces excès.

Cette affreuse catastrophe déchire mon ame, malgré les desseins infernaux dont la voix publique accuse ces individus et plusieurs autres, dont l'existence nous menace peut-être de nouvelles scènes de sang.

Jamais, M. le président, il ne fut de situation plus terrible que celle des administrateurs, réunis depuis trois jours, pour entretenir la tranquillité publique, et auxquels tous les moyens échappent à la fois.

La garde nationale de Marseille a été requise d'y retourner, afin de diminuer le nombre des gens armés qui étoient en cette ville, sans être à la disposition de ceux qui sont chargés de la tranquillité publique.

Le tribunal de district de cette ville, informe extraordinairement contre divers individus qui, dit-on, ont été chargés par plusieurs témoins, et même par les dernières paroles du sieur Guiraman. Il est attesté que celui-ci a tiré, dimanche, les premiers coups de pistolets sur les citoyens.

Les

Les corps administratifs ne tarderont pas à faire parvenir à l'assemblée nationale leurs procès-verbaux, chaque minute donnant lieu à de nouveaux incidens ou à de grandes variations dans notre situation. Ces procès-verbaux ne peuvent encore être clos ; mais j'ai cru qu'il étoit de mon devoir de vous adresser, M. le président, ces premières notions sur l'affreuse situation dans laquelle se trouve cette ville.

L'effet qu'a produit cette lettre n'a pas été incertain ; on a adopté, à la grande majorité, les mesures provisoires, qui consistent à prier le roi de faire passer à Aix, et dans le département, un nombre de troupes de ligne suffisant pour y rétablir la tranquillité, et d'envoyer trois commissaires civils dans ladite ville, pour, jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné, y être chargés, conjointement avec trois membres, choisis dans chacun des trois corps administratifs par le directoire et conseil municipal, de la réquisition de la force publique.

Séance du lundi soir 20 décembre.

Cette séance extraordinaire a commencé par une adresse du conseil général de la commune de Rioms, qui se plaint de ce qu'un de ses députés s'est retiré de l'assemblée, en faisant les

protestations les plus injurieuses contre les décrets du corps législatif. Le conseil général demande que ce député réfractaire, qui a lui-même donné sa démission, soit remplacé par son suppléant, afin que la représentation de la ville de Rioms soit complette.

Cette adresse a été suivie de la lecture de la protestatiou criminelle, signée : *le marquis de Lacqueuille, député de la noblesse de la ville de Rioms aux États libres et généraux de France, retiré de l'assemblée depuis l'expiration de mes pouvoirs.*

Ce trait seul caractérise la démission de M. Lacqueuille, qui mériteroit, disoit un député du même département, punition exemplaire, si l'excès de sa démence ne faisoit son excuse. L'opinant concluoit à l'indulgence, au remplacement par le suppléant, et à l'insertion dans le procès-verbal. M. Alexandre Lameth s'est opposé au remplacement, qui ne doit avoir lieu que dans les cas de mort ou de démission simple. Or, celle de M. Lacqueuille est fondée sur des motifs qui n'existent pas, et même le rendent coupable. Il seroit donc dans le cas d'être puni; mais sa démission n'en est pas moins nulle, et ne donne pas le droit à la commune de Rioms de demander le remplacement. Ces observations, qui établissent les vrais principes de la représen-

tation, d'après les décrets constitutionels rendus sur cette matière importante, ont déterminé l'assemblée à passer à l'ordre du jour; elle s'est contenté d'ordonner que l'adresse de la ville de Rioms seroit insérée dans le procès-verbal.

Des articles préliminaires au bail des messageries ont été soumis à la discussion, au nom des comités des finances, d'imposition, militaire et d'agriculture et de commerce. Ce projet de décret, relatif à la rédaction du tarif des messageries, excède la compétence du corps législatif, si on en croit M. Mallouet, qui a demandé qu'on abandonnât au pouvoir exécutif ces détails, ainsi que l'examen des soumissions pour le nouveau bail; et que, pour en laisser au roi le temps suffisant, on prorogeât le bail actuel. Cette dernière proposition, combattue par M. Renaud de Saint-Jean d'Angeli, a été soutenue par M. Cazalès, qui a pensé que l'assemblée nationale devoit s'occuper de tous les réglemens préliminaires, et ne laisser au pouvoir exécutif que ce qui lui convient, c'est-à-dire, à préférer et déterminer celui des soumissionnaires qui aura offert les conditions les plus avantageuses d'après les bases décrétées. « Les messageries, » a-t-il dit, considérées relativement à l'impôt, » ne peut pas être du ressort de l'administration,

» tout ce qui tient à l'impôt appartient essen-
» tiellement et exclusivement à l'assemblée na-
» tionale ».

Cette opinion, très-sage, a été applaudie. On a prorogé le bail des entrepreneurs actuels pendant trois mois, et les quatre comités réunis ont été chargés de présenter, sous huitaine, un projet de tarif, d'après lequel le bail nouveau sera adjugé publiquement, à la chaleur des enchères, par le ministre des finances, sauf la ratification du corps législatif.

Séance du mardi 21 décembre.

Après s'être occupé de quelques affaires particulières, l'assemblée a terminé le travail sur les apanagistes. Les articles suivant n'ont éprouvé qu'une très-légère discussion.

Art. 6. Il ne sera plus accordé, à l'avenir, aux fils et petits-fils de France, aucunes sommes, rentes ou traitemens pécuniaires, distingués de l'apanage, pour l'entretien de leurs maisons et de celles de leurs épouses, ou sous quelque prétexte que ce soit, sans exclusion néanmoins de rétributions, gages ou appointemens attachés aux fonctions publiques dont ils pourront être revêtus.

7. Il sera payé à *Monsieur*, outre la rente apanagère et le traitement d'un million, une somme de 500 mille livres par année, décroissant de 25 mille livres tous les ans, et laquelle sera affectée à ses créanciers.

Outre la rente apanagère et le million de traitement accordé à M. d'Artois, la nation sera chargée du service et paiement des rentes viagères par lui dues ; et, quant à M. d'Orléans, il lui sera payé également, outre la rente apanagère, un million pendant vingt années, laquelle somme sera affectée à ses créanciers, et dont ils jouiront même dans le cas où M. d'Orléans viendroit à mourir avant cette époque.

8. Au moyen des sommes respectivement accordées par l'article précédent, les apanagistes renonceront à toutes demandes ou répétition, ou indemnité résultantes des améliorations, réfections ou constructions nouvelles faites sur leurs apanages, desquels il sera fait abandon au profit de la nation. Ils renonceront à demander aucunes coupes ou portion de coupes arriérées dans les bois et forêts desdits apanages, sauf à eux à poursuivre le recouvrement des autres genres des revenus échus à l'époque du premier janvier 1791, et à continuer les coupes et exploitations qu'ils ont été autorisés à faire par le présent décret et par les précédens, sans que la présente disposition puisse s'étendre aux domaines engagés, dont ils auroient exercé le retrait national.

9. Le palais d'Orléans ou du Luxembourg, et le Palais-Royal, seront exceptés de la révocation d'apanages prononcée par le présent décret, et celui du 13 août. Les deux apanagistes auxquels la jouissance en a été concédée, et les aînés mâles, chefs de leurs postérités respectives, continueront d'en jouir au même titre et aux mêmes conditions que jusqu'à ce jour.

10. Il sera avisé aux moyens de fournir, quand les circonstances le permettront, une habitation convenable à Charles-

Philippe de France, second frère du roi, pour lui et les aînés, chef de sa branche, au même titre d'apanage, à la charge de reversion au domaine national, au cas de droit.

11. Les acquisitions faites par les apanagistes dans l'étendue des domaines dont ils avoient la jouissance, à titre de retrait des domaines tenus en engagement dans l'étendue de leurs apanages, continueront d'être réputés engagement, et seront, à ce titre, perpétuellement rachetables; les acquisitions par eux faites à tout autre titre, même de retrait féodal, confiscation, commise ou déshérence, leur demeureront en toute propriété.

Séance du mardi soir 21 décembre.

Enfin la motion de M. l'abbé Eymard, relativement aux honneurs publics dus à l'auteur d'Emile et du contrat social, a été adoptée. La nation libre, va réparer l'injure que le despotisme, sous lequel elle a si long-temps gémi, a faite à l'immortel J. J. Rousseau. C'est de ce philosophe que les François ont appris la déclaration des droits de l'homme, leurs premiers mouvemens ne doivent-ils pas se tourner vers cet illustre persécuté.

Le décret qui porte que les veuves de ceux à qui la patrie doit des services rendus, pourront prétendre aux récompenses publiques, a été invoqué par M. Barrère, pour demander qu'une pension soit accordée à la veuve du philosophe génevois. Cette femme respectable a été accusée d'avoir avili le nom célébre de Rousseau dans les bras d'un second mari; c'est une calomnie que M. Barrère a repoussée avec les certificats de MM. les curés d'Ermenonville et du Plessis-Belleville, sur les paroisses desquels cette femme de-

meure depuis son veuvage. « Non, dit-il, elle
» n'a jamais manqué à la mémoire de Rousseau ;
» *elle ne voudroit pas changer le titre de sa veuve, pour*
» *une couronne;* ce sont les propres expressions
» de sa sensibilité, que j'ai recueillies, et que
» je n'ai pu entendre de sa bouche sans émo-
» tion » De longs applaudissemens ont approuvé cette double proposition, qui a été décrétée à l'unanimité, en ces termes :

L'assemblée nationale voulant rendre un hommage solennel à la mémoire de J. J. Rousseau, et lui donner, dans la personne de sa veuve, un témoignage de la reconnoissance que lui doit la nation Françoise, a décrété et décrète ce qui suit :

ART. Ier. Il sera élevé à l'auteur d'Emile et du Contrat Social, une statue portant cette inscription : LA NATION FRANÇOISE LIBRE, A J. J. ROUSSEAU, Sur le piédestal sera gravée la devise : *Vitam impendere vero.*

2. *Marie-Thérèse Levasseur*, veuve de J. J. Rousseau, sera nourrie aux dépens de l'Etat. A cet effet, il lui sera payé annuellement, des fonds du trésor public, une somme de douze cents livres.

La douleur qu'a excité le récit des troubles arrivés à Perpignan, a succédé à ce doux enthousiasme de l'admiration et de la reconnoissance. Suivant le rapport qu'en a fait M. Muguet, il paroît que des ennemis de la constitution s'étoient réunis en club, sous le faux nom des *Amis de la Paix ;* que, contre la défense portée par les décrets, qui permettent aux citoyens de se former en société, ils avoient rassemblé des armes, avec lesquelles ils s'avisèrent de faire feu, le 5 décembre, à 5 heures du soir, sur quelques habitans des fauxbourgs, qui revenoient du lieu où les amis de la constitution tiennent

leurs séances. Courir aux armes, investir la maison des prétendus amis de la paix, répondre aux fusillades par des fusillades, et enfoncer les portes, fut bientôt le parti pris par le peuple, qui, depuis long-temps, étoit partiellement insulté par des membres de la société des amis de la paix. L'obscurité de la nuit rendit très-peu funestes les décharges faites respectivement. On prit beaucoup de personnes dans la maison aristocratique. Elles furent conduites dans la citadelle, par ordre du département, qui, sans cette sage mesure, n'auroit pas pu les soustraire à la fureur populaire.

Au milieu de ces troubles, qui durèrent toute la nuit, les officiers municipaux ne parurent point; un seul se présenta, pour ordonner au régiment de Vermandois de tirer sur le peuple. Le commandant du détachement, qu'on ne peut trop louer de sa conduite, s'y refusa, attendu que la loi martiale n'étoit pas publiée.

Le peuple avoit trouvé, dans la maison des prétendus amis de la paix, un portrait du roi; il le respecta, le garda soigneusement, et vint le lendemain le déposer dans la salle de l'administration du département. Demandons, avec le rapporteur, si, après de pareilles preuves multipliées des sentimens du peuple, on peut croire que les amis de la liberté sont les ennemis du roi?

L'avis du comité des rapports tendoit à faire l'information, contre les auteurs de ces troubles, devant le tribunal de district; à prier le roi d'augmenter la garnison; à mettre en liberté les personnes renfermées dans la citadelle; à faire informer contre les officiers municipaux en particulier, et à les suspendre de leurs fonctions. Ce projet de décret a été adopté sans discussion.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXXXIV.

Séances du 22 au 25 décembre 1790.

LA plupart de ces séances ont été employées à la formation de la Maréchaussée, qui fait une partie très-intéressante de la force dont la loi doit être aidée. Cet objet tient essentiellement à l'organisation de la force publique; il a aussi beaucoup de rapport avec la forme à établir pour la poursuite des crimes. C'est par cette raison que, d'après l'avis de M. Duport, chargé du travail sur l'établissement des jurés, l'assemblée s'est décidée à faire passer devant, ce qui concerne la Maréchaussée, comme un préliminaire nécessaire.

Le rapport en a été fait par M. Noailles, au nom des comités militaire et de constitution, qui ont pensé, non-seulement qne la Maréchaussée devoit être conservée et placée auprès des corps administratifs, mais même qu'elle devoit être augmentée. Il a observé que, dans l'état actuel, la Maréchaussée est composée de quatre mille sept cents hommes, dont le paiement annuel et-

fixe, est de	4,600,000 liv.
Outre ce salaire, la Maréchaussée touchoit en bénéfices, soit pour le montant d'exécutoires, sur le domaine public, à raison des captures, soit par des attributions d'amendes, soit par des gratifications du roi, des états ou des particuliers, pour services à eux rendus, ...	3,000,000
TOTAL, ...	7,600,000 liv.

Ce qui fait à-peu-près 1650 liv. par homme, l'un portant l'autre.

Par le projet du comité, en portant la dépense totale à 8,500,000 liv., on aura un corps de Maréchaussée composé de 7,420 hommes, ce qui fait pour chacun, l'un dans l'autre, 1420 liv. par an. Toute cette dépense sera prise sur le trésor public; il ne faut plus laisser subsister ces bénéfices odieux qui n'en pèsent pas moins sur le peuple. Les officiers et cavaliers de la Maréchaussée doivent recevoir leur salaire directement des mains de la nation; c'est le moyen d'ennoblir leurs fonctions à leurs propres yeux, comme à ceux de toute la France.

Nous n'entrerons pas davantage dans les détails de ce rapport, qui annonce les différentes parties du projet de décret ; on les connoîtra suffisamment par la lecture des articles qui ont été adoptés, après une discussion peu importante. Quelques nombreux qu'ils soient, nous ne pouvons nous dispenser de les transcrire ici, parce qu'il s'agit d'un objet dont l'intérêt est général, et qui touche de près à la constitution. Ce travail n'a été achevé qu'après plusieurs séances. Néanmoins, pour ne pas le diviser, nous allons donner le décret dans son entier.

TITRE PREMIER.

Composition du corps.

ART. 1. La maréchaussée portera désormais le nom de *gendarmerie nationale de départemens.*

2. Elle fera son service, partie à pied, partie à cheval, selon les localités, et comme il sera réglé par les administrations et directoires de département, après avoir pris l'avis des colonels qui seront établis ; et néanmoins les gendarmes nationaux à cheval, feront le service à pied quand il leur sera ordonné.

3. Cette troupe sera portée jusqu'au nombre de...., non compris l'augmentation qui va être décrétée pour les trois départemens de Paris, Seine et Oise, Seine et Marne.

4. La gendarmerie nationale sera formée par division : chaque division comprendra trois départemens ; une seule de ces divisions comprendra quatre départemens.

5. Le service de la Corse sera fait par une division particulière de vingt-quatre brigades.

6. Le nombre moyen des brigades de gendarmerie nationale des départemens, sera de quinze par chaque département.

7. Et néanmoins il y aura des départemens réduits à douze brigades, et d'autres qui en auront dix-huit, selon les localités et les besoins du service.

8. Il y aura deux compagnies par département, et les distributions des brigades seront déterminées par le corps législatif, snr la proposition des directoires de département, qui prendront l'avis des colonels.

9. Il y aura à la tête de chaque division un colonel, et dans chaque département, sous ses ordres, un lieutenant-colonel, qui aura sous les siens deux compagnies, commandées chacune par un capitaine et trois lieutenans.

10. Un secrétaire-greffier sera attaché à chaque département, et servira près du lieutenant-colonel, sous l'autorité du colonel.

11. Chacun des lieutenans aura sous ses ordres un maréchal-des-logis, et un ou deux brigadiers.

12. Chaque maréchal-des-logis sera à la tête d'une des brigades, et sera en même tems chef d'une ou de deux brigades, selon les distributions mentionnées dans les articles 6, 7 et 8 précédens.

13. Les autres brigades, subordonnées à chaque maréchal-des-logis, auront chacune un chef particulier, lequel portera le nom de brigadier.

14. Chaque brigade sera composée de cinq hommes, y compris le maréchal-des-logis ou le brigadier.

15. Chacun des trois lieutenans, attachés à chaque com-

pagnie, pourra commander toutes les brigades ; et en cas de concours, le commandement appartiendra au plus ancien des lieutenans.

16. Les résidences de lieutenans-colonels, capitaines et lieutenans, seront disposées de manière qu'ils soient à portée de chacun des districts, et que leur service puisse être uniforme, prompt et également réparti. Cette disposition sera faite définitivement par le corps législatif, d'après l'avis des directoires de département, lequel sera provisoirement exécuté.

TITRE II.

Formation et avancement.

ART. 1er. Il ne sera reçu aucun gendarme qui n'ait vingt ans accomplis, qui ne sache lire et écrire, et qui n'ait fait au moins un engagement, sans reproche, dans les troupes de ligne, sans qu'il puisse y avoir plus de trois ans d'intervalle depuis la date de son congé, et les huit ans de service lui seront toujours comptés pour ses grades et récompenses militaires.

2. Ceux qui voudront devenir cavaliers de la gendarmerie nationale se feront inscrire sur un registre qui sera ouvert dans chaque directoire de département. Le colonel présentera au directoire cinq sujets par chaque place vacante, pris dans la liste d'inscription, sur lesquels le département choisira.

3. Pour remplir une place vacante de brigadier, chacun des dix-huit maréchaux-des-logis de la division se réunira avec le brigadier, ou les brigadiers qui lui sont subordonnés, pour choisir de concert un cavalier. La liste des

dix-huit cavaliers ainsi choisis sera adressée au capitaine dans la compagnie duquel l'emploi sera vacant. Le capitaine réduira la liste à deux, dont les noms seront présentés au colonel qui en nommera un.

4. Pour remplir une place de maréchal-des-logis, les trois maréchaux-des-logis de chacune des six compagnies de la division, nommeront ensemble un brigadier. Les noms de ces six brigadiers seront présentés au colonel qui en nommera un.

5. La moitié des places vacantes de lieutenans, sera remplie par les maréchaux-des-logis de la division; savoir, la moitié de cette moitié, de droit, par les plus anciens, et l'autre moitié, par ceux ayant au moins deux ans de service en cette qualité.

6. Les trois quarts des places vacantes de lieutenans seront remplies par des sous-lieutenans des troupes de ligne, âgés de vingt-cinq ans au moins, et n'ayant pas plus de quarante-cinq ans, qui auront servi sans reproche depuis deux ans dans ce grade, et qui auront au moins six années de service.

7. Lorsqu'il s'agira de donner une place de lieutenant en tour d'être remplie par un maréchal-des-logis de la division, les trois lieutenans de chacune des six compagnies nommeront ensemble un maréchal-des-logis; le lieutenant-colonel du département où l'emploi sera vacant, réduira ces six noms à deux, et le colonel en choisira un.

8. Les sous-lieutenans des troupes de ligne qui aspireront aux places de la gendarmerie nationale, s'inscriront sur le registre ouvert à cet effet par le directoire du département; et lorsqu'il s'agira de donner une place de lieutenant en

tour d'être remplie par eux, le directoire du département où la place est vacante, nommera deux sujets ayant les qualités requises, et le colonel en choisira un.

9. A l'égard de la division de gendarmerie nationale pour la Corse, où il n'y aura que douze maréchaux-des-logis, et de celle qui, comprenant quatre départemens, aura vingt-quatre maréchaux-des-logis, les choix et nominations se feront de la même manière, à la seule différence du nombre des cavaliers et sous-officiers qui seront présentés pour chaque place vacante.

10. Les lieutenans parviendront, à tour d'ancienneté, au grade de capitaine.

11. Les capitaines parviendront, à tour d'ancienneté, au grade de lieutenant-colonel.

12. Le roi fera délivrer une commission à ceux qui, de la manière qui vient d'être expliquée, auront été nommés aux places de brigadiers, maréchaux-des logis, lieutenans, capitaines et lieutenans-colonels.

13. Quant aux colonels, ils seront âgés au moins de 30 ans accomplis, nommés et pourvus par le roi, de manière cependant que les places soient accordées successivement à l'ancienneté et au mérite.

14. Les secrétaires-greffiers seront nommés par les directoires de département, et attachés par eux à chaque lieutenant-colonel,

15. Tout privilège de prétention et nomination aux laces dans la gendarmerie nationale, est aboli.

17. Les gendarmes seront assimilés aux grenadiers de la cavalerie; les brigadiers aux maréchaux-des-logis ordinaires; et les maréchaux-des-logis, aux maréchaux-des-logis en chef de cavalerie.

TITRE III.

Ordre intérieur.

ART. 1er. Les officiers, sous-officiers gendarmes de la gendarmerie nationale, conserveront l'uniforme dont ils ont fait usage jusqu'à présent; ils ajouteront néanmoins un passe-poil blanc au collet, au revers et au parement, et porteront, à leurs chapeaux, la cocarde nationale. Sur le bouton sera inscrit, *force à la loi.* Les gendarmes porteteront le manteau bleu.

La gendarmerie nationale continuera de faire partie de l'armée, et pourra parvenir aux distinctions militaires, ainsi qu'il est réglé; elle conservera la droite dans l'armée.

3. Les commissions seront scellées sans frais.

4. Les commissions des colonels seront adressées, tant au directoire du département dans lequel leur résidence sera fixée, qu'à l'officier-général qui commandera dans le département.

5. Les colonels prêterout serment, devant le directoire, de s'employer suivant la loi, en bons citoyens et braves militaires, à tout ce qui peut intéresser la sûreté et la tranquillité publique.

6. Ensuite l'officier-général, commandant dans le département, les fera reconnoître à la tête des compagnies.

7. Les commissions des lieutenans-colonels, capitaines et lieutenans, seront adressées au directoire du département dans lequel ils résideront, pour y prêter le serment prescrit, et pareillement adressées aux colonels qui feront reconnoître ces officiers dans leurs corps et compagnies respectives.

8.

8. Les colonels, ou, en cas d'empêchement, les lieutenans-colonels, recevront le même serment des maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes. Leurs commissions seront adressées aux colonels.

9. Les commissions seront conçues dans les termes qui seront déterminés séparément.

10. Les sermens seront prêtés sans aucun frais.

11. Toutes les commissions et actes de prestation de serment seront enregistrés sans frais dans les directoires de département, ainsi qu'au secrétariat de la gendarmerie du département auquel l'emploi sera attaché.

12. Les inspecteurs-généraux et particuliers du service de la maréchaussée sont supprimés, et les officiers qui occupoient ces places, seront remplacés parmi les colonels.

13. Le roi donnera, tous les ans, telles commissions qu'il jugera à propos, à l'un des officiers-généraux employés dans les départemens, pour inspecter seulement la tenue, la discipline et le service des divisions de la gendarmerie nationale.

14. L'inspection des écuries et entretien des chevaux est confiée spécialement aux différens lieutenans, sous l'autorité du colonel et des autres officiers à qui ils sont subordonnés.

15. Les directoires de département pourront faire parvenir, au corps législatif et au roi, leurs observations sur les besoins et la convenance du service.

16. Il y aura, par chaque division, un conseil d'administration, composé du colonel, du plus ancien des lieutenans-colonels, du plus ancien des capitaines, du plus ancien des lieutenans, du plus ancien des maréchaux-de-

logis, du plus ancien des brigadiers, et des deux plus anciens gendarmes. Il sera chargé de régler les retenues à faire sur les sous-officiers et gendarmes ; l'emploi de la masse dont il sera parlé au paragraphe 4, et tout ce qui concerne l'intérêt commun de la division.

17. Aucune destitution ne pourra être prononcée que selon la forme et de la manière établie pour l'armée. Les règles de la discipline seront les mêmes.

Dans la même séance du 22 décembre, sur le rapport de M. l'abbé Gassendi, au nom du comité ecclésiastique, le traitement des vicaires-supérieurs et des vicaires-directeurs des séminaires diocésains a été fixé, outre la nourriture et le logement, à 1000 liv., pour les premiers, et à 800 liv. pour les seconds. Les uns et les autres choisiront, au scrutin, parmi les trois vicaires-directeurs, un économe, qui, sous la surveillance du vicaire-supérieur, sera chargé de la dépense du séminaire, et rendra, tous les ans, aux autres vicaires son compte. Il sera visé par le directoire du district, et arrêté définitivement par le directoire du département, qui, tous les ans, fixera le prix de la pension que devra payer chaque élève admis au séminaire.

Séance du jeudi 23 décembre.

Le fameux décret du 27 novembre dernier, sur le traitement du clergé réfractaire, n'étoit pas encore accepté par le roi; on savoit même que son intention étoit d'attendre la réponse du pape, ce qui affligeoit les ardens patriotes. M. Camus, un de ceux qui avoit le plus contribué à ce décret, a exposé combien il étoit dangereux que le roi eût l'air de se soumettre à la volonté du pape, pour accorder ou refuser sa sanction, et, à plus forte raison, pour différer son acceptation aux décrets constitutionnels; il a demandé, en conséquence, que le président fût chargé d'aller, à l'instant même, chez le roi, pour le prier de ne pas retarder plus long-temps son acceptation à un décret aussi important. Cette proposition a été adoptée avec de grands applaudissemens.

Le président, avant de quitter l'assemblée, pour obéir à sa décision, l'a prévenue que la veille, en portant quelques décrets à la sanction, le roi s'étoit plaint, de la manière la plus énergique, de ce qu'on s'est permis, dans le N°. 354 du journal de Paris, de calomnier les intentions de la reine. Le roi a ajouté que la reine, ainsi que

du mois de juillet ; il ne peut rester aucun doute sur mes dispositions ; mais il m'a paru mériter la plus grande attention dans son exécution. Mon respect pour la religion et mon desir de voir s'établir la constitution sans agitation et sans troubles, m'ont fait redoubler d'activité dans les mesures que je prenois. J'en attends l'effet d'un moment à l'autre ; et j'espère que l'assemblée nationale s'en rapportera à moi, avec d'autant plus de confiance, que par ses décrets, je suis chargé de l'exécution des lois. En prenant les moyens les plus doux et les plus sûrs pour éviter tout ce qui pourroit altérer la tranquillité publique, cela contribuera, je pense, à consolider les bases de la constitution du royaume. Je le répète encore à l'assemblée, qu'elle prenne en moi toute la confiance que je mérite.

L'inflexible M. Camus, aussi-tôt après cette lecture, s'est élevé avec la plus grande force contre toute espèce de retard apporté à l'acceptation du décret du 27 novembre, relatif au traitement du clergé réfractaire. L'assemblée, ne peut différer plus long-temps de compromettre sa fermeté, sans compromettre la constitution : attendre le vœu du pape, c'est exposer le royaume aux plus grands troubles ; il est de toute nécessité que le décret soit mis au nombre des lois de l'état avant que le pontife de Rome ait donné un avis dont on n'a pas besoin ; et il seroit dangereux que les peuples de la France pussent croire que l'acceptation ou la sanction d'un décret pût

fuir avec plus de vîtesse, ils n'ont emmené que les chevaux sur lesquels ils étoient montés; en sorte qu'il est resté aux portes de Lyon trois cents chevaux sans maîtres. Ce fait achevra de convaincre ceux qui douteroient encore de la réalité du projet de contre-révolution, dont l'exécution devoit commencer dans la ville de Lyon.

Le reste de la séance a été employé à l'organisation de la gendarmerie nationale. Huit articles ont été décrétés pour régler par qui pourra être faite la liquidation du rachat des rentes foncières et ci-devant seigneuriales dépendant des biens nationaux. Ce sont les corps administratifs des districts et des départemens qui sont chargés de ces détails.

Séance du jeudi soir 23 décembre.

A l'ouverture de la séance, le président a rendu compte de sa mission vers le roi, et il a lu la réponse écrite qu'il en a reçue; la voici :

En acceptant le décret sur la constitution civile du clergé, j'ai fait annoncer à l'assemblée nationale que je prendrois les mesures convenables pour en assurer la pleine et entière exécution. Depuis cet instant, je n'ai cessé de m'en occuper. Ce décret du 27 novembre, n'est qu'une suite de celui

» tion civile! Nous avons tous les pouvoirs né-
» cessaires pour distribuer les diocèses de ma-
» nière qu'ils participent tous également aux
» bienfaits de l'église. Quel décret pourrions-
» nous rendre, s'il nous falloit toujours attendre
» la décision du souverain pontife? A chaque
» question il s'éleveroit la même difficulté; dans
» toutes les circonstances, on nous opposeroit
» notre propre conduite, et on nous diroit qu'il
» faut attendre la réponse du pape. Vous sentez
» les inconvéniens d'une pareille démarche. Eh
» bien! puisque le clergé n'a pas le bon esprit,
» ni assez d'attachement à la religion, pour exé-
» cuter des décrets qui n'ont d'autre but que l'af-
» fermissement de cette même religion, il faut
» que la force intervienne ».

L'orateur a terminé par demander que le pré-sident se retirât sur l'heure vers le roi, pour lui exposer les graves inconvéniens qui résulteroient de retarder plus long-temps son acceptation au décret du 27 novembre, et pour le prier d'en-voyer demain une réponse définitive et légale; c'est-à-dire, signée de lui et contre-signée d'un secrétaire d'état; formalité dont la réponse qu'on vient de lire n'étoit pas revêtue. Plusieurs mem-bres demandoient l'ajournement de cette motion; M. l'abbé Maury, en s'opposant à l'ajournement,

a soutenu que la légalité de la réponse du roi ne devoit pas toucher l'assemblée, dès que cette réponse étoit authentique, puisqu'elle parvenoit par l'organe du président. L'opinant vouloit donc que la discussion s'ouvrît sur le fond de la réponse du roi, et qu'on ne s'arrêtât pas à la forme.

M. Barnave a répondu que toute réponse du roi sur un décret, soit qu'il accepte ou sanctionne, soit qu'il refuse, donnoit lieu à la responsabilité; qu'ainsi la délibération s'entameroit inutilement, si on ne savoit préliminairement sur qui la responsabilité devoit tomber, et si, par conséquent, la réponse n'étoit signée de lui, pour prouver qu'elle contient sa volonté, et contresignée d'un secrétaire d'état, qui soit le garant de la responsabilité. On conçoit que la majorité de l'assemblée s'est facilement déterminée pour ce dernier avis, de manière que le président a été chargé de se retirer, dès le lendemain, vers le roi, pour le prier de donner, sur le décret dont il s'agit, une réponse signée et contresignée.

Cette séance a été terminée par un décret qui détermine la forme du bouton des gardes nationales de France: « Il sera de cuivre jaune, pur » ou doré, monté sur os ou sur bois, avec des » attaches de cordes à boyau. L'empreinte por-

» tera, dans l'intérieur, une couronne civique,
» au milieu de laquelle seront écrits ces mots :
» *la nation, la loi et le roi.* Entre la bordure et la
» couronne sera écrit le nom du district ; et, s'il
» y a plusieurs sections dans le district, elles
» seront distinguées par un numéro ».

Séance du vendredi 24 décembre.

Il y a peu de municipalités, de districts et de départemens, qui ne se croyent autorisés à envoyer des députés pour solliciter les affaires qui les intéressent, soit auprès de l'assemblée nationale, soit auprès du roi. De pareilles députations dispendieuses sont inutiles et impolitiques. Ce ne peut pas être par la sollicitation que l'assemblée nationale se détermine ; elle ne voit que le bien général de l'état. A l'égard des intérêts particuliers d'un pays, les membres de l'assemblée nationale qui représentent cette partie du royaume, sont dans le cas de faire toutes les observations qui sont utiles ; les corps administratifs peuvent les charger de présenter leurs mémoires aux différens comités. Il en est de même pour ce qui concerne le pouvoir exécutif ; ce seroit un grand malheur, si on n'en recevoit aucune satisfaction qu'à force

de le solliciter; et il ne faut pas en avoir cette opinion, sur-tout quand le ministère sera organisé d'une manière conforme aux bases de la constitution; quand les agens du pouvoir exécutif n'auront plus l'espoir de ramener l'ancien régime; quand la crainte d'une responsabilité, facile à exercer contre eux, ne laissera de carrière à leur ambition, qu'autant qu'ils la tourneront vers la plus parfaite exécution des loix. A ces considératious, ajoutons qu'il faut bien prendre garde que les départemens ne se considèrent comme des corps fédératifs séparés les uns des autres, et ayant le droit de se faire représenter auprès des législatures et du roi, par des ambassadeurs. Une telle opinion seroit diamétralement contraire à l'esprit de la constitution, qui ne fait de la France entière qu'un seul peuple; elle n'est divisée en départemens que pour former plus facilement la représentation dont l'assemblée nationale est composée, et pour rendre moins compliquée l'administration, dont le centre commun est le roi.

Le comité de constitution a été frappé des inconvéniens et des dépenses inconsidérées qui résultent des députations envoyées à Paris, pour la sollicitation des affaires; il a proposé et fait adopter un décret, qui déclare que les différens

corps administratifs ne peuvent entretenir des agens auprès de l'assemblée nationale et du roi.

Il n'est pas question, comme on voit, des députations qui doivent se présenter à la barre de l'assemblée pour des objets extraordinaires et passagers; cependant ces sortes de missions doivent être très-rares, d'une part, à cause de la dépense qu'elles occasionnent, et en second lieu, afin de ne pas trop diminuer l'intérêt de ces députations, à force de les multiplier.

Après avoir donné quelques momens au reste du travail sur la gendarmerie nationale, on a entendu un rapport de M. Anson, au nom du comité des finances. Il a observé qu'aujourd'hui même on avoit brûlé publiquement le premier million d'assignats rentrés dans la caisse de l'extraordinaire, pour prix des ventes de biens nationaux, et que cette opération de brûlement se suivroit exactement toutes les semaines. Ainsi se vérifie le présage que le comité avoit présenté au mois d'avril; ainsi ce numéraire national, qui a sauvé la France, en disparoissant peu-à-peu, va relever le courage des créanciers de l'état, et dissipera enfin les terreurs et les malveillances.

« Au 1er du mois prochain, ajoute le rapporteur, aucune nation de l'Europe ne sera plus » au courant de ses paiemens que la nation fran-

» çoise, quoiqu'environnée des obstacles insé-» parables d'une grande révolution ». Il décrit ensuite les différens paiemens qui seront faits à bureaux ouverts au mois de janvier prochain; les suspensions honteuses qui n'auront plus de traces, en un mot tous les effets heureux du papier-monnoie hypothéqué sur les biens nationaux.

Ce rapport doit causer une vive satisfaction aux amis du nouvel ordre, à ceux pour qui l'idée d'une banqueroute nationale étoit un vrai tourment, à ceux enfin qui pensent, avec raison, que le rétablissement des finances est le plus sûr garant de la constitution. La conclusion tendoit à faire brûler publiquement ce qui reste de superflu du papier destiné à la première émission d'assignats, montant à 400 millions, ainsi que tous les assignats qui se sont trouvés défectueux ou maculés, par des erreurs de signataires, par des défauts dans la gravure ou dans l'impression. Cette proposition du comité des finances a été adoptée, et il a été ordonné que cinquante feuilles seulement de ce même papier seroient reliées et déposées aux archives nationales, avec les matrices, poinçons, et autres ustensiles qui y ont déjà été portés.

Il a été décrété, sans discussion importante, que les appels des jugemens prévôtaux, dont

l'exécution avoit été suspendue, seront portés de droit à l'un des tribunaux d'appels du district, au choix des condamnés à peines afflictives ; à l'égard des autres, ils interjetteront leurs appels au tribunal de district qui remplace celui par lequel ils auront été jugés.

Le même décret porte que les accusés, qui ont été jugés par contumace, par quelques juges que ce soit, pourront se présenter devant le tribunal de district qui remplace celui où ils ont été jugés; en s'y présentant, les jugemens rendus contre eux seront annullés, suivant les formes prescrites par l'ordonnance de 1670.

La suite des articles sur les lois générales relatives au desséchement des marais, a été décrétée sur le rapport de M. Lamerville. Quelqu'important que soit ce décret, nous ne le consignons pas ici, parce qu'il ne contient que des décisions réglementaires, qui ne tiennent point à une nouvelle organisation.

La séance a été terminée agréablement par la lecture d'une lettre du roi, qui annonce enfin la démission, tant desirée par le public, de M. Guignard, ministre de l'intérieur; le roi ajoute qu'il a remis le porte-feuille, par *interim*, à M. Montmorin. A cette lettre étoit jointe une note de décrets sanctionnés ou acceptés. On a applaudi singulièrement, en voyant sur cette liste

celui qui déclare déchus de leurs emplois, pensions et traitemens, tous François fonctionnaires publics qui ne seront pas dans le royaume un mois après la publication de ce décret.

Séance du mardi soir 24 décembre.

ELLE a été consacrée à finir le travail commencé dans la séance du soir de mardi dernier, sur la liquidation des offices ministériels. Les trente-deux articles qui composent ce décret, n'ont donné lieu à aucune discussion qui mérite notre attention. On y remarque en général que la nécessité d'être économe n'a point altéré cet esprit de justice sur lequel devoient compter les officiers supprimés. Sous l'ancien régime, on auroit remboursé les titulaires sur le pied de leurs finances, ou du moins d'après l'évaluation faite en vertu de l'édit de 1771; on auroit invoqué le principe rigoureux, que l'état ne doit que ce qu'il a reçu : les mêmes administrateurs, si parcimonieux quand il s'agissoit d'opérations qui ne touchoient que la partie du peuple qu'ils méprisoient, n'y regardoient pas de si près, pour accorder des millions au caprice des grands dont ils attendoient la faveur.

Quelle différence heureuse n'éprouve-t-on pas aujourd'hui ? L'assemblée nationale a regardé,

avec raison, l'ancien ordre judiciaire comme tellement gangrené, qu'elle n'a pas jugé à propos d'en conserver la moindre trace : mais les coups qu'elle porte à une organisation vicieuse, elle ne veut pas qu'ils accablent aucun citoyen, qui tous lui sont également chers; et s'il en est qui sont victimes de la constitution, c'est que le corps législatif n'a pu trouver un seul moyen de les sauver, sans manquer d'opérer le bien.

Cette intention, digne des vrais représentans du peuple, se fait connoître sur-tout dans le mode adopté pour la liquidation des offices ministériels. D'abord l'évaluation faite en vertu de l'édit de 1771, est la première base; la somme indiquée par cette évaluation est nécessairement remboursée. Beaucoup d'offices ont passé dans plusieurs mains depuis cette évaluation, et ont été vendus à un prix bien plus considérable. C'est au secours des acquéreurs que vient l'assemblée nationale; elle leur accorde une indemnité qui est évaluée sur une mesure qu'on a proportionnée aux déboursés de tous ceux à qui elle doit servir. Il étoit impossible de mieux faire, pour allier les intérêts du trésor public avec ceux des officiers ministériels supprimés. La lecture du décret, que nous ne rapporterons pas ici, justifiera nos réflexions, et fera chérir de plus en plus les opérations de l'assemblée nationale.

COURIER DE PROVENCE

N°. CCXXXV.

Réflexions sur les formes et les principes auxquels une nation libre doit assujétir l'administration des finances, etc. — Paris, au Bureau du Patriote François, place du Théâtre Italien, rue Favart, n°. 3.

L'ORGANISATION du trésor public est un objet si important, et dont les principes sont si peu approfondis, que nous croyons rendre un vrai service à nos lecteurs, en consignant dans cet ouvrage un écrit qui jette la lumière sur cette partie essentielle de notre administration. M. Clavière, qui en est l'auteur, si connu par ses connoissances profondes en matière de finance et de commerce, peint d'un trait, dans son avant-propos, comment le désordre dans les finances amène le bouleversement des gouvernemens.

« Aucun pouvoir, dit-il, aucune constitution » ne résistent au désordre des finances. En vain » les préjugés, les armées, les mœurs, les habi- » tudes concourent-elles depuis des siècles en » faveur d'un gouvernement quelconque, toutes » ces forces s'anéantissent devant le délabrement » des finances; tout se paye ici bas, le bien et » le mal; et lorsque, à force de gaspillage, les » sources de l'argent sont enlevées au gouver- » nement, il faut bien que le systême social se » décompose, qu'il fasse place à un nonveau,

» Il faut donc, si l'on veut constituer pour l'é-
» ternité, opposer les plus fortes barrières à
» l'introduction dans les finances ».

C'est dans cette intention louable, que M. Clavière vient de publier des *réflexions sur les formes et les principes auxquels une nation libre doit assujétir l'administration des finances*. On y trouve des observations sur le dernier rapport fait à l'assemblée nationale, par M. Rœderer, dans la même matière. Cet ouvrage précieux est terminé par une lettre à M. Baumetz, sur l'organisation du trésor pubiic : l'auteur y discute les avantages et la nécessité d'une caisse publique.

Quel que soit le plaisir que nous avons de publier des principes aussi précieux que nouveaux, nous ne pouvons pas donner ici en entier un ouvrage de près de cent pages; nous nous bornerons à en extraire la substance; on y admirera sur-tout la clarté, si difficile dans la discussion d'une matière aussi abstraite.

Avant d'organiser le trésor public, il est convenable de se faire une juste idée de ses fonctions. C'est le point central de l'administration des finances, de cette administration, dont l'assemblée nationale doit aussi déterminer les règles et les principaux mouvemens.

Le trésor public est le dépôt où se réunissent les contributions des citoyens, pour les distribuer d'une manière conforme à leur destination. Comment doit-il recevoir, payer, et rendre compte? A qui, et quand doit-il le

rendre? Comment et par qui doit-il être surveillé? Tels sont les objets sur lesquels la législation doit lui prescrire des règles.

Ces règles ne peuvent avoir d'autre base que l'intention des contribuables. Quelle est-elle? Dans quel but consentent-ils à verser une partie de leur fortune, ou du produit de leurs travaux, dans un dépôt commun?

C'est parce que les avantages sociaux ne peuvent s'obtenir sans frais; et c'est pour jouir de ces avantages, qu'ils se résolvent à subvenir aux dépenses qu'ils exigent.

Ainsi, les contributions sociales n'étant, ni un don, ni un sacrifice, mais une avance convenue entre tous, et qui doit retourner en bénéfice réel aux contribuables, l'administration de ces avances ne peut pas leur être indifférente; ainsi l'organisation du trésor public, doit non-seulement leur présenter les plus grandes sûretés sur le fidèle emploi de leurs avances, mais elle doit encore ne rien renfermer qui ne soit nécessaire; ainsi des règles et des agens inutiles, des mouvemens superflus, des précautions plus coûteuses que leur objet; en un mot, tout ce que peut rendre les avances onéreuses et tromper le but de la contribution, est un abus, un vol fait aux contribuables.

S'il existe un trésor public, rigoureusement institué d'après ces principes, on ne peut guères le trouver que dans l'Amérique libre. Nulle part, l'Europe ne doit rien présenter sur cette matière, qui réponde au

besoin actuel des François. En général, les formes de l'administration des deniers publics, se ressentent plus ou moins ici de la main du despotisme, qui ne travaille que pour ses caprices ; là, de l'esprit de l'aristocratie, qui n'administre que pour elle ce qu'elle prend dans la poche de tous ; ailleurs, de cette simplicité de mœurs qui rend la confiance facile.

En France, l'administration des finances n'offre presque rien qui ne se rapporte au long règne des abus et du despotisme. Au lieu de servir de barrières aux déprédations, ses formes n'ont été inventées que pour couvrir d'obscures concussions, acheter des créatures ; ajouter des impôts furtifs à des impôts devenus intolérables ; et se jouer de la confiance publique sous un appareil destiné à la surprendre.

Rien dans ces formes, multipliées jusqu'à la démence, n'a été dirigé par de vrais sentimens de justice et de bienveillance envers les contribuables ; et comme si le plus profond mépris pour eux fût érigé en principe chez les administrateurs, c'est de l'époque de la publicité tant exaltée des comptes rendus, que datent les plus grands désordres dans l'administration des deniers publics ; désordres qui n'ont pas même profité à la plupart de ceux qui en vivoient, qui ont affoibli par degré la force publique, et qui ont enfin dévoilé une triste vérité ; c'est que ce luxe si vanté, qui sembloit attester une prospérité réelle ; ce luxe, dont l'on faisoit une des grandes ressources de la France,

n'avoit pour véhicule que l'insouciance de l'avenir, et pour base, que des moyens honteusement fragiles et précaires.

Des formes aussi coupables ne sauroient être conservées ; plusieurs sont détruites ; il ne reste aux autres, pour se défendre, que des prétextes uniquement propres à mettre leur vice dans un plus grand jour (1).

La manière la plus sûre d'établir une bonne administration des finances, c'est de perdre de vue celle qui existe ; c'est de se laisser conduire par la nature des choses, et par les principes de la nouvelle constitution. En vain compteroit-on sur la stabilité des nouvelles loix, si l'on ne retrouvoit pas, dans toutes les parties de l'administration, les maximes et les bases constitutionnelles.

Sous l'autorité absolue d'un seul chef, l'ordre et l'économie dans les finances dépendent de son caractère, et non des formes ; car il peut les anéantir ou les suspendre à son gré. Dans un gouvernement libre, la fidélité dépend plus encore des formes administratives que de la surveillance. Elle ne peut presque jamais s'exercer avec rigueur. En voici les raisons.

---

(1) Les écrits qu'on répand en faveur des payeurs de rentes, en sont la preuve. Ils méritent d'être soigneusement analysés. Les payeurs de rentes peuvent être, et sont sans doute d'estimables administrateurs ; mais c'est se mocquer du bon-sens, que de vanter leur institution. Elle appartient à ce génie fiscal, qni s'est si long-temps appliqué à multiplier les entraves, pour vendre les moyens de s'en délivrer.

On ne peut apprécier l'exactitude et la fidélité des comptables, qu'au moyen d'un travail prodigieux; et ce travail, on ne peut l'exiger que de fonctionnaires salariés et responsables à leur tour; ce qui suppose une autre vérification, qui, pour mériter ce nom, rejetteroit encore dans les mêmes travaux, et méneroit à l'infini. Ainsi, la surveillance ne peut être exercée que par des membres de la législature; et ne pouvant les assujétir à aucune responsabilité, on n'a pour garant de la sévérité de leur surveillance, que leur zèle patriotique, et une *laboriosité* toute généreuse.

Lorsqu'il s'agit d'une régénération, on peut attendre beaucoup de l'esprit qui les anime. L'ardeur au travail participe alors de l'ardeur guerrière; elle est inspirée et soutenue par la présence de l'ennemi, les regards des spectateurs, et le grand intérêt de la réforme qu'on se propose de faire prévaloir contre le parti contraire. Aussi voit-on le zèle s'attiédir, et l'activité au travail s'affoiblir, dès que les résistances étant vaincues, les stimulans commencent à s'émousser.

S'il en est ainsi, avant même que l'ordre de choses qu'on desire, soit parfaitement établi, que sera-ce, lorsque la constitution sera confiée à ses propres forces?

Sans doute que, choisis par l'élite de leurs concitoyens, et placés sous les regards de la nation, ses représentans seront toujours sensibles à la gloire; mais rien ne fait moins de bruit que l'exercice d'une inspection fré-

quente sur l'administration des finances ; il faut être non-seulement accoutumé à un patriotisme très-philosophique, mais encore très-laborieux, pour l'exercer avec une rigueur qui réponde à son but ; et certes, de tels surveillans sont rares ; et si en général la paresse nous invite à la confiance, nous lui cédons d'autant plus facilement, que le travail est sans profit et sans gloire.

D'ailleurs, quel homme honnête et sensible n'éprouve pas de la répugnance pour toutes les fonctions dont la sévérité a un autre homme pour objet ? Que ceux qui se sont trouvés dans le cas de les exercer s'interrogent eux-mêmes, et qu'ils nous disent si, à moins que le comptable ne soit déjà violemment accusé par la voix publique, ou que son examinateur n'ait intérêt à le trouver en faute, les actes de la surveillance ne se réduisent pas le plus souvent à de vaines formalités.

Or, il faudroit détester la révolution, si elle ne tendoit pas à multiplier les hommes honnêtes et sensibles ; si le régime de la liberté ne concilioit pas la passion du bien public avec cette douce sociabilité, qui, faisant desirer de trouver par-tout des hommes estimables, affoiblit nécessairement toute inquisition où l'on craint d'avoir à se détromper.

Oui, les gouvernemens libres ne fournissent pas mieux que tout autre, des vérificateurs propres à devenir une caution sûre de l'intégrité et de l'exactitude de l'administration

des finances. Il faut y chercher cette caution ailleurs que dans une surveillance, qui ne peut s'exercer que sur des résultats préparés.

Il y a plus ; la responsabilité sur laquelle on semble fonder de si belles espérances, ne présente pas non plus, à un esprit exact, des sûretés bien satisfaisantes. Je m'explique.

Lorsque la nation a demandé que les fonctionnaires publics fussent responsables, on n'a pas pu l'entendre des malversations caractérisées ; elles sont dans la classe des forfaitures ; et lorsqu'on pourvoit à la distribution d'une justice universelle, impartiale et sévère, il va sans dire qu'aucune malversation publique ou particulière ne doit être soustraite à ses regards.

Qu'est-ce donc que cette autre responsabilité, qui n'a pour objet aucun de ces crimes faciles à qualifier, et qu'il suffit de prouver, pour que leur auteur, quel qu'il soit, ne reste pas impuni . . . . ?

Soyons de bonne foi. Cette indéfinissable responsabilité, dont on pourroit prouver la chimère par plusieurs exemples, et dont on ne conçoit l'exercice que dans la faculté de faire renvoyer les ministres par des clameurs ; cette responsabilité, dis-je, doit être mise encore au-dessous de la superficielle surveillance, exercée par des membres de la législature.

Il faut donc chercher aux contribuables de meilleures cautions, non-seulement de la fidélité de l'administration de leurs deniers, mais encore de cette intelligence que

le

le patriotisme suggère, et qui tient aussi à une délicate fidélité, cherchant sans cesse dans le mouvement des deniers publics, tout ce que l'économie politique peut en attendre.

Et pourquoi ne trouveroit-on pas une manière d'organiser le trésor public qui rendît la surveillance de la législature tout à la fois efficace et facile, et qui dispensât de s'abuser par l'insignifiance de la responsabilité ministérielle? Pourquoi ne remonteroit-on pas aux principes constitutionnels pour la finance, comme on l'a fait pour la justice distributive? Est-elle moins précieuse aux citoyens que leurs contributions? Non, sans doute; et puisque des juges amovibles et choisis populairement, sont la meilleure caution qu'on puisse avoir de la justice la plus éclairée et la plus impartiale, pourquoi les principaux administrateurs de la finance, ceux sur-tout qui doivent toujours en avoir l'ensemble sous les yeux, ne seroient-ils pas élus par les mêmes procédés que les juges?

On dira peut-être que la comparaison n'est pas juste; que la proportion entre la contribution et les besoins, n'est pas la même dans toutes les parties de l'empire; qu'ici on reçoit plus qu'on ne dépense; que là on dépense plus qu'on ne reçoit; d'où résulte la nécesssité d'un point central fixé quelque part, où l'on puisse former le tableau général des recettes et des dépenses de chaque département, afin que les excédens soient portés où se trouvent les déficits; d'où il suit que la grande admi-

nistration des finances se trouveroit entre les mains d'administrateurs, au choix desquels tous les départemens du royaume n'auroient pas pu concourir.

Il y a deux réponses à cette objection.

La premiére, que les administrateurs du bureau central pourroient être élus par le corps législatif lui-même, c'est-à-dire, par les délégués de la nation.

La seconde, que si cette forme d'élection étoit sujète à quelque inconvénient, elle peut être confiée au département de la capitale, sans nulle atteinte au principe constitutionnel; car les qualités que doivent avoir les dépositaires de la grande administration des finances, sont aussi importantes pour une partie de l'empire que pour toutes les autres: la conformité d'intérêt est par-tout la même: elle est telle, que le département de Paris, par exemple, peut aussi bien, dans l'élection dont il s'agit, représenter tous les autres départemens, qu'un petit nombre d'électeurs peuvent représenter leur district, et d'autant mieux que les principales règles de l'admnistration des finances seront dictées par la puissance législative.

D'ailleurs, puisqu'il faut une administration centrale domiciliée quelque part, et qu'elle exige des chefs réunissant des qualités rares; leur choix doit être l'effet d'une opinion locale, acquise par la publicité de leurs mœurs et de leurs talens, d'où résulte évidemment que la loi doit confier ce choix à des citoyens, habitant la ville où l'administration centrale sera placée.

Enfin, ce n'est pas de difficultés faciles à vaincre, que doivent dépendre des dispositions de cette importance. Ainsi, au lieu de proposer, comme M. le Brun, un conseil de finance, composé de ministres du roi, que le genre de leurs études ne conduit pas ordinairement à la science que les finances exigent; je pense que les principes constitutionnels obligent à en confier la grande administration à un comité de trois administrateurs amovibles, rééligibles à la fin de leur terme, et choisis par des électeurs qui ne puissent avoir d'autres intérêts que celui des contribuables.

C'est à ces trois administrateurs que doit être confié le gouvernement de tout le système de l'administration des finances. Eux seuls seront véritablement constitués pour donner à la confiance publique un point d'appui qui ne soit pas illusoire; eux seuls donneront, par la nature de leurs devoirs, du *corps* à la responsabilité; eux seuls, n'ayant pas à plaire en même-temps à deux maîtres, souvent en opposition, ne seront pas, je le répète, comme les ministres nommés par le roi, et responsables pour lui, obligés de se maintenir par la corruption.

Tous les autres administrateurs, ordonnateurs, trésoriers, etc. étant journellement comptables entre les mains de ce comité, qu'on peut regarder, en quelque sorte, comme une commission des contribuables, peuvent être déférés au pouvoir exécutif dans les cas de prévarication ou de négligence; et

nommés par le roi, sans que leur responsabilité en devienne chimérique; puisqu'il ne les nommera que pour être subordonnés à la grande administration; laquelle sera, par cela même, leur accusatrice, non sur des soupçons ou des mécontentemens vagues, mais sur la pleine connoissance de leurs déportemens.

J'ai dit que les administrateurs, composant le comité dépositaire de la grande administration, devoient être amovibles et rééligibles sans intervale; je dois ajouter que l'habitude donnant un grand avantage dans l'adminisration des finances, et ne pouvant s'acquérir que par le temps, les administrateurs doivent être élus pour le même terme que les juges; mais sans préjudice du pouvoir de la législature de les destituer, dès qu'elle le jugeroit nécessaire, puisque ce pouvoir résulte de l'exercice de la responsabilité.

Dira-t-on que ce comité seroit une dérogation au droit attaché à la royauté, de nommer les ministres? Mais la royauté ne réunissant plus tous les pouvoirs, il devient important de constituer toutes les parties du gouvernement, d'une manière conforme à leur but; sans cela, les incohérences, les contradictions et les chocs agiteront sans cesse le corps politique, d'une manière dangereuse pour tous les pouvoirs sans exception.

La dispensation des finances ne peut pas, dans un gouvernement libre, appartenir au chef permanent du pouvoir exécutif. La possibilité de l'abus, et la tentation d'abuser se

touchent de trop près, et la responsabilité ministérielle est trop facile à éluder, pour que le roi lui-même ne doive pas desirer, pour l'intérêt de son autorité, de n'être, à l'égard des finances, que le surveillant de l'activité des administrateurs, et le protecteur armé de toute la puissance nécessaire, pour contenir chaque préposé dans les limites de la règle.

Pour cet effet, le roi doit être représenté dans le comité, par un commissaire à son choix, lequel assistera aux délibérations du comité. Là, l'ensemble de l'administration des finances étant sous les yeux du commissaire, ainsi que les détails, il aura toutes les informations propres à éclairer la vigilance royale, provoquer toutes les plaintes ou les réquisitions que le bien public exige, et juger des demandes qui lui seront adressées, lorsque quelques circonstances requéreront l'exercice de la force publique.

La perception et l'emploi des deniers étant réglés par la législature, et ne restant plus, après les décrets, qu'à les exécuter, ce ne seroit que par des vues inconstitutionnelles qu'on voudroit placer la confiance des contribuables dans une administration royale.

Distinguons les deniers du fait de la recette et de la dépense. Il est de principe, de ne pas confier les deniers au pouvoir exécutif; et ne pouvant les séparer de leur mouvement, il s'ensuit que la recette et la dépense doivent s'effectuer par des dépositaires, constitués pour représenter à tout instant la

volonté fondamentale et constante des contribuables, de ne payer que pour la chose ordonnée par la loi.

C'est l'unique moyen d'empêcher que, dans les parties du gouvernement qui leur sont confiées, les ministres du roi offensent la liberté, si toutefois la législature ne leur alloue pas de trop fortes sommes pour leurs dépenses.

Les membres de ce comité seroient dispensés du métier de courtisan, du besoin d'opposer des intrigues à des intrigues, et de perdre leur temps à toutes ces vaines cérémonies dont on remplit le loisir des cours, et qui prolongent l'enfance jusqu'à l'âge le plus avancé. Obligé de se délasser d'un travail par un autre, ils n'en seroient pas plus à plaindre aux yeux de ceux qui savent de quoi se compose le vrai bonheur; et la chose publique regagneroit bientôt les marches qu'elle a perdue, sous le long règne de la frivolité.

Cette administration constitutionnelle une fois décrétée, je crois que les formes administratives doivent être projétées et présentées à l'assemblée nationale, par le comité même dont je viens de parler.

Dans une administration de la plus haute importance, c'est aux premiers fonctionnaires, dont la responsabilité ne peut plus être éludée par une position bizarre, et auxquels l'opinion publique qui les place, l'assemblée nationale qui les juge, le roi qui les observe, et l'exemple qu'ils auront à

donner, rendent le succès nécessaire; c'est, dis-je, à eux à proposer tous les arrangemens propres à faciliter leurs travaux et ceux de leurs successeurs, à en assurer l'intégrité, à détruire enfin cette opinion. trop long-temps méritée, qui place le mot d'*impôt* dans ce funeste *dictionnaire*, destiné à réveiller toutes les images de l'avilissement, de la pauvreté et du désespoir poursuivant les uns, pour donner aux autres les moyens de la plus insolente et de la plus fastueuse représentation.

Et qu'on ne s'y trompe point. Ce n'est pas à des temps plus tranquilles qu'il faut remettre l'établissement d'un ordre constitutionnel dans le maniement des finances. Il ne peut être vraiment conforme aux intentions des contribuables, qu'autant qu'il sera l'ouvrage de la situation actuelle des esprits. Tant d'intérêts obscurs s'attachent aux deniers publics; c'est une propriété partout si peu respectée, si propre à tenter tous ceux qui s'en approchent comme employés, et si nécessaire à la guerre des partis, que la réforme n'est plus possible, dès qu'une fois la constitution a pris son mouvement.

Les Anglois nous en offrent un exemple. Forcés, il y a quelques années, à revoir l'administration de leurs recettes et de leurs dépenses, pour y chercher quelques secours dans le retranchement des abus, il s'en faut bien que la réforme ait été portée aussi loin qu'elle devoit l'être. L'intérêt du régime corrupteur a prévalu; il a conservé une par-

tie de ses moyens ; on n'a point détruit le plus grand abus des deniers publics, celui d'attacher à leur maniement des salaires, même considérables, sans fonctions. Et pourquoi cette retenue, dès qu'il leur faut sans cesse inventer de nouvelles taxes, si ce n'est parce que ces places oiseuses sont une monnoie politique, dont les divers partis ont besoin pour récompenser leurs amis ?

Il est évident que ces places, où la paresse est mieux salariée que le travail, doivent leur existence à la multiplication des offices. Il faut donc qu'une nation libre ne crée des fonctionnaires que dans une proportion sévère avec le besoin, et après avoir étudié soigneusement, dans un plan d'administration complet, la nécessité de chaque place, afin d'en retrancher celles qui sont sans utilité. . . . .

Le remède à une administration des finances aussi peu solide et aussi propre à les jetter de nouveau dans la confusion, est évidemment dans un comité de chefs élus par des formes populaires, et rendus par cela même indépendans des chocs entre les deux pouvoirs ; c'est l'unique moyen de donner à cette administration la stabilité qui lui est aussi nécessaire que l'est aux citoyens celle de la constitution judiciaire.

Plus on y réfléchira, et plus on sera convaincu que ce comité est une base absolument indispensable ; et que, sans elle, les finances de l'empire courroient le risque de n'avoir rien gagné à la révolution. Or, les fonctions

fonctions et les devoirs de ce comité, étant de la plus grande importance, et la responsabilité de tout ce qui concerne l'administration des finances devant reposer essentiellement sur ses membres, c'est à eux, je le répète, à combiner le meilleur plan d'administration, à le former d'après le compte qu'ils auront à rendre, et la sollicitude nationale qui leur sera spécialementt confiée ; autrement l'assemblée sera conduite, de décrets en décrets, à un plan incohérent, obscur, compliqué, et sur-tout sujet à ces additions, que tout sage législateur redoute, parce qu'elles sont forcées par des décrets antérieurs, dont les conséquences n'ont pas été apperçues.

Ce comité, ayant toujours devant les yeux la constitution, le crédit public, l'économie, l'intérêt des contribuables, l'importance d'une comptabilité facile, sûre et claire, envisagera toutes les régulations sous ces divers rapports.

Investis de la grande administration, et assurés de leur place, au moins pour un certain temps, ses membres verront bientôt arriver auprès d'eux ceux des fonctionnaires actuels, capables de leur donner toutes les lumières que fournit l'expérience des détails.

Ils examineront s'il ne suffit pas d'établir, pour la facilité des travaux, des divisions telles que la nature des objets l'indique, et de n'avoir qu'une caisse unique, où se verseront toutes les recettes, et d'où sortiront toutes les dépenses, à l'exception de celles

qui se feront dans les districts, avec les deniers qu'on y percevra; et si cette caisse unique n'a pas, entr'autres avantages (1), celui de faciliter l'ordre, la régularité et la diligence dans les écritures.

Convaincus que les paiemens exacts et prompts sont, tout à la fois, une économie et un exemple utilement lié au systême de la régénération; ils chercheront les moyens d'assurer à jamais cette réforme digne de la loyauté françoise; et si cette réforme demandoit, à l'égard de la dette, un changement considérable dans les titres d'exigibilité, ils se laisseroient difficilement détourner de cette entreprise par la dépense. Celle qui revient chaque année, peut représenter dans la partie qu'on économiseroit, un capital condérable, outre les autres bons effets qu'on ap-

---

(1) Voyez la lettre à M. Baumez, jointe à ces *réflexions*. Je n'y traite pas de l'utilité de cette caisse, relativement aux comptes généraux, d'où résulte le bilan des finances publiques. On sent que des listes de recettes et de mandats, qu'il faut nécessairement donner chaque jour au premier officier de cette caisse, et du compte en débit et crédit de chaque receveur de district, il doit résulter nécessairement une notice complette de tout ce qui doit composer ces comptes.; qu'il ne peut y avoir aucune omission; et que si tout ce que le caissier doit rapporter pour la vérification de ce qui le concerne, a été libellé avec soin et avec intelligence, les comptes généraux se formeront chaque jour sans peine; et qu'on n'aura besoin d'aucun travail extraordinaire pour les produire, dans tous les cas où ils seront requis. En un mot, le trésor se rapprochera de l'ordre observé par les maisons de commerce pour leurs affaires, et c'est le meilleur de tous les modèles.

perçoit, sans pouvoir les évaluer. Il est possible, qu'avec un million une fois payé, on épargne l'intérêt de dix ou douze (1).

Le comité porteroit une grande attention au besoin d'intermédiaires entre les préposés qui vérifient les demandes qu'on fait au trésor public, ou les siennes propres, et la caisse où l'on reçoit et paye. Le tableau de l'excès avec lequel on a multiplié ces commis, au point de rendre les affaires avec le trésor, si ennuyeuses et si rebutantes, est instructif; car en examinant la raison de chacune de ces

(1) Si, au lieu de tant de parchemins qui s'égarent et entraînent des formalités sans fin, on admettoit l'usage des Anglois, d'inscrire tous les créanciers et leurs créances sur un double livre, comme un négociant inscrit les siens, cette opération ne seroit pas très-coûteuse. Elle donne le moyen au débiteur de préparer, d'un semestre à l'autre, les quittances que le créancier n'a plus qu'à signer dans le livre qui les contient, et qui sauve au comptable le danger de les égarer.

Le viagériste se présenteroit avec le certificat de vie, timbré par un vérificateur de certificats, auquel il seroit présenté avant d'aller recevoir la rente; les quittances seroient préparées par l'administration même, comme si la tête étoit vivante; et dans le cas d'extinction, la quittance resteroit sans signature, le payeur en feroit une conforme à la portion de rente qui resteroit exigible, et renverroit le paiement à un autre jour. Ces arrangemens deviennent faciles, lorsqu'on rend au grand nombre, la justice qu'il mérite; et qu'on renonce à fonder des revenus sur la calomnie. Les créanciers n'y perdent rien du côté de la sûreté; au contraire, outre des registres, avec double copie, si l'on veut, placés en différens lieux, ils peuvent faire dresser un certificat par notaire de leur créance, telle qu'elle est enregistrée. Tout cela vaut mieux que les minutes des notaires.

places, on assure ses pas vers la simplification.

Il péseroit toutes les précautions prises, quel qu'en soit l'objet, soit relativement à l'intérieur de l'administration, soit relativement à l'extérieur. En se faisant une juste idée des dangers, on trouveroit, sans doute, qu'un grand nombre coûtent plus à prévenir, que ne coûteroit la plus grande perte qu'on en puisse craindre.

Il étudieroit la matière des cautionnemens qu'une caisse unique rendroit inutiles (1).

Cette marche est la plus sûre, pour parvenir à la rédaction du meilleur code sur

---

(1) Je ne crois pas qu'elle ait été encore envisagée sous tous les points de vue. Quand on peut fournir une caution de 1,200,000 liv. à l'intérêt de cinq pour cent, est-ce un garant qu'on sera laborieux, si l'on en est propriétaire? Comment un citoyen aussi riche, se fait-il trésorier, si ce n'est par quelque spéculation peu analogue à ce que la place exige? Si la somme est empruntée, ce n'est pas une véritable sûreté; et d'autant moins, que ces cautionnemens sont fort au-dessous des risques.

Si le cautionnement est en immeubles, on conçoit difficilement qu'un aussi riche propriétaire de fonds, ne soit pas plus utile à la chose publique, en les faisant valoir lui-même, qu'en se chargeant d'une trésorerie avec si peu de motifs, pour rechercher un travail pénible et assidu.

Tous ces cautionnemens servent à éloigner, ou ne placer que parmi les subalternes, les hommes vraiment habiles, intelligens et laborieux, s'ils ne sont pas riches. Comment arrive-t-il, qu'on embrasse la constitution des honnêtes gens, et qu'on n'ose pas se fier à des hommes assez âgés pour avoir fait leurs preuves dans la carrière de la probité? En un mot, qu'est-ce qu'une caution pour un mal-honnête homme? Un honnête homme en a-t-il besoin?

l'administration des finances ; d'un code conforme à l'esprit de la constitution, également utile aux administrateurs et aux citoyens externes ; d'un code enfin, avec lequel les chefs de l'administration puissent être facilement utiles à l'économie politique, tant à l'égard des observations sur la nature des revenus et sur leurs effets, qu'à l'égard de la comptabilité. . . . .

Je vais terminer ces réflexious par quelques observations constitutionnelles sur la perception des deniers publics, qui me semblent importantes.

Jusques à ce que la généralité des citoyens ait compris les avantages infinis d'une contribution unique ; jusqu'à ce qu'ils soient tous éclairés sur les rapports qui, pour le plus grand avantage de tous, déterminent les vrais contribuables ; jusqu'à ce que ceux-ci cessent de voir au travers d'un intérêt mal entendu, et conviennent de la meilleure base, pour régler la contribution, les impôts nécessairement très-variés, exigeront, dans leur perception, des formes très-diverses.

C'est en perdant de vue cette vérité, qu'après avoir approuvé un certain impôt, on s'effarouche du genre de perception qu'il exige ; et qu'au lieu de s'en prendre à sa nature, on s'irrite contre des moyens, qui ne seront jamais perfectibles au gré des hommes qui méditent souvent sur la liberté.

La première nécessité, la plus importante de toutes, c'est que l'impôt produise la somme pour laquelle il est entré dans le cal-

cul, d'après lequel la totalité des impositions a été résolue. On ne peut se relâcher sur cette nécessité, sans que le désordre s'introduise dans la matière des impositions, sans créer des déficits à remplacer ; et si l'on a eu le rare bonheur de trouver des impôts qui ne se contredisent point, ou ne se nuisent pas entre eux, cette harmonie, si utile à la prospérité publique, se trouve entièrement troublée.

Les impôts doivent être, relativement à la perception, partagés en deux classes. La première renferme l'impôt territorial et l'impôt personnel; dans l'autre, sont compris tous les impôts sur les divers genres de consommations, sur le commerce, sur certaines transactions entre les citoyens, et sur certains actes résultans de leurs rapports; actes auxquels l'intervention de l'autorité publique peut être envisagée comme nécessaire.

On sent que les impôts de la première classe, c'est-à-dire, l'impôt territorial et l'impôt personnel, portant sur des choses évidentes, locales, et faciles à calculer, ils sont naturellement partagés, entre tous les départemens de l'empire, dans une proportion dont aucun d'eux ne peut se plaindre. Dès-lors la distribution de ces impôts, entre les terres et les personnes imposables, peut se faire par les administrations locales, sans nul inconvénient pour le trésor de la nation; car le département ne pouvant se soustraire à la portion qui lui est imposée, il s'ensuit que chacun, dans le département,

est intéressé à une sous-division équitable, et que nul ne peut éviter de payer sa taxe, sans élever contre lui tous les habitans de son canton.

Le succès de la perception ne tient qu'à deux choses. L'une dépend des législateurs : c'est la modération de l'impôt, de manière qu'il se concilie l'opinion publique. L'autre dépend de l'administration locale : c'est l'équité de la répartition, de manière que personne, dans le département, ne puisse craindre pour lui l'injustice qu'il verroit faire à son voisin. Or, à ce dernier égard, les meilleures et les plus sages précautions ont été prises, dès que les administrateurs sont composés de citoyens élus par les représentans de la commune, et pour un temps déterminé.

Il suit, de ces observations, que l'impôt territorial et l'impôt personnel, ont cet avantage, que, sans nul inconvénient, leur perception peut et doit être assujétie aux formes constitutionnelles ; à ces formes garantes de la liberté, par lesquelles des hommes choisis par leurs propres concitoyens, exercent l'autorité. Et il en résulte cette autre conséquence heureuse, que cette partie de l'administration des finances s'exploite avec la plus grande simplicité. Les représentans de la nation l'ont senti. Tout ce que l'assemblée a réglé jusqu'à ce jour, met, avec justice et raison, la perception des impôts territoriaux et personnels, entre les mains des corps administratifs.

Mais il ne peut pas en être de même pour la seconde classe des impositions: les raisons en sont sensibles.

Les impôts sur les consommations ne sont susceptibles que d'évaluations incertaines ; mille circonstances les élèvent ou les atténuent ; ils sont ambulans comme les objets sur lesquels ils reposent ; ils sont nuls dans de certains lieux, très-productifs dans d'autres, et ne présentent ainsi aucun côté par lequel on puisse, après en avoir préjugé la quantité, en faire une juste répartition entre tous les départemens de l'empire ; et c'est là peut-être un des plus grands défauts de ces sortes d'impôts.

Leur répartition territoriale étant impossible, on peut encore moins les assujétir à cette subdivision personnelle, qui inspire à chaque citoyen l'intérêt actif et vigilant qui lui fait desirer que tous soient taxés et payent leur taxe.

Au contraire, on est en genéral porté à applaudir celui qui sait jouir de la chose imposée, ou la vendre sans payer l'impôt. Il faut une conscience très-délicate, un patriotisme très-épuré, pour être, sur ce point, sévère à soi-même et aux autres ; et ce relâchement est encore augmenté par les odieuses réminiscences dont l'ancien régime a environné ces perceptions.

Enfin tel est l'état de l'opinion, à l'égard de ce genre d'imposition : tandis que les corps administratifs font un acte agréable au grand nombre, en faisant payer exacte-

ment

ment l'impôt territorial et personnel ; ils lui déplaisent en s'armant de sévérité pour le genre d'impôt auquel chacun se flatte d'échapper furtivement. D'où il résulte que la bienveillance publique, ce sentiment nécessaire aux administrateurs dans la constitution actuelle, tourne absolument contre la perception des impôts de la seconde classe.

Il y a plus ; l'inégalité comparative du produit de ces impôts dans chaque département, étant nécessairement très-grande, on ne peut se dissimuler, que si les corps administratifs étoient chargés de leur perception, il en résulteroit, dans le département où le produit seroit considérable, des demandes continuelles, pour diminuer les impôts de la première classe, quoique les causes du grand produit de ceux de la seconde, prouvassent évidemment une très-grande prospérité dans le département.

On ajouteroit, sans doute, plusieurs autres raisons à celles que je viens de déduire ; mais j'en ai dit assez pour montrer que l'on exposeroit la chose publique à des désordres fâcheux, si l'on vouloit suivre rigoureusement les maximes constitutionelles dans la perception des impôts de la seconde classe. Ou il faut repousser ces impôts, et l'on ne le peut pas encore, ou il faut en abandonner la perception à des agens honnêtes sans doute, mais qui, n'ayant rien à attendre des habitans du lieu où ils fonctionnent, concentrent tous leurs intérêts dans l'exactitude des perceptions qui leur sont confiées.

On ne doit pas se dissimuler que cette distinction, résultante de la nature de l'impôt, ne soit alarmante pour la liberté individuelle. Aussi faut-il chercher tout ce qui peut contenir dans les limites rigoureuses de la loi, les préposés à la perception de ces sortes d'impôts; et à cet égard, les citoyens acquièrent beaucoup par la nouvelle forme judiciaire, puisqu'elle leur offre des juges vraiment nationaux, devant lesquels ils pourront poursuivre toutes les réparations qui leurs seront dues.

Plus on réflechira, moins l'on sera porté à confier la perception de la plupart des impôts de la seconde classe, à des officiers choisis par la législature, par le pouvoir exécutif, ou par les administrations de département, ou les municipalités.

Les régies intéressées au produit de la perception, sont, de toutes les méthodes, celles qui se plient le mieux aux ménagemens que ces impôts exigent; soit afin qu'on ne les élude pas, soit pour éviter les chocs résultans de cette espèce de guerre qu'ils établissent, entre les consommateurs et les régisseurs de la perception.

Ceux-ci sont dans la classe des entrepreneurs. Il ne s'agit pas tant de les choisir, que de traiter avec ceux qui offrent la meilleure solution de toutes les parties du problême; et rien de politique ne pouvant se mêler dans la transaction, elle doit être entièrement confiée au comité chargé de l'administration générale des finances, sauf

l'approbation de la législature : approbation qui ne doit porter que sur le mode auquel la perception de l'impôt sera assujétie, et sur les conditions faites avec les régisseurs ; tant celles relatives au versement du produit, qu'à tout ce qui peut intéresser l'ordre public. Ces divers objets étant réglés aussi bien qu'il est possible, peu importe quels que soient les régisseurs ; c'est au comité de l'administration générale à ne traiter qu'avec des citoyens en état de tenir leurs engagemens ; comme c'est à ceux-ci à répondre de leurs agens, dont le choix doit, par conséquent, leur appartenir, comme il appartient à tout entrepreneur de choisir ses mains-d'œuvre. C'est la part que veulent prendre à ces choix, les personnes dépositaires de quelque autorité ou de quelque dignité, qui, détruisant les responsabilités, fait manquer les régimes les plus sages et les mieux concertés.

Les régies intéressées ont été introduites par M. Necker, d'après l'usage des commerçans qui, pour mieux faire prospérer leurs affaires, ajoutent aux gages de leurs commis, quelque part dans les bénéfices.

Ces régies présentent une difficulté, que les commerçans n'éprouvent pas. Ils sont eux-mêmes à la tête de leurs affaires ; tandis que le gouvernement ets obligé de se confier à des régisseurs qui peuvent le tromper sur les produits.

Les surveillances et les contrôles dont il les environne, sont des moyens insignifians : ils n'aboutissent qu'à multiplier les

dépenses. La meilleure caution est dans le choix des régisseurs ; dans la connoissance des mesures qu'ils prennent eux-mêmes, pour n'être pas trompés, et dans une sévérité inexorable à la plus légère infidélité. Il est impossible qu'elles restent toutes long-temps cachées ; et ce danger suffit seul, pour maintenir la fidélité, lorsque la probité et la vertu sont des moyens assurés d'obtenir d'utiles témoignages de l'estime publique.

Les désordres de l'ancien régime n'ont pas mieux respecté les régies intéressées, que tout autre établissement. On peut s'éclairer par les divers abus qui s'y sont introduits. Les frais n'étant pas limités par un abonnement, ont été exagérés : les régies sont devenues une spéculation pour donner de l'emploi aux parens, ou aux créatures, et se dédommager ainsi d'un autre abus qu'on leur reproche ; celui de conserver l'espoir de faire changer la régie en ferme, et de favoriser ce changement, par un défaut d'activité et de fermeté dans la perception des droits.

Or, si l'affermage des impôts, si les fermiers des revenus publics sont, à tous égards, incompatibles avec l'administration qui convient à un peuple libre ; s'il ne peut en résulter que des désordres et des vexations réciproques ; pourquoi n'interdiroit-on pas l'affermage des impôts par une loi constitutionnelle ? Un décret de proscription contre ce mauvais régime, mettroit fin à toutes les spéculations tendantes à défavoriser les autres genres de perception.

Objecteroit-on que le profit attribué aux régisseurs, au-delà de leurs frais et de leurs honoraires, croissant avec le produit de l'impôt, assimile les régisseurs aux fermiers? Mais les fermiers achetant la propriété de l'impôt, et par cela même, le droit de le percevoir de la manière qui leur est la plus avantageuse, le gouvernement ne peut régler la perception à son gré, qu'à force de sacrifices; tandis qu'avec des régisseurs, auxquels il ne vend rien, il reste maître de la perception; et le bénéfice accordé à ceux-ci, n'est plus qu'un motif d'ajouter aux règles, ce que souvent elles ne donnent pas, l'esprit de conduite, selon les temps, les lieux et les choses.

On est d'ailleurs contraint, à l'égard des impôts indirects nouvellement établis, de choisir pour leur perception, ou des collecteurs élus dans les départemens, et cette méthode est trop foible, lorsqu'il s'agit d'impôts faciles à éluder; ou des corps de régie; car on ne peut ni abonner, ni affermer des impôts, sans connoître leur produit; connoissance qu'on ne peut acquérir que par l'expérience.

Enfin, quand on réfléchit aux contradictions involontaires dans lesquelles tombent les plus ardens amis de la liberté, lorsqu'ils s'occupent de l'économie politique; quand on voit la chaleur et l'assurance avec laquelle on soutient, et le régime prohibitif, et les impôts, prétendus protecteurs des manufactures, et les gênes commerciales; quand

on observe la sollicitude avec laquelle on craint de voir la moindre bagatelle échapper à l'impôt, sans s'embarrasser des injures auxquelles la liberté est exposée, par les précautions que tous ces faux calculs exigent; injures qui préparent le retour à la servitude; quand enfin on observe la facilité avec laquelle on abandonne la morale, seul guide sûr en politique; il est évident qu'on n'est pas prêt, en France, à toutes les réformes liées au systême de la liberté; et que dès-lors ils faut bien prendre son parti, si à des choix d'impôts, qu'elle ne conseillera jamais, s'attachent nécessairement, des perceptions qui s'écartent plus ou moins des formes constitutionnelles.

C'est les ramener en quelque sorte à ces formes, que de mettre à la tête des finances des administrateurs amovibles, et choisis par l'intérêt des contribuables, absolument dégagé de tout autre. On est alors moralement sûr, et des correctifs et d'une marche constante vers les changemens propres à concilier les vrais besoins de la chose publique avec la liberté.

Je desire que les réflexions qu'on vient de lire, contribuent à déterminer nos législateurs à donner cette base à l'administration des finances, et qu'ils prennent en considérations toutes les raisons qui doivent les porter à donner, pour première occupation, à ce comité, celle de rédiger le plan général de cette administration, dans tout ce qui tient à la recette et à l'emploi des deniers,

afin que la rigueur des principes ne s'affoiblisse pas, soit par de trop longs délais, soit par des régulations qui leur soient contraires. C'est la conclusion de cet écrit.

N. B. *MM. les Abonnés sont prévenus que le mois de décembre finira au prochain Numéro, et de vouloir bien renouveller leur abonnement du 20 au 25, pour éviter les retards. Ils seroient très-bien servis en s'abonnant pour trois ou six mois; ils éviteroient, par-là, les interruptions qui ont lieu, faute du renouvellement à temps.*

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXXXVI.

Séances du 26 au 28 décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale depuis long-temps est sollicitée par le vœu général de ceux qui ont des intentions pures, d'achever le travail important de la constitution, et de laisser aux législatures prochaines les objets purement réglementaires : quelqu'intéressans qu'ils soient, il n'en est aucun qui ne doive céder au besoin urgent de terminer les fonctions du pouvoir constituant. Les raisons en sont assez senties par ceux qui réfléchissent sur l'état actuel de la France, sur les divers partis qui divisent malheureusement l'assemblée nationale, et sur la nécessité de soumettre les premiers représentans de la nation à la loi constitutionnelle et salutaire, qu'ils ont faite eux-mêmes, de l'amovibilité de leurs places.

On doit rendre justice à cette assemblée digne du respect des peuples ; son esprit général est d'accélérer le terme de sa mission : c'est pour y parvenir plus facilement qu'elle a créé un comité central, chargé de lui présenter le tableau des

travail sur l'organisation des municipalités et des corps administratifs :

Sur l'organisation du pouvoir législatif; ce qui comprendra la distinction des fonctions de ce pouvoir, et de celles du pouvoir constituant :

Sur l'organisation du pouvoir exécutif.

9°. Le même comité doit s'occuper ensuite ;

De l'organisation du trésor public ;

Des principes constitutionnels de comptabilité;

D'une loi sur la régence ;

Et des bases de l'éducation nationale ;

10°. Le comité de mendicité a préparé des rapports ;

Sur les bases constitutionnelles du système général des secours :

Sur les secours à donner à la classe indigente, dans toutes les circonstances de la vie :

Sur les moyens de lier l'ancienne administration des hôpitaux, et de la mendicité à la nouvelle.

11°. L'opération qui doit terminer les immortels travaux de l'assemblée nationale, est la révision générale de tous ses décrets, et la séparation des lois constitutionnelles d'avec celles qui ne le sont pas.

Le comité central indique le moment de cette importante et dernière opération, comme l'épo-

que à laquelle la prochaine législatnre doit être convoquée. Il pense qu'il s'écoulera nécessairement assez de temps, depuis la convocation jusqu'à l'ouverture, pour que la révision des décrets et la séparation des lois constitutionnelles puissent être achevées dans l'intervalle.

Nous ne ferons aujourd'hui aucune réflexion sur ce travail du comité central; nous y reviendrons lorsqu'il sera livré à la discussion. Passons au rapport très-intéressant, fait au nom des comités de constitution et de jurisprudence, par M. Duport, sur l'établissement des jurés en matière criminelle.

Les principes qui ont servi de bases au plan proposé, sont d'abord exposés avec beaucoup de précision et de méthode. On y remarque une connoissance profonde du cœur de l'Homme, et un sentiment énergique de la vraie liberté.

« Dans une constitution libre, y est-il dit, » les bons citoyens sont détournés de s'opposer » aux lois, par la justice; les méchans doivent » l'être par la crainte....

» Ce n'est pas sur l'homme qui la subit que » la peine doit être considérée; car ce n'est pas » pour lui qu'elle est spécialement établie : son » objet véritable est de se montrer à la pensée » de l'homme qui est prêt à se rendre coupable...

» Ce qui doit occuper le législateur, est donc
» moins la peine en elle-même, que l'action
» qu'elle exerce à l'avance sur l'individu; c'est
» cette action qu'il doit chercher à fortifier et
» à rendre, autant qu'il le pourra, efficace et
» puissante: or, le meilleur moyen d'y parvenir,
» est de la rendre certaine et inévitable. Une
» vérité que la raison et l'expérience confirme;
» c'est que la sévérité de la peine retient moins
» les hommes que la certitude de la punition ».

De-là le rapporteur conclut qu'il faut qu'on puisse aisément s'assurer des coupables: s'il falloit attendre des formalités longues, ils échapperoient tous, et la certitude de l'impunité prendroit la place de la certitude si nécessaire de la punition. « Il faut donc, ajoute-t-il, qu'un indi-
» vidu puisse être arrêté avant la preuve com-
» plette; c'est-à-dire, lorsqu'il n'existe encore
» contre lui que de simples, mais fortes pré-
» somptions: c'est un sacrifice qu'il doit faire à
» la société, puisque ce n'est que par-là que la
» tranquillité, la sûreté, la liberté de tous sont
» assurés; et chacun retrouve avec usure, dans
» cette jouissance complette de tous ses droits,
» le sacrifice léger et possible d'un moment de
» sa liberté ».

Cette assertion ne doit être que provisoire,

elle ne peut être consentie, qu'à condition que le citoyen mis en prison sera jugé dans le plus bref délai, et d'après le plus haut degré possible de preuve. Autant on s'est empressé à s'assurer de sa personne, autant on doit mettre de précaution pour le condamner : sans ces deux choses, ou les coupables échappent, ou les innocens sont punis. Pour que la nécessité d'une prompte arrestation ne soit jamais confondue avec celle d'un jugement, sur preuves évidentes et sans délai, il faut en confier l'exécution à des institutions différentes : l'une, chargée d'arrêter le prévenu avant la preuve, représente l'action de la société contre les individus ; l'autre, qui n'agit et prononce qu'après la preuve, renferme tous les droits des individus contre la société : l'un est la police, et l'autre la justice ; c'est la division générale du plan dont voici l'esquisse :

La police, exercée par les juges de paix et autres officiers, a pour objet de recevoir les plaintes, les dénonciations, dresser les procès-verbaux, arrêter les prévenus, et les remettre au tribunal de district. Là finissent ses fonctions.

Un juré d'accusation dans chaque district, s'assemblant promptement pour décider si le prévenu doit, ou non, être accusé ; dans le dernier cas, l'accusé est remis en liberté ; dans le second, il est envoyé au tribunal criminel.

Un seul tribunal criminel par département, composé de quatre juges; savoir, du président élu par tout le département, et de trois autres juges pris dans les districts, et de service tour-à-tour auprès du tribunal.

Un accusateur public, également nommé par le département, chargé de poursuivre ceux que le juré d'accusation a remis à la justice, chargé aussi de surveiller les juges de paix et autres officiers de police.

Un juré de jugement s'assemblant pour décider si l'accusé est, ou non, convaincu du crime qu'on lui impute; les juges appliquant la peine sur la déclaration du juré, et d'après la réquisition du commissaire du roi.

Le commissaire du roi, dont la fonction est de veiller à l'exécution de la loi, de maintenir l'observation des formes, ayant le droit, ainsi que l'accusé, après le jugement rendu, et pendant le sursis déterminé par la loi, de porter l'affaire au tribunal de cassation.

Enfin, ce tribunal pouvant casser le jugement pour violation de formes importantes, ou mauvaise application de la loi.

M. Duport développe ensuite les motifs des différentes parties de ce plan.

D'abord, à l'égard de la police qui doit être journalière, il croit qu'elle ne peut être exercée immédiatement sur les individus par un corps; qu'elle est mieux entre les mains d'un seul homme. En effet, elle doit agir avec célérité : or, le mode d'action pour un corps est la délibération toujours lente. Un corps sert aisément d'abri aux passions des individus qui le composent; il a de plus des passions, des intérêts qui lui sont propres. Un corps n'est jamais lié aux moyens de son institution aussi étroitement qu'un individu. Enfin, la responsabilité collective est comme impossible; tandis qu'un seul homme est facilement contenu, soit par l'action des lois, soit même par les regards du public, et l'influence de l'opinion.

Une fois prouvé qu'un seul individu doit exercer la police, le rapporteur ne croit pas qu'il faille créer un officier de police dans tous les lieux où il-y a une municipalité : n'en établir que dans les chefs lieux de district, seroit aussi trop peu; il propose que le juge de paix, dont la jurisdiction s'étend sur tout un canton, soit chargé de la police. Il trouve que le juge de paix institué pour maintenir la bonne intelligence entre tous les citoyens, ne changera pas de fonctions, si on le charge de veiller à leur sûreté,

de recevoir leurs plaintes et de faire arrêter les aggresseurs.

Le décret rendu sur la gendarmerie nationale place dans chaque district un ou deux officiers commandant, pour la plus grande facilité du service; le rapporteur propose de confier à ces seuls officiers, concurrement avec les juges de paix, les fonctions de la police. Cette idée n'est appuyée sur aucun motif : des chefs de la force publique qui ne doivent avoir aucune volonté active, ni se permettre aucun mouvement qui ne leur ait été communiqué par l'autorité civile ; comment, sans blesser les principes, pourroient-ils à la fois ordonner et exécuter? On ne trouve pas mêmes dans ce renversement de l'ordre constitutionnel sur la division des pouvoirs qu'il ne faut pas confondre, on ne trouve pas même la foible compensation d'aider les juges de paix dans les lieux où ils ne résident pas; car, s'il n'y a qu'un ou deux officiers commandant pour chaque district, ils seront fixés nécessairement dans les deux villes principales, c'est-à-dire, là où il y aura certainement un juge de paix. A quoi donc peut servir d'établir une concurrence inutile et qui blesse les principes?

Après avoir indiqué les instrumens de la police, le rapporteur décrit en quoi consistent leurs

fonctions. Ils se transportent par-tout où il y a du trouble, dressent des procès-verbaux, font saisir les coupables. Ils reçoivent les plaintes des particuliers, leurs dénonciations, et font arrêter les prévenus, si les circonstances l'exigent. A cet effet, ils donnent un *mandat d'amener*, pour faire comparoître les prévenus par-devant eux : après avoir reçu leurs éclaircissemens, s'ils les trouvent insuffisans pour la justification, ils donnent le *mandat d'arrêt*.

Voilà ce qui concerne la police : là se termine les fonctions qui ne sont jamais que provisoires: là commence le ministère de la justice. Le rapporteur y distingue, comme dans la police, d'abord les agens qu'elle employe, en second lieu, les moyens dont elle se sert, ou, autrement dit, la méthode d'instruction.

Les agens de la justice criminelle, sont, suivant le plan des comités, un juré d'accusation, un juré de jugement, et un tribunal, pour appliquer la loi d'après la déclaration du juré de jugement.

L'institution du juré d'accusation est un véritable bienfait ; elle est digne d'un peuple libre ; elle donne à la poursuite des crimes ce caractère respectable, qui, d'une part, fait trembler les méchans, en ne leur laissant jamais l'espoir d'ap-

paiser la vengeance publique avec de l'or; et de l'autre, rassure les citoyens honnêtes contre les vexations arbitraires et calomnieuses.

Dans la poursuite des délits, deux époques sont très-distinctes : l'une s'exerce par les plaintes, les dénonciations et l'arrestation provisoire. Toutes ces procédures viennent aboutir à un premier juré, qui les termine, soit en renvoyant les prévenus, soit en transformant les actes qui ont précédés, en une seule action publique et sociale ; c'est ce que le rapporteur appelle *l'accusation.* Quand ce premier juré décide qu'il n'y a pas lieu à accusation, toute l'affaire est terminée, elle n'a plus de suite; mais, dans le cas contraire, le prévenu, qui jusqu'alors n'étoit poursuivi que par la police, ou inculpé par une plainte ou une dénonciation, se trouve accusé par ses concitoyens au nom de la société, et la poursuite en va être confiée à un officier public: là commence la seconde époque.

L'accusateur public ne doit pas être un des fonctionnaires qui ont agi jusqu'à ce moment; c'est un nouveau personnage qui doit appartenir au tribunal devant lequel se fera l'instruction du procès. Ici le rapporteur explique pourquoi l'accusation publique ne doit pas être confiée au commissaire du roi, malgré l'exemple de l'An-

gleterre dont toutes les parties du gouvernement ne sont pas également bonnes à imiter.

« En Angleterre, dit-il, le roi est, à lui seul, » le pouvoir exécutif; et à cet effet, il nomme » tous les agens d'exécution, les juges, les ad- » ministrateurs, les officiers du fisc. Il y a peu » de temps même que les juges anglois étoient » amovibles à volonté, comme les autres servi- » teurs de la couronne.

» En France, le roi n'est que le chef suprême » du pouvoir exécutif; il ne nomme pas les » agens de l'exécution pour l'intérieur; il s'en » sert seulement; c'est le peuple qui les lui dé- » signe, qui les remet dans la main du roi pour » être employés par lui : ils ne reçoivent de lui » que le mouvement et non l'existence : il com- » mande à tous au nom de la loi, mais il n'en » choisit aucun. Ses commissaires sont les organes » par lesquels il voit, il apprend si la loi est » par-tout exécutée ; mais ils ne sont pas des » moyens directs d'exécution. Ils agissent sur les » corps constitués par voie de réquisition, mais » jamais sur les individus indirectement. Bien loin » delà, la maxime fondamentale de notre gou- » vernement, c'est que la force exécutive du » monarque ne puisse jamais atteindre les indi- » dus que par l'intermédiaire nécessaire des agens

» élus par le peuple : or, ce principe seroit violé,
» si les commissaires du roi pouvoient accuser
» les citoyens. Ils peuvent requérir et stimuler
» tous ceux qui ont le droit d'agir, mais non
» pas agir eux-mêmes..... Ils n'ont aucune ac-
» tion snr les faits ; mais, lorsque les faits sont
» prouvés, ils s'en emparent, et les rallient à
» la loi. Leur ministère ne commence que lors-
» que le fait est constant. Aussi, par exemple,
» lorsque le second juré a déclaré un accusé con-
» vaincu, ce sont eux qui requièrrent l'appli-
» cation de la peine : car la loi ne veut pas que
» Pierre ou Paul soient coupables ; elle veut seu-
» lement que celui qui est déclaré coupable soit
» puni.....

» S'il en étoit autrement, le commissaire du
» roi étant accusateur, et conséquemment par-
» tie, ne pourroit plus exercer sur le jugement,
» cette surveillance qui lui est confiée ».

L'accusateur public doit donc être nommé par le peuple, et autre que le commissaire du roi. Ses fonctions consistent à poursuivre l'accusation qu'il reçoit des mains du premier juré ; à rassembler les preuves ; à faire venir les témoins, à défendre contre l'accusé, l'intérêt de la société, devant le tribunal auquel le soin de rechercher la vérité est confié.

Dans le plan des comités, il ne doit y avoir qu'un tribunal criminel par chaque département, parce que, disent-ils, pour la poursuite des crimes, il faut un tribunal d'un ressort étendu, un théatre assez grand, assez vaste pour qu'il ait tout son jeu.

Sur ce point, nous ne pouvons comprendre ce que veut dire le rapporteur : nous demandons ce qu'il entend par ce jeu d'un tribunal criminel, pour lequel il est besoin d'un ressort étendu. Quand la procédure provisoire est confiée à des officiers de police répandus dans tous les cantons ; quand l'accusation est déterminée par un premier juré ; quand elle est poursuivie par un officier public dont le ministère est forcé et dirigé par la loi ; quand un second juré est chargé de prononcer si le prévenu est coupable ou non ; quand les fonctions du tribunal se bornent à recevoir les dépositions, faire les confrontations, entendre les défenses de l'accusé ; quand le second juré est seul chargé de prononcer ; quand enfin, après la décision de ce juré, le le tribunal n'est plus que l'organe passif de la loi, pour appliquer la peine au délit ; quel besoin d'un tribunal propre à produire de grands effets ? Il nous semble voir tout le contraire, et que les fonctions du tribunal, dans la nouvelle

institution criminelle, sont les plus simples, les moins exposées à prévarication, les moins redoutables, en un mot, celles qui ont le moins besoin de combinaisons extraordinaires. Dès que tout se passe sous l'œil du public, il y a sûreté pour ou contre l'accusé; c'est tout ce qu'on doit demander dans les fonctions du tribunal qui n'est point chargé du jugement.

L'instruction ayant été publiquement faite dans le tribunal, sur la poursuite de l'accusateur public, et en présence de tous les membres du second juré, ceux-ci se retirent dans leur chambre pour délibérer et faire leur déclaration : et afin qu'elle soit tellement simple et précise, que les jurés soient dans l'impossibilé de donner une détermination qui laisse quelqu'incertitude, les comités proposent d'établir que le juré de jugement sera tenu de déclarer séparément, 1°. si le fait existe; 2°. si l'accusé en est l'auteur.

La précieuse formalité du juré est empruntée des Anglois; il faut chez eux l'unanimité des membres du juré, pour former ce qu'ils appellent un *verdict;* tandis qu'en France, les arrêts de mort ont toujours été rendus à la pluralité des voix. M. Duport discute ce qu'il convient de régler à cet égard. Si l'unanimité est nécessaire en Angleterre pour condamner, elle l'est

de

de même pour absoudre ; en sorte que les jurés ne peuvent jamais se séparer sans s'être tous réunis à un seul avis. Cette unanimité, comme on sait, ne s'obtient qu'en tenant les jurés renfermés sans boire ni manger, sans feu ni lumière, jusqu'à ce qu'ils soient d'accord. « Ainsi, ajoute » le rapporteur, ou bien les jurés conviennent » entre eux que le plus petit nombre cédera au » plus grand, et alors l'accusé est jugé à la » simple majorité ; ou bien, ce qui est pire, » la majorité peut être obligée de céder à la » volonté de celui des membres qui a la plus » grande force d'estomac ».

Une simple majorité ne paroît pourtant pas suffisante aux comités, quoiqu'ils trouvent ridicule la nécessité de l'unanimité pour condamner ou absoudre. Ils proposent donc pour moyen terme, 1°. que sur douze jurés, il en faille dix pour déclarer, soit que le fait existe, soit que l'accusé en est l'auteur ; 2°. que le doute de trois jurés sur douze, soit suffisant pour empêcher toute condamnation.

Ce qu'il y a de vicieux dans l'unanimité, en Angleterre, c'est qu'elle est nécessaire pour que les jurés puissent se séparer, quelque soit leur décision. Si cette unanimité n'étoit exigée que pour condamner, et qu'une seule voix discordante

suffit pour faire absoudre, la loi n'auroit rien de ridicule, elle seroit dans le plus haut dégré d'humanité, et peut-être donneroit-elle une trop grande chance aux coupables pour échapper. La proposition des comités est donc assez raisonnable; d'après les vraisemblances ordinaires, il est impossible qu'un innocent réunisse contre lui l'opinion de dix jurés, quand il y en a douze: par conséquent, lorsque l'accusé n'a pu jetter dans le doute que deux de ses douze jurés, on peut humainement regarder comme certain qu'il est coupable.

Ce plan, dont l'ensemble mérite la reconnoissance de la nation, a été entendu avec le plus vif intérêt : la discussion en a été ajournée.

A la fin de la séance, M. le président a fait lecture d'une note du garde-du-sceau, relative à l'acceptation ou sanction que le roi a données à tous les décrets de l'assemblée nationale jusqu'au 12 de ce mois: le décret du 27 novembre dernier, sur la constitution civile du clergé, y est compris.

A cette note étoit jointe une lettre du roi, qui mettra un terme aux incertitudes que les malveillans cherchent à faire naître et à exagérer. Elle est conçue en ces termes :

Je viens d'accepter le décret du 27 novembre dernier, en déférant au vœu de l'assemblée nationale; je suis bien

aise de m'expliquer sur les motifs qui m'avoient déterminé à retarder cette acceptation, et sur ceux qui me déterminent à la donner en ce moment. Je vais le faire ouvertement, franchement, comme il convient à mon caractère : ce genre de communication entre l'assemblée nationale et moi, doit resserrer les liens de cette confiance mutuelle, si nécessaire au bonheur de la France.

J'ai fait plusieurs fois connoître à l'assemblée nationale la disposition inviolable d'appuyer, par tous les moyens qui sont en moi, la constitution que j'ai acceptée et juré de maintenir. Si j'ai tardé à prononcer l'exécution de ce décret, c'est qu'il étoit dans mon cœur de désirer que les moyens de sévérités pussent être prévenus par ceux de la douceur; c'est qu'en donnant aux esprits le temps de se calmer, j'ai du croire que l'exécution de ce décret s'effectueroit avec un accord qui ne seroit pas moins agréable à l'assemblée nationale qu'à moi. J'espérois que ces motifs de prudence seroient généralement sentis, mais puisqu'il s'est élevé sur mes intentions des doutes que la droiture connue de mon caractère devroit éloigner, ma confiance en l'assemblée nationale m'engage à accepter.

Je le répète encore : il n'est pas de moyens plus sûrs, plus propres à calmer les agitations, à vaincre toutes les résistances, que la réciprocité de ce sentiment entre l'assemblée nationale et moi; elle est nécessaire, je la mérite, j'y compte.

Séance du lundi 27 décembre.

ELLE est remarquable par le serment qu'une foule de députés ecclésiastiques se sont empres-

sés de prêter à la tribune, en exécution du déeret dont l'acceptation du roi a été annoncée dans la séance précédente. Ils avoient à leur tête le digne curé M. Grégoire, qui a prononcé le discours suivant, dont l'impression a été votée au milieu des applaudissemens les plus réitérés.

Disposé, ainsi qu'un grand nombre de confréres, à prêter le serment civique, permettez qu'en leur nom je développe quelques idées qui, peut-être, ne seront pas inutiles dans les circonstances actuelles. On ne peut se dissimuler que beaucoup de pasteurs très-estimables, et dont le patriotisme n'est point équivoque, éprouvent des anxiétés, parce qu'ils craignent que la constitution françoise ne soit incompatible avec les principes du catholicisme. Nous sommes aussi inviolablement attachés aux loix de la religion qu'à celles de la patrie. Revêtus du sacerdoce, nous continuerons de l'honorer par nos mœurs. Soumis à cette religion divine, nous en serons constamment les missionnaires; nous en serions, s'il le falloit, les martyrs. Mais, après le plus mûr, le plus sérieux examen, nous déclarons ne rien appercevoir dans la constitution qui puisse blesser les vérités saintes que nous devons croire et enseigner.

Ce seroit injurier, calomnier l'assemblée nationale, que de lui supposer le projet de mettre la main à l'encensoir. A la face de la France, de l'univers, elle a manifesté solennellement son profond respect pour la religion catholique, apostolique et romaine. Jamais elle n'a voulu priver les fidèles d'aucun moyen de salut. Jamais elle n'a voulu porter la moindre atteinte au dogme, à la hiérarchie, à l'autorité spirituelle du chef de l'église. Elle reconnoît que ces objets

sont hors de son domaine. Dans la nouvelle circonscription des diocèses, elle a voulu seulement déterminer des formes politiques plus avantageuses aux fidèles et à l'état. Le titre seul de *constitution civile du clergé*, énonce suffisamment l'intention de l'assemblée nationale. Nulle considération ne peut donc suspendre l'émission de notre serment. Nous formons les vœux les plus ardens pour que, dans toute l'étendue de l'empire, nos confrères, calmant leurs inquiétudes, s'empressent de remplir un devoir de patriotisme si propre à porter la paix dans tout le royaume, et à cimenter l'union entre les pasteurs et les ouailles.

L'orateur ensuite, et chacun de ceux qui le suivoient; a prononcé le serment dans ces termes:

« Je jure de veiller avec soin aux fidèles dont la direction » m'est confiée. Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et » au roi. Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la cons- » titution françoise, et notamment les décrets relatifs à la » constitution civile du clergé ».

Un des articles du décret, rendu sur l'affaire de Nancy, ordonne le licenciement des régimens du Roi et Mestre-de-camp : il en résulte que le nombre des troupes fixé pour l'armée n'est plus le même, que le nombre des places d'officiers et sous-officiers n'est plus dans la proportion qui a servi de base aux calculs, sur lesquels a été fait l'ordre d'avancement pour tous les grades. Ces considérations ont déterminé le comité militaire à proposer, par l'organe de M. Alexandre Beauhar-

nais, la formation de deux nouveaux régimens, l'un d'infanterie et l'autre de cavalerie. Tous les officiers et sous-officiers réformés par la nouvelle organisation de l'armée, ainsi que ceux des deux corps licenciés, pourront y être placés; et ceux des deux régimens licenciés qui ne se trouveront pas employés dans les nouveaux corps, conserveront leurs droits au remplacement, et seront susceptibles des récompenses militaires, suivant les règles établies par les décrets.

Dix-neuf articles que nous reparterons pas, ont été décrétés sur le rapport de M. Camus; ils réglent l'ordre de la délivrance des mandats à l'administration de la caisse de l'extraordinaire, et l'ordre des payement qui doivent s'y effectuer.

Un membre du comité des finances a fait un rapport sur la manière de lier au trésor public les caisses des receveurs de district : il a été terminé par un projet de décret dont l'exécution provisoire a été ordonnée. L'assemblée n'ayant encore rien statué sur l'organisation du trésor public, n'a pu rendre qu'une décision provisoire. Elle porte que le directeur général du trésor public aura un bureau de correspondance, divisé en quatre sections, et où viendront aboutir les finances des quatre-vingt-trois départemens. Les receveurs de district y viendront rendre leurs comptes; ce sera à ce bureau que se délivreront les rescriptions sur le trésor public.

Nous avons loué l'ensemble du plan des comités de constitution et de judicature, sur la procédure criminelle, quoique dans plusieurs points nous l'ayons critiqué. Nous avons remis

l'examen des détails au temps où nous rendions compte de la discussion. Elle a été ouverte par M. Mougin, qui, considérant le projet de décret dans son entier, le trouve plus nuisible qu'utile. Il conclut à ce qu'il soit rejetté ; à ce que les anciennes loix sur la procédure criminelle, modifiées par les changemens déjà décrétés par l'assemblée nationale, soient préférées : il croit qu'il suffira, pour les perfectionner, d'établir l'usage des jurés, tels qu'ils étoient chez les Romains. Les jurés n'étoient pas élus pour chaque crime particulier; toutes les années on nommoit dix à douze citoyens pour en remplir les fonctions : l'accusé pouvoit en récuser une partie ; les autres prononçoient sur le fait de l'accusation, et ensuite le juge appliquoit la loi.

Les principaux vices qu'il trouve dans le plan des comités, sont d'abord ces idées métaphysiques qui en déterminent les différentes parties, la multiplicité des agens, sous prétexte de ne pas confier trop d'autorité aux mêmes individus. Sur ces deux points, il est plusieurs personnes qui ne sont pas d'accord avec l'opinant, et qui louent précisément ce qu'il blâme. Mais il est peu de lecteurs qui ne soient de son avis, lorsqu'il repousse bien loin l'attribution donnée aux officiers de maréchaussée, concurremment avec les juges de paix, pour faire arrêter des citoyens domiciliés; comme aussi, lorsqu'il veut que les dépositions des témoins soient consignées par écrit, quoique faite en présence des jurés ; et lorsqu'il regarde comme plus onéreux que nuisible un seul tribunal criminel dans chaque département. Les juges de district seront obliges,

pour en remplir les fonctions, de se déplacer alternativement tous les trois mois; on fait également voyager les témoins, ce qui cause de la dépense et de l'embarras parfaitement inutiles.

Impertubablement attaché aux grands principes qui consacrent la division de pouvoirs, M. Roberspierre a fortement attaqué la proposition d'associer les officiers de maréchaussée aux fonctions des juges de paix; d'ériger des militaires en magistrats de police, car la police de sûreté peut être définie une justice provisoire. » Ce n'est, dit-il, que sous le despotisme que » des fonctions aussi disparates, que des pou- » voirs aussi incompatibles peuvent être réunis; » ou plutôt, cette réunion monstrueuse seroit » elle-même le despotisme le plus violent...... » Quand les citoyens soumettent leur liberté aux » soupçons, à la volonté d'un homme, la moindre » condition qu'ils puissent mettre à ce sacrifice, » c'es sans doute qu'ils choisiront eux-mêmes » cet homme-là : or, les officiers de la maré- » chaussée ne sont point élus par le penple ».

La discussion a été continuée.

N. B. *MM. les Abonnés sont prévenus que le mois de décembre finit au présent Numéro, et de vouloir bien renouveller leur abonnement pour éviter les retards. Ils seroient très-bien servis en s'abonnant pour trois ou six mois; ils éviteroient, par-là, les interruptions qui ont lieu, faute du renouvellement à temps.*

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXXXVII.

Séances du 28 décembre 1790 au 1er janvier 1791.

CHAQUE séance est commencée par le serment de quelques députés ecclésiastiques qui, étant absens, n'avoient pas pu se joindre à ceux au nom desquels a parlé M. Grégoire. On a vu sans étonnement M. l'évêque d'Autun satisfaire à la formalité du serment, comme un prélat vraiment patriote et éclairé; mais on a remarqué avec peine qu'il est jusqu'à présent le seul évêque député qui se soit soumis au décret accepté par le roi. On a applaudi également au serment de M. Expilly, nouvellement nommé évêque du département de Finistère, de dom Gerle, chartreux, et de plusieurs autres ecclésiastiques.

Ce qui mérite le plus d'attention dans ces séances, sont les nombreux articles décrétés sur les premiers actes de la procédure criminelle, d'après le plan que les comités de constitution et de judicature ont présenté dans leur travail sur les jurés. Pour ne pas morceler une matière qui ne peut s'entendre parfaitement que quand on en voit l'ensemble, nous différerons de rapporter

le décret jusqu'à ce qu'il ait été achevé. Néanmoins, nous rendrons compte des débats qui ont eu lieu dans chaque séance. Celle du mardi, 28, a d'abord roulé sur le plan en général, dont différens membres ont attaqué ce qui leur paroissoit le plus défectueux. M. Prugnon ne pouvoit pas concevoir que des juges, à qui on n'avoit pas voulu confier le jugement des causes au-dessus de 50 livres, pussent faire arrêter un citoyen sans formalité préalable, et sur la simple déclaration d'un dénonciateur. Il vouloit qu'on restraignît cette faculté, au cas de meurtre, et à celui de flagrant délit, s'il s'agit simplement de vol.

L'opinant s'est aussi fortement opposé à ce qu'on laissât à la mémoire des jurés, le soin de se rappeller des dépositions, confrontations et autres actes de la procédure. Quand on n'écrit pas, les détails échappent, et en matière de délit, les plus petites circonstances sont précieuses; ce sont les détails qui perdent les faux témoins; ce sont les détails qui sauvent les innocens. D'ailleurs, comment les condamnés pourroient-ils user du droit de la révision, quel moyen leur resteroit-il de se venger de la calomnie, si les dépositions ne sont pas écrites? Pour abréger la longueur des écritures, M. Prugnon propose

d'employer des tachigraphes ; il assure qu'en Angleterre, les greffiers sont obligés de savoir la tachigraphie.

Une des causes qui rend les écritures beaucoup trop longues, c'est la copie qu'on est obligé d'en faire pour envoyer au tribunal d'appel : pourquoi n'y pas envoyer les minutes elles-mêmes ? ce seroit abréger l'opération de moitié. Combien de procédures auroient été annullées, si les juges d'appel avoient toujours eu sous les yeux les minutes faites en première instance, soit par l'ignorance, et trop souvent par la partialité ?

Peut-on avoir une confiance aveugle dans une copie, qui peut être d'autant plus infidelle, que les scribes, dont elle est l'ouvrage, sont plus faciles à corrompre ? Combien de fois, dans des affaires fortement défendues, les cours n'ont-elles pas ordonné l'apport des minutes, et n'y ont-elles pas trouvé des traces de la plus criminelle prévarication de la part des juges de première instance ?

Un autre adversaire du plan du comité s'est présenté ; M. Rey a sur-tout combattu l'idée de ne pas écrire les dépositions, et de n'accorder à la défense de l'accusé qu'une seule séance des jurés. Il a demandé que, bien loin de rien pré-

cipiter dans le jugement, il y ait huit jours d'intervalle entre les dépositions et le recollement des témoins, et un pareil délai entre le recollement et la prononciation des jurés.

La discussion alloit encore se prolonger sur le plan en général, lorsque M. Thouret a pris la parole, pour indiquer un ordre à suivre dans la délibération. Le premier objet, suivant lui, dont on devoit s'occuper, étoit de savoir si la police de sûreté seroit séparée de la justice criminelle; et dans le cas de l'affirmative, les articles projettés sur l'organisation de cette police devoient être soumis à la discussion, avant qu'il fût question des jurés et des témoins.

Ces observations très-justes ont ramené la discussion sur le seul point de la police; ce qui a donné occassion à M. Duport de dire que la concurrence entre plusieurs officiers publics, pour excercer la police, étoit nécessaire; que si elle n'étoit confiée qu'à un seul homme, la négligence ou la mauvaise volonté pourroient causer un tort irréparable; qu'au contraire, sur le refus de l'un, si on peut s'adresser à un autre, les citoyens sont moins exposés aux vexations, et chacun des fonctionnaires en concurrence reçoit, par l'émulation, un stimulant très-favorable à exciter l'activité, sans laquelle la police ne peut pas être faite avec succès.

Quelqu'importance qu'on mette à cette considération, elle ne prouve pas la nécessité de chosir les officiers de la gendarmerie, pour les mettre en concurrence avec les juges de paix : si l'assemblée trouve la concurrence nécessaire, elle peut l'établir entre deux officiers civils, et non pas attribuer à des militaires des fonctions incompatibles avec leur service, et avec leur destination constitutionnelle.

Cette réponse, faite par M. Petion, est fondée en raison ; il pense qu'il vaudroit mieux créer par chaque canton un second commissaire, que d'immiscer la gendarmerie dans l'exercice de la police. D'ailleurs, pourquoi chercher au loin des concurrens, les juges de paix n'ont-ils pas des prud'hommes ? L'un d'eux ne peut-il pas être commissaire de police ? Si on ne vouloit pas choisir parmi les assesseurs du juge de paix, ne peut-on pas confier la concurrence de la police de sûreté au procureur-syndic de la municipalité du chef-lieu du canton ?

Ici, la délibération a encore changé d'objet : avant de s'occuper de ceux qui seront chargés de la police de sûreté, M. Fermont vouloit qu'on déterminât la nature de leurs fonctions, et qu'on ne décidât point qu'il y aura tels officiers avant de savoir ce qu'ils auront à faire. Voilà ce qui

arrive dans une grande assemblée, à laquelle on a l'indiscrétion de livrer en une fois un plan trop vaste, et trop chargé de détails. Ne doit-on pas, après le développement du projet, ramener les esprits à des points élémentaires? Alors chacun des principes fondamentaux du plan sont les seuls dont on s'occupe, et les articles qui en sont la conséquence arrivent ensuite naturellement; on les écoute avec tranquillité, on en comprend facilement le sens, et le résultat en est plus heureux. Au contraire, lorsqu'après le rapport, quelque satisfaisant qu'il soit, on livre à la discussion une foule d'articles parmi lesquels l'attention se perd, chaque membre veut parler sur ce qui l'a le plus frappé; ce n'est plus qu'une confusion d'idées, dont on ne sort qu'après beaucoup de temps perdu; et quand la délibération parvient à prendre une méthode définitive, les esprits sont tellement fatigués, qu'ils finissent par adopter en masse ce qu'on leur propose, faute de force pour recommencer le combat. Voilà ce qui est arrivé par rapport au plan des deux comités sur les jurés. Quelque digne d'éloges que soit ce plan, on ne peut disconvenir que, parmi les nombreux articles qu'il contient, il n'y en ait plusieurs qu'il eût été à propos de réformer, même de retrancher; mais il falloit reprendre un

des débats qui commençoient à lasser. Aussi les discussions, dans les séances suivantes, sont-elles peu longues et peu importantes; les articles y sont décrétés presque aussi-tôt après la lecture qu'en fait le rapporteur.

Quoi qu'il en soit, l'ordre indiqué par M. Fermont a été adopté; on a commencé à délibérer sur le titre 3, concernant les fonctions de la police de sûreté; et plusieurs articles ont été décrétés, après quelques débats sur la rédaction.

Séance du mardi soir 28 décembre.

PARMI de nombreuses adresses, qui ont été lues à l'ouverture de cette séance; on a distingué d'abord celle de la société patriotique de Manes, département des Basses-Alpes, et des amis de la constitution d'Aix; ils exposent qu'ils sont sur le point de voler au secours de leurs frères d'Avignon et du comtat, gémissant sous le joug bitraire de l'assemblée, soi-disant représentative, séante à Carpentras. Ils supplient l'assemblée d'approuver leurs démarches et leurs intentions.

On doit regarder ces dispositions des Provençaux comme le présage des troubles qui ne manqueront point d'arriver tôt ou tard, à l'occasion de la division qui règne entre l'assemblée de

Carpentras et la ville d'Avignon. Nous regretterons toujours que l'assemblée nationale n'ait pas accepté la réunion d'Avignon ; le peuple du comtat Venaissin n'auroit pas tardé à solliciter le même avantage, et c'étoit un moyen sûr de nous délivrer d'un des foyers les plus dangereux de l'aristocratie. Au reste, il est encore temps, et vraisemblablement que les premiers troubles qui naîtront de ce côté, détermineront nos législateurs à s'occuper d'une pétition sur laquelle ils ont seulement différé à prononcer.

La société des amis de la constitution, séante à Clermont-Ferrand, avertit aussi l'assemblée que les contre-révolutionnaires sont en mouvement dans l'Auvergne ; que les alarmes des bons citoyens ne sont pas vaines, et qu'il faut être sur ses gardes ; ils desirent sur-tout la prompte organisation de la haute-cour nationale, et demandent que les frontières ne soient garnies que de troupes patriotes.

M. Chaudet, sculpteur aggrégé de l'académie, a fait hommage à l'assemblée de la statue de J. J. Rousseau ; il la finissoit, lorsque le décret relatif à ce grand philosophe, a été rendu.

On s'est ensuite occupé des ponts et chaussées. Les appointemens des inspecteurs seront de 4000 livres ; ceux des ingénieurs de 2400 liv.

Les

Les ingénieurs en chef, les inspecteurs et ingénieurs seront nommés par l'administration des ponts et chaussées : cependant les assemblées de département pourront les déplacer, après avoir instruit l'administration centrale de leurs motifs.

Il paroît que les troubles arrivés dans la ville de Pamiers avoient eu la même cause que ceux des autres parties du royaume, c'est-à-dire des provocations faites au peuple, à dessein de le soulever. Après le récit des faits qui prouvent cette vérité, le comité des rapports a présenté un projet de décret qui a été adopté. L'assemblée nationale y improuve les arrêtés pris par le département de l'Arriège, sans avoir consulté le directoire du district, et sur la sollicitation du seul maire de Pamiers, qui étoit désaprouvé par les autres officiers municipaux de la même ville. Injonction est faite au directoire du département de se conformer dans ses arrêtés aux formes prescrites par la constitution : le maire de Pamiers est suspendu de ses fonctions, et la connoissance des délits dont il a été cause, est attribuée au tribunal du district de Toulouse.

Séance du mercredi 29 décembre.

Un premier décret, rendu sur l'avis du comité des finances, permet la réconstitution des rentes devenues dettes nationales, et dues ci-devant par le clergé et par les pays d'état. Un second décret, présenté par le comité de marine, supprime, à compter du 1er janvier 1791, les conseils de marine, les places de directeurs et d'intendans des bureaux : le ministre est chargé de présenter incessamment un plan d'organisation de ses bureaux, dont les dépenses seront réglées chaque année par la législature.

Grand nombre d'articles sur la police de sûreté ont été décrétés : nous donnerons le décret dans son entier, quand il sera complet.

Séance du jeudi 30 décembre.

Après quelques objets de pur détail, on s'est occupé de la police de sûreté. Beaucoup d'articles ont été adoptés. La discussion ne s'est arrêtée que sur la question de savoir s'il étoit besoin de la concurrence de plusieurs individus dans l'exercice de la police, et si, à cette concurrence, en la supposant nécessaire, on pou-

voit admettre des militaires. Les mêmes idées, dont nous avons déjà rendu compte, ont été présentées de nouveau : nous nous dispenserons d'en parler ici ; il suffira de dire que la concurrence a été décrétée, et que les officiers de la gendarmerie ont été chargés d'une partie des fonctions de la police de sûreté ; cependant il a été fait des modifications qu'on verra dans les articles décrétés, ce qui néanmoins ne sauve pas l'infraction aux principes constitutionels, qui ne permettent pas la confusion de deux pouvoirs aussi opposés, dans les mains des mêmes personnes.

Séance du jeudi soir 30 décembre.

DEUX députations ont été admises à la barre ; l'une, des dames de la halle, avoit pour objet de féliciter l'assemblée à l'occasion du nouvel an : on leur a accordé les honneurs de la séance. L'autre députation, de la ville de Saint-Pierre de la Martinique, a attribué les malheurs qui désolent cette île, à la conduite de M. Damas, gouverneur : elle a répété toutes les fables, tant de fois débitées, et où l'on ne voit que les inventions d'un esprit de parti bien mal entendu. L'intérêt des marchands, des planteurs et des

mulâtres, n'est-il pas de se réunir, et d'être tous justes les uns envers les autres ?

Sur le rapport de M. Boufflers, au nom du comité d'agriculture et de commerce, on a décrété dix-neuf articles pour assurer aux inventeurs des nouvelles découvertes leur propriété.

La loi garantit à tout inventeur, dans tous les genres d'industrie, la pleine et entière jouissance de sa découverte, pendant le temps de cinq, dix ou quinze ans, suivant la nature des objets : le terme de quinze ans ne pourra jamais être excédé par les corps administratifs, sans un décret de la législature.

Celui qui le premier apportera en France une découverte étrangère, jouira des mêmes avantages que l'inventeur; et celui qui publiera son invention, sans vouloir s'en retenir la jouissance exclusive, aura des droits aux récompenses publiques. A l'expiration du terme fixé pour la jouissance exclusive de l'inventeur, la découverte sera rendue publique.

Enfin, les privilèges exclusifs accordés jusqu'à présent pour *inventions* et *découvertes*, sont confirmés, pourvu qu'ils soient revêtus des formes légales connues au temps de leur concession, c'est-à-dire de lettres-patentes duement enregistrées.

Séance du vendredi 31 décembre.

PARMI quelques décrets de détails, on doit remarquer celui qui établit des tribunaux de commerce dans les villes où il y avoit des sièges d'amirauté. Les villes maritimes en avoient fait la demande, et le comité de constitution l'avoit appuyée. Il pensoit que des tribunaux de commerce seroient un grand bienfait pour nos ports; ils seront des tribunaux de paix: les contestations y seront décidées promptement, sans frais, et le plus souvent d'une manière conciliatoire, ce qui est bien différent de ce qui se pratiquoit dans les sièges d'amirauté.

Un long décret sur le classement des gens de mer a été adopté, sur le rapport d'un membre du comité de la marine. Ce classement comprend tous les hommes adonnés à la profession de la navigation, non-seulement sur la mer, mais encore sur tous les fleuves, canaux, rivières, lacs et étangs du royaume: ce décret, qui tient à la constitution, sera donné incessamment.

Séance du vendredi soir 31 décembre.

AVANT de passer au titre 4, sur les ponts et chaussées, qui faisoit l'objet de cette séance ex-

traordinaire, on ~~a entendu une~~ adresse du département des bouches du Rhône. On y déclare positivement qu'il n'y aura point de paix dans ce département, tant que le comtat Venaissin sera le réceptacle des mécontens : la crainte est que le réveil du patriotisme opprimé par l'assemblée dite représentative, ne soit terrible. Cette adresse confirme ce que nous avons dit sur le même sujet, en rendant compte de la séance du soir de mardi dernier.

Il y aura une école gratuite et unique des ponts et chaussée : elle sera dirigée par un ingénieur en chef et un inspecteur aux appointemens de 4200 livres : elle sera composée de trois classes, dans chacune desquelles seront reçus vingt élèves, ce qui fait en tout soixante, qui seront choisis dans les quatre-vingt-trois départemens, parmi ceux qui auront concourus sur divers objets élémentaires.

Chaque élève de la première classe recevra annuellement 500 livres, ceux de la seconde, chacun 400 livres, et ceux de la troisième 300 livres; une somme de 8000 livres sera consacrée tous les ans pour la dépense de l'école et pour la distribution des prix.

VARIÉTÉS.

COUPONS D'ASSIGNATS. — Pétition proposée aux quarante-huit sections de Paris, par M. CLAVIÈRE, membre du corps électoral de 1790.

C'EST sans doute à M. Claviere que nous avons l'obligation des assignats ; ce sont ses écrits lumineux qui ont déjoué les systêmes opposés à cette ressource salutaire. Les succès qu'ils ont eu, la confiance qu'ils ont acquise, prouvent combien les connoissances profondes de cet auteur estimable le met au-dessus de tous ses émules. Dans le pamphlet que nous annonçons, il félicite d'abord les patriotes de ce que le trésor public est en état de rembourser en écus les intérêts des premiers assignats ; mais il démontre victorieusement qu'on s'est trop pressé de décréter ce remboursement. Paris n'a pas vu s'élever dans son sein, comme beaucoup d'autres villes, des établissemens pour échanger les assignats de 200, contre des mandats de 6 et de 3 livres. Une idée heureuse a suppléé le défaut de cette utile institution : on a fait circuler comme monnoie effective les coupons séparés des assignats ; ces coupons d'intérêts font réel-

lement les fonctions des très-petits assignats; et ce que l'assemblée nationale n'a pas osé faire, le rétablissement du crédit l'a opéré naturellement. C'est à la circulation des coupons que l'on doit la baisse de l'argent, qui auroit été vraisemblablement au pair, si l'ordonnateur public n'eût pas séquestré très-mal adroitement pour 3 millions de ces coupons d'assignats. M. Clavière s'adresse aux quarante-huit sections de Paris, il prouve combien est vicieuse cette opération dictée par une fausse crainte, et les invite à s'adresser à l'asemblée nationale; elle ne balancera pas à adopter le moyen proposé, pour laisser à la capitale une ressource qu'elle s'est créée par pure confiance, et dont la privation auroit des effets funestes. Voici comment, après quelques observations préliminaires, l'auteur s'explique :

« Je vous prie d'observer,

» 1°. Que vous avez senti avec tout le royaume, le besoin de petits assignats, mais que votre immense population a fait craindre de tenter des arrengemens semblables à ceux qu'on a pris dans d'autres villes de l'empire, pour créer de petits assignats à l'usage des localités; et que vous avez généralement vu avec regret, que l'assemblés nationale n'ait pas fait descendre les divisions des assignats

dernièrement

dernièrement créés, à de plus petites sommes que 50 livres.

» 2°. Qu'il n'est pas tems de se relâcher sur les moyens propres à faire baisser le prix des espèces contre assignats. Ce prix n'est fondé en raison, qu'autant que les assignats ne peuvent pas convenir à tous les marchés ; car personne aujourd'hui ne contestera qu'un assignat ne soit aussi bon en lui-même, que la somme pour laquelle il a été créé.

» 3°. Que les assignats, même ceux de 50 livres, ne remplaçant point dans tous les canaux de la circulation les coupons de 15 liv., de 4 liv. 10 sols et de 3 liv., il ne seroit point étonnant que la retraite de ces coupons n'occasionnât quelque rehaussement du prix des espèces ; par la raison très-simple qu'on ne remplace point des écus de trois livres avec des louis, et qu'on auroit beau multiplier les louis, il faudroit que les écus gagnassent, si leur rareté se faisoit sentir.

» 4°. Que le danger du rehaussement est d'autant plus réel, qu'on s'est habitué aux coupons ; que leur disparution ne peut pas être remplacée par des écus, aussi long-tems que les circonstances et l'état des changes, font de l'or et de l'argent une marchandise deman-

dée de l'étranger ; et qu'on a lieu de soupçonner que cet état des changes, est entretenu quelque part, par des sacrifices politiques que l'usage des petits assignats achevera de décourager; qu'ainsi, en continuant à retirer les coupons de la circulation, on ne remplit point suffisamment le vide que leur retraite occasionne : inconvénient déjà prouvé, puisque les coupons se rendans tous les jours plus rares, l'agio des écus s'en est relevé.

» Il est donc important et nécessaire sous tous les rapports, qu'au lieu de retirer les coupons, le trésor public les rende à la circulation; qu'ils n'en puissent plus sortir, qu'insensiblement, et par la même issue que les assignats, c'est-à-dire par le paiement des biens nationaux.

» Cette résolution, que l'assemblée nationale ne refusera pas de décréter lorsqu'elle en aura pesé tous les motifs, ne privera pas la capitale des écus préparés pour le remboursement des coupons. N'en ayant plus besoin pour cet emploi, le trésor public les versera immédiatement pour ses autres paiemens; ou bien ils lui tiendront lieu de quelqu'autre provision d'écus qu'il seroit obligé de faire; ce qui fera, sur le prix de l'argent, le même

effet que le versement : et tandis que le numéraire, circulant actuellement, seroit très-peu augmenté par le remboursement des coupons, il sera augmenté de six millions, en les conservant ; savoir trois millions, si ce n'est plus, des coupons amortis au trésor public, qui seront restitués à la circulation ; et trois millions d'écus préparés pour le remboursement de ceux qui circulent actuellement, lequel n'aura pas lieu.

» Objectera-t-on que le remboursement des coupons ayant été décrété, il y a de l'inconvénient à revenir de ce décret ; qu'il pourroit en résulter une impression fâcheuse sur le crédit des assignats ; qu'on attribueroit le non remboursement des coupons, à de nouveaux embarras ? Ces considérations, qui auroient été de quelque poids dans l'ancien régime, où il étoit raisonnable d'avoir peur de son ombre, n'en ont aucun aujourd'hui.

» Lorsque l'assemblée nationale a décrété le remboursement des coupons, elle le devoit ; elle étoit loin de prévoir qu'ils seroient détachés des assignats, et qu'on auroit le bon esprit de s'en servir comme monnoie ; maintenant elle doit les envisager sous un autre point de vue ; elle doit considérer le bon effet

qu'ils ont produit ; le service salutaire qu'ils ont rendu ; le mal qu'on fera en les retirant de la circulation ; et le bien que produira infailliblement une quantité de ces coupons plus que doublée ; car il n'en reste sûrement pas, dans ce moment, pour trois millions dans les maius du public.

» D'ailleurs tout l'esprit du décret peut être suivi, et les coupons n'en être pas moins conservés.

» Vous venez d'observer, Messieurs, qu'en les conservant, on augmentera effectivement, au lieu de le diminuer, le genre de numéraire le plus nécessaire à la capitale ; puisque le trésor public lui rendra les trois millions de coupons, soustraits à la circulation, et qu'il n'enfouïra pas les écus préparés pour les trois millions, non encore retirés ; ainsi le remboursement des coupons en écus ne produiroit rien de mieux dans ce moment. Or, personne ne contestera que, si les coupons pouvoient être rassemblés en grosses sommes, ils seroient remboursés avec des assignats, et qu'à cet égard, le décret auroit son effet. Cependant quel seroit le résultat de cette opération ? Six millions de coupons acquittés par six millions d'assignats.

» Eh bien, que l'assemblée veuille bien décréter, qu'au lieu de détruire les coupons, on détruise une somme égale d'assignats; qu'on brûle publiquement six millions des premiers assignats, puisqu'effectivement ils seront éteints au moyen d'une pareille somme de coupons, qui prendront leur place, et qui s'éteindront à leur tour dans les biens nationaux, comme il seroit arrivé aux assignats.

» De cette manière le décret sera exécuté, et les coupons bienfaisans seront conservés.

» Dira-t-on que ces coupons sont d'une forme bizarre, qu'ils n'ont pas de signature, et qu'ils sont facile à contrefaire?

» Quant à leur forme, elle n'a de bizarre que l'énoncé du coupon; et si l'on trouvoit important de le changer, on pourroit le faire au moyen d'un timbre qui exprimeroit leur valeur, et pour l'application duquel on laisseroit un temps assez long, durant lequel les coupons continueroient à circuler, et seroient successivement portés au timbre, sans gêner la circulation. Mais cette opération est peu nécessaire; personne n'ignore pourquoi ces coupons ne représentent que 15 liv. 4 liv. 10 sous et 3 liv.

» Quant au défaut de signature, il est sans importance. Ce n'est pas d'elle que la sûreté du coupon dépend. On est d'accord que la nature du papier renferme une meilleure sûreté, que toutes les signatures. Les coupons sont sur un papier fait exprès, et timbrés à sec; plus de précautions seroient superflues. D'ailleurs, ce n'est pas des coupons d'aussi petites sommes qu'on s'amusera à contrefaire, pendant qu'on peut, avec les mêmes frais, exercer cette criminelle industrie sur des assignats.

» Enfin, lorsqu'on examine avec soin en quoi consiste le danger des contrefactions, on reste convaincu qu'il est exagéré. La caisse d'escompte est-elle ruinée ? Cependant les faux monoyeurs se sont acharnés à contrefaire ses billets. Sous un gouvernement vigilant, ce danger est peu redoutable. Les malheureux qui s'adonnent à la contre-faction, portent en eux-mêmes mille causes qui les trahissent; sans compter celles qui sont inséparables d'une manipulation compliquée et difficile, et de l'émission de faux papiers. C'est bien autant pour détourner les hommes d'une occupation qui les conduit à une fin fatale, et qui ne s'associe qu'aux plus honteux

déréglemens, que pour se garantir d'un mal qui se limite de lui-même, que les gardiens de l'ordre public ne doivent pas cesser d'ouvrir les yeux sur les contrefacteurs. Il n'y a pas un gouvernement qui ne soit intéressé à leur faire une guerre inexorable.

» Je pense donc, messieurs, que nulle considération raisonnable ne s'oppose à la pétition que j'ai l'honneur de vous proposer ; qu'au contraire, tout vous invite à une respectueuse démarche auprès de l'assemblée nationale, pour qu'elle veuille bien décréter :

» Que pour conserver dans la circulation les coupons détachés des assignats, créés par le décret du mois d'avril ; lesquels se trouvent fixés par l'époque de leur remboursement, à 15 liv., 4 l. 10 sous et 3 l., selon les assignats auxquels lesdits coupons étoient attachés, ils continueront à avoir cours de monnoie, et seront reçus en paiement des biens nationaux, de la même manière que les assignats ; et que pour tenir lieu de leur remboursement, il sera amorti pour six millions d'assignats, pris dans ceux de mille livres, de la création du mois d'avril, que les numéros desdits assignats seront publiés et affichés, et qu'ils seront brûlés publiquement en la manière accoutumée, le 15 janvier prochain.

» *P. S.* J'apprends que l'on est d'opinion dans l'assemblée nationale, que les coupons circuleront encore mieux après l'annonce de leur remboursement; qu'on n'ira pas les changer, précisément parce que les porteurs seront assurés d'en avoir de l'argent au moment où l'on voudra.

» Mais dès que l'issue des biens nationaux est ouverte aux coupons comme aux assignats, les coupons ont-ils besoin d'un autre crédit pour circuler? En ne leur donnant pas d'autre issue, on est moralement sûr qu'ils combattront sans cesse l'agio des écus. En les déclarant remboursables à volonté, cet effet nécessaire, sera de temps en temps, interrompu par quelque caprice.

» D'ailleurs, pour que les coupons eussent toute l'utilité dont ils peuvent être, il faudroit que le trésor public mît dans la circulation ceux qu'il a séquestrés ou retirés, et ceux qu'il remboursera. Or, ne vaut-il pas mieux anéantir, dès-à-présent, pour 6 millions d'assignats, et laisser la même somme de coupons dans la circulation? Ce dernier parti ne concilie-t-il pas mieux toutes choses?

N. B. *MM. les Abonnés sont prévenus que le mois de janvier finit au présent Numéro.*

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXXXVII. [redacted]

238

Séances du 1er au 3 janvier 1791.

Le président a rendu compte de la députation de l'assemblée vers le roi, à l'occasion de la nouvelle année. Un ton noble et simple caractérise le discours du président ; la réponse du roi ne contient rien de remarquable, des expressions ordinaires de son desir pour la paix, le bonheur des François, et son union avec l'assemblée-nationale.

Des écrivains judicieux ont trouvé ridicule que la députation ait complimenté M. le dauphin, lorsqu'elle est allée saluer la reine. Cet héritier de la couronne n'est encore qu'un enfant, et sa qualité n'empêche pas sa nullité intéllectuelle. Les représentans d'hommes libres, et par conséquent raisonnables, peuvent-ils, sans prostituer la dignité nationale, adresser gravement des complimens à un être nul, à une poupée ? Les parlemens s'agenouilloient devant ces bambins royaux, mais c'étoient des esclaves aux genoux dune idole, et nous sommes libres.

La reine paroît avoir senti l'inconvenance

d'une députation aussi puérile; c'est ce qu'on voit dans sa réponse, qui, quoique simple, n'en est ni moins spirituelle, ni moins agréable à la nation.

« Je suis touchée, messieurs, des sentimens » de l'assemblée nationale. Quand mon fils sera » en âge de répondre, il exprimera lui-même ce » que je ne cesse de lui inspirer, le respect pour » les loix, et le desir de contribuer au bonheur » des peuples ».

Dans une précédente séance on a décrété le classement de tous les gens occupés à la profession de la navigation, dans toute l'étendue du royaume. Ce décret, qui tient à la constitution, paroîtra dans le prochain numéro. A la suite de ce travail, le comité a fait rendre un autre décret, très-long, concernant l'avancement des gens de mer compris dans les classes; nous n'en parlerons pas, parce qu'il ne contient que des détails peu intéressans, et purement réglementaires.

Ce qui mérite particulièrement l'attention, c'est le second rapport de M. Crillon, au nom du comité central. Nous avons vu dans un précédent numéro, que le premier rapport contenoit tous les objets de la première section, c'est-à-dire ceux que le comité regarde comme faisant partie de la constitution, ou au moins comme y tenant d'une manière si intime, qu'ils sont nécessaires à

son achévement. Aujourd'hui c'est de la seconde section dont il s'agit ; ce sont des objets qui ne sont pas constitutionels, qu'on pouvoit, sans inconvéniens, laisser pour la législature prochaine. Néanmoins le comité central pense que les tratravaux des différens comités étant fort avancés sur ces matières importantes par elles-mêmes, il seroit avantageux que l'assemblée voulût les achever avant de se séparer : en conséquence, il a proposé que les séances du soir y fussent consacrées, puisque la loi que s'est faite l'assemblée est de ne s'occuper les matins que de ce qui concerne la constitution. Le comité central pense que les matières de la première section, destinées aux séances du matin, et celles de la seconde, destinées aux séances du soir, pourront être épuisées à peu près à la même époque.

C'est un grand bien pour le succès même de la révolution, que l'assemblée mette enfin un terme aux travaux immenses qu'elle a entrepris ; c'est peut-être aussi un avantage que les comités qui se sont occupés de différentes matières, en achève le travail ; mais on ne peut s'empêcher de marquer de la surprise, en voyant les nombreux objets qui sont énoncés dans la seconde section ; et nous ne croyons pas, comme le comité cen-

tral, que ces matières, qui, quoique non constitutionnelles, n'en sont pas moins de la plus grande importance, puissent être épuisées dans les séances du soir qui auront lieu jusqu'à l'achevement de la constitution. Ce ne pourroit être qu'en précipitant les délibérations, en décrétant de confiance et sans discussion, comme on n'a que trop souvent fait jusqu'à présent. Qu'il est difficile aux hommes de s'arrêter juste au but où ils tendoient! Il faut en convenir, c'est l'excès du zèle qui a entraîné l'assemblée à entreprendre au-dessus de ses forces, et qui lui a donné la manie de tout faire. Nous n'avons pas l'expérience des révolutions, il falloit bien s'attendre que l'assemblée nationale donneroit dans quelqu'excès; et celui de tout changer étoit peut-être préférable à celui de ne pas changer assez, si toutefois entre deux excès contraires, il peut y avoir du choix. Assurément plus les objets, que le comité central comprend dans la seconde section, sont importans, et plus il étoit à propos de ne pas s'en occuper actuellement, puisqu'on n'avoit à leur donner que des séances du soir; ces matières auroient très-utilement employé les séances du matin de la législature prochaine, que les peuples desirent si ardemment de voir en exercice. C'est, en effet, là l'époque

où vraiment on pourra dire que la révolution est achévée : ceux qui l'aiment, qui l'ont opérée, peuvent-ils donc trop se presser d'accélérer ce moment heureux et décisif, qui doit enlever le dernier espoir aux ennemis de la liberté ?

Pour mettre nos lecteurs à portée de juger de la solidité de nos observations, et pour leur donner une idée de l'immensité des travaux que le comité central comprend dans la seconde section, nous allons en indiquer sommairement les objets dans l'ordre où ils doivent être présentés à la discussion ; nous indiquerons les comités qui s'en occupent.

Liste des travaux préparés ou que préparent encore les divers comités de l'assemblée nationale, classés dans l'ordre où il a paru plus utile qu'ils fussent discutés.

1. *Comités de constitution et d'aliénation réunis.*

Loix sur les successions.

Comité de constitution.

Simplification de la procédure civile.

Comité d'agriculture, commerce et marine réunis.

Actes de navigation.

Comités des pensions et de constitution.

Ordres de chevalerie.

Comités de finances.

Questions sur les assignats.

Comité des finances et monnoies, réunis.

Petite monnoie ou billon.

Comité ecclésiastique.

Dispenses du mariage; fabriques et frais de culte dans les paroisses.

Comité militaire.

Recrutement, engagement, dégagement et congé d'ancienneté.

Mode d'admission au service, et de destitution.

Commissaire de guerre.

Masses générales, vivres, fourrages et frais de campement.

Hôpitaux militaires.

Aumôniers.

Places à conserver ou à abandonner, d'où résultera la connoissance des fonds qui doivent y être employés.

Dépenses accessoires, étapes, convois militaires, casernemens, états-major des places, travaux de l'artillerie et du génie, dépenses extraordinaires.

Comité de marine.

Organisation de la marine militaire, et le mode

d'admission, d'avancement et de destitution dans ce corps.

Avancement des matelots et officiers mariniers.

Manière d'appliquer les deux décrets précédens, à l'état actuel de la marine.

Organisation des troupes et de la marine.

Organisation de l'administration de la marine.

Moyens d'appliquer les deux décrets précédens, à l'état actuel de l'administration de la marine.

Code pénal des arsenaux de la marine.

Organisation de la caisse des invalides et de la marine.

Police des ports et de la navigation, et suppression des droits de l'amiral.

Comité des finances.

Administrations et régie.

Comités de constitution, agriculture et commerce.

Jurandes et maîtrises.

Agens de change.

Comités des finances et militaire.

Remboursement des gouvernemens, charges, offices et emplois militaires, et dispositions relatives aux colonels propriétaires.

Comité de marine.

Liquidation de l'arrièré de la marine.

Comité de judicature.

Remboursemens des banquiers - expéditionnaires, médecins et chirurgiens du roi, arpenteurs, jurés-crieurs, concierges, à l'exception de ceux de Paris, pour lesquels, ainsi que pour tous les offices ministeriels, il sera fait un rapport particulier, d'après ce que l'assemblée nationale a statué par rapport à leur suppression.

Le remboursement des receveurs des consignations et commaissaires aux saisies réelles.

Offices municipaux et de police, rachetés jusqu'en 1771, par les municipalités.

Officiers du point d'honneur.

Comité des Domaines.

Donation du Clermontois.

Don de Fenestrange à M. Polignac.

Echange de Sancerre.

Ferme des domaines de Sédan, Raucourt et autres de 75000 livres par an.

Don fait au cardinal Mazarin de terres en Alsace.

Comités de féodalité, d'agriculture et de commerce.

Articles additionnels aux décrets sur les péages et minages.

Affectations des forêts nationales aux usines.

Comités

Comité des domaines.

Affectations des différentes forêts nationales aux différentes salines de Lorraine et de Franche-Comté, et réclamations de madame Lauraguais.

Comité de mendicité.

Organisation des secours à donner à Paris.

Divers établissemens, notamment celui de l'institution des sourds et des muets.

Etablissement des caisses et maisons de prévoyance.

Etat des prisons en France, et leur amélioration.

Comités des lettres de cachet, militaire et d'aliénation.

Les diverses prisons d'état.

Comité des lettres de cachet.

Maisons de correction, autres que celles dont le comité de mendicité s'occupe.

Comité ecclésiastique.

Congrégations séculières.

Comité d'agriculture et commerce.

Rapports sur les voyeries, considérées sous les relations commerciales.

Réglement sur les communaux, parcours ou

vaines pâtures, sur le cours des eaux, sur la police des campagnes.

Rapport et projet réglementaires sur les canaux et grands chemins.

Comité de féodalité.

Justice des eaux et rivières.

Réglement définitif de la chasse.

Domaines congéables.

Comité d'agriculture et commerce.

Mines et minières du royaume.

Comités d'agriculture et commerce, marine, militaire réunis.

Réclamation des habitans de l'Orient, appuyée des députés extraordinaires du commerce, pour la conservation des établissemens militaires dans l'Inde et sur-tout à Pondychéri.

Comité des domaines.

Marais salans.

Comité d'agriculture et commerce.

Sels et la perfection des salines.

Comités des finances, d'agriculture et commerce.

Poudres et salpêtres.

Comité d'agriculture et commerce.

Moyens de multiplication et régénération des bêtes à laine.

Encouragement à donner aux manufactures, et particulièrement à celles de laines, cuirs et cotons.

Comité des domaines.

Grèves du Mont Saint-Michel.

Dunes de Dunkerque.

Marais, terreins vains et vagues, nationaux, ou présumés tels.

Comité militaire.

Invalides de terre.

Comité des domaines.

Bois tenus en gruerie, grairie-tiers et danger, ou par indivis entre la nation et les particuliers.

Forêts qui seront jointes à la liste civile du roi.

Forêts nationales et autres objets nationaux de Corse.

Comité d'agriculture et commerce.

Nouvelle forme d'administration du commerce.

Franchises en général.

Franchise du port de Dunkerque.

Comité des monnoies.

Résumé général propre à faciliter l'intelligence des discussions sur les monnoies.

Réglement général sur l'administration des monnoies.

Bases du systême numéraire, et sur les moyens de mettre en exécution les principes.

Organisation des monnoies.

Comité d'agriculture et commerce.

Invention de plusieurs machines hydrauliques fort importantes.

Comités des finances, impositions, monnoie, agriculture et commerce.

Privilèges exclusifs qu'ont obtenus diverses compagnies, entre autres celles du Sénégal.

Réclamations sur les affinages.

Comité des domaines.

Loi sur les octrois maritimes, les naufrages, bois de vaisseaux, droits d'encrage et autres.

Comité militaire.

Demande d'armes en état; de celles qui existent dans les arsenaux.

Comité des domaines.

Château Trompette, objet de près de 10 millions.

Echange des forges de Ruelle avec des forêts de Champagne, cédées à M. d'Artois.

Examen de l'acquisition de la terre de l'isle Adam.

Aliénation faite à M. Vergennes, sur les frontières de Lorraine et d'Alsace.

Comité des domaines.

Echange de divers domaines avec la forêt de Senoucher, et l'acquisition primitive de cette forêt.

Echange de Dombes.

Acquisition de l'Orient.

Duché de Valentinois.

Duché d'Agénois.

Don de Chambord.

Echange de Château-Thiéry et du duché d'Albret, avec la principauté de Sédan.

Echange d'Henrichemont et de Bois-Belle.

Don du château de Fougiár, en Bretagne.

Don fait à M. Laverdi, du petit hôtel de Conti.

Arrentement de marais et terreins, fait à mademoiselle Matignon.

Concession faite à M. Boulon Morange, M. d'Aspach et madame Polignac.

Fiefs d'Alsace et la préfecture d'Haguenau.

Il est d'autres rapports, auxquels le comité n'a pas cru devoir assigner de place; il les a regardés comme étant, par leur nature, à l'ordre de tous les jours; ils seront présentés, suivant l'usage, à l'ouverture ou à la fin des séances.

M. Charles Lameth s'est opposé à ce que l'assemblée décrétât rien sur ce rapport du comité central; il croyoit que l'assemblée, ne pouvoit pas se lier au point de ne pas déranger l'ordre établi dans cette liste, si les circonstances l'exigeoient. D'un autre côté, il croyoit que les anti-révolutionnaires pourroient prendre occasion de cet ordre déterminé pour tendre des pièges à l'assemblée, lui faire perdre beaucoup de temps, et l'empêcher d'arriver aussi-tôt qu'elle le voudroit à la fin de la session. Delà l'opinant concluoit qu'il seroit aussi inutile qu'impolitique de décréter un ordre quelconque de travail.

Cet avis a été combattu par M. Chapellier, qui a remarqué très-judicieusement que la perte de temps, dont on pouvoit souvent se plaindre avec raison, venoit de ce qn'il n'y avoit pas un ordre de travail tellement déterminé que l'on pût long-temps à l'avance connoître les matières à traiter chaque jour. De plus, il croyoit qu'en déterminant le nombre des objets que l'assemsemblée se proposoit de discuter, c'étoit indiquer le terme de la session, et l'époque de la convocation de la nouvelle législature, chose importante à faire, pour ne pas lasser la confiance des peuples. Ces motifs sages ont déterminé l'assemblée d'autant plus volontiers, que la crainte

des ennemis de la constitution ne pouvoit pas la toucher, puisqu'ils ne forment pas la majorité; et qu'au surplus, rien n'empêcheroit que l'ordre de travail indiqué ne fût quelquefois suspendu pour des cas urgens et imprévus.

Il a donc été décrété, 1°, que l'assemblée nationale s'occupera sans interruprion, dans les séances du matin, des objets énoncés dans la première section du rapport du comité central, dans l'ordre où ils se trouvent, et qu'après ces travaux, la législature prochaine sera convoquée; 2°. Que dans les séances du soir, elle s'occupera des objets de la seconde section, dans l'ordre où ils y sont présentés; 3°. Que les différens comités prépareront leurs rapports, pour qu'ils puissent lui être faits dans l'ordre adopté.

On a en outre décrété, sur la proposition de MM. Dionis et Buzot, que les bases des successions et subtitutions, l'organisation des troupes de mer feront partie des travaux que l'assemblée nationale doit terminer avant de se séparer.

Décret rendu, dans différentes séances depuis le 28 décembre 1790, sur la police de sûreté.

TITRE PREMIER.

ART. 1er. « Il y aura dans chaque district plusieurs fonctionnaires publics chargés des mêmes fonctions cca-

curremment avec les juges de paix; cette concurrence est provisoirement déléguée, de la manière qui va être prescrite, ailleurs, toutefois que dans les villes, aux capitaines et aux lieutenans de la gendarmerie nationale, sauf aux législatures à modifier cette délégation lorsqu'elles le trouveront nécessaire.

2. » Toutes les fois qu'en vertu du décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, les gendarmes auront saisi des délinquans, ils pourront les mener, soit devant l'officier de gendarmerie, soit devant le juge de paix qui, s'il y a lieu, délivrera le *mandat d'arrêt.*

3. » Lorsque, dans le cas de flagrant délit et dans ceux qui laissent des traces permanantes, tels que meurtres, assassinats, incendies, vols avec effraction, les officiers de la gendarmerie nationale se seront transportés sur les lieux pour constater le délit, ils pourront, s'il y a lieu, délivrer le mandat d'amener ou le mandat d'arrêt.

4. » L'officier de gendarmerie, soit celui du district où le délit a été commis, ou du district où réside l'accusé, pourra recevoir les plaintes et dénonciations, et dans ce cas dresser des procès-verbaux, recevoir les déclarations, pourra délivrer le mandat d'amener, mais seulement devant le juge de paix de sa résidence, lequel, s'il y a lieu, délivrera le mandat d'arrêt, qui sera signé aussi de l'officier de gendarmerie ».

TITRE II.

Du mandat d'amemer et du mandat d'arrêt.

Art. Ier. « Tout officier de police aura droit, dans les cas déterminés ci-après, de donner un ordre pour faire comparoître devant lui les prévenus du crime ou délit; cet ordre s'appellera *mandat d'amener.*

2.

2. Le mandat d'amener sera signé de l'officier de police, et scellé de son sceau ; le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible ; il sera exécutoire par-tout le royaume, aux conditions prescrites par les articles 9 et 10 du titre V, et copie en sera laissée à celui qui sera désigné dans le mandat.

3. Le mandat d'amener contiendra l'ordre d'amener l'inculpé devant l'officier de police, et de le conduire d'abord, s'il le demande, devant la municipalité du lieu où il sera trouvé.

4. Le porteur du mandat d'amener sera tenu de demander d'abord à l'inculpé s'il entend obéir au mandat. Si celui-ci répond qu'il est prêt d'obéir, de ce moment, et s'il obéit, il sera sous la protection de la loi ; il ne pourra être usé envers lui d'aucune menace ou violence quelconque, sous peine, contre ceux qui s'en rendroient coupables, d'être poursuivis criminellement.

5. Aucun citoyen ne peut refuser de venir rendre compte aux officiers de police des faits qu'on lui impute ; et s'il néglige ce devoir, il se rend coupable de désobéissance envers la loi.

6. Si l'inculpé refuse d'obéir, ou si, après avoir déclaré qu'il est prêt d'obéir, il tente de s'évader, le porteur du mandat pourra l'y contraindre ; mais il sera tenu d'en user avec modération et humanité.

7. Le porteur du mandat d'amener conduira d'abord l'inculpé, s'il le demande, devant le maire, ou à son défaut, un autre officier municipal du lieu où il a été trouvé ; et dans ce cas, il présentera le mandat à cet officier, et le fera viser par lui.

8. Si l'officier de police devant qui l'inculpé est amené, trouve, après l'avoir entendu, qu'il y a lieu à le poursuivre criminellement, il donnera ordre qu'il soit envoyé à la maison d'arrêt du tribunal de district : cet ordre s'appellera mandat d'arrêt.

9. Le mandat d'arrêt sera également signé et scellé de l'officier de police, lequel tiendra registre de tous ceux qu'il délivrera ; il sera remis à celui qui doit conduire le prévenu en la maison d'arrêt, et copie en sera laissée à ce dernier.

10. Le mandat d'arrêt contiendra le nom du prévenu et de son domicile, s'il l'a déclaré, ainsi que le sujet de l'arrestation ; faute de quoi, le gardien de la maison d'arrêt ne pourra le recevoir, sous peine d'être poursuivi comme coupable de détention arbitraire.

11. Aucun dépositaire de la force publique ne pourra entrer dans la maison d'un citoyen, pour quelque motif que ce soit, sans un mandat de police ou ordonnance de justice.

TITRE III.

ART. 1er. Tous ceux qui auront connoissance d'un meurrre ou d'une mort dont la cause est inconnue et suspecte, ou d'un délit qui troublera la tranquillité publique, seront tenus d'en donner avis sur le champ à l'officier de police, lequel se rendra incontinent sur les lieux.

2. Dans les cas énoncés dans l'article précédent, l'inhumation de mort ne pourra être faite qu'après que l'officier de police se sera rendu sur les lieux avec un chirurgien, et aura dressé un procès-verbal détaillé du cadavre, et de toutes les circonstances, en présence des personnes qui seront indiquées ci-après.

3. L'officier de police entendra les parens, amis, voisins ou domestiques du décédé, ou ceux qui seront trouvés en

sa compagnie avant son décès; il recevra sur le champ leurs déclarations, et les interpellera de les signer, ou de déclarer s'ils ne savent signer.

4. L'officier de police pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu dans lequel le mort aura été trouvé, et ce, jusqu'à la clôture du procès-verbal.

5. L'officier de police fera saisir sur le champ celui ou ceux qui seront prévenus d'avoir été les moteurs ou complices du meurtre; et après les avoir entendus, il pourra les faire conduire à la maison d'arrêt du tribunal de district, pour l'accusation être présentée au juré, ainsi qu'il sera dit par la suite.

6. En cas qu'ils ne puissent être saisis sur le champ, l'officier de police donnera un mandat d'amener, pour les faire comparoître devant lui.

7. Dans le cas de meurtre ou de mort, dont la cause est inconnue et suspecte, s'il y a indice de crime, l'officier de police sera personnellement tenu de faire les premières poursuites, sans attendre aucune réquisition, et sans y préjudicier.

TITRE IV.

Du flagrant délit.

ART. 1er. Lorsqu'un officier de police apprendra qu'il se commet un délit grave dans un lieu, ou que la tranquillité publique y aura été violemment troublée, il sera tenu de s'y transporter aussi-tôt, d'y dresser procès-verbal détaillé du corps du délit, quel qu'il soit, et de toutes ses circonstances; enfin, de tout ce qui peut servir à conviction ou à décharge, sans préjudice aux municipalités de remplir les devoirs qui leur seront prescrits.

2. En cas de flagrant délit, ou sur la clameur publique, l'officier de police fera saisir et amener devant lui les prévenus, sans attendre les déclarations des témoins; et si les prévenus ne peuvent être saisis, il délivrera un mandat d'amener pour les faire comparoître devant lui.

3. Tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, sera tenu de s'employer pour saisir un homme trouvé en flagrant délit, ou poursuivi par la clameur publique, comme coupable d'un délit, et l'amener devant l'officier de police le plus voisin.

4. Tout homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit déjà dénoncé, comme dans le cas où on le trouveroit saisi, dans les trois jours, des effets volés, ou des instrumens servant à faire présumer qu'il est auteur du délit, sera amené devant l'officier de police, par tout dépositaire de la force publique, et même par tous citoyens, sauf à être responsables de leur démarche.

5. L'officier de police recevra les éclaircissemens donnés par les prévenus; et s'il les trouve suffisans pour détruire les inculpations formées contre eux, il ordonnera qu'ils soient sur le champ remis en liberté.

6. Si le prévenu n'a pas détruit les inculpations, il en sera usé à son égard ainsi qu'il sera statué ci-après.

TITRE V.

De la dénonciation du tort personnel ou de la plainte.

ART. 1er. Tout particulier qui se prétendra blessé par le délit d'un autre particulier, pourra porter sa plainte à l'officier de police.

2. La dénonciation du tort personnel, ou la plainte, pourra être rédigée par la partie, ou son fondé de procu-

ration spéciale, ou par l'officier de police, s'il en est requis par elle.

3. La plainte sera signée à chaque feuillet, et datée par l'officier de police ; elle sera également signée et affirmée par celui qui l'aura faite, ou par son fondé de procuration spéciale, laquelle sera annexée à la plainte. Il sera fait mention expresse de la signature de la partie, ou de sa déclaration de ne pouvoir signer.

4. Celui qui aura porté plainte, aura vingt-quatre heures pour s'en désister, auquel cas, elle sera biffée et anéantie huit jours après, à moins que l'officier de police n'ait jugé convenable de la prendre pour dénonciation, comme intéressant l'ordre public.

5. L'officier de police qui aura reçu la plainte, tiendra également note de la déclaration sommaire des témoins produits par l'auteur de cette plainte. Il sera tenu aussi d'ordonner que les personnes et les lieux seront visités, et qu'il en sera dressé procès-verbal, toutes les fois qu'il s'agira d'un délit dont les traces peuvent être constatées.

6. Dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte, est celui du lieu du délit, il pourra, d'après les charges, délivrer un mandat d'amener contre le prévenu, pour l'obliger à comparoître, et de lui fournir des éclaircissemens sur le fait qu'on lui impute.

7. Néanmoins, en vertu du mandat d'amener, le prévenu ne pourra être contraint à venir, qu'autant qu'il sera trouvé dans les deux jours de la date du mandat, à quelque distance que ce puisse être ; ou passé les deux jours, s'il est trouvé dans la distance de dix lieues du domicile de l'officier qui l'a signé.

8. Si après les deux jours, le prévenu est trouvé au-delà de dix lieues, il en sera, sur le champ, donné avis à l'officier de police qui a signé le mandat, et il sera gardé à vue, ou mis en état d'arrestation, en faisant viser le mandat par l'officièr de police du lieu, jusqu'à ce que le juré ait prononcé, ou non, s'il y a lieu à accusation.

9. Pour cet effet, quatre jours après la délivrance du mandat d'amener, si le prévenu n'a pas comparu devant l'officier qui l'a signé, celui-ci enverra copie de la plainte et des déclarations des témoins au greffe du tribunal de district, pour y être procédé, ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

10. Si néanmoins le prévenu est trouvé saisi des effets volés, ou d'instrumens servant à faire présumer qu'il est l'auteur du délit, il sera amené sur le champ devant l'officier de police qui aura signé le mandat d'amener, quels que soient la distance et le délai dans lesquels il aura été saisi.

11. Dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte ne seroit pas celui du lieu du délit, mais seulement celui de la résidence habituelle ou momentanée du prévenu, il pourra toujours donner un mandat d'amener devant lui; et après les quatre jours, si le prévenu n'est pas comparu ou amené, l'affaire, avec toutes les pièces, sera également renvoyée au greffe du tribunal de district du lieu du délit.

12. Enfin, dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte ne seroit ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu, il sera tenu de renvoyer l'affaire, avec toutes les pièces, devant le juge de paix du lieu du

délit, pour qu'il soit déterminé par celui-ci, s'il y a lieu ou non à délivrer le mandat d'amener.

13. Lorsque le prévenu comparoîtra pardevant l'officier de police, il sera examiné sur le champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures; et s'il résulte des éclaircissemens qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, l'officier de police le mettra en liberté.

14. Lorsque le prévenu ne donnera pas des éclaircissemens suffisans pour détruire les inculpations, alors, si le délit est de nature à mériter peine afflictive, l'officier de police, soit celui du lieu du délit, soit celui de la résidence du prévenu, délivrera un mandat d'arrêt, pour faire conduire à la maison d'arrêt du district du lieu du délit.

15. Si le délit est de nature à mériter une peine infamante, le prévenu sera également envoyé à la maison d'arrêt, à moins qu'il ne fournisse caution suffisante de se représenter lorsqu'il en sera besoin; auquel cas il sera laissé à la garde de ses amis, qui l'auront cautionné.

16. Si le délit n'est pas de nature à mériter peine afflictive ni infamante, le prévenu ne pourra être conduit à la maison d'arrêt; mais celui qui a porté plainte à la police, sera renvoyé à se pourvoir par la voie civile. L'assemblée nationale se réserve de régler ce qui concerne les mendians et vagabons, et les punitions correctionnelles qui pourront être prononcées par l'officier de police.

17. Le refus de l'officier de police de délivrer un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt contre un prévenu, n'étant qu'une décision provisoire de la police, celui qui a porté sa plainte, pourra se pourvoir ultérieurement, ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

TITRE VI.

De la dénonciation civique.

Art. 1er. Tout homme qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la liberté et la vie d'un autre homme, soit contre la sûreté publique ou individuelle, sera tenu d'en donner aussi-tôt avis à l'officier de police du lieu du délit.

2. L'officier de police demandera au dénonciateur s'il est prêt ou non à signer et affirmer sa dénonciation, et s'il veut donner caution de la poursuivre.

3. Si le dénonciateur signe sa dénonciation, l'affirme et donne caution de la poursuivre, le juge sera tenu d'ordonner aux témoins qu'il indiquera, de venir faire devant lui leur déclaration.

4. Sur cette déclaration sommaire, le dénonciateur pourra demander à l'officier de police un *mandat d'amener* le prévenu.

5. Il sera observé, à l'égard de la dénonciation civique, ce qui est porté dans les articles 4, 5, 7, 8, 9, du titre de la dénonciation du tort personnel, ou de la plainte.

6. Si les éclaircissemens donnés par le prévenu ne détruisent pas l'inculpation, l'officier de police sera tenu d'envoyer le prévenu à la maison *d'arrêt*, ou de le recevoir à caution, si le délit n'est pas de nature à emporter peine afflictive.

7. Si les éclaircissemens donnés détruisent l'inculpation, l'officier de police renverra le dénoncé en liberté, sauf au dénonciateur à se pourvoir devant le juré, à présenter son accusation ainsi qu'il sera prescrit plus bas, et sauf au dénoncé à se pourvoir en dommage et intérêts.

8. Si le dénonciateur refuse de signer et d'affirmer sa dénonciation, ou s'il ne donne pas caution de la poursuivre, l'officier de police ne sera pas tenu d'y avoir égard; il pourra néanmoins d'office prendre connoissance des faits, entendre les témoins, et s'il y a lieu, mander le prévenu, et l'envoyer à la maison d'arrêt, sauf à en être personnellement responsable, s'il est prouvé qu'il ait agi avec haine ou passion.

N. B. *Le mois de janvier a commencé au* N°. *CCXXXVII, et finira au* N°. *CCXLIX.*

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXXXIX.

Séance du 2 au 5 janvier 1791.

LE fameux serment ordonné pour les ecclésiastiques fonctionnaires publics, par le décret du 27 novembre dernier, a occupé la plus grande partie de ces séances. D'un côté, la soumission des ecclésiastiques convaincus du pouvoir de l'assemblée nationale sur la constitution civile du clergé; de l'autre, la résistance de ceux qui prétendent, de bonne foi ou non, que les décrets attaquent la religion; il en est résulté une opposition fâcheuse, et des débats qui ressemblent plutôt à des querelles particulières, qu'à des choques d'opinions sur des points à éclaircir. Le décret qui ordonne le serment est porté, le roi l'a accepté; c'est une loi irréfragable : autant chaque député devoit éclairer l'assemblée par ses réflexions, pendant la délibération; autant sont repréhensibles, ceux qui refuseut de s'y soumettre, lorsque la majorité a prononcé.

Le serment ne porte que l'obligation de maintenir la constitution civile du clergé; il n'exige rien au spirituel : nous ne voyons pas pourquoi

les hommes, qui respectent les loix des représentans de la narion, ne prêteroient pas volontiers un serment qui n'a de rapport qu'à leur qualité de François, et nullement à la religion qu'ils professent. Cependant, s'il est encore parmi les ecclésiastiques fonctionnaires publics, des hommes assez peu éclairés, pour craindre un pareil serment, ils peuvent, en donnant leur démission des cures ou des évêchés qu'ils occupent, accorder leur opinion avec la loi. L'assemblée nationale n'a pas voulu despotiser les consciences qui sont libres plus que jamais, depuis la déclaration des droits; mais les législateuis ont pu décider, que les fonctions des ecclésiastiques ne seroient confiées, qu'à ceux à qui le serment prescrit ne répugneroit pas. Delà il suit, que ceux qui s'obstinent à ne pas prêter le serment, et qui en même temps ne veulent pas donner leur démission, se révoltent contre la loi: ils ne sont pas punissables pour avoir une conscience qui n'adopte pas le serment prescrit; mais, parce qu'ayant une telle conscience, ils persistent à conserver des fonctions que le pouvoir civil leur a déféré, et dont le même pouvoir peut les déposséder.

Voilà le sommaire des discussions qui ont commencées dimanche.

M. la Fayette a ouvert la séance, et a dit : « Il y a, dans la rédaction du décret rendu sur le rapport de M. Crillon, un oubli essentiel, c'est la distinction à établir entre le corps constituant et les législatures : elle importe au maintien comme à la perfection de notre constitution ; de cette constitution qui, devant tenir un juste milieu entre les généralités d'une déclaration des droits, et les actes ordinaires de législation, sera sans doute mise sous la sauve-garde du grand principe des conventions nationales ; et c'est pour mieux exprimer cette différence entre une assemblée constituante et une législature, que je propose aussi de rayer dans le procès-verbal, le mot *prochaine*, de l'article relatif à celle qui va être convoquée ».

Ces deux propositions ont été adoptées.

Plusieurs ecclésiastiques fonctionnaires publics ont prêté le serment prescrit par le décret du 27 novembre dernier. Parmi eux étoit M. l'évêque de Lydda, qui a fait un excellent discours, et qui a été vivement applaudi. C'est le second évêque de l'ancien clergé, et député, qui ait prêté ce serment si important.

On a beaucoup applaudi à une adresse dont M. l'abbé Bonnefoi, ci-devant chanoine du chapitre de saint Genès, de Thiers, a fait lecture

au nom de sa compagnie ; elle lui a été envoyée par le département de Puy-de-Dôme, pour en donner connoissance à l'assemblée nationale.

L'évêque de ce département ne partage pas des principes aussi purs. L'assemblée, qui avoit été calme jusqu'à ce moment, est devenue bientôt orageuse par la manière dont M. l'évêque de Clermont vouloit prêter le serment civique. Son discours a commencé par les mots répétés, de discipline, de religion, de doctrine, d'autorité de l'église, etc. etc. Interrompu par des murmures très-prononcés ; il a repris pour faire entendre les mots de protestation, de restriction, sur lesquels il a été sérieusement arrêté.

« C'est par de tels discours, s'est écrié M. Treilhard, que les peuples ont toujours été trompés, et que l'on a excité chez eux des troubles qui ont fait verser à grands flots le sang humain. Ce que l'on ose tenter ici, n'a d'autres objets que de coupables protestations qui seroient bientôt insérées dans les papiers publics, et répandues bientôt dans tous les départemens. Il faut savoir nettement qu'elle est la véritable intention de M. l'évêque de Clermont, et l'interpeller s'il veut, oui ou non, prêter purement et simplement le serment porté dans les décrets de l'assemblée, sanctionnés et acceptés par le roi ».

M. Foucaut jette les hauts cris ; il prétend qu'il y a un parti pris de ne pas entendre certains membres de l'assemblée ; on lui répond encore que l'assemblée ne peut entendre des protestations, ni ceux qui s'élèvent contre l'exécution des décrets. L'opinant se retranche sur la question préalable qui est rejettée : on adopte la motion de M. Threilhard ; alors M. le président interpelle M. l'évêque de Clermont, qui donne l'explication suivante.

« Avec mon caractère et mes principes, je dois répondre directement à la question qui m'est faite au nom de l'assemblée, et j'annonce qu'il ne m'est pas possible de prêter *purement et simplement* le serment porté par le décret ».

On est revenu à l'ordre du jour ; le plan des comités de constitution et de judicature, sur la poursuite des crimes, présentoit deux parties : l'une concernant la police de sureté, lautre relative à la justice criminelle. Le décret sur l'organisation de la police de sureté, est rendu ; nous lavons rapporté dans le précédent numéro. Il restoit à s'occuper de la justice, en matière de crime ou de délit ; le premier titre qui contient plus de trente articles, a été adopté presque sans discussion. Nous donnerons la totalité du décret, quand il sera achevé.

Séance du lundi 3 janvier.

APRÈS le serment de plusieurs ecclésiastiques, on avoit commencé à discuter la grande question de savoir si les dépositions des témoins seroient écrites ou non, lorsque M. le curé Bourdon a dénoncé un imprimé qui se distribuoit à la porte de la salle, et intitulé : *Serment civique proposé par M. l'évêque de Clermont.*

Plusieurs membres ont pensé qu'il n'étoit pas convenable de s'occuper d'une pareille production ; elle n'étoit imaginée que pour essayer de soulever les peuples qui, heureusement, ne sont plus disposés à se battre pour des querelles théologiques. La dénonciation n'auroit pas eu plus de suite, si M. l'évêque de Clermont n'étoit monté à la tribune pour s'avouer l'auteur de l'imprimé, et pour soutenir de nouveau que sa conscience ne lui permettoit pas de se soumettre au décret du 27 novembre. Ce qui a le plus irrité les patriotes contre le prélat réfractaire, c'est ce qu'il a dit en terminaut :

« Fussai-je dans l'erreur, si je ne peux d'après mes principes, d'après ma conscience prêter ce serment: on ne doit pas m'y forcer ; je n'en prêterai jamais d'autre que celui dont j'ai donné la

formule, et je ne crois pas qu'on puisse me faire perdre ma place; je ne donnerai pas ma démission, et si je suis dépouillé, je ne croirai pas l'être légitimement ».

Au milieu du tumulte qu'a excité cette étrange opinion, M. Barnave, sans vouloir répondre à la théorie des sermens, présentée par le préopinant, a demandé qu'il fut annoncé que demain à midi, sera le terme de l'exécution du décret pour les ecclésiastiques, fonctionnaires publics, qui sont dans l'assemblée.

M. Casalès a dit, que les évêques de France avoient un grand desir d'obéir à la loi; qu'ils auroient tenu une conduite différente, s'ils avoient voulu y résister, qu'ils auroient pu déclarer, au nom de l'église, que leurs principes s'opposoient à la prestation de leur serment; qu'ils se seroient munis des signatures du clergé du second ordre. Cette dernière expression a été fortement improuvée par de grands murmures. Suivant l'opinant, qui n'en a pas moins continué, l'intention des évêques n'est pas de s'opposer au dêcret; ils voudroient seulement avant, qu'on les forçât de l'exécuter, avoir la réponse du chef de l'église. Il seroit, ajoutoit-il, impolitique et barbare de ne pas attendre cette réponse, qui peut-être leur inspirera des mesures que la religion et l'honneur leur pres-

crivent ; ce ne sont pas les législateurs d'un peuple libre, qui mettront des citoyens dans la cruelle alternative d'être coupables ou déshonorés.

Cette apologie de la conduite peu civique des évêques n'a point été goutée ; on ne s'en est que plus pressé de faire mettre aux voix la motion de M. Barnave, et de décréter que le délai accordé aux ecclésiastiques fonctionnaires publics, et membres de l'assemblée nationale, pour prêter leur serment, expirera le lendemain à une heure.

Séance du mardi 4 janvier.

NOUS rendrons compte de la discussion sur les dépositions orales ou écrites, quand elle sera terminée : on s'en est occupé jusqu'à deux heures, époque de l'expiration du délai accordé aux membres de l'assemblée, qui sont ecclésiastiques et fonctionnaires publics, pour prêter le serment prescrit par le décret du 27 novembre dernier.

Le digne curé M. Grégoire ; qui le premier a donné l'exemple de l'obéissance au décret, est monté à la tribune, pour exhorter ceux de ses collègues qui ne l'avoient pas imité, à se rendre au desir de l'assemblée. Il leur a prouvé que les décrets sur le clergé ne touchoient point au spirituel ; que c'étoient des loix purement civiles, et que la

conscience

conscience ne pouvoit jamais être inquiétée d'un serment qui lui laissoit sur la religion en elle-même la liberté la plus étendue. A ce pasteur respectable, dont la doctrine, aussi patriote que catholique, a été fort applaudie, a succédé M. Mirabeau, qui s'est plaint de ce que dans le titre du placard portant publication du décret du 27 novembre dernier, on lisoit que les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui refuseroient de prêter leur serment, seroient regardés comme perturbateurs du repos public. Il a soutenu que cet exposé étoit faux et ne se trouvoit pas dans le décret. En effet l'assemblée n'a jamais pu penser qu'elle avoit le droit d'obliger à faire serment de telle chose : elle a pu déclarer le refus du serment incompatible avec telles fonctions ; en sorte que celui qui refusera de prêter le serment, libre dans son opinion comme dans ses actions, ne peut être regardé que comme simple démissionnaire ; il cesse, à l'instant du refus, d'être fonctionnaire public ; c'est une erreur que d'aller plus loin, et de le considérer comme coupable. M. Mirabeau demandoit la rectification de cette erreur, lorsque M. Bailly a expliqué qu'elle venoit des bureaux du garde des sceaux, qu'à peine ce ministre s'en est apperçu, qu'il a donné des ordres pour faire changer les affiches.

Rassurée sur ce point, l'assemblée a passé à de vifs débats sur une motion faite par M. Barnave, et tendante à interpeller les ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui sont dans l'assemblée, de prêter à l'instant même leur serment, il ajoutoit qu'à défaut, par quelques-uns, d'obéir, le président se retirât aussi-tôt vers le roi, pour le prier de donner des ordres nécessaires pour faire nommer à leurs places.

Cette motion a été divisée, la première partie a été adoptée, l'interpellation a eu lieu; alors un seul curé s'est élancé à la tribune, et a prêté son serment, sans restriction: c'étoit profiter du dernier moment. Beaucoup d'autres évêques et curés n'ayant pas répondu à l'interpellation, la seconde partie de la motion de M. Barnave a été mise aux voix, et décrétée.

Nous faisons grace à nos leéteurs des fastidieux débats de cette séance, où comme dans beaucoup d'autres, on ne trouve que l'esprit de parti, sans instruction propre à l'histoire.

Pour rendre un plus grand service à ceux qui veulent s'instruire de bonne foi, sur la nature du serment qu'on exige des ecclésiastiques fonctionnaires, nous répéterons qu'il ne s'agit que de les engager à maintenir la constitution civile du clergé, et que cette constitution ne touche

point au spirituel. On trouvera le développement de cette vérité dans un exellent sermon fait par un curé à ses paroissiens, sur le même objet ; il est tiré de l'agréable et utile feuille villageoise rédigée par M. Cérutti.

DISCOURS DU CURÉ DE **

SUR LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

Mes chers concitoyens, vous savez qu'il y a dans ce pays grand nombre d'ecclésiastiques qui vont par-tout criant à l'impiété contre l'assemblée nationale et ses décrets. A les en croire, ceux qui prêteront le serment de maintenir et d'observer fidèlement la constitution civile du clergé, sont des hérétiques et des lâches. La chose est vraie, si cette loi attaque en effet la religion ; c'est ce que je veux examiner avec vous : car ce seroit un double malheur d'être méprisé dans ce monde et damné dans l'autre.

Ne croiriez-vous pas d'abord, au bruit qu'on en fait, que cette constitution civile est un changement apostat, une révolution payenne dans la foi et dans le culte ? Ne croiriez-vous pas qu'on supprime quelque sacrement, qu'on retranche la messe, ou au moins les vêpres ? Rien de tout cela. Pas une procession, pas un pain béni de supprimé. Il ne s'agit pas de religion, mais de prêtres ; il ne s'agit pas même d'en faire, mais de les établir.

Les juges ne sont pas la justice ; de même les prêtres ne sont pas la religion. Les représentans du peuple qui ont réglé toutes les administrations, devoient régler aussi celle

du culte; ils devoient dire en quels lieux et par quelles personnes les fonctions ecclésiastiques seroient remplies. C'est-là tout ce qu'ils ont fait.

Qu'est-ce d'abord que le clergé? les évêques, les curés, les desservans, les vicaires, enfin tous les ecclésiastiques employés. La constitution n'en reconnoît point d'autres. Chanoines, chapelains, prieurs, abbés, bénéficiers de tout genre sont supprimés avec leurs titres oisifs et fastueux. La constitution et le serment ne regardent donc que nous et que les prêtres qui servent la nation, qui les paie. De quoi se mêlent donc tous ces inutiles de s'armer contre une loi qui n'est pas faite pour eux, contre un serment qu'on ne leur demande pas? Où est l'impiété de dire au frélon : tu ne prendras plus le nom de l'abeille? et cependant ce sont les frélons de l'église qui murmurent le plus haut.

La constitution défend à toute église et à tout ecclésiastique de reconnoître l'autorité d'aucun évêque ou autre puissance étrangère. C'est tout simplement défendre à un François d'être Allemand ou Italien. Comment une chose si raisonnable pourroit-elle être impie?

De même que la constitution a distribué les tribunaux et les départemens, elle distribue les églises et les ecclésiastiques. Chaque département formera un diocèse et aura un évêché. Il n'y aura plus d'archevêchés, mais il sera formé dix arrondissemens, sous le nom de métropolitains; ce sont dix évêchés principaux qui servent de métropoles à certain nombre d'évêchés simples diocésains, et exercent une autorité supérieure pour ce qui regarde la discipline ecclésiastique. Car, loin d'y porter la moindre atteinte,

la loi laisse à l'église sa police intérieure et particulière. C'est l'objet des synodes. En voici la composition.

L'évêque nommera douze et jusqu'à seize vicaires, qui l'aideront dans les soins de son ministère. Il aura même dans son siège un séminaire, destiné à l'instruction des jeunes ecclésiastiques, dont les directeurs seront ses vicaires. Ce nombreux clergé ajoutera à la pompe des cérémonies, relèvera la splendeur du culte et la dignité de la prélature. Tous les vicaires de l'évêque formeront son conseil ou synode ; car il aura le gouvernement de son diocèse. Mais il ne peut prendre aucune décision sur l'avis du synode, excepté dans ses visites, où il a le droit de rendre des ordonnances provisoires. Les jugemens du synode diocésain pourront être réformés par le synode métropolitain, formé de même des vicaires de l'évêque. Enfin la loi veut que l'église cathédrale de chaque diocèse soit en même-temps paroissiale et épiscopale, et cette église n'aura d'autre pasteur immédiat que l'évêque.

Telle est la constitution épiscopale. Je conviens qu'au lieu de cent vingt évêchés, la France n'en aura que quatre-vingt-trois. Mais pensez-vous qu'une nation soit d'autant plus catholique, qu'elle a plus de mîtres et de crosses? A la vérité nos prélats ne pourront plus dorer leurs carrosses, les charger de valets, et couvrir leur table d'une chaire mal-saine et dispendieuse; car leur traitement n'est, dans les plus grandes villes, que de vingt mille livres, et que de douze dans les autres. Il est vrai aussi qu'un évêque ne pourra plus promener au milieu des désordres de la cour, sa croix et son ambition; car tout ecclésiastique en fonctions sera obligé à une résidence perpétuelle. A la vérité encore, un évêque n'insultera plus du haut de son

orgueil, l'humilité d'un pauvre pasteur ; il ne pourra plus l'interdire arbitrairement, l'envoyer au serminaire, ou même le faire exiler et embastiller par lettre-de-cachet. Mais est-ce là un privilège bien catholique ? Et la religion veut-elle absolument qu'un évêque soit le tyran des curés et le grand-turc de son diocèse ? Je conçois que nos prélats courtisans s'effrayent du métier d'anachorète et de cette vie évangélique. Qu'ils trouvent cette loi fort importune, soit ; mais qu'ils la trouvent hérétique et impie, voilà ce que je ne puis comprendre.

La nouvelle division des diocèses amenoit nécessairement celle des paroisses. Toutes celles du royaume seront incessamment formées suivant une nouvelle circonscription. Les unes seront réunies à d'autres, afin que leurs arrondissemens soient mieux proportionnés. Cette division se fera sur l'avis de l'évêque et des administrateurs des districts ; mais suivant plusieurs règles déja prescrites. Par exemple, toute ville qui n'a pas plus de six mille habitans, ne peut avoir plus d'une paroisse.

Tant d'espace, tant d'hommes ; tant de paroisses. Quoi de plus juste ? Le gouvernement est chargé, comme par entreprise, de fournir tout le royaume d'instruction publique, ainsi que de force publique, de prêtres, ainsi que de soldats. Il faut que les citoyens, payant tous également, soient tous également servis. Les paroisses étoient aussi mal distribuées que les diocèses. Tel canton en réunit trois, quatre, dans une lieue de tour ; tel autre n'en a qu'une dans un espace de deux ou trois lieues. Faut-il qu'un bourg très-peuplé aille au loin chercher la messe dans un hameau de vingt feux ? N'est-ce pas-là un grand désordre ? Le désordre est-il apostolique et doit-il être éternel ? Où est l'hérésie ? où est la piété ? Est-ce

dans ceux qui réforment l'abus ou dans ceux qui le défendent?

Mais il falloit un concile. . . . Quoi! c'est l'ordre public qui avoit tracé les anciennes limites; et l'ordre public ne pourroit les étendre ou les restraindre! La géographie ecclésiastique seroit donc d'institution divine? Une lieue de plus ou de moins seroit un schisme dans l'église! L'utilité publique seroit soumise au VETO épiscopal! Quoi! des lettres-patentes, demandées pour un seul évêque, suffisoient pour réunir ou déplacer des paroisses; et les représentans de la nation entière n'auroient pas ce droit! Et s'ils l'ont pour une paroisse, ne doivent-ils pas aussi l'avoir pour un diocèse? Car, l'un et l'autre ne sont que des enceintes plus ou moins grandes de fidèles, des départemens religieux plus ou moins étendus.

Mais qui nommera aux évêchés et aux cures? Le peuple: c'est lui qui est le *patron* et le *collateur* originel. Les habitans même du lieu où l'évêque et le curé doivent remplir leurs fonctions, les éliront au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. L'évêque sera élu par le corps électoral du département, et le curé, par les électeurs de l'administration de district. Pour être évêque, il faudra avoir rempli, pendant quatre ans, dans le diocèse, les fonctions de curé, desservant ou vicaire. Pour être éligible à une cure, il faudra avoir été vicaire pendant cinq ans (1). L'évêque élu recevra l'institution canonique du métropolitain ou de l'ancien

---

(1) Ce sont-là les conditions générales d'eligibilité. Mais il a été réglé quelques exceptions en faveur des évêques et autres ecclésiatiques supprimés. Quant aux vicaires des paroisses, ils seront choisis par les curés, mais uniquement parmi les prêtres admis dans le diocèse. Aucun curé ne pourra révoquer son vicaire que du consentement de l'évêque et du synode.

évêque ; le curé la recevra de son évêque diocésain. Cette institution pourra être refusée à l'un ou à l'autre ; mais il faudra que l'évêque donne par écrit la raison du refus ; et, dans ce cas, l'élu pourra avoir recours à la puissance civile.

Voilà, il est vrai, un grand changement. Mais, est-il sage et utile ? Ne faut-il pas que les pasteurs aient la confiance de ceux qu'ils dirigent ? C'est pour la même raison que les magistrats de la police sont choisis par le peuple. Pourquoi ne choisiroit-il pas les magistrats de la foi ? Cette méthode donnera-t-elle de meilleurs choix ? Pour juger de la nouvelle, voyons qu'elle étoit l'ancienne.

Comment se faisoit un évêque ? La cour le nommoit: n'est-ce pas tout dire ? D'abord, il falloit qu'il fût ce qu'on appelloit *noble*, homme *de qualité*. Un favori, une femme intrigante le faisoit connoître. Les vices mondains, au-lieu des vertus sacerdorales, c'étoit presque toujours ses recommandations.

Comment se faisoit un curé ? Vous le savez : le seigneur, la dame du lieu, l'abbé, le chapitre, et tant d'autres, nommoient aux cures le sujet qu'il leur plaisoit, sans savoir celui qui convenoit aux paroissiens. Un inconnu arrivoit de cent lieues, et leur disoit : Nous ne nous sommes jamais vus ; n'importe, je viens prendre possession de votre confiance et de vos offrandes. Payez-moi mes dîmes ; je vous prêcherai vaille que vaille. Je ne tiens rien de vous. Je ferai ma cour au château aux dépens de la paroisse, ou bien je soulèverai la paroisse contre le château, suivant mes intérêts ou mes préjugés. Car je n'ai pas eu le temps de connoître le pays et d'aimer les habitans.

En sera-t-il de même des évêques et des curés élus par vos concitoyens, déjà revêtus eux-mêmes de votre confiance ?

fiance ? En sera-t-il de même de ces pasteurs, vivans depuis plusieurs années au milieu des fidèles qu'ils vont gouverner ? Et qui honorera, qui fera chérir la religion mieux que des ministres ainsi nommés ?

On dit, mes chers concitoyens, que l'assemblée nationale veut détruire la foi. Si c'est-là son projet, il me semble qu'elle s'y prend bien mal. La nouvelle constitution du clergé rétablit l'égalité dans l'administration du culte, prescrit des devoirs rigoureux à ses ministres, leur assure la confiance des peuples; dote ceux qui étoient trop pauvres, réduit ceux qui étoient trop riches; elle veut que les évêques soient curés, et que les curés puissent être évêques; elle veut que les honneurs ne dispensent pas des vertus, et que les vertus conduisent aux honneurs. En tout cela, elle ne fait que suivre l'ordre admirable de la primitive église. Si ce nouveau régime est hérétique, les apôtres sont les hérésiarques.

Mais le pape, dit-on. . . . . . . Eh bien, l'église françoise le reconnoît pour chef du catholicisme; mais la nation françoise ne veut recevoir de loix que de son assemblée nationale. Qu'importe au pape en quel lieu un évêque prêche, pour combien de gens un curé dit la messe, pourvu que le sermon soit orthodoxe, et la messe bien catholique ?

Pour moi, dans la nomination aux emplois ecclésiastiques et leur distribution, je ne vois point l'objet d'une bulle, mais la matière d'un décret. C'est l'église qui m'a fait prêtre; mais c'est la nation qui m'a fait curé.

Je ne vois rien que de civil dans la constitution civile du clergé : je m'y soumets comme bon françois; je l'adopte comme bon prêtre et comme bon catholique.

Croyez-moi, mes chers concitoyens, défions-nous de

ceux qui disent que la religion est perdue, au moment même qu'elle est sauvée ; de ceux qui, au nom de la *foi*, se révoltent contre la *loi*. Il y a bien de l'apparence que ces gens-là n'ont *ni foi ni loi*.

Non, sans doute, tout ceci n'est que le faux prétexte et la querelle de quelques évêques, dans laquelle les bons pasteurs auroient tort de s'engager.

Je ne serai donc ni lâche ni hérétique, en prêtant ce nouveau serment, qui, dans le fait, n'est autre chose que le serment civique.

Décret rendu le 31 décembre 1790., sur le classement des gens de mer.

Art. 1er « Tout citoyen françois pourra embrasser les professions maritimes. Tous ceux exerçant ces professions, seront obligés au service public sur mer, ou dans les arsénaux ; à cet effet, ils seront classés, et dès-lors dispensés de tout autre service public.

2. Les professions maritimes sont la navigation dans l'armée navale, ou sur les bâtimens du commerce, pour tous ceux qui font partie de l'équipage, en qualité d'officiers, ou dans toute autre qualité ; la navigation et la pêche en mer, sur les côtes, ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée ; et pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtimens de mer peuvent remonter ; le service sur les pataches, les bacs et bateaux ou chaloupes dans rades ; les états de charpentier de navires, perceur, poulieur, calfat, voilier, condier et tonnelier, établis dans les ports, villes et lieux maritimes.

3. Les pecheurs, hâleurs de Seine, bateliers et mariniers des bacs et bateaux, et autres bâtimens sur les étangs, lacs, canaux et rivières dans l'intérieur du royaume, seront aussi classés; leur obligation au service public, sur mer et dans les arsénaux, aura lieu dans tous les cas de guerre, ou de préparitifs de guerre, mais une fois seulement en temps de paix, pour une campagne d'un an.

4. Tous ceux qui auront embrassé quelques-unes des professions maritimes, qui les auront exercées au moins un an, et auront atteint l'âge de dix-huit ans, seront inscrits sur les rôles des classes, et seront appellés chacun dans leur profession et dans leur grade, au service public, à tour de rôle.

5. Les gens de mer seront appellés sur la flotte, les ouvriers navigans sur la flotte ou dans les arsénaux, et les ouvriers non navigans dans les arsénaux seulement, pour y servir chacun dans leur état, et dans les grades qu'ils auront obtenus aux revues de désarmement du vaisseau sur lequel ils auront fait leur dernière campagne.

6. Nul ne pourra être inscrit sur les registres comme matelot-ouvriers, s'il ne justifie qu'il est en état d'exercer sa profession, soit en prouvant son apprentissage, soit en subissant un examen.

7. Tout matelot-ouvrier qui auroit navigué comme matelot de manœuvre, et fait en cette qualité deux campagnes, sera censé avoir renoncé à sa profession d'ouvrier.

8. Tout citoyen françois qui commencera à naviguer, ne pourra s'embarquer et être instrit sur le rôle d'équipage, sous aucune autre dénonciation que sur celle de mousse, novice ou aspirant.

9. Tous les hommes de professions maritimes qui ne seront pas actuellement commandés pour le service, ou qui ne seront pas dans le cas d'être compris dans les levées dont les ordres seront donnés, seront libres de s'embarquer sur les navires marchands et bateaux de pêche, ou d'aller dans les différens ports et arsénaux du royaume, travailler et s'y embarquer, à la charge seulement de faire inscrire leurs mouvemens sur la matricule des classes de leur quartier, et de celui où ils se rendront, et sur leurs livrets, qui leur serviront de passe-ports. Et à l'égard de ceux qui s'embarqueront sur les bâtimens de commerce ou de pêche, la formalité de l'enregistrement sur le rôle d'équipage, et la tenue de registre, auront lieu comme par le passé.

10. Tous ceux qui auront atteint l'âge de cinquante-six ans, seront dispensés de l'obligation au service; et ceux qui voudront renoncer aux professions maritimes seront déclassés, par le fait seul, de leurs déclarations et renonciations, un an après les avoir faites; mais ils ne seront pas reçus à les faire en temps de guerre, ou de préparatifs de guerre.

11. »Tous les citoyens de profession maritime dans chaque syndicat, tels qu'ils se trouvent formés, âgés de vingt-quatre ans, s'assembleront au chef-lieu de leur territoire; et, en présence des officiers municipaux, ils éliront leur syndic, dans la forme prescrite par les décrets de l'assemblée nationale, pour l'élection des maires, et pour le même temps. Ils procéderont ensuite, et de la même manière, à l'élection d'un suppléant pour remplacer le syndic, en cas d'absence ou de maladie. Ces élections seront faites en même-temps dans les syndicats de chaque quartier.

12. »Nul ne pourra être élu syndic s'il ne sait lire et écrire

S.

et n'est âgé de plus de quarante ans, et s'il n'a fait au moins cinquante-six mois de navigation ou de service dans les arsenaux. Il sera tenu de résider dans l'étendue du syndicat.

13. » Les commissaires établis dans les quartiers seront conservés ; ils tiendront les matricules et les registres où seront inscrits les gens de mer de leur quartier ; ils recevront les ordres de l'administration sur l'époque des levées, et le nombre des hommes dont elles doivent être composées, en feront la répartition entre les différens syndicats de leur quartier, et adresseront les ordres particuliers aux syndics chargés de leur exécution.

Ils surveilleront la comptabilité des paiemens à faire dans chaque quartier aux gens de mer qui l'habitent; ils seront chargés de la correspondance avec l'administration de la marine, exigée par ses différentes fonctions ; enfin, à eux appartiendront les ordres relatifs aux départs des lévées : ils seront également chargés de l'expédition et délivrance des rôles d'équipages, et de la certification de tous les extraits des pièces nécessaires pour constater l'état des gens de mer, et leurs conventions avec leurs armateurs.

14. » Le commissaire des classes tiendra un rôle particulier de tous ceux qui, n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans, exercent des professions maritimes, ou qui, désirant d'embrasser ces professions, en feront déclaration pour être appellés, d'après leur vœu, au service de l'armée navale, comme mousses, novices ou aspirans.

15. » Les marins qui voudront faire le service public, quoiqu'ils n'y soient point appellés par le tour de rôle, pourront en faire la demande au commissaire de leur quartier, avant les ordres de levée. Il tiendra un registre de ces de-

mandes, et ceux qui les auront faites seront commandés de préférence, pour servir dans le grade et la paye qu'ils auront acquis, sans qu'on puisse outre-passer, dans aucun cas, le nombre d'hommes de chaque grade, ou de chaque paie, exigé par le besoin du service. Il ne sera ordonné de levée, que pour completter, dans chaque classe, les besoins du service.

16. » Le syndic tiendra un extrait de la matricule du commissaire, pour son syndicat; et aussi-tôt qu'il aura reçu l'ordre de levée, il fera l'indication des hommes qui devront la composer, aux termes de l'art. 4, et fera publier de suite l'ordre et l'indication.

17. » Si quelqu'un reclâme contre l'indication du syndic, la réclamation sera portée, sans délai, devant la municipalité du chef-lieu, qui entendra le plaignant, celui qui prétendra devoir lui être substitué, et le syndic; et prononcera de suite; de façon qu'en admettant la réclamation, la même décision ordonnera et indiquera le remplacement.

18. » Il ne sera reçu aucune nouvelle réclamation quatre jours après la publication des ordres de levée, et de l'indication du syndic. La levée formée, ceux qui la composeront seront assujettis à la subordination prescrite par les ordonnances de l'armée navale.

19. » En cas de refus ou de retardement à l'exécution des ordres du commissaire, si c'est de la part du syndic, il sera personnellement responsable; et si c'est de la part des hommes de service, la municipalité sera tenue de prêter main-forte à la première réquisition du syndic, à peine aussi d'en répondre.

20. » Tous les citoyens de professions maritimes de

chaque syndicat ; lors de l'assemblée au lieu ordinaire et devant les officiers municipaux, après avoir fait leur élection, arrêteront les réclamations qu'ils croiront utiles à l'intérêt de leur syndicat, sur les inégalités de répartition de levée.

21. » Tous les syndics de chaque quartier s'assembleront dans la quinzaine, après leur élection, devant le directoire du district où est situé le chef lieu du quartier, et en présence du commissaire.

22. » Si, dans cette assemblée, les syndics reconnoissent que leur quartier a été chargé d'une contribution de levée au-dessus de ses forces ; que la conduite du commissaire ou autres chefs, ou quelques dispositions réglementaires ont donné lieu à des plaintes légitimes, ils formeront leur pétition, et l'adresseront au directoire de leur département, et au ministre de la marine, pour mettre le pouvoir exécutif, et au besoin, le corps législatif, en état d'y pourvoir.

23. » A compter du premier janvier 1791, les intendans des classes, l'inspecteur-genéral des classes, et officiers d'arrondissement, sont supprimés ; il sera accordé des pensions de retraites, ou le retour au service, à ceux qui en seront susceptibles.

24. » Les officiers qui ont quitté le service de la marine, pour être attachés à celui des classes, seront traités, pour leurs pensions de retraites, comme s'ils avoient continué de servir dans le grade qu'ils avoient avant de quitter le service de la marine.

Ils pourront concourir pour être admis dans la nouvelle organisation du corps de la marine, conformément à ce qui sera prescrit.

donnés pour la rectification des affiches. Ce qui est remarquable dans cette lettre, c'est l'offre que le ministre fait de lui-même de donner l'exemple de la responsabilité. Il convient que, quelqu'involontaire que soit de sa part l'erreur qui s'est glissée dans le titre de la proclamation du décret, il n'en est pas moins responsable à la nation.

« Je crois qu'il sera évident pour tout le monde, qu'il s'agit ici d'une erreur, et d'une erreur de bureau. Je n'ignore pas cependant que j'en suis responsable, et j'attendrai avec autant de résignation que de fermeté, ce qu'il plaira à l'asemblée de prononcer dans sa sagesse. Je ne refuse pas de devenir le premier exemple de la responsabilité ministérielle. Je m'en consolerois, puisque cet exemple pourroit être utile à mon pays. Je m'en consolerois, car ma conscience est pure et mon honneur n'est pas compromis. Mais ce dont je ne me consolerois pas, c'est que cette erreur, échappée par l'un des employés de mes bureaux, causât le moindre désordre, donnât lieu à quelques excès. Ceux des membres de cette assemblée dont j'ai l'honneur d'être connu personnellement, savent jusqu'à quel point ce sentiment est dans mon cœur, et s'il en étoit, ce que je ne crois pas, qui fussent

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXXXX.

Séances du 5 au 9 janvier 1791.

PEU d'objets importans ont été traités dans ces séances. On est revenu à la grande question de la preuve orale ou écrite ; mais elle a été ajournée à lundi prochain, afin de donner à tous les députés le temps de se préparer sur un point de législation aussi important. Nous attendons que tous les débats relatifs à cette question majeure soient terminés, pour en présenter l'analyse dans un seul article.

L'erreur qui s'étoit glissée dans le titre du décret du 27 novembre, sur les ecclésiastiques fonctionnaires publics, avoit excité justement l'humeur de tout le côté gauche de l'assemblée. M. le garde du sceau, instruit de la dénonciation qui en avoit été faite, s'est empressé d'écrire une lettre, dans laquelle il explique comment cette erreur s'est commise dans des bureanx organisés par son prédécesseur, et qu'il n'a pas encore eu le temps de perfectionner : il fait voir comment elle avoit échappée à sa surveillance ; et il assure que les ordres les plus prompts ont été

décrétée ; à l'égard de la seconde, elle a été amandée, de manière que l'assemblée a ordonné qu'il ne seroit mis aucun sommaire à la tête des proclamations de ses décrets, et que le titre ne seroit qu'une simple indication, conçue en ces termes : *loi concernant tel objet.* Ainsi le décret du 27 novembre, ne doit avoir d'autre titre que celui-ci : *décret concernant le serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics.*

Il ne sera pas inutile, pour marquer les progrès du crédit et de la vente des biens nationaux, d'observer qu'une lettre de M. Amelot, ordonnateur de la caisse de l'extraordinaire, annonce que le 31 décembre 1790, il y avoit dans cette caisse 59,703,119 liv. ; qu'en second lieu, M. le maire de Paris a déclaré que depuis le premier octobre jusqu'au 31 décembre 1790, la municipalité avoit adjugé cent trente-six immeubles, estimés en somme 3,530,000 livres, et portés, par la chaleur des enchères, à 5,856,926 liv.

Séance du jeudi 6 janvier.

Des ecclésiastiques absens de l'assemblée, ont écrit pour prêter leur serment, ce qui a été applaudi ; et par contre, on a beaucoup murmuré à la lecture de quelques lettres envoyées par des

ecclésiastiques qui, ayant prêté leur serment purement et s'implement, déclarent le modifier, dans le sens expliqué par M. l'évêque de Clermont. L'agitation qu'occasionnoit ces sortes de rétractations, a fait lever M. Barnave : il a soutenu que les fonctionnaires publics qui ont prété le serment, n'avoient plus rien à demander à l'assemblée; que si, depuis le serment, il survient des doutes dans les consciences foibles de quelques-uns, ils sont libres d'envoyer leurs démissions à leurs municipalités, mais qu'ils ne peuvent jamais retracter un serment prêté; c'étoit, avant de se soumettre à cette formalité, qu'ils devoient examiner, et voir, ce qui est de la plus grande évidence, que l'assemblée n'a disposé que du temporel du clergé. Il est donc nécessaire, a-t-il ajouté, que l'on rejette toutes les lettres d'ecclésiastiques qui voudroient donner des interprêtations à un serment déjà prêté : s'il en étoit autrement, tous les jours le temps précieux de l'assemblée seroit inutilement employé à entendre des retractations, ou explications mendiées par des insinuations perfides.

Cette dernière réflexion a été appuyée fortement par plusieurs députés qui ont dénoncé différentes manœuvres que la portion du clergé réfractaire employe, pour gagner les esprits

foibles de la portion qui s'est soumise à la loi. La motion de M. Barnave a donc été adoptée à la grande majorité.

Avant l'établissement d'un bureau de liquidation des offices, à la tête duquel est un commissaire du roi responsable, le comité de judicature avoit travaillé à des liquidations; il a demandé, par l'organe de M. Vieillard, d'être autorisé à délivrer des quittances de finances pour les opérations déja préparées, et dont le tableau présenté portoit un résultat de 13,168,155 liv. 1 sols 6 d. à rembourser, et 171,401 liv. 15 sols 11 d. à déduire pour dettes dues à l'état.

Cette demande a été combattue, avec autant de raison que de force, par MM. Mallouet et Dandré; ils ont soutenu qu'il ne pouvoit pas convenir à un comité du corps législatif de se charger d'une opération qui est essentiellement du ressort du pouvoir exécutif, puisqu'elle ne peut être consommée sans la responsabilité de ceux qui en seront chargés. C'est sans doute par excès de zèle que les comités entreprennent au-delà de leurs forces, et même au-delà de ce qui est de leur compétence; mais c'est aussi de cette manière qu'on ne finit rien, et qu'on parvient à confondre tous les pouvoirs. Le défaut de lumières, joint aux prétentions, qui ne manquent

jamais de s'exagérer dans l'esprit, non encore formé des hommes publics, produit beaucoup de contestations entre les différens corps administratifs; si donc l'assemblée nationale ne donnoit pas l'exemple de la pratique la plus scrupulense des principes, quel désordre n'en résulteroit-il pas? quelle confiance auroit-on dans les décisions qu'elle rendroit, sur les difficultés du même genre qui lui sont renvoyées tous les jours?

Quelque juste confiance qu'on doive avoir dans l'exactitude des liquidations faites par le comité de judicature, l'assemblée a senti la nécessité de les renvoyer au commissaire du roi, afin que celui-ci en soit responsable; c'est lorsque ce chef du bureau de liquidation présentera ses opérations, qu'elles seront soumises à l'assemblée et à l'examen du comité. Avec cette marche, on laisse au pouvoir exécutif, tout le soin des détails, et tout le poids de la responsabilité: le corps législatif conserve sa dignité, son inviolabilité, et son droit de surveillance, le seul moyen qui lui reste, après en avoir rendu la loi, pour en assurer l'exécution.

Sur le rapport de M. d'Auchy, membre du comité d'imposition, plusieurs articles ont été décrétés, sur les messageries. Tous droits de messagerie, par terre ou par eau, à titre de conces-

sion ou d'engagement, sont supprimés, à dater du premier avril 1791, et seront remboursés par le trésor public. Le nouveau bail des messageries, qui commencera à cette époque, comprendra tous ces même droits supprimés; il contiendra l'obligation de continuer le service actuel, faisant deux lieues à l'heure, sans néanmoins détruire les carosses et fourgons, faisant quinze à vingt lieues par jour. Les nouveaux fermiers ne pourront plus, à l'exemple des anciens, changer les heures de départ et d'arrivée, qui seront déterminées par l'adjudication, ni exiger rien au-dessus du tarif qui sera inséré dans le bail.

Dans la séance suivante, cette même matière étant revenue à l'ordre du jour, on a réglé que les places seroient fixées à raison de 12 sous par lieue, pour une personne, dans les voitures faisant deux lieues à l'heure; et à raison de 8 sous, dans les cabriolets tenant auxdites voitures. Chaque voyageur pourra faire voiturer avec lui, sans augmentation de prix, un porte-manteau de quinze livres pesant. Le prix du transport de l'or et de l'argent, sera d'un quart moindre que l'ancien tarif: le papier payera le double des autres objets. L'ancien tarif pour le port des marchandises, par les diligences, est maintenu; à l'égard

l'égard du transport par les autres voitures, le prix est de 15 liv. par quintal.

Le prix des places, et du transport des marchandises par eau, est conservé, à l'exception de celui perçu pour le coche d'Auxerre et de Montargis; la réduction est, pour les voyageurs, dans les proportions de 9 à 7 liv. 10 sous; et pour les marchandises, de 4 à 2 liv. 15 sous par quintal.

Les nouveaux fermiers donneront en immeubles, avec désignation de biens, une caution de 1500 mille livres; ils payeront d'avance un quartier du bail, qui commencera le premier avril 1791, et finira au 31 décembre 1797.

Séance du vendredi 3 janvier.

APRÈS qu'on a eu terminé, dans cette séance, le tarif des voitures publiques, dont nous avons parlé plus haut, différens projets de décrets sur la petite monnoie ont été entendus et ajournés.

Ensuite la querelle des patriotes contre les ecclésiastiques réfractaires, a repris, à l'occasion de l'absence du curé de la Couture, qui n'a point pris congé de l'assemblée nationale, et du voyage que le curé de Péronne est allé faire dans cette ville, sans en avoir obtenu la permis-

sion. La dénonciation de ces deux députés a été faite par M. Charles Lameth, qui a demandé qu'ils fussent sommés de revenir, ou de donner leur démission. Il est clair, a-t-il ajouté, qu'on prépare des moyens de résistances, qu'on cherche à soulever le peuple par des écrits incendiaires et insidieux; il est donc nécessaire de prendre des mesures pour détruire ces impressions momentanées.

Les mêmes motifs ont engagé M. l'abbé Royer à dénoncer un fait qui lui est personnel. La veille, il se présente au tribunal de la pénitence, pour se préparer à célébrer le sacrifice de la messe : le confesseur lui demande s'il est député à l'assemblée nationale ? — Oui ; s'il a prêté le serment prescrit aux ecclésiastiques ? — Oui ; s'il veut rétracter ce serment ? — Non. Eh bien, a dit le confesseur, je ne veux pas vous entendre.

Si des prêtres sont assez fanatiques pour abuser de leurs saintes fonctions, dans le dessein de séduire d'autres prêtres, des députés à l'assemblée nationale, ceux mêmes qui ont eu la force de braver la majorité des prélats, en se soumettant à la loi, que ne doit-on pas craindre des efforts que le clergé réfractaire va faire, pour gagner les peuples des provinces et des campagnes ?

Laissons de côté les moyens de défense que M. l'abbé Maury a essayés en faveur de son collègue, député ecclésiastique de Péronne. Il a soutenu que l'assemblée n'avoit aucun droit de jurisdiction sur ses membres, quand ils ne sont pas dans la salle ; et que ceux-ci doivent avoir toute liberté de s'absenter, pour communiquer avec leurs commettans. De tels principes ont été réfutés par par M. Mirabeau, qui ensuite, s'appuyant sur les faits exposés par MM. Lameth et Royer, a proposé une mesure aussi utile que raisonnable, pour empêcher les effets funestes des manœuvres odieuses du clergé réfractaire.

« L'affaire de Péronne, a-t-il dit, ne me paroît devoir faire une question, que pour ceux qui rêvent encore, appellent encore, invoquent encore les bailliages, et oublient que nous n'avons d'autres commettans que la nation. Ils oublient que la volonté bien connue de la nation est d'être représentée ; et que nous, ses organes, nous avons le droit de veiller à ce que sa représentation soit complette. Pour exercer cette surveillance, il est certain que nous sommes armés d'une jurisdiction collective. Ainsi de toute part les principes foudroient ces objections. . .

» Dans cette conjoncture grave et pressante, où l'esprit inconstitutionnel de la majorité de nos

prélats, et d'un nombre de pasteurs inférieurs, vient de nécessiter la vacance de tant de sièges et d'offices ecclésiastiques, je crois devoir appeler un instant l'attention de l'assemblée, sur quelques considérations et quelques mesures qui m'ont paru mériter d'être pesées dans sa justice et dans sa sagesse. Premièrement, il n'est aucun citoyen sage qui ne regardât une longue interruption du ministère religieux, comme l'assoupissement d'un ressort très-nécessaire au zèle patriotique des peuples. Ce silence de la religion, il ne seroit que trop facile aux ennemis de la constitution et de la liberté, de l'indiquer comme le signal du moment à saisir, pour tourner la force publique contre la révolution. Vous verriez bientôt le fanatisme s'agiter en tous sens, pour présenter ce repos de notre institution évangélique, comme la mort du christianisme, comme la préparation du renversement des sanctuaires, comme l'odieux monument d'une constitution impie, qui acheveroit bientôt de détruire l'église et son sacerdoce. Secondement, sans examiner plus en détail cette situation des choses sous son aspect politique, vous serez touchés de la nécessité urgente et indispensable d'assurer à un peuple, dont vous êtes les libérateurs et les pères, la jouissance de sa foi, de son culte et de ses

espérances. Il a un droit sacré et journalier à toutes les consolations et à tous les secours de la religion. Il seroit trop douloureux pour vous d'apprendre qu'au milieu de nos cités, la portion chrétienne de ceux qui les habitent, cherche en vain autour d'elle son pontife, son guide, son pasteur ; et que, dans les campagnes, l'agriculteur agonisant est forcé de descendre au tombeau, privé de la douceur si chère à sa piété naïve, d'avoir vu la religion bénir son dernier soupir.

» Troisièmement, nous ne pouvons nous dissimuler la grande difficulté qui s'oppose au prompt remplacement des évêques et des curés destitués de leurs offices, par leur refus de prêter le serment relatif à la constitution civile du clergé. Cette difficulté consiste en ce que vous avez réglé, articles 8 et 9 du titre XI du décret du 24 août 1790, que pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli au moins pendant quinze ans les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, etc. ; et que pour être éligible à une cure, il faudra pareillement avoir pendant un temps déterminé, exercé les fonctions du ministère dans l'arrondissement du district. Il est très-clair que l'observation littérale de cette partie, d'ailleurs purement réglé-

mentaire, de votre décret, est impraticable au moment où nous sommes, et invinciblement incompatible avec le besoin instant d'empêcher que le cours du ministère ecclésiastique ne subisse une suspension, d'où résulteroient des conséquences funestes à l'ordre public, et principalement celle d'acharner l'obstination et les résistances, par l'espoir que la difficulté des remplacemens engagera l'assemblée dans quelques mesures rétrogrades. Peut-être des départemens entiers seroient-ils arrêtés durant des années, par l'impossibilité de faire tomber leur choix sur un ami bien fidèle de la révolution, et de rencontrer un ecclésiastique doué d'un civisme incontestable. Il me semble que tout prêtre François doit en ce moment au moins être éligible pour toute la France. Cette universalité d'aptitude est même selon le sens et l'esprit d'une constitution, qui a fondé l'unité indivisible de tous les citoyens sur les ruines de toutes les corporations, et de toutes les exclusions politiques et sociales ».

Ce discours et le projet de décret qui l'a suivi a été fort applaudi.

Guidé par le même esprit, M. Alquier, persuadé que la confiance du peuple dans l'assemblée nationale est un grand moyen qu'on doit

employer pour l'éclairer, et le détourner des pièges qu'on tend à sa crédulité, a demandé que quatre membres du comité ecclésiastique fussent chargés de préparer une instruciton sur la constitution civile du clergé, pour être publiée dans tous les départemens.

Des applaudissemens ont prouvé tout le plaisir que faisoit cette seconde motion. Des amendemens de différentes espèces ont été proposés, les uns pour rendre la proposition plus praticables, les autres pour l'écarter le plus loin possible. Du nombre de ces derniers étoient MM. Montlausier, l'abbé Maury et Foucaut. Mais, malgré leurs réclamations, l'assemblée a décrété cette utile motion, d'après une nouvelle rédaction que M. Mirabeau a lue, et dans laquelle il a compris tous les amendemens qui avoient été adoptés.

L'assemblée nationale a décrété que, relativement aux vacances des évêchés pendant l'année 1791, tout François prêtre, actuellement curé, ou ayant été fonctionnaire public pendant cinq ans, sera éligible dans tous les départemens.

2°, Que, relativement aux vacances des cures, durant la même année, tout François, prêtre depuis cinq ans, sera éligible dans tous les départemens.

3°. Que les évêques qui, durant la même année, se-

ront dans le cas de choisir des vicaires, pourront les prendre parmi tous les François, prêtres depuis cinq ans.

4°. Que les curés qui, duranr la même année, seront dans le cas de choisir des vicaires, pourront les prendre parmi les prêtres françois.

5°. Que tout religieux ou ecclésiastique pensionné, déjà pourvu de vicariat ou de cure, ou qui y sera porté par choix ou par élection, dans le cours de l'année 1791, conservera la moitié de sa pension, indépendamment de de son traitement.

6°. Que son comité ecclésiastique lui présentera, dans le plus court délai, un projet d'instruction sur la constitution civile du clergé, pour être adressée aux directoires des départemens, avec ordre de la publier incessamment dans toute l'étendue de leur terrritoire.

7°. Que le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi ».

Séance du samedi 8 janvier.

On conçoit les applaudissemens qui sont donnés aux différentes adresses de curés et autres ecclésiastiques, qui annoncent avoir prêté leur serment civique. On a remarqué ces paroles prononcées par le curé de Boulogne, après son serment prêté à la porte du chœur, à l'issue de la messe paroissiale : « Puisse ma conduite, appuyée de trente ans d'expérience, vous engager, mes concitoyens, à l'obéissance et à la soumis-

sion

sion aux loix dont Jesus-Christ vous a donné l'exemple jusqu'au tombeau ».

Par addition aux articles décrétés sur les messageries, on a ajouté, sur la motion de M. Folleville, que les fermiers pourront établir des voitures extraordinaires, dont le prix sera réglé de gré à gré.

Un grand nombre de plaintes est porté au comité ecclésiastique, de la part des curés qui se trouvent surchargés d'impositions. Il en est qui, n'ayant, suivant les décrets, qu'un traitement de 1200 livres, ont été taxés, pour l'année 1790, à 450 livres. Pour éviter cet inconvénient de taxations arbitraires, l'assemblée a adopté le projet de décret présenté par M. Vernier, et concerté entre les comités des finances et ecclésiastique.

La proportion établie par ce décret, pour 1791, est du vingtième pour les traitemens qui n'excèdent pas 1200 livres; du dix-huitième pour les traitemens qui montent jusqu'à 1800 livres; du quinzième jusqu'à 2400 livres; du douzième jusqu'à 3200 livres; et du dixième pour les traitemens et pensions ecclésiastiques qui excèdent cette dernière somme.

Est venue ensuite la question de savoir, si les six tribunaux de Paris siègeront dans l'ancien palais de la justice, ou s'ils prendront chacun

un emplacement dans les différentes divisions qui forment leur ressort.

Il est certain que les décrets rendus pour le reste du royaume ne permettent pas que les deux tribunaux de deux districts voisins tiennent leurs séances dans le même local ; l'un et l'autre doivent être fixés dans un lieu du ressort qui leur est donné. Mais ces décrets n'ont pas de rapport avec le cas où se trouve la capitale. Le département de Paris n'est composé que de trois districts, et cependant on lui a donné six tribunaux : la règle de n'avoir qu'un tribunal par chaque district souffre donc ici une exception nécessitée par la grande population de Paris. De même, le principe qui fixe le siège de chaque tribunal dans le ressort du district auquel il appartient, n'est plus possible à observer, puisque pour trois districts, dont un pour la ville, et deux pour la campagne, on a créé six tribunaux, qui doivent tous être fixés dans la ville.

D'après ces réflexions, la municipalité de Paris a cru pouvoir, sans blesser les décrets relatifs aux tribunaux de provinces, demander que ceux de Paris tinssent leurs séances dans le même local : elle se fondoit sur l'économie de 600,000 l. qu'il en coûteroit pour établir six palais de jus-

tice, et sur la facilité des communications nécessaires entre les hommes de loi et les avoués d'une même ville, puisqu'il leur est permis de suivre le six tribunaux.

Le comité chargé de l'emplacement des tribunaux et des corps administratifs, a appuyé la demande de la municipalité; M. Pougeon, rapporteur, a dit que la convenance des justiciables et l'économie étoient les deux bases à suivre.

Quant à la convenance des justiciables, il a pensé que les propriétés de maisons, et les négocians étant ceux qui étoient le plus exposés aux procès, il leur seroit plus commode de trouver les six tribubaux dans un seul local; qu'autrement ils seroient obligés de parcourir les six parties de la ville, pour les affaires qu'ils sont dans le cas d'avoir dans le même temps aux différens tribunaux.

A l'égard de l'économie, elle est évidente, car, en achetant le palais de justice qui existe, il n'y a aucuns frais à faire pour placer les juges; tandis qu'après avoir acheté six bâtimens différens, dans les six divisions de Paris, il faudra dépenser 600,000 liv. pour les approprier à l'usage des tribunaux.

La grande objection étoit fondée sur la crainte que des juges de six tribunaux différens, nom-

més par les mêmes électeurs, ne se regardassent comme ne formant qu'un corps de magistrats. Le rapporteur répondoit que toute coalition de juges amovibles, élus par le peuple, étoit devenue impossible, du moins avec danger, contre la constitution. En effet, rien ne devroit faire redouter les conférences que les juges pourroient avoir ensemble, pour s'instruire mutuellement : il suffit que, par la nouvelle constitution, leur réunion ne puisse jamais être dangereuse. S'il en étoit autrement, croiroit-on que la distance qu'il y auroit d'un quartier de la ville à l'autre, feroit uu obstacle capable d'empêcher les juges des six tribuuaux de s'entendre ? Les parlemens ne se tenoient-ils pas intimement, quoique dispersés dans toute l'étendue du royaume. Au contraire, quand, par l'essence des choses, la coalition n'est pas praticable, on ne peut avoir d'effets à craindre, elle ne se forme pas, même lorsqu'elle est favorisée par le rapprochement le plus intime. On en trouve un exemple dans les différentes jurisdictions qui tenoient leurs audiences dans l'enceinte du palais. Le parlement, la cour des aides, la chambre des comptes, les requêtes de l'hôtel, la chancellerie, l'amirauté, les eaux et forêts, la chambre des domaines, etc... Ces différens tribunaux n'étoient-ils pas tous les jours en rivalité, en conflits ?

Nous insistons sur cette objection, moins par rapport aux juges de Paris, que pour rassurer, en général, sur la craindre que nous avons remarqué être commune à beaucoup de bons esprits, relativement aux nouveaux juges, dans tout le royaume. Qu'on ne craigne pas leur coalition ; leur réunion, leur correspondance ; ce sont des citoyens élus par la confiance, et qui ne peuvent rester en place qu'en continuant de s'en rendre dignes. D'ailleurs, la dénonciation du pouvoir judiciaire est parfaitement établie ; et il n'est pas à craindre qu'en conservant notre nouvelle constitution, l'autorité des tribunaux puisse jamais devenir dangereuse, et s'étendre au-delà des causes qui leur seront soumises.

Si ces réflexions sont justes, la demande de la municipalité de Paris ne présente pas un grand intérêt ; il devient presqu'indifférent à la constitution, que les six tribunaux occupent l'ancien palais de justice, ou soient répandus dans les six divisions de Paris. Néanmoins MM. Dumets, Rouche, Buzot et Rœderer, ont mis la plus grande chaleur à s'opposer au projet du comité ; ils ont rappellé, non pas la lettre des décrets, qui ne peuvent concerner que le reste du royaume, mais l'esprit qui les a fait rendre, sous le point de vue de ramener tout au même esprit ; or, de ne

permettre d'exception que dans les cas où il est impossible de faire autrement. Nous ne pouvons que louer leur avis, qui a été adopté par l'assemblée : on a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la demande de la municipalité de Paris.

Un objet vraiment important, est le rapport fait par M. Rœderer, au nom du comité d'imposition, sur le timbre, qui, avec la partie très-réduite des droits d'entrées dans les villes, doit compléter l'imposition de 1791. Le comité fait monter le produit du timbre à 27 millions ; il formera, avec les droits d'enrégistrement, un revenu de soixante millions.

Il n'a été parlé dans cette séance que des actes qui seront dans le cas d'être faits sur papier timbré. Le tarif sera présenté incessamment ; c'est pourquoi la discussion n'a pas été bien longue. Les articles proposés par le rappsrteur, au nombre de six, ont été adoptés.

Le nouveau timbre sera nécessaire, à compter du 1er avril prochain. Tous actes soumis au droit d'enregistrement, seront faits sur papier timbré, ainsi que tous les actes de procédures, même ceux faits devant les juges de paix. Les registres des municipalités, autres que ceux servant à leurs fonctions publics, et généralement les registres de toutes personnes quelconques, qui,

par les loix, sont obligées, pour leur état, de tenir des registres, tels que notaires, huissiers, commerçans, agens de change, etc... seront faits avec du papier timbré.

Seront pareillement soumis au timbre les extraits, expéditions et copies des registres non timbrés tenus par les corps administratifs, lorsque ces copies ou extraits serviront de titres à des particuliers.

Les lettres de change, les billets à ordre, au porteur, les mandats, rescriptions et autres effets de commerce ou de banque, seront timbrés; ceux même venant de l'étranger, seront assujétis au *visa*, dans la première place où ils devront être endossés, et ne payeront que la moitié du droit auquel les effets de même valeur, faits en France, seront imposés.

Le timbre sera également apposé à toutes lettres de voitures, mémoires de marchands, et généralement à tout les titres de commerce ou autres destinés à former la base d'une action en justice.

Il s'est élevé la question de savoir si les journaux et papiers publics seroient assujétis au tymbre : l'affirmative paroissoit être assez généralement accueillie ; mais M. Rœderer a ramené les esprits à des idées différentes. «Nous y avons

pensé, a-t-il dit; mais, en y réfléchissant, nous avons vu que les frais de la poste absorbent une grande partie des produits des journaux. La poste, par exemple, enlève à l'un des meilleurs journaux (*la feuille villageoise*) qui s'écrivent aujourd'hui, plus de la moitié du prix des souscriptions; c'est un terrible impôt qu'ils payent, et il est difficile qu'ils en payent un autre. D'ailleurs, nous avons considéré les services que les bons journaux ont rendus dans la révolution, ceux qu'ils rendent encore, en propageant les principes et les lumières dans toute l'étendue du royaume et dans toutes les classes de citoyens; et nous sommes restés persuadés que, pour *ces premières années*, au moins, il falloit les laisser affranchis de cet impôt, etc. »

Nous le disons avec confiance, si la France veut être *toujours* libre, il faut que *toujours* les journaux reste francs de tout impôt. C'est une vérité que nous offrons de démontrer. La motion a été rejettée.

Séance du samedi soir 8 janvier.

M. VAIDEL, membre du comité de recherches, a fait un rapport sur le projet de contre-révolution, dont M. Bussy et les autres détenus à l'Abbaye, ont été accusés. Il paroît, d'après les informafions les plus exactes, qu'aucune charge ne sont formément contre ces prisonniers, coupables tout au plus d'imprudence. En conséqence, le comité a été d'avis qu'on rendît la liberté aux accusés: ce qui a été décrété.

COURIER DE PROVENCE.

No. CCXLI.

Séance du 9 au 12 janvier 1791.

BEAUCOUP d'affaires de détail ont été réglées dans cette séance. Une des principales est un réglement sur le temps nécessaire aux officiers garde-côte, et des régimens provinciaux, pour obtenir la décoration militaire. Ils sont soumis aux mêmes règles que le reste de l'armée ; avec cette différence, que le temps où leurs corps n'auront pas eu d'activité, ne comptera que pour moitié.

A l'égard des anciens mousquetaires, et autres officiers de la maison du roi, réformés en 1775 et 1776, dont l'activité n'a pas été déterminée, la décoration militaire ne sera accordée qu'à ceux dont les vingt-quatre ans de service seront complets au premier janvier 1791.

Avant que ce décret fût adopté, M. Camus vouloit que le projet en fût renvoyé au comite de constitution, chargé d'un rapport sur les ordres de chevaleries ; mais M. Regnaut, de Saint-Jean-d'Angely, a observé qu'il ne s'agissoit pas de l'avenir, mais d'une récompense espérée pour des services déjà rendus ; ce qui n'empêcheroit pas le

comité de constitution de proposer des idées nouvelles et conformes à la constitution, sur les ordres de chevalerie.

Ces réflexions ont décidé l'assemblée à déclarer, par amendement, qu'elle n'entendoit rien préjuger sur les ordres de chevalerie.

Quelques articles concernant l'ordre à observer pour le paiement des pensions, ont été adoptés sur la proposition de M. Camus, qui ensuite a fait une demande, dont le succès n'a pas été complet.

Le comité des pensions a fait un travail sur les titres de ceux qui doivent être conservés, sur la liste des pensionnés par l'état. Ce travail sera-t-il décrété sur le rapport du comité, ou faudra-t-il qu'il passe sous les yeux de l'ordonnateur des liquidations? Cette formalité paroissoit trop longue à M. Camus, qui croyoit que le bureau de liquidation ne devoit pas étendre ses fonctions sur les travaux déjà préparés par les comités; mais M. Malouet a combattu cette demande, comme celle faite récemment par le comité de judicature, qui se trouve dans des circonstances semblables, pour la liquidation des offices. La grande raison de la responsabilité, sur-tout pour des opérations de finance, a déterminé l'assemblée. Elle s'est pourtant laissé toucher, en faveur des septuagénaires,

dont le paiement seroit reculé de plusieurs mois, si leurs titres passoient par le bureau de liquidation. Ainsi, le travail seulement qui les concerne sera présenté incessamment et directement, à l'assemblée, par le comité.

Le besoin que le public paroit avoir des assignats de 50 liv., a fait décréter que, sur les deux cents mille assignats de 2000 liv., il en seroit distrait, quant à présent, vingt mille, pour former la quantité de quatre-vingt mille assignats de 50 livres; ce qui forme une somme de 40 millions de plus en petits assignats, au détriment des gros. C'est une opération dont le commerce ressentira d'heureux effets.

Séance du lundi 10 janvier.

En considérant le peu de prélats qui ont prêté leur serment, comme fonctionnaires publics, on doit s'attendre à voir les réfractaires répandre des écrits incendiaires, tant pour justifier leur résistance à la loi, que pour exciter les peuples à se soulever. Tel est le but du mandement que l'évêque de Strasbourg vient de publier, et que l'assemblée nationale a renvoyé au comité des recherches, pour lui en rendre compte. Victime du despotisme, le cardinal de Rohan a dû son

salut à l'opinion du peuple, qui se tourne facilement en faveur des opprimés, même quand il n'a pas eu lieu de les aimer. Dans le parlement étoient encore des juges, que l'opinion publique bien prononcée soutenoit contre l'impulsion de l'esprit de parti; ils ont eu la force de résister; et le cardinal, déchargé d'une accusation grave, a conservé son état, malgré les intentions de la cour de Versailles. Un tel député à l'assemblée nationale ne devoit-il pas être un des plus ardens ennemis du despotisme? La haine contre ses persécuteurs ne devoit-elle pas en faire un apôtre de la nouvelle constitution? — Non; il falloit renoncer à un grand nom, à un gros revenu bénéficial, et à une longue habitude de jouissances acquises au détriment de pauvres vassaux: un pareil sacrifice est au-dessus d'un homme que l'esprit des cours a corrompu, et qui n'a dû ses malheurs qu'à son excessive ambition et à la dépravation de ses mœurs.

Les exhortations séditieuses d'un prélat aussi peu respectable peuvent-elles faire des prosélites? N'y voit-on pas l'intérêt personnel au désespoir? Les peuples qui commencent à jouir des bienfaits de la révolution, et qui comptent comme un des plus grands, la nouvelle constitution civile du clergé, seront-ils assez aveugles

pour ne pas s'y soumettre avec joie? Il ne faut donc pas s'effrayer des vains efforts des ecclésiastiques rebelles : néanmoins il est prudent de réprimer leurs premiers actes de résistance, afin d'empécher qu'ils ne se multiplient ; en second lieu, toujours les violations de la loi doivent être punies ; c'est la seule manière de la faire respecter, même par ses ennemis.

Le serment civique des ecclésiastiques s'est prêté hier à Paris, par trente-six curés et quelques autres prêtres. Les ecclésiastiques qui ont satisfait à ce devoir de bon citoyen dans l'église de Saint-Sulpice, ont fait une adresse à l'assemblée nationale, qui a causé le plus grand plaisir, et qui a été envoyée à l'impression. On a principalement applaudi ce passage :

« C'est à la nation françoise que le christianisme doit son retour à ses premières institutions; et ce que l'église gallicane n'avoit jamais voulu effectuer ; ce que les conciles avoient tenté vainement ; ce que les pères de l'église, sur-tout, n'ont cessé de desirer, en déplorant la décadence de notre discipline, l'assemblée nationale l'a glorieusement opéré.... Nous n'avons donc vu, messieurs, dans vos décrets, que l'appui des premiers canons; et nos frères les ecclésiastiques séparés de nous, l'avoueront, lorsqu'ils auront bien ré-

fléchi que tout un peuple n'est pas fait pour le clergé, mais que le clergé n'a été établi que pour l'instruction, l'édification et l'exemple. Nous sommes sujets, quoiqu'écclésiastiques ; et si nous étions indépendans, nous ne serions plus sujets, etc ».

Cette adresse n'est pas signée par le curé ; il étoit monté en chaire pour prêcher sur l'enfer, où il a envoyé beaucoup de patriotes. Il a déploré le sort des ouvriers qui mouroient de faim ; et pour gagner leur affection, et celle des ames tendres qui l'écoutoient, il a offert d'emprunter 18 mille livres, en son nom, pour distribuer aux pauvres. Sa généreuse pitié s'est tellement accrue, peu à peu, que bientôt elle n'avoit plus de bornes : « il voudroit, disoit-il, posséder le royaume de France entier, pour donner tout à ses pauvres paroissiens ». L'hyperbole a produit un effet contraire à celui que le fin curé attendoit : son prône a été fréquemment interrompu par des murmures ; et à peine a-t-il été achevé, que le peuple, pour savoir si les vœux charitables du saint pasteur étoient évangéliques, et dénués de tout intérêt personnel, a demandé à grands cris qu'il prêtât son serment civique. M. le curé s'est tenu dans le silence, et s'est honteusement échappé aux marques d'indignation de ses paroissiens, et à l

faveur de la garde nationale, à qui peut-être il doit la vie.

Cette scène qui s'est répétée dans un grand nombre de paroisses, avoit été préparée, dit-on, en assemblée de Sorbonne; mais la municipalité avoit pris ses précautions pour déjouer le projet; le peuple avoit été prévenu, et la force publique distribuée de manière à assurer la tranquillité, qui n'a point été troublée. L'exemple de la capitale influera sans doute sur la province, comme dans toutes les occasions majeures de la révolution; en applaudissant aux prêtres citoyens qui prêteront leur serment, on laissera en paix ceux qui le refuseront, sans scandale; on méprisera et on abandonnera aux loix le soin de réprimer les fous, qui tenteroient de faire passer leur désespoir dans l'ame des peuples.

Il est certain, comme on ne doit pas en douter un instant, que la nouvelle constitution civile du clergé ne peut plus être ébranlée; pourquoi tant de prêtres, et sur-tout tant d'évêques, préfèrent-ils être dépossédés de leurs fonctions, à se soumettre au nouveau régime, qui n'est que celui de la primitive église? On croit que la résistance chez les gros ecclésiastiques réfractaires, est le résultat d'un calcul très-simple. La moitié d'entr'eux sont déjà, par la nouvelle division de

la France, destitués de leurs sièges. Quant aux autres, il faudra qu'ils résident, qu'ils visitent leurs diocèses, qu'ils supportent le poids du joug, qu'ils travaillent à la vigne comme un curé ; et le prix des sueurs du ministère sera réduit à 15 ou 30 mille livres de rente au plus. Il faudroit que ces messieurs vécussent plus de cent ans, pour subvenir à payer leurs dettes, avec un si foible traitement. Ainsi, sans espoir de ce côté, ils préfèrent renoncer à l'exercice de fonctions trop pénibles pour des hommes accoutumés à l'indolence des riches. Ajoutons que les ecclésiastiques qui auront refusé leur serment, seront traités comme s'ils étoient démissionnaires ; or, ceux qui donneront leur démission, recevront un traitement peu différent de celui attribué à ceux qui voudront conserver leurs places. Il est assez clair, par toutes ces considérations, que la plupart des prélats, incapables de s'assujétir au régime apostolique, doivent préférer le parti de la résistance ; ils conservent de plus l'espoir, qui est une folie, sans doute, de soulever les peuples, de favoriser les projets de contre-révolution, dont s'occupent sans cesse les ennemis du bien public. Mais ils ne doivent pas inquiéter ; leurs efforts seront toujours inutiles ; aucune puissance humaine ne pourra de si-tôt jetter dans l'esclavage, une na-

tion

tion qui connoît le prix de la liberté qu'elle vient de conquérir.

On a réglé jusqu'à présent les cas dans lesquels on seroit obligé de se servir de papier timbré ; on s'est occupé, dans cette séance, de déterminer le nombre des lignes qu'on seroit obligé de mettre dans une page, et le nombre de syllabes que devoit contenir chaque ligne. Après quoi est venue la partie concernant les peines à infliger, pour les contraventions. Nous voyons avec peine que l'esprit fiscal de l'ancien régime a dicté ces articles. Les impôts d'un peuple libre doivent être débarrassés de toutes ces modifications minutieuses, qui mettent dans les mains des percepteurs des moyens de vexer les citoyens, même après qu'ils ont acquittés les droits. Quel pays que celui où tous les actes seront éternellement exposés à l'examen des commis du timbre, et où leur validité pourra dépendre d'une ligne ou d'une syllabe de plus ou de moins ? Ne doit-on pas craindre de voir renaître ces guerres si odieuses, si immorales, que les agens du fisc, exercés dans l'art d'interprêter les réglemens en leur faveur, intentoient sans cesse avec avantage, contre des citoyens toujours disposés à céder, quand il s'agit de soutenir un procès.

Toutes les réflexions que nous avons faites sur l'impôt du timbre sont applicables aux droits d'enregistrement : nous avions pensé, lorsqu'il a été présenté par M. l'évêque d'Autun, qu'il atteindroit le but qu'il sembloit se proposer ; savoir, la clarté, la simplicité, et sur-tout l'éloignement tout arbitraire ; mais maintenant que nous avons eu le temps de le voir dans son ensemble, nous ne pouvons nous dissimuler qu'il paroît plutôt avoir été inventé par le génie fiscal, rafiné, que par les législateurs d'un peuple libre, pour lequel il ne faut pas des impôts fondés sur une science au-dessus des connoissances de la plupart des citoyens. Il faut une étude profonde pour connoître seulement la nomenclature du décret sur les droits d'enregistrement ; il faut ensuite être consommé dans les affaires, pour bien distinguer les actes qui appartiennent à telle classe, ou à telle autre ; et encore, les signes de différence sont si multipliés, si compliqués, et si peu sensibles, qu'il est impossible de ne pas regarder cette branche d'imposition, comme une des sources les plus fécondes de contestations. Or, nous ne cesserons de le répéter, il est immoral et impolitique de mettre les citoyens sans cesse aux prises avec le fisc, ils en conçoivent de la haine pour l'impôt,

et bientôt pour le gouvernement, au nom duquel il est perçu.

M. Camus a demandé et obtenu que les actes du corps législatif ne fussent pas assujettis à la formalité du timbre ; c'étoit naturel, puisque les actes des corps administratifs en sont exempts. D'ailleurs, les dépenses du corps législatif sont payées par des impôts ; il est donc inutile d'augmenter ces mêmes dépenses, ce seroit augmenter l'impôt inutilement.

On ne s'attend pas sans doute que nous donnerons ici l'état minutieux et fastidieux des lignes et syllabes à employer, ni des amendes prononcées pour chaque infraction.

Le rapporteur a ensuite proposé le tarif du papier timbré. M. Dedelay a dit alors que le plan d'impôt et de perception présenté par le comité, pour 1791, loin d'offrir un systême propre à ranimer la confiance, en présentant une égalité dans la recette et la dépense, et l'assurance de voir enfin disparoître le déficit de 50 à 60 millions, que nous avons à combler, ne laisseroit au contraire à la France étonnée, que la certitude, si dangereuse dans ses conséquences, de voir l'assemblée nationale adopter un déficit réel entre la recette et la dépense de plus de 100 millions, même en imposant,

comme le propose le comité, sur les terres l'effrayante taxe de 300 millions.

» J'offre de prouver, a-t-il ajouté, cette assertion dans toute la rigueur du terme, et de montrer, 1°. que le tableau du comité offre l'anéantissement de 60 millions de capitaux ; savoir, contribution patriotique, 35 millions, dettes des Américains, 4 millions ; ventes des tabacs et sels en magasins, 2 millions ; total 59 millions.

» 2°. Que les dépenses de la mendicité oubliées dans le plan du comité, doivent augmenter le déficit de 15 millions.

» 3°. De démontrer que les erreurs, sur les évaluations de certains droits et revenus faites par le comité, offriront un déficit de plus de 29 millions : savoir, sur le droit d'enregistrement, 7 millions ; sur les douanes, au moins 12 millions ; sur les forêts, 10 millions ; ce qui complette un déficit, pour 1791, de 130 millions ».

Il a fini par demander que le tarif du timbre et la délibération sur les droits de licences, soient ajournés jusqu'après une discussion éclairée sur l'ensemble général de nos ressources. Il est temps de ne plus marcher en aveugles, et de ne s'occuper des détails qu'après avoir fixé une opinion sur l'ensemble ; car, si on n'admettoit aucun impôt indirect sur les consommations, on sera égale-

ment obligé, et d'écraser les terres, et de forcer le tarif du timbre pour arriver à des recettes proportionnées à nos besoins. L'ajournement a été décrété.

M. le président a donné lecture d'une lettre de M. Amelot, qui annonce que la caisse de l'extraordinaire a fait la semaine dernière pour 9 millions de remboursement.

Séance du mardi 11 janvier.

Un rapport fait par M. Camus, au nom des comités de liquidation et de l'extrordinaire, a donné lieu à une vive discussion. L'objet en est important; voici comment s'et expliqué le rapporteur.

« Plusieurs dettes comprises dans l'article des dettes liquidées antérieurement au 1er janvier 1790, peuvent être exigibles à présent. De ce nombre paroît être une créance de M. d'Orléans, indiquée dans l'état des dettes liquidées, comme un don de 500,000 écus d'or, que Louis XV a constitué pour dot à mademoiselle Louise-Elisabeth d'Espagne. M. d'Orléans est-il dans le cas d'être remboursé de cette créance? Examinons ses titres.

« Le 26 novembre 1721 a été passé, entre

Louis XV, d'une part, et les ministres plénipotentiaires de l'autre, le contrat de mariage de mademoiselle Louise-Elisabeth d'Orléans, avec le prince des Asturies, héritier présomptif de la couronne. Ce contrat porte, que le roi donne et constitue en dot à la princesse Louise-Elisabeth d'Orléans, la somme de 500,000 écus d'or, et ce pour tous les droits paternels et maternels qui pourroient lui écheoir, auxquels elle renonce en faveur du très-haut et puissant prince le duc de Chartres, ses frères et les siens, et que le payement de ladite somme sera effectué, savoir; un tiers au temps de la célébration du mariage, et les deux autres tiers en deux payemens égaux, de six mois en six mois, en sorte que le paiement soit entier et parfait un an après ladite célébration. Cependant la dot n'a pas été payée aux époques convenues. Après la mort du roi d'Espagne, en 1724, la douairière étant revenue en France, Louis XV donna des lettres patentes pour la liquidation de ces 500,000 écus d'or; ils ont été évalués à 4,158,850 liv.

« Ces lettres patentes portent que, la reine d'Espagne sera payée annuellement de la somme de 207,942 l. 10 sous, à laquelle montent les intérêts de ladite somme de 4,158,850 livres au de-

nier vingt, et ce à compter du 31 août 1724, époque de la mort du roi d'Espagne.

» Ainsi la créance paroît entièrement établie en favenr de M. d'Orléans. La question est maintenant de savoir si cette créance est exigible.

» Le titre originaire porte expressément, que le paiement sera fait et parfait un an après la célébration du mariage. Il y a donc très-longtemps que le paiement de cette créance devoit être consommé : s'il ne l'a pas été, c'est parce qu'on ne pouvoit forcer le roi de la faire, et qu'il n'y avoit pas assez de fonds au trésor public. Dans ce moment que vous avez décrétés que les dettes exigibles seroient payées, et que vous avez des fonds, il a paru à vos comités réunis qu'il convenoit de déclarer la créance de M. d'Orléans dette exigible ».

Après le rapport, M. Camus a proposé le remboursement des 4,158,850 liv. montant de la dot de Louise-Elisabeth d'Orléans, en quatre payemens égaux de mois en mois, à compter du 1er janvier 1791.

La première reflexion qui se présente, est que le délai fixé pour le remboursement d'une somme que rien ne presse de rendre, esttropcourt, puisque les intérêts en sont payés. M. Folleville a donc demandé que le premier payement fût différé.

Une seconde réflexion qu'a présenté M. Martineau, c'est qu'il n'appartient nullement à un comité du corps législatif de liquider une créance: il a conclu à ce que celle dont il s'agit fut renvoyée au bureau de liquidation, dont le chef est responsable. S'il arrivoit, en effet, que dans la suite, on découvrît que cette créance a été acquittée, soit en totalité, soit en partie, sur qui la nation exerceroit-elle son recours ? L'assemblée nationale fait des loix; c'est aux tribunaux à les appliquer : elle ordonne des remboursemens; c'est à l'administration à faire les liquidations ou autres opérations que les remboursemens nécessitent.

Ces principes n'ont pas été niés par M. Camus, mais il a pensé que la liquidation de la créance d'Orléans, ayant été faite déja deux fois et enregitrée à la chambre des comptes, il étoit inutile de la renvoyer au bureau de liquidation. Cette réponse pourroit satisfaire; si on ne vouloit que rapprocher le moment du remboursement, et s'il ne s'agissoit pas d'une opération rigoureuse, qui ne peut être valablement faite que par un homme responsable. Car, si pourtant M. Camus avoit été trompé, et qu'il se trouvât des vices dans les deux liquidations quilui paraissent régulières, sur qui tomberoit la responsabilité ?

Ainsi, il faut que toute créance passe sous les yeux du liquidateur; si déja elle est liquidée, il la vérifiera; et dans tous les cas, il devient responsable.

Uu autre adversaire, M. Francourt, a attaqué le rapport en lui-même: il a soutenu que le régent avoit doté sa fille avec les deniers de l'état, sous le nom de Lonis XV; et que par conséquent cette dot n'étoit pas due aux héritiers du régent.

Rien d'étonnant, suivant M. Camus, que la France ait doté la fille du régent, puisqu'elle épousoit l'héritier présomptif du royaume d'Espagne. Ce n'est pas ici un don secret de la faveur qu'il faille annuller, ce n'est pas un article du livre rouge; c'est un engagement authentique contracté pour l'intérêt de la nation et l'éclat du trône.

Si les enfans de la demoiselle d'Orléans se présentoient, répliqua M. Martineau, ils seroient reçus favorablement à réclamer la dot de leur mère; mais celui qui demande le remboursement de cette dot est précisément celui qui a profité de la rénonciation qui en a été l'effet; lorsqu'il tient la chose, il voudroit encore en avoir le prix.

De cette discussion, l'assemblée nationale a conclu, d'une part, qu'elle n'étoit pas assez

éclairée, et de l'autre, qu'elle ne pouvoit se passer, pour une pareille opération, de la responsabilité de l'agent du pouvoir exécutif : le renvoi de la créance au bureau de liquidation, l'ajournement et l'impression du rapport des pièces ont été décrétés.

Ce n'est pas sans étonnement qu'on a vu le sévère M. Camus, insister si fortement pour faire ordonner, sans formalités, le remboursement d'une créance qui ne paroît pas, au premier regard, très-légitime. On s'est rappellé de la rigueur des principes qu'il a établis lui-même, pour les pensions : dès qu'il leur soupçonne une origine impure, il les supprime ; celles mêmes qui sont méritées, il leur fait supporter de fortes réductions, sans s'inquiéter de la détresse où il jette des famille entières : la nécessité de ne charger le trésor public que de ce qui est indispensable, est la seule loi qu'il écoute. Comment avec une fermeté aussi louable, a-t-il pu se déterminer à presser vivement l'assemblée, de décréter un remboursement qui, quand il seroit juste, pouvoit supporter quelques réductions, ou aumoins pouvoit n'être opéré que dans des temps plus commodes. Depuis long-temps la maison d'Orléans se contentoit des intérêts, n'est-ce pas le cas de les continuer, afin de ne pas augmenter, pour le

présent, la masse des dettes exigibles déjà si considérable.

Un écrivain estimable, et l'ami de M. Camus, a eu le courage de le blâmer publiquement, pour s'être chargé d'une demande si peu favorable. Ce député a remercié son senseur avec une franchise qui caractérise la bonne foi; il se félicite de l'ajournement, puisqu'il n'en peut résulter que des lumières, sur une question qui lui paroît évidente.

Ne soyons pas prompts à condamner les intentions des hommes qui se sont fait une réputation par leur intégrité, et leur patriotisme; mais ne les suivons pas avenglément dans leurs opinions; ils sont sujets à l'erreur, et nous croyons que M. Camus en donne ici l'exemple.

Suivant la sage doctrine qu'il a expliquée lui-même dans la tribune, il ne suffit pas qu'un créancier ou pensionnaire de l'état, se présente avec des titres revêtus des formalités qui étoient en usage lorsqu'ils les a obtenus; la régénération de la France, la poursuite des abus, l'établissement de la constitution, exigent que les représentans de la nation remontent jusqu'à la cause qui a donné l'être à cette créance. Ainsi, peu importe que Louis XV ait paru au contrat de mariage de Louise Elisabeth d'Orléans; peu

importe que cet acte contiennent la promesse authentique d'une dote de 500 mille écus d'or ; peu importe que cette somme ait été par la suite liquidée deux fois, en vertu de lettres patentes duement enregistrées : pour que tous ces titres méritent d'être respectés, il faut prouver que la fille du régent devoit être dotée avec les deniers de l'état ; ou plutôt que le régent a pu abuser de l'autorité qui lui a été confiée, pen-le bas âge de Louis XV, pour faire donner à sa fille une dote de 500 mille écus d'or, par le roi encore enfant. M. Camus, si instruit de nos loix, ne sait-il pas combien elles ont pris de précautions pour empêcher les tuteurs de s'enrichir, eux ou leurs enfans, au détriment de leurs pupiles ? Or, comment ne pas voir ici que le régent est dans le cas d'un tuteur qui, pour enrichir ses enfans, prend dans la bourse de son pupile. Il fait promettre à sa fille une dote par Louis XV, encore mineur, et qui ne retire aucun avantage de cette générosité ; elle est le le prix d'une rénonciation à la succession du régent, mais cette renonciation profite aux autres enfans de ce dernier. Ainsi, le régent a prévariqué dans son administration d'une manière punissable, suivant nos loix les plus anciennes ; et c'est le fruit d'une opération aussi

illégale qn'on veut faire consacrer par l'assemblée nationale ! et M. Camus viendra dire qu'il n'est pas étonnant que la France ait doté la fille du régent, puisqu'elle épousoit l'héritier présomptif de l'Espagne ! Non, rien ne doit surprendre de la part du régent, l'homme le plus corrompu de son temps; ce qui est vraiment étonnant, c'est que le plus sevère réformateur des abus, ne trouve pas abusif de faire doter par l'état, une fille à qui l'état ne doit rien, et qui étoit trop heureuse d'épouser le fils aîné du roi d'Espagne.

Si mademoiselle d'Orléans avoit eu des enfans, d'autres intérêts viendroient se mêler à la question qui nous occupent; mais elle n'a point laissé de postérité, et la réclamation est faite par celui qui seul a profité de la rénonciation dont la dot étoit le prix. La question est donc réduite au plus grand point de simplicité : la dot réclamée n'étoit pas due, elle a été promise au détriment de l'état, sans motif raisonnable, et par l'abus le plus condamnable de l'autorité confiée au régent.

L'ordre du jour appeloit l'attention de l'assemblée sur la discussion si long-temps prolongée, et relative aux dépositions orales ou écrites. M. Thouret a fait un discours très-intéressant,

pour prouver la nécessité de bannir la formalité d'écrire les dépositions. Son adversaire non moins célèbre, M. Tronchet, a demandé que la délibération ne fût prise qu'après l'impression de ce discours; ce qui a été décrété. Nous donnerons incessamment l'ensemble des débats sur cet objet important.

Errata du N°. précédent.

Page 311, ligne 11; les propriétés, *lisez* les propriétaires.
Page 312. ligne 18; on ne peut, *lisez* ou ne peut.
Page 313, ligne 3; sut la craindre, *lisez* sur la crainte.
Idem, ligne 9; la dénonciation, *lisez* la circonscription.
Idem, ligne 27; a fait rendre, sous le point, *lisez* a fait rendre. Sous le point.
Idem, ligne dernière; esprit; or, de ne, *lisez* esprit, et de ne.
Page 314, ligne 2; faire autrement. Nous ne pouvons, *lisez* faire autrement, nous ne pouvons.

N. B. *Le mois de janvier a commencé au N°. CCXXXVII, et finira au N°. CCXLIX.*

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXLII.

Séances du 11 au soir, au 14 janvier 1791.

TOUTES ces séances ne sont bien remarquables que par un grand nombre d'adresses qui annoncent, que la plupart des curés de différens départemens se sont empressés de prêter leur serment civique.

Le mardi soir, avant l'ordre du jour, M. Moreau, ci-devant de Saint-Mery, député de Saint-Domingue, a proposé de décréter qu'aucun comité ne pût faire le moindre rapport qui eût le plus léger trait aux colonies, sans en avoir communiqué au comité colonial.

Cette dictature que le député de Saint-Domingue vouloit attribuer à un comité, dont il ne s'est que trop rendu maître jusqu'à présent, a paru contraire aux principes de la liberté qui doit régner dans l'assemblée législative; MM. Pétion et Roberspierre ont repoussé une motion aussi insidieuse, avec toute la force dont on connoît capable la sévérité des principes de ces ardens défenseurs de la liberté. Le premier a répondu à M. Moreau, qui se vantoit d'avoir des principe de pacifications, que ce sont ses propres

principes qui ont allumé la guerre dans les colonies; il a soutenu que si l'assemblée déjà trop confiante dans les propositions de son comité colonial, avoit entièrement adopté les opinions de M. Moreau, nous aurions perdu maintenant toutes nos colonies.

En effet, tant que les questions relatives aux colonies ont paru, à la plupart des membres de l'assemblée, et même au public, d'une nature à n'être entendues que par ceux qui avoient habité l'Amérique, on a cru devoir s'en rapporter au comité colonial; mais maintenant qu'on commence à sentir le danger d'une confiance si légèrement accordée; maintenant que les troubles des colonies ne paroissent avoir d'autre cause que les mesures impolitiques dictées par le comité; maintenant que des écrivains courageux ont déchiré le voile dont les colons avoient couvert leurs sourdes menées; l'assemblée a senti que la proposition de M. Moreau étoit un dernier effort pour l'empêcher de réparer, autant qu'il est possible, les torts qu'elle a eu, par son excessive complaisance à décréter, sans discussion, des articles contraires à la déclaration des droits. D'une voix unanime, la demande du député de Saint-Domingue a été rejettée.

Cet acte de justice annonce que maintenant les

défenseurs de l'humanité et de la liberté, seront entendus, que MM. Pétion, Grégoire, Mirabeau, pourront parler en faveur des mulâtre opprimés par les blancs. Il ne faudra qu'un instant pour prouver à l'assemblée que son décret du mois de mars est l'origine de tous les troubles des colonies. Les blancs ont prétendu que ce décret excluoit des assemblées primaires, tout homme de couleur, quoique libre et propriétaires; les gens de couleur, au contraire, ont soutenu que les colonies ne contenoient que deux espèces d'hommes, les esclaves, qui sont nécessairement noirs, et les personnes libres, qui sont blancs ou de couleurs. Dès que la constitution appelle à la qualité de citoyen actif toute personne libre, la couleur de son visage ne peut pas opérer une exclusion. Le décret ne portoit pas cette exclusion, qu'il eût été impossible de faire prononcer par l'assemblée nationale; mais les expressions trop générales du décret, ont été interprêtées par les blancs, contre les mulâtres qui, étant libres et contribuables, n'ont pas souffert une injure qui les rejettoit dans la classe des nègres esclaves. Voilà pourquoi notre constitution, qui étoit attendue avec impatience dans nos îles, y a fait naître la guerre civile.

Un mot d'explication de la part de l'assemblée,

lorsqu'on lui a fait le rapport de tous les troubles des colonies, auroit tout appaisé ; mais on s'est bien gardé de lui déclarer la véritable cause de l'insurrection des personnes libres de couleur. Les colons blancs influençoient encore souverainement le comité colonial, qui a calomnié les mulâtres ; et l'assemblée a jugé ces infortunés sans les entendre, sans même vouloir laisser parler ceux de ses membres qui demandoient à discuter. Les troubles ont recommencés, rien de plus naturel : les mulâtres verseront jusqu'à la dernière goutte de leur sang plutôt que de se laisser ravir la qualité de citoyen actif. Ou plutôt, aujourd'hui que l'assemblée connoît l'objet de leur demande, elle laissera parler leurs défenseurs ; elle s'empressera d'arrêter le sang qui coule, en expliquant son décret du 8 mars, et en déclarant que tout homme libre, quelque soit sa couleur, peut être citoyen actif. Voilà, nous le répétons, le seul mot qui rendra le calme à nos colonies, et y fera bénir la constitution, la loi et le roi. Ce mot si important étoit bien certainement dans les intentions de l'assemblée ; car, dès qu'un François est libre, dès qu'il paie les impôts, dès qu'il possède des biens, peu importe s'il est plus ou moins blanc, il doit jouir de tous les avantages de la loi, devant qui tous les hommes libres sont égaux.

M. Cussi a présenté quelques observations en faveur du projet de décret, proposé il y a quelques temps, par le comité des monnoies, sur une foule de petite monnoie d'argent mêlée de cuivre.

Le vice que plusieurs membres ont trouvé dans ce projet, est qu'il change le titre de la monnoie, en mêlant huit parties d'argent avec quatre parties de cuivre. Ils donnoient la préférence au plan de M. Courmenil, qui ne changeoit dans la petite monnoie que la division actuelle, pour y suppléer la division décimale : il demandoit aussi qu'une légende françoise, et dans les sens de la nouvelle constitution, remplacât la légende latine, que le peuple n'entend pas; lui, pourtant, à qui la petite monnoie semble être consacrée.

Ces différences, sans rien changer du systême monétaire, dont il n'est pas encore temps de s'occuper, suffiront pour soustraire de la circulation les pièces actuelles de petite monnoie à mesure qu'elles s'useront; et néanmoins, comme le titre de l'argent ne sera pas changé, l'ancienne et la nouvelle monnoie pourront frayer ensemble, sans aucun embarras, jusqu'au temps où on réglera définitivement le systême générale de la monnoie.

L'avis de M. l'abbé Maury étoit de rejetter l'un

et l'autre projet, et qu'on ne fît aucune autre monnoie nouvelle. Si le commerce en a besoin, si celle qui existe est, en grande partie, usée, on peut fabriquer des pièces semblables à celles qui existent. Le changement dans la légende paroît inconvenable à l'opinant, parce que la langue françoise ne lui semble pas assez laconique pour exprimer un sens en asssez peu de mots; il cite l'exemple de toutes les nations de l'Europe, qui mettent du latin sur leurs monnoies.

Rien de plus futile que de pareils raisonnemens; ils ne sont inspirés que par la crainte aristocratique de voir disparoître de dessus nos monnoies ces mots anti-constitutionnels : *Dei graciâ, rex Francorum*. Peut-on trop écouter tout ce qui rappelle les anciennes erreurs du despotisme? Peut-on trop plier les signes de la liberté? Et puisqu'il est besoin de monnoie, pourquoi n'en pas fabriquer une qui constate l'époque de la constitution, et qui rappelle sans cesse au peuple l'obéissance aux loix faites par ses représentans? Dès que l'on ne change pas le titre de la nouvelle monnoie, dès qu'elle s'alliera par conséquent sans difficulté, dans la circulation avec l'ancienne, rien ne peut en empêcher la fabrication avec des empreintes nationales. L'assemblée ne s'est point rendu aux raisonnemens de

M. Maury ; elle a rejetté aussi le plan du comité, et a adopté celui de M. Courménil, sauf quelques amendemens peu importans.

L'assemblée nationale après avoir entendu ses comités des monnoies et des finances réunis, et sans rien préjuger sur les piincipes du systême monétaire, qu'elle se réserve de prendre en grande considération, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il sera fabriqué incessamment pour 15 millions de petite monnoie d'argent.

2. Cette monnoie sera au même titre et au même remède de loi que les écus.

3. Les pièces de cette monnoie seront de 30 sols et de 15 sols.

4. Leur valeur sera inscrite sur l'empreinte.

5. Les artistes sont invités à présenter au comité des monnoies des modèles de nouvelle empreinte. Le comité en fera son rapport dans quinzaine.

6. Le comité proposera en même-temps la légende qu'il convient de substituer à l'ancienne.

7. Les monnoies d'argent de la division actuelle, et la monnoie de billon continueront d'avoir cours, mais il n'en sera plus fabriqué jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

8. Il en sera fabriqué une monnoie de cuivre de 12, 6 et 3 deniers, mais il est défendu de la frapper sur des plans ou feuilles de cuivre laminées ailleurs qu'en France.

9. Il sera incessamment fabriqué pour un million, ensuite pour cent mille livres par mois, et la fabrication sera continuée ou suspendae par décret de l'assemblée nationale, suivant les besoins de chaque département.

10. Les pièces de 12 deniers seront faites à la taille de vingt au marc ; celles de 6 et de 3 deniers, dans la même proportion.

11. Un quart de cette fabrication sera en pièce de douze deniers, un quart en pièce de six, et la moitié en pièces de trois deniers.

12. Elle sera faite avec de nouveaux coins, dont le modèle sera incessammenr décrété par l'assemblée nationale ; toute fabrication de monnoie de cuivre avec les anciens coins, cessera dans toutes les monnoies du royaume, aussi-tôt que les nouveaux pourront être employés. Les anciens seront brisés en présence de la municipalité, qui en dressera procès-verbal qu'elle adressera sens délai au ministre des finistres.

13. Pour accélérer l'exécution du présent décret, les cloches des églises supprimées seront incessamment vendues à l'enchère.

14. Les comités de finances et d'aliénation, proposeront à l'assemblée nationale les charges et les clauses qu'ils jugeront convenables d'employer dans l'adjudication.

Séance du mercredi 12 janvier.

PLUSIEURS affaires particulières ont occupé les premiers instans de l'assemblée. On a ensuite entendu un rapport du comité des domaines fait par M. Barerre : il a observé que le décret qui abolit le droit d'aubaine n'est pas assez explicatif, pour réprimer les prétentions des agens du fisc. Deux questions se présentent : la première

mière consiste à savoir, si le droit d'aubaine est aboli dans nos possessions des deux Indes, comme dans le royaume. Par la seconde, on demande si, pour recueillir des successions en France, en vertu de l'abolition du droit d'aubaine, les étrangers seront obligés d'y fixer leur séjour.

L'avis du comité étoit de donner au décret la plus grande extension, en faveur de cette liberté et de cette fraternité universelle qui doit caractériser un peuple libre; ainsi point de droit d'aubaine dans les deux Indes, et nulle obligation de venir demeurer en France, pour y recueillir des successions. Cette sage proposition, fondée sur les principes les plus purs de la liberté, a éprouvé des contradictions. MM. Moreau, ci-devant de Saint-Mery, et Tronchet ont demandé le renvoi, l'un au comité colonial, l'autre au comité diplomatique; alors le rapporteur a demandé qu'on y joignît le comité de constitution; ce qui a été adopté.

M. Dedelay étoit parvenu, il y a peu de jours, à faire ajourner le tarif du timbre; il croyoit qu'on ne devoit s'en occuper que quand on auroit une idée générale des impôts nécessaires pour 1791, afin qu'on ne fixât les différens articles du tarif, ni trop au-dessus, ni trop au-dessous des besoins. Pour persuader l'assemblée, il avoit sou-

tenu qu'il s'en falloit plus de 100 millions que la recette préparée pour 1791, balançât la dépense de la même année. Ne doit-on pas être étonné de voir aujourd'hui reparoître le tarif du timbre, et de le voir adopter sans discussion, et sur-tout sans réclamation de M. Dedelay qui peut-être n'étoit pas dans l'assemblée ? Comme ce tarif n'est pas étendu, nous le rapporterons ici ; il donnera une idée plus nette de la nature de cet impôt.

TARIF.

	l.	s.	d.
La feuille de petit papier de 9 pouces sur 14, feuille ouverte...		4	
Demi-feuille de même format.		2	6
Feuille de papier moyen, de 11 pouces sur 16.		6	
Feuille de grand papier, de 14 pouces sur 17.		8	
Grand registre de 17 pouces sur 21.		10	
Le très-grand registre de 21 pouces sur 27.		15	
Papier d'expédition, le double du prix du papier de minute de même format.			
Papiers présentés au timbre, et excédant le plus grand papier de la régie.	1		

	l.	s.	d.
S'ils sont destinés pour l'expédition, le double.			
Lettres de change et quittances comptables et des rentes sur le trésor public, de 4000 l. et au-dessous.		5	
De 400 à 800 l. inclusivement.		10	
De 800 à 1,200 l. inclusivement.		15	
Au-dessus de 1,200 l. indéfiniment.	1		
Quittances des droits d'entrées et d'octrois des villes et contributions indirectes.		1	6

L'ordre du jour a encore ramené la discussion sur la preuve orale ou écrite. M. Thouret a défendu l'opinion du comité dans un discours excellent, dont l'impression a été ordonnée, et que nous ferons connoître, en analysant tout ce qui été dit sur cette question très-importante.

La séance a été terminée par la lecture d'une lettre de M. Amelot, ordonnateur de la caisse de l'extraordinaire : il donne l'état du recouvrement de la contribution patriotique. On voit par cet état que les quatre-vingt-trois départemens contiennent quarante-trois mille huit cents vingt-huit municipalités ; sur ce nombre, il y en a

treize mille quatre cents cinquante-quatre qui sont en règle ; leur contribution patriotique présente une somme de 31,919,899 liv. 1 sous. Paris n'y est point compris.

Séance du jeudi 13 janvier

Rien d'important dans cette séance.

Sur le rapport de M. Alexandre Beauharnois, au nom du comité militaire, il a été décrété que les officiers, sous-officiers et soldats de toute arme, qui sont dans le cas d'être réformés par l'effet de la nouvelle organisation de l'armée, seront payés de leurs appointemens et soldes, sur l'ancien pied, jusqu'à leur réforme effective. De même, on a décidé que les différens employés de l'attillerie et du génie continueroient d'être payés, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur conservation.

On a ensuite entendu un projet d'instruction, lu par M. Fermont sur la contribution mobiliaire. Après quelques débats sur quelques points de rédaction, il a été adopté.

Une forte discussion a été suscitée par M. Maury, qui s'est opposé à un projet de décret, présenté par le comité ecclésiastique, pour former la paroisse cathédrale de Paris, en y réunissant nombre

de petites paroisses de la Cité, dont la suppression étoit désirée long-temps avant la révolution.

Les motifs de M. l'abbé Maury étoient, que ni les municipalités, ni aucun corps administratif, ni même l'assemblée nationale, n'a le droit de faire des suppressions ou réunions de paroisses; c'est, dit-il, à l'autorité ecclésiastique qu'appartiennent ces opérations.

On sent combien de fois l'opinant a été interrompu par des murmures. Les ecclésiastiques réfractaires, qui ne veulent pas convenir que la puissance civile peut faire la division des diocèses, doivent soutenir que la division des paroisses ne lui appartient pas d'avantage. Mais il est aisé de sentir que le spirituel n'est absolument pour rien dans ces opérations purement géométriques, qu'ainsi la division des paroisses faisant partie de la constitution civile du clergé, comme la division des diocèses, elle appartient à la puissance civile exclusivement.

C'est pourquoi, quand l'assemblée a ordonné aux corps administratifs des départemens, de travailler à la répartition des paroisses, elle a pu ajouter que si l'évêque diocésain, invité ou requis, est absent ou refuse de prendre part à l'opération, elle n'en sera pas pour cela retardée.

Cette disposition a été opposée à M. l'abbé

Maury, qui a prétendu qu'elle n'existoit pas; mais M. le président ayant fait lecture du décret, où elle se trouve, elle a été vivement applaudie, et le projet de réunion, proposé par le comité ecclésiastique, a été décrété. C'étoit le vœu de la municipalité de Paris, qui fait provisoirement les fonctions du département et du district, non encore formés; la réquisition faite à l'évêque métropolitain, et son absence, étoient constatées.

Séance du jeudi soir, 13 janvier.

Le principal objet qui a occupé dans cette séance, est la liberté des spectacles.

Les auteurs dramatiques s'étoient réunis pour présenter une pétition à l'assemblée nationale, afin d'obtenir toute liberté de faire jouer leurs pièces par qui bon leur sembleroit, afin que pendant leur vie, et même après leur mort, pendant cinq ans et dix ans, leurs ouvrages apappartinssent à leurs héritiers; afin encore que les réglemens de police, pour les théâtres, fussent l'ouvrage des municipalités.

M. Chapelier, au nom du comité de constitution, auquel cette pétition avoit été renvoyée, en a fait le rapport :

« Les auteurs dramatiques, dit-il, devoient, au-

tant et plus que tous les écrivains, être libres dans le choix de ceux qui représentent leurs ouvrages, et dans l'expression de leurs pensées. Le public devoit avoir la propriété de ces chefs-d'œuvres qui, plus et mieux que les conquêtes de Louis XIV ont illustré son règne; et chacun devoit être maître de s'emparer des ouvrages immortels de Molière, de Corneille et de Racine, pour essayer d'en rendre les beautés, et de les faire connoître. Mais le despotisme qui flétrissoit tout, qui portoit ses regards sur toutes les institutions, pour les maîtriser, avoit envahi cette propriété commune, et l'avoit mise en privilège exclusif. Les comédiens français soutiennent que les pièces de Corneilles, de Racine, de Molière, de Voltaire, etc. sont leur propriété. Si on lisoit cette phrase à un homme fort instruit des principes des gouvernemens, mais ne sachant ni l'histoire de celui dont nous nous sommes débarrassés, ni celle de la superbe révolution qui nous ramène aux maximes pures de l'ordre social, il regarderoit comme un délire une semblable prétention ».

Le rapporteur examine d'abord si la liberté d'établir des théâtres peut-être accordée; il soutient l'affirmative, et se fonde sur la déclaration des droits, en vertu de laquelle tout homme peut exercer, à son gré, son industrie. L'objection du

perfectionnement de l'art et de la conservation des mœurs, ne sont que de frivoles prétextes. « Le perfectionnemen de l'art, dit-il, tient à la concurrence, elle excite l'émulation, elle développe les talens, elle entretient des idées de gloire, elle réunit l'intérêt à l'amour-propre, et tourne au profit du public ces deux sentimens qui, quand ils sont séparés, ne sont pas toujours assez vifs chez les hommes, pour les exciter à de pénibles travaux. La conservation des mœurs est assurée par l'inspection municipale. Il faut que les spectacles épurent les mœurs, donnent des leçons de civisme; qu'ils soient une école de patriotisme, de vertu et de tous ces sentimens affectueux qui sont la liaison et le charme des familles; et qui, pour ne composer que des vertus privées, n'en sont pas moins les garans et les précurseurs des vertus publiques. C'est à la concurrence, c'est à la liberté que nous devrons cette perfection du théâtre, tandis que nous perdrions à jamais l'espoir de trouver dans nos amusemens, une grande école nationale, si ce spectacle étoit un lieu privilégié, et si l'imagination des auteurs étoit soumise au despotisme d'hommes à privilège; car par la force des choses, ils sont despotes ».

Passons ensuite à la propriété des pièces. On distingue

distingue les auteurs morts de ceux qui sont vivans. Quant aux premiers, il ne peut y avoir de difficulté; dès que tous libraires et imprimeurs ont le droit de débiter et multiplier les éditions des ouvrages des auteurs que le public a perdu depuis long-temps, il seroit absurde de favoriser la prétention des comédiens, qui voudroient, seuls, avoir le droit de jouer ce qui n'est plus la propriété de personne en particulier.

A l'égard des auteurs vivans, rien n'est plus naturel qu'ils conservent le droit de propriété sur leurs ouvrages; et même, peut-être, doit-on à leurs héritiers la consolation de prolonger pendant quelque temps dans leurs mains, cette propriété, lorsque l'auteur, de son vivant, n'en a pas disposé.

Ce rapport, qui été a terminé par un projet de décret, a excité quelques débats de la part de MM. l'abbé Maury et Folleville : le premier a prétendu que la liberté des spectacles étoit dangereuse, à cause de la hardiesse des auteurs à présenter des scènes peu convenables ; qu'au surplus il déclaroit que les ecclésiastiques ne pouvoient pas prendre part à cette délibération. On lui a répondu que l'on n'opinoit pas dans l'assemblée comme ecclésiastique, mais en qualité de législateur ; qu'à l'égard du danger de voir pro-

duire des pièces qui blesseroient ou les loix, ou les mœurs, la responsabilité des auteurs et des comédiens en garantissoit suffisamment.

Enfin, après quelques autres débats peu intéressans, le projet du comité a été adopté en ces termes :

Art. 1er. « Tout citoyen pourra élever un théâtre public, et y faire représenter les pièces de tous les genres, en faisant préalablement sa déclaration à la municipalité du lieu, et en se conformant aux réglemens de police établis pour les spectacles.

2. Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus, sont une propriété publique, et peuvent être représentés indistinctement sur tous les théâtres nonobstant tous privilèges, qui demeurent abolis.

3. Les ouvrages des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, sans le consentement formel et par écrit de l'auteur, sous peine de confiscation du produit total de la représentation.

4. La disposition de l'art. 3 s'applique aux ouvrages des auteurs morts et vivans; néanmoins les actes passés entre les auteurs et les comédiens, seront exécutés selon leur forme et teneur.

5. Les héritiers et cessionnaires des auteurs cesseront d'être propriétaires de leurs ouvrages cinq ans après la mort de l'auteur.

6. Les entrepreneurs des théâtres seront soumis à l'inspection des officiers municipaux. Le comité de constitution est chargé de présenter à l'assemblée un projet d'instruction sur la police des spectacles; et provisoirement les anciens réglemens de police seront exécutés.

7. Il n'y aura dans les spectacles qu'une garde extérieure, dont les troupes de ligne ne seront chargées qu'en cas qu'elles en soient requises par les officiers municipaux du lieu.

8. Il y aura toujours un ou plusieurs officiers civils dans l'intérieur des salles; et la garde n'y pénétrera que dans le cas où la sûreté publique seroit compromise, et sur la réquisition formelle de l'officier civil, lequel se conformera aux lois et aux réglemens de police. Tout citoyen sera tenu d'obéir provisoirement à l'officier civil.

Décret rendu dans la séance du 21 novembre 1790, sur la liquidation des offices ministériels.

En parlant de la suppression des officiers ministériels, nous avons donné de justes éloges à la méthode adoptée par l'assemblée, pour leur remboursement; mais nous n'avons pas rapporté le décret. On nous a fait des reproches de cette omission, parce qu'on regarde avec raison cette sage opération comme digne d'être consignée avec tous ses détails, dans notre histoire. La destruction des ordres et l'abolition de la noblesse, devoient réussir; c'étoit flatter la nation entière contre l'intérêt d'une poignée de privilégiés. La constitution nouvelle du clergé, ne frappe que sur les riches ecclésiastiques; elle honore et rend heureuse la classe la plus nombreuse, celle des curés et des prêtres employés sous eux, aux fonc-

tions laborieuses du saint ministère : on devoit donc encore espérer de voir accueillir ce changement. Pareillement, si la suppression des parlemens et de tout l'ordre judiciaire, n'eût embrassé que les juges, il n'est pas douteux qu'on en auroit rien eu à craindre; on n'attaquoit que des corps haïs par le peuple. Mais priver de leur état tous les subalternes attachés aux différens tribunaux, dans toute l'étendue du royaume; c'étoit frapper le peuple lui-même, c'étoit risquer d'en révolter une grande partie : et si le peuple se fut divisé, si les officiers ministériels, et tous ceux qu'ils faisoient vivre, se fussent réunis au clergé réformé, à la noblesse et aux magistrats supprimés, que de troubles n'auroit-on pas vus?

Mais qui le croira, dans les siècles avenir? quelque fut leur inquiétude sur le sort qu'on leur paroit, les officiers ministériels avoient une telle confiance dans l'assemblée nationale, qu'ils sont long-temps restés dans l'incertude, et qu'ils n'en sont pas moins demeurés fidèles à ses décrets. Leur confiance n'a pas été trompée; ils ont été traités avec cette équité, qui ne peut permettre à aucun de se plaindre, dans un état de chose où toutes les parties de l'organisation civile sont bouleversées.

C'est donc comme un monument digne de

servir de modèle à toutes les nations infectées d'offices de la même nature, que nous devons consigner ici le décret qui règle la liquidation des offices ministériels ; décret fameux par le grand problême politique qu'il résout, et par l'étendue de l'opération financière qu'il consomme : il contien trente-deux articles, qui sont conçus en ces termes :

Art. 1er. « Les titres des offices de procureurs, dans tous les tribunaux du royaume, seront remboursés d'après des bases proportionnellement égales ; en conséquence, les évaluations qu'ils ont faites, en exécution de l'édit de 1771, seront rectifiées d'après la division suivante :

2. Les tribunaux de même nature seront divisés au moins en cinq classes.

3. Chacune sera composée de tribunaux égaux, autant que faire se pourra, sous les rapports combinés de l'étendue, de la population et du nombre d'officiers de leur juridiction.

4. Cette division ainsi formée, l'évaluation la plus forte des offices de chaque classe sera prise pour former une évaluation commune à tous les officiers de la même classe.

5. Les officiers soumis à l'évaluation seront liquidés sur le pied de l'évaluation commune à la classe dans laquelle ils auront été rangés.

4. Outre le montant de l'évaluation réglée par les articles précédens, il sera accordé une indemnité particulière aux titulaires ou propriétaires d'offices, qui justifieront de contrats ou autres actes authentiques, portant ces offices et leurs accessoires à un prix excédant celui de l'évaluation.

7. Cette indemnité sera déterminée en raison du prix duquel les contrats se trouveront monter, après les prélevemens qui seront réglés par les articles suivans.

8. L'évaluation rectifiée par les précédens articles, sera toujours comptée, au moins pour un tiers du prix total des contrats ; en conséquence, il sera fait sur chacun d'eux

le prélevement de cette portion, lors même que l'évaluation ne monteroit pas à une somme équivalente.

9. Lorsque l'évaluation rectifiée ou le prix du titre spécifié dans les contrats excéderont le tiers au total de l'acquisition, il sera fait prélevement de la somme à laquelle l'un ou l'autre se trouvera monter.

10. Le surplus sera payé, par forme d'indemnité, aux titulaires ou propriétaires d'offices dont les contrats n'indiqueront l'acquisition d'aucun rôle, débet ou recouvrement.

11. A l'égard des contrats qui énonceroient l'acquisition de rôles, débets ou recouvremens, il sera fait un second prélevement des sommes pour lesquelles ils s'y trouveront portés; et le surplus formera l'indemnité.

12. Toutes les fois que les sommes auxquelles se montent les rôles, débets et recouvremens seront confondues avec le prix du titre et de la clientelle, sans aucune spécification particulière, ils seront réputés former chacun la moitié du prix restant des contrats, déduction faite de ce qui doit appartenir à l'évaluation: en conséquence, une moitié seulement sera payée à titre d'indemnité.

13. Dans le cas où les rôles, débets ou recouvremens spécifiés dans les contrats équivaudroient au prix y porté, déduction faite de celui stipulé pour le titre ou résultant de l'évaluation rectifiée, il ne sera accordé aucune indemnité.

14. Les offices de greffiers et huissiers audienciers soumis à l'évaluation, seront remboursés conformément aux décrets des 2 et 6 septembre dernier, et les mêmes décrets seront communs aux commissaires de police, huissiers, gardes et archers, en ce qui regarde le remboursement sur le pied de l'évaluation faite en exécution de l'édit de 1771.

15. Il leur sera payé en outre, à titre d'indemnité, le sixième du prix porté dans leurs contrats d'acquisition et autres actes authentiques lorsqu'ils pourront en justifier.

16. Néanmoins le remboursement du titre de leurs offices, et l'indemnité jointe, ne pourront, dans aucun cas, excéder le prix total de leurs contrats.

17. Il sera fait déduction, sur cette indemnité, du montant des *recouvremens* que ces officiers pourroient avoir acquis, toutes les fois que cette somme se trouvera spécifiée dans leurs contrats.

18. Dans le cas où ces recouvremens seroient énoncés

dans les contrats, sans aucune spécification de la somme à laquelle ils montent, ils seront réputés équivaloir à la moitié de l'indemnité déterminée en leur faveur : en conséquence, il ne leur sera payé que la moitié de ladite indemnité..

19. Les offices de différente nature, dont il vient d'être parlé, qui n'étoient pas soumis à l'évaluation de 1771, autres néanmoins que ceux des greffiers et huissiers-audienciers, sur lesquels il a été statué par les décrets des 2 et 6 septembre dernier, seront remboursés sur le pied des contrats d'acquisition ? et, à leur défaut, sur le pied de la finance originaire.

20. Il sera également fait déduction du montant des recouvremens que ces officiers pourront avoir acquis, toutes les fois que la somme s'en trouvera spécifiée dans leurs contrats.

21. Si ces recouvremens sont énoncés dans les contrats, sans aucune spécification de la somme à laquelle ils montent, ils seront réputés équivaloir, savoir; pour les procureurs, au tiers de leurs contrats, et pour les autres officiers, au douzième. En conséquence, il sera fait déduction d'autant sur leur indemnité, pour le remboursement.

22. L'article 7 du titre premier du décret des 2 et 6 septembre dernier, sera exécuté à l'égard des officiers dénommés dans les articles précédens, qui se trouveront les premiers pourvus d'un office, ou qui en auront levé nuement aux parties casuelles, depuis 1771.

23. A l'égard des jurés-priseurs, outre le remboursement ordonné par les décrets des 9 juillet et 6 septembre dernier, sur le pied de la finance effectivement versée dans le trésor public, ceux qui auront succédé médiatement ou immédiatement aux premiers pourvus de ces offices, pourront, à titre d'indemnité, un sixième du prix de leurs contrats, dans les mêmes termes que les greffiers, huissiers, etc.

24. Les dettes contractées par les communautés pour le rachat d'offices réunis ou supprimés, seront supportées par la nation.

25. Les créances acquises par les communautés ou par les titulaires, pour raison de réunion d'office, à compter de l'époque de l'édit de 1771, seront également payées par la nation.

26. A l'égard des autres dettes contractées par les communautés, elles seront sujettes à vérification; et la nation n'en sera chargée qu'autant qu'il sera justifié qu'elles ont été nécessitées par des causes d'utilité et d'ordre public.

27. Les frais de réception seront remboursés aux titulaires, conformément à l'article 10 du titre premier du décret des 2 et 6 septembre dernier, et à la charge des retenues qui s'y trouvent énoncées.

28. Dans le mois, à compter de la publication du présent décret, tous les créanciers des communautés seront tenus d'envoyer au comité de judicature expédition en forme de leurs titres, certifiée par les syndics ou autres officiers qui se trouvoient en exercice au moment de leur suppression.

29. Dans le même délai, lesdites communautés enverront au comité un tableau de leurs dettes actives sur l'état, et de leurs dettes passives, certifié et signé par tous les membres présens, et une expédition en forme de tous leurs titres de créance. Lesdites expéditions, délibérations des communautés et autres actes y relatifs, seront, pour cette fois, admis sur la signature et collation des syndics ou autres officiers des communautés.

30. Dans les communautés supprimées par le présent décret il ne pourra être procédé à la liquidation d'aucun office en particulier qu'après que la communauté aura fourni l'état nominatif de tous ses membres, avec distinction des titulaires et des propriétaires non-reçus; ensemble l'état détaillé de ses dettes actives sur l'état, et de ses dettes passives; le tout duement certifié par des commissaires nommés *ad hoc* par la communauté assemblée.

31. Dans le cas où une communauté refuseroit de se faire liquider ou de fournir les états ci-dessus énoncés, les syndics, ou autres officiers qui étoient en exercice au moment de la suppression, pourront, après le délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret, être sommés de satisfaire aux dispositions de l'article précédent; et sur la représentation de la sommation, les titulaires qui se présenteront à la liquidation seront liquidés sans déduction de dettes, sauf le recours contre eux de la part de la communauté, pour leur faire supporter leur portion des dettes communes.

32. Les difficultés relatives aux objets contestés ne pourront arrêter la liquidation des objets non contestés ».

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXLIII.

Séance du vendredi 14 janvier 1791.

L'OBJET le plus important de cette séance, est le projet d'adresse sur la constitution civile du clergé, présenté par M. Mirabeau l'aîné, au nom du comité ecclésiastique. On conçoit combien d'applaudissemens d'un côté, et combien de marques bruyantes de désaprobation de l'autre, ont été prodigués pendant cette lecture. Le contraste que l'auteur y présente, entre le clergé ancien et celui de la nouvelle constitution, est si frappant, que M. Camus s'est écrié qu'on ne pouvoit pas tenir à tant d'abominations; comme si c'étoit au peintre qu'il falloit se plaindre de ce que l'objet, fidèlement rendu, inspiroit de l'horreur. Cette interruption n'étoit sûrement pas attendue de la part de M. Camus; aussi a-t-elle servi de prétexte, à tout le côté droit, pour faire le plus grand tumulte. Il n'a pas été possible de continuer la lecture de l'adrese, qui a été renvoyée au comité ecclésiastique.

Nous croyons devoir la consigner ici, dans son entier; avant que le comité qui, déjà l'avoit

approuvée deux fois, y fasse des changemens. Quels qu'ils soient, nous pouvons assurer qu'ils ne tomberont pas sur les principes : ils y sont développés avec une pureté que l'homme le plus attaché à la religion, s'il est de bonne foi, ne peut s'empêcher de reconnoître.

PROJET d'adresse aux François, sur la constitution civile du clergé; adopté et présenté par le comité ecclésiastique à l'assemblée nationale, dans la séance du 14 janvier 1791, et prononcé par M. Mirabeau l'aîné.

FRANÇOIS,

« Au moment où l'assemblée nationale ordonne le sacerdoce selon l'esprit de vos lois nouvelles, afin que toutes les institutions de l'empire se prêtent un mutuel appui, et que votre liberté soit inébranlable, on s'efforce d'égarer la conscience des peuples; on dénonce de toutes parts la constitution civile du clergé, décrétée par vos représentans, comme dénaturant l'église divine et chrétienne, et ne pouvant subsister avec les principes consacrés par l'antiquité ecclésiastique.

Ainsi nous n'aurions pu briser les chaines de la servitude, sans secouer le joug de la foi. Non, la liberté est loin de nous prescrire un si impraticable sacrifice. Regardez, ô concitoyens; regardez cette église de France, dont les fondemens se perdent dans ceux de l'empire lui-même. Voyez

comme elle se régénère avec lui, et comme la liberté, qui vient du ciel aussi bien que notre foi, semble montrer en elle la compagne de son éternité et de sa divinité. Voyez comme ces deux filles de la raison s'unissent, pour perfectionner et remplir la perpétuité de votre sublime nature, et pour combler votre double besoin d'exister avec gloire, et d'exister toujours chrétiens.

On nous reproche d'avoir refusé de décréter explicitement que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion nationale; d'avoir changé, sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique, l'ancienne démarcation des diocèses, et troublé par cette mesure, ainsi qu'en plusieurs autres points de l'organisation civile du clergé, la puissance épiscopale; enfin, d'avoir aboli l'ancienne forme de nomination des pasteurs, et de la faire dépendre de l'élection des peuples. A ces trois points se rapportent toutes les accusations d'irreligion et de persécution dont on voudroit flétrir l'intégrité, la sagesse et l'orthodoxie de vos représentans. Ils vont répondre, moins pour se justifier, que pour prémunir les vrais amis de la religion contre les clameurs hypocrites des ennemis de la révolution.

Déclarer nationale la religion chrétienne, eût été flétrir le caractère le plus sensible et le plus essentiel du christianisme. En général, la religion n'est pas et ne peut être un rapport social; elle est un rapport de l'homme privé avec l'être infini. Comprendriez-vous ce que l'on voudroit vous dire, si l'on vous parloit d'une conscience nationale? Eh bien! la religion n'est pas plus nationale que la conscience; car un homme n'est pas véritablement religieux, parce qu'il est de la religion d'une nation. Et quand il n'y en auroit qu'une dans l'univers, et que tous les hommes seroient d'ac-

cord pour la professer, il seroit encore vrai que chacun d'eux n'auroit un sentiment sincère de religion, c'est-à-dire que chacun ne seroit intimement persuadé de la sienne, qu'autant qu'il suivroit encore cette religion universelle quand le genie humain viendroit à l'abjurer.

Ainsi, de quelle manière qu'on envisage une religion, la dire nationale, c'est lui donner une épithète insignifiante et ridicule. Seroit-ce comme juge de la vérité, ou comme juge de son aptitude à former de bons citoyens, que le législateur rendroit une religion constitutionelle? Mais d'abord, y eût-il jamais des vérités nationales? En second lieu, peut-il jamais être utile au bonheur public, que les consciences des hommes soient enchaînées par la loi de l'état? La loi ne nous unit les uns et les autres, que dans les points où nous nous touchons : or, les hommes ne se touchent que par la superficie de leur être; par la pensée et la conscience, ils demeurent isolés; et l'association leur laisse à cet égard la liberté d'obéir à la voix de la nature.

Enfin, il ne peut y avoir de national dans un empire, que les institutions établies pour produire des effets politiques; et la religion n'étant que la correspondance de la pensée et de la spiritualité de l'homme avec l'esprit divin, il s'ensuit qu'elle ne peut prendre, sous ce rapport, aucune forme civile ou légale. Le christianisme, principalement, s'exclut, par son essence, de tout systême de législation locale. Dieu n'a pas créé ce flambeau pour donner des couleurs et des formes à l'organisation sociale des François, mais il l'a posé aux yeux de l'univers, pour être le point de ralliement et le centre d'unité du genre humain. Que ne nous blâme-t-on aussi de n'avoir pas déclaré que le soleil est l'astre de la nation, et que nul autre ne sera reconnu devant la loi pour régler la succession des jours et des nuits.

Ministres de l'évangile, vous croyez que le christianisme est le profond et éternel système de Dieu; qu'il est la raison de l'univers et l'existence du genre humain, qu'il embrasse toutes les générations et tous les états, qu'il est le lien d'une société éparse dans toutes les parties du monde, *et qui se rassemblera des quatre vents de la terre*, pour s'élever dans les splendeurs de l'inébranlable empire de l'éternité; et, avec ces idées si vastes, si universelles, si supérieures à toutes les localités humaines, vous demandez que, par une loi constitutionelle de notre régime naissant, le christianisme, si fort de sa majesté et de son antiquité, soit déclaré la religion des François. Ah! c'est vous qui osez outrager la religion de nos pères! Vous voulez que, semblable à ces religions mensongères, nées de l'ignorance des hommes, accréditées par les dominateurs de la terre, confondues dans les institutions politiques, comme un moyen d'oppression, elle soit déclarée la religion de la loi et des César! Certes, là, où une croyance injuste a enfanté un régime tyrannique; là, où une constitution perverse dérive d'un culte insensé, il faut bien que la religion fasse partie essentielle de la constitution.

Mais le christianisme, foible et chancelant dans sa naissance, n'a pas invoqué l'appui des lois, ni l'adoption des gouvernemens. Ses ministres eussent refusé pour lui une existence légale, parce qu'il falloit que Dieu seul parût dans ce qui n'étoit que son ouvrage; et il nous manqueroit aujourd'hui la preuve la plus éclatante de sa vérité, si tous ceux qui professèrent, avant nous, cette religion sainte, l'eussent trouvée dans la législation des empires.

O étrange conséquence! quels sont ces hommes qui nous demandoient avec une chaleur et une amertume si peu

chrétienne, un décret qui rendît le christianisme *constitutionel?* Ce sont les même qui blâmoient la constitution nouvelle, qui la présentoient comme la subversion de toutes les lois de la justice et de la sagesse, qui la dénonçoient de toutes parts comme l'arme de la perversité, de la force et de la vengeance : ce sont les mêmes qui nous disoient que cette constitution devoit perdre l'état, et déshonorer la nation françoise. O hommes de mauvaise foi ! pourquoi voulez-vous donc introduire une religion, que vous faites profession de chérir et d'adorer, dans une législation que vous vous faites gloire de décrier et de haïr ? Pourquoi voulez-vous unir ce qu'il y a de plus auguste et de plus saint dans l'univers, à ce que vous regardez comme le plus scandaleux monument de la malice humaine ? *Quel rapport*, vous diroit saint Paul, *peut-il s'établir entre la justice et l'iniquité ? et que pourroit-il y avoir de commun entre Christ et Bélial ?*

Non, François ! ce n'est ni la bonne-foi, ni la piété sincère qui suscitoit au-milieu de vos représentans, toutes ces contestations religieuses ; ce sont les passions des hommes, qui s'efforcent de se cacher sous des voiles imposans, pour couvrir plus impunément leurs ténébreux desseins.

Remontez au berceau de la religion : c'est-là que vous pourrez vous former l'idée de sa vraie nature, et déterminer le mode d'existence, sous lequel son divin fondateur a voulu qu'elle régnât dans l'univers. Jésus-Christ est le seul de tous les sages qui se sont appliqués à instruire les hommes et à les rendre bons et heureux, qui ne les ait envisagé sous aucun rapport politique, et qui n'ait, en aucune circonstance, mêlé à son enseighement, des principes relatifs à la législation des empires. Quelle que soit

l'influence de l'évangile sur la moralité humaine, jamais, ni Jésus-Chist ni ses disciples, ne firent entendre que l'institution évangélique dût entrer dans les lois constitutionnelles des nation. Il n'ordonne nulle part à ceux qu'il a choisis pour publier sa doctrine, de la présenter aux législateurs du monde, comme renfermant des vues nouvelles sur l'art de gouverner les peuples : » Allez et instruisez les hommes, en disant : Voici que le royaume de Dieu approche ; et lorsque vous entrerez dans une ville ou dans un hameau, demandez qui sont ceux qui veulent vous écouter, et restez-y autant qu'il le faudra pour leur apprendre ce que vous devez leur enseigner ; mais si l'on refuse de vous écouter, sortez et soyez en tout prudens comme les serpens, et simples comme les colombes ».

L'évangile est donc, par son institution, une économie toute spirituelle, offerte aux mortels, en tant qu'ils ont une destination ultérieure aux fins de l'association civile, et considérée hors de toutes leurs relations politiques: il est proposé à l'homme, comme sa seconde raison, comme le supplément de sa conscience ; et non à la société, comme un nouvel objet de mesures législatives. L'évangile a demandé, en paroissant au monde, que les hommes le reçussent, et que les gouvernemens le souffrissent. C'est-là le caractère extérieur qui le distingua, dès son origine, de toutes les religions qui avoient tirannisé la terre ; et c'est aussi ce qui doit le distinguer, jusqu'à la fin des temps, de tous les cultes qui ne subsistent que par leur incorporation dans les lois des empires.

C'est donc une vérité établie sur la nature des choses, sur les lumières du bon sens, et sur l'essence même de l'institution évangélique, que vos représentans, ô François!

ne devoient, ni ne pouvoient décrétér nationale la religion catholique, apostolique et romaine.

Mais puisque le christianisme est une économie toute spirituelle, hors de la puissance et de l'inspection des hommes; pourquoi nous sommes-nous attribué le droit de changer, sans l'intervention spirituelle, l'ancienne démarcation des diocèses?

Certes, on devroit nous demander aussi pourquoi nous sommes chrétiens? pourquoi nous avons assigné le trésor national aux ministres de l'évangile; et aux dépenses du culte, la plus solide partie des revenus de l'état!

D'après le élémens de la constitution chrétienne, son culte est l'objet de l'acceptation libre des hommes et de la tolérance des gouvernemens. Il ne peut être réputé que souffert, tant qu'il n'est reçu et observé que par un petit nombre de citoyens de l'empire; mais dès qu'il est devenu le culte de la majorité de la nation, il perd sa dénomination de culte toléré : il est alors un culte reçu; il est de fait la religion publique, sans être de droit la religion nationale; car, une religion n'est pas adoptée par la nation, en tant qu'elle est une puissance, mais en tant qu'elle est une collection d'hommes.

Dans cet état du culte, son exercice n'ayant aucune correspondance avec l'ordre civil, il en résulte plusieurs conséquences.

Premièrement, l'autorité ecclésiastique peut partager, entre les pasteurs, la conduite spirituelle des fidelles, suivant telles divisions ou démarcations que lui prescrira sa sagesse; et le gouvernement, qui n'est lié par aucun point au régime religieux, n'a rien à voir ni à réformer dans des circonscriptions qui n'ont pas de visibilité politique.

Secondement,

Secondement, dans cette situation du culte, qui fut si long-temps la seule que l'ancien sacerdoce ait démandée aux puissances de la terre, la subsistance des ministres, la construction et l'entretien des temples, et toutes les dépenses du cérémonial religieux, sont une charge étrangère au fisc; car ce qui n'appartient pas à l'institution politique, ne peut être du ressort de la dépense publique.

Troisièment. Mais du moment que l'institution chrétienne, adoptée par la majorité des citoyens de l'empire, à été allouée par la puissance nationale; du moment que cette même puissance, prenant sur elle toutes les charges de l'état temporelles à la religion, et pourvoyant à tous les besoins du culte et de ses ministres, a garanti, sur la foi de la nation, et sur les fonds de son trésor, la perpétuité et l'immuabilité de l'acceptation qu'elle a faite du christianisme; dès-lors, cette religion a reçu dans l'état une existence civile et légale, qui est le plus grand bonheur qu'une nation puisse rendre à la sainteté et à la majesté de l'évangile; et dès-lors aussi, c'est à cette puissance nationale, qui a donné à l'institution religieuse une existence civile, qu'appartient la faculté d'en déterminer l'organisation civile, et de lui assigner sa constitution extérieure et légale. Elle peut et elle doit s'emparer de la religion, selon tout le caractère public qu'elle lui a imprimé, et par tous les points où elle l'a établie en correspondance avec l'institution sociale. Elle peut et elle doit s'attribuer l'ordonnance du culte dans tout ce qu'elle lui a fait acquérir d'extérieur, dans toute l'ampleur physique qu'elle lui a fait contracter, dans tous les rapports où elle l'a mis avec la grande machine de l'état; enfin, dans tout ce qui n'est pas de sa constitution spirituelle, intime et primi-

tive. C'est donc au gouvernement à régler les démarcations diocésaines, puisqu'elles sont le plus grand caractère public de la religion, et la manifestation de son existence légale. Le ministère sacerdotal est subordonné dans la répartition des fonctions du culte, à la même autorité qui prescrit les limites de toutes les autres fonctions publiques, et qui détermine toutes les circonscriptions de l'empire.

Eh! que l'on nous dise ce que signifie l'intervention de l'autorité spirituelle, dans une distribution toute politique? Une nation qui, recevant dans son sein, et unissant à son régime la nation chrétienne, dispose tellement le système de toutes ses administrations, que par-tout où elle trouve des hommes à gouverner, là aussi elle propose un premier pasteur à leur enseignement religieux : une telle nation s'attribue-t-elle un pouvoir sacerdotal? entreprend-elle quelque chose sur les consciences, sur les dogmes de la foi, sur ses sacremens, sur ses rapports et ses dépendances hiérarchiques?

Mais, nous dit-on, la jurisdiction spirituelle des évêques a changé avec l'ancienne division des diocèses; et il faut bien que le pontife de Rome intervienne, pour accorder aux évêques des pouvoirs accommodés à la nouvelle constitution.

Que ceux d'entre nos pasteurs qui ont le cœur droit, et l'esprit capable d'observation, s'élèvent au-dessus et des traditions d'une théologie inventée pour défigurer la religion, et la subordonner aux vues ambitieuses de quelques hommes, et il reconnoîtront que le fondateur du christianisme semble avoir constitué son sacerdoce, d'après la prévoyance de sa destinée future, c'est-à-dire qu'il l'a

fait tel qu'il pût se prêter à toutes les formes civiles des états où l'institution chrétienne seroit adoptée, et s'exercer dans toutes les directions et selon toutes les circonscriptions qui lui seroient assignées par les lois des empires.

Est-ce en donnant à chacun d'eux une portion de puissance, limitée par des bornes territoriales, que Jésus-Christ a institué les apôtres ? Non : c'est en conférant à chacun d'eux la plénitude de la puissance spirituelle, en sorte qu'un seul, possédant la jurisdiction de tous, s'est établi le pasteur du genre humain. « Allez, leur dit-il ; répandez-vous dans l'univers ; prêchez l'évangile à toute créature.... *Je vous envoie comme mon père m'a envoyé* ».

Si donc, au moment de leur mission, les apôtres se fussent partagé l'enseignement de l'univers, et qu'ensuite les puissances fussent venues changer les circonscriptions qu'ils s'étoient volontairement assignées, aucun d'eux se seroit-il inquiété que sa jurisdiction ne se trouvât point la même ? Croit-on qu'ils eussent reproché à l'autorité publique de s'attribuer le droit de restreindre ou d'étendre l'autorité spirituelle ? Pense-t-on, sur-tout, qu'ils eussent invoqué l'intervention de saint Pierre, pour se faire réintégrer dans les fonctions de l'apostolat, par une mission nouvelle ?

Et pourquoi auroient-ils recouru à ce premier chef de l'église universelle ? Sa primauté ne consistoit pas dans la possession d'une plus grande puissance spirituelle, ni dans une jurisdiction plus éminente et plus étendue. Il n'avoit pas reçu de mission particulière ; il n'avoit pas été établi pasteur des hommes par une inauguration spéciale et séparée de celle des autres apôtres. Saint Pierre étoit pasteur en vertu des mêmes paroles qui donnèrent à tous ses collègues l'univers à instruire et le genre humain à sacrifier. Aussi

voyons-nous saint Paul et les autres apôtres établir des évêques et des prêtres dans les différentes contrées où ils ont porté le flambeau de l'évangile, et les instituer pasteurs des troupeaux qu'ils ont conquis au christianisme dès son origine ; et nous ne voyons nulle part qu'ils aient invoqué, pour remplir cet objet sacré, l'autorité de saint Pierre, ni que les nouveaux pasteurs aient attendu de lui l'institution canonique.

Quoi! les pontifes de notre culte ne reconnoissent plus, dans leur mission, le même caractère dont les apôtres furent revêtus? S'il est vrai que le sacerdoce chrétien n'a été institué qu'une fois pour tous les siècles, la puissance apostolique ne subsiste-t-elle pas aujourd'hui dans ses évêques, comme successeurs des apôtres dans l'universalité de sa primitive institution? Chacun d'eux, au moment de sa consécration, n'est-il pas devenu ce que fut chaque apôtre au moment où il reçut la sienne aux pieds du pasteur éternel de l'église, et n'est-il pas envoyé comme Jésus-Christ l'a été par son père : enfin, n'a-t-il pas été investi d'une aptitude applicable à tous les lieux, à tous les hommes, et toujours subsistante, sans nulle altération, au milieu de tous les changemens, de tous les accroissemens et de toutes les variations que peuvent éprouver les démarcations des églises?

« Veillez votre conduite, dit saint Paul aux évêques qu'il avoit établis en Asie, veillez votre conduite et celle du troupeau pour lequel le Saint-Esprit vous a consacrés évêques, en vous donnant le gouvernement de l'église de Dieu, que Jésus-Christ a fondée par son sang...... ». Pesez ces paroles, et demandez-vous si saint Paul croyoit à la localité de la jurisdiction épiscopale.

Les évêques sont donc essentiellement chargés du régime de l'église universelle, comme l'étoient les apôtres : leur mission est actuelle, immédiate et absolument indépendante de toute circonscription locale. L'onction de l'épiscopat suffit aussi à leur institution, et ils n'ont pas plus besoin de la sanction du pontife de Rome, que saint Paul n'eut besoin de celle de saint Pierre. Le pontife de Rome n'est, comme saint Pierre le fut lui-même, que le pasteur indiqué pour être le point de réunion de tous les pasteurs, l'interpellateur des juges de la foi, le dépositaire de la croyance de toutes les églises, le conservateur de la communion universelle, le surveillant de tout le régime intérieur et spirituel de la religion.

Or, tous ces rapports n'établissent aucune distinction, ni aucune dépendance réellement hiérarchique entre lui et les évêques des autres églises ; et ceux-ci ne lui doivent, en montant sur leur siège, que l'attestation de leur union au centre de la foi universelle, et de leur volonté d'être pasteurs dans l'esprit et dans le sens de la croyance catholique, et de correspondre au saint siège, comme au principal tronc de l'autorité que Jésus-Christ a donnée à son église.

On ne connut jamais, dans l'antiquité ecclésiastique, d'autres formes pour l'installation des pontifes. « Je professe, écrivoit autrefois un évêque au pape saint Damaze, que je suis uni de communion à votre sainteté, c'est-à-dire, à la chaire de saint Pierre. Je sais que l'église a été bâtie sur cette pierre. Celui qui mange la pâque hors de cette maison, est un profane. Qui n'amasse pas avec vous, est un dissipateur ». Voilà la détermination précise du rapport que Jésus-Christ a établie entre saint Pierre et les autres apôtres,

et la seule règle de la correspondance à maintenir entre Rome et toutes les églises de la catholicité ; et c'est aussi la seule dont l'assemblée nationale ait recommandé l'observation aux premiers pasteurs de l'église de France.

C'est en recourant à cette source antique et incorruptible de la vraie science ecclésiastique, que les bons esprits se convaincront aussi que les évêques métropolitains reçoivent, par leur seule *occupation* du siège désigné pour métropole, tous les pouvoirs nécessaires pour exercer leurs fonctions. Les bornes purement territoriales, que des considérations d'ordre et de police ont forcé de prescrire á la puissance épiscopale, sont les seuls limites qu'on lui ait jamais reconnues dans l'empire François.

Les métropcles ne sont en elles-mêmes que des établissemens de police. L'épiscopat du métropolitain n'est pas différent de celui de ses évéques suffragans. Sa supérioté sur eux, il ne la tient pas d'une mission particulière, mais seulement de la suprématie de la ville où son siège est établi. Cette espèce d'hiérarchie sacerdotale étoit toute calquée sur la hiérarchie civile, et les empereurs désignoient à leur gré le siège de ces établissemens.

Loin d'avoir rétréci la puissance épiscopale, et d'avoir élévé le simple sacerdoce au niveau de l'épiscopat, dans les dispositions que nous avons statuées sur son régime, nous lui avons plutôt rendu cette immensité qu'il eut dans son origine, nous avons détruit toutes ces limites où un ancien et épais nuage de préjugés et d'erreurs en avoient concentré l'exercice : à moins que ce n'eût été rompre la gradation hiérarchique qui distingue les premiers pasteurs et les pasteurs inférieurs, que de donner à l'évêque de chaque église un conseil, et de régler qu'il ne pourroit faire aucun acte

d'autorité, *en ce qui concerne le gouvernement du diocèse*, qu'après en avoir délibéré avec le presbytère diocésain. Comme si cette supériorité que le pontife possède *de droit divin* sur son clergé, l'affranchissoit du devoir imposé *de droit naturel* à tous les hommes chargés d'un soin vaste et difficile, d'invoquer le secours et de consulter les lumières de l'expérience, de la maturité et de la sagesse ! comme si dans ce point, de même que dans tous les autres, l'assemblée nationale n'avoit pas rétabli l'usage des premiers siècles de l'église ! « Tout s'y faisoit par conseil, dit Fleury, parce » qu'on ne cherchoit qu'à y faire régner la raison, la règle, » volonté de Dieu...... En chaque église l'évêque ne faisoit rien d'important sans le conseil des prêtres, des diacres » et des principaux de son clergé ; souvent même il consultoit tout le peuple, quand il avoit intérêt à le faire, » comme aux ordinations ».

Mais la même puissance qui possède exclusivement la législation nationale, a-t-elle pu et dû faire disparoître l'ancienne forme de la nomination des pasteurs, et la soumettre à l'élection des peuples ?

Oui, certes, elle a eu ce droit, si l'attribution d'une fonction appartient essentiellement à ceux qui en sont et l'objet et la fin ; et le sacerdoce françois doit aussi, à cet égard ; l'exemple du respect et de l'obéissance. C'est pour les hommes qu'il existe une religion et un sacerdoce, et non pour la divinité qui n'en a pas besoin. « Tout pontife, dit saint Paul, choisi du milieu des hommes, est établi pour le service des hommes ; il doit être tel qu'il sache compâtir à l'ignorance, se plier à la foiblesse et éclairer l'erreur ».

Et non-seulement l'apôtre proclame ici le droit du peuple aux élections ecclésiastiques, comme dérivant de la nature

des choses, mais il l'appuie par des considérations particulières d'ordre et de circonstances. Le service sacerdotal est un ministère d'humanité, de condescendance, de zèle et de charité. C'est pourquoi saint Paul recommande de ne le confier qu'à des hommes doués d'une ame vraiment paternelle et sensible, qu'à des hommes dès long-temps exercés aux bonnes actions, et connu publiquement par leurs inclinations pacifiques et leurs habitudes bienfaisantes. C'est pourquoi aussi il indique pour juges de leur aptitude aux fonctions de pontifes et de pasteurs du peuple, ceux qui ont été les spectateurs de leur conduite et les objets de leurs soins.

Cependant, parce que l'assemblée nationale de France, chargée de proclamer les droits sacrés du peuple, l'a rappelé aux élections ecclésiastiques; parce qu'elle a rétabli la forme antique de ces élections, et tiré de sa désuétude un procédé qui fut une source de gloire pour la religion aux beaux jours de sa nouveauté, voilà que des ministres de cette religion crient à l'usurpation, au scandale, à l'impiété, réprouve, comme un attentat à la plus imprescriptible autorité du clergé, le droit d'élection restitué au peuple, et osent réclamer le concours prétendu nécessaire du pontife de Rome!

Lorsqu'autrefois un pape immoral et un despote violent fabriquèrent, à l'insçu de l'église et de l'empire, ce contrat profane et scandaleux, ce concordat qui n'étoit que la coalition de deux usurpateurs pour se partager les droits et l'or des François, on vit la nation, le clergé à sa tête, opposer à ce brigandage tout l'éclat d'une résistance unanime, redemander les élections, et revendiquer par une énergique persévérance la *pragmatique*, qui seule avoit fait jusqu'alors le droit commun du royaume.

Et

Et c'est ce concordat irréligieux, cette convention simoniaque qui, au temps où elle se fit, attira sur elle tous les anathêmes du sacerdoce françois ; c'est cette stipulation criminelle de l'ambition et de l'avarice, ce pacte ignominieux qui imprimoit, depuis des siècles, aux plus saintes fonctions, la tache honteuse de la venalité, qu'aujourd'hui nos prélats ont l'impudeur de réclamer au nom de la religion, à la face de l'univers, à côté du berçeau de la liberté, dans le sanctuaire même des loix régénératives de l'empire et de l'autel !

Mais, dit-on, le choix des pasteurs, confié à la disposition du peuple, ne sera plus que le produit de la cabale.

Parmi les plus implacables détracteurs du rétablissement des élections, combien en est-il à qui nous pourrions faire cette terrible réponse ? « Est-ce à vous d'emprunter l'accent de la piété, pour condamner une loi qui vous assigne des successeurs dignes de l'estime et de la vénération de ce peuple, qui n'a cessé de conjurer le ciel d'accorder à ses enfans un pasteur qui les console et les édifie ? Est-ce à vous d'invoquer la religion contre la stabilité d'une constitution qui doit en être le plus inébranlable appui, vous qui ne pourriez soutenir un seul instant la vue de ce que vous êtes, si tout-à-coup l'austère vérité venoit à manifester au grand jour les ténébreuses et lâches intrigues qui ont déterminé votre élévation à l'épiscopat ; vous qui êtes les créatures de la plus perverse administration ; vous qui êtes le fruit de cette iniquité effrayante qui appeloit aux premiers emplois du sacerdoce ceux qui croupissoient dans l'oisiveté et l'ignorance, et qui fermoit impitoyablement les portes du sanctuaire à la portion sage et laborieuse de l'ordre ecclésiastique ? »

Comment ces hommes, qui font ostentation d'un si grand zèle pour assurer aux églises un choix de pasteurs dignes d'un nom si saint, comment ont-ils donc pu se taire si long-temps, lorsqu'ils voyoient le sort de la religion et le partage des augustes fonctions de l'apostolat abandonnés à la gestion d'un ministre esclave des intrigues qui environnoient le trône ? Les occasions de s'élever contre un sacrilège trafic se présentoient au clergé à des époques régulièrement renaissantes : mais que faisoit-il dans ces assemblées ? Au lieu de chercher un remède à la déplorable destinée de la religion, et d'éclairer la sagesse d'un prince religieux et juste, sur l'impiété qui laissoit le soin de pourvoir de pasteurs l'église de France aux impitoyables oppresseurs du peuple, ils portoient puérilement aux pieds du monarque un vain et lâche tribut d'adulation, et des contributions dont il imposoit la charge à la classe pauvre, assidue et résidente des ouvriers évangéliques. Eh ! qui ne voit que demander une autre forme de nomination aux offices ecclésiastiques, eût été, dans nos prélats, condamner trop ouvertement leur création anti-canonique, et s'avouer, à la face de la nation, pour des intrus qu'il falloit destituer et remplacer ?

Que si, n'osant réprouver d'une manière absolue le rétablissement de la forme élective pour les offices ecclésiastiques, les prélats répètent encore que le mode décrété par le corps constituant est contraire aux formes anciennes, qui toujours accordèrent au sacerdoce les honneurs de la prépondérance, nous leur demanderons s'ils ont trouvé cette influence fondée sur une loi précise de la constitution évangéligque, et si elle étoit un effet des règles sur lesquelles Jésus-Christ a organisé le régime de la religion ? Nous leur

demanderons quelles furent les premières élections qui suivirent immédiatement la fondation du christianisme ? La multitude des disciples choisit, sur l'invitation des apôtres, sept hommes pleins du Saint-Esprit et de sagesse, pour les aider dans les soins de l'apostolat : ces hommes reçurent des apôtres l'imposition des mains, et ils furent les premiers diacres.

Et, de nos jours, quand et comment le clergé intervenoit-il donc dans le travail de la distribution des places diocésaines et paroissiales ? Il y avoit des sièges pontificaux à remplir, et le roi les donnoit; il y avoit des titres de riches abbayes à conférer, et la cour les conféroit : une très-grande partie des bénéfices-cures étoit à la disposition des patrons ou collateurs laïcs, et ces laïcs en disposoient : un non-catholique, un juif, par la simple acquisition de certaines seigneuries, devenoient les arbitres de la destinée de la religion et de l'état moral d'un grand nombre de paroisses ; ainsi les grands titres et les grandes places de l'église se distribuoient sans la participation, et même à l'insçu du clergé ; et ce qui lui restoit de droit sur les nominations obscures et subalternes, ne servoit qu'à rendre plus publique et plus sensible sa nullité en administration bénéficiale.

Sans doute il fut un âge de l'église où le sacerdoce présidoit les assemblées convoquées pour créer des pasteurs, et où le peuple régloit, sur le suffrage du clergé, la détermination de son choix. Mais pourquoi nos prélats, au lieu de s'arrêter à des temps intermédiaires, où les formes primitives étoient déja altérées, ne remontent-ils pas jusqu'à ces élections si contiguës au berceau de l'église, où chaque ville et chaque hameau avoit son pontife, et où le peuple

seul proclamoit et intronisoit son pasteur? Car il faut bien remarquer que l'association du clergé aux assemblées électives date de la diminution des sièges épiscopaux, c'est-à-dire, qu'elle a sa cause dans la difficulté de rassembler la multitude de ceux qui appartenoient à une seule église.

A ces mêmes époques, où le sacerdoce étoit l'ame des assemblées convoquées pour l'élection des ministres du sanctuaire, les évêques, pauvres et austères, portoiens tout le fardeau du ministère religieux : les prêtres inférieurs n'étoient que leurs assistans ; c'étoient les évêques seuls qui offroient le sacrifice public, qui prêchoient les fidèles, qui catéchisoient les enfans, qui portoient les aumônes de l'église dans les réduits de l'infortune, qui visitoient le asyles publics de la vieillesse, de l'infirmité et de l'indigence, qui parcouroient de leurs pieds meurtris et vénérables les vallées profondes et les montagnes escarpées, pour répandre les lumières et les consolations de la foi dans le sein des innocens habitans des champs et des bourgades. Voilà des faits précisément parallèles à celui de l'influence des évêques sur le choix des pasteurs. Or, voudroit-on transformer ces faits en autant de points du droit ecclésiastique, et prononcer que la conduite des prélats, qui n'évangélisent pas leur troupeau, et qui voyagent dans des chars somptueux, est contraire à la constitution essentielle de l'église?

Le mode d'élection adopté par l'assemblée nationale, est donc le plus parfait, puisqu'il est le plus conforme au procédé des temps apostoliques, et que rien n'est si évangélique et si pur que ce qui dérive de la haute antiquité ecclésiastique.

La coupable résistance d'une multitude de prêtres aux

lois de leur pays, l'opiniâtreté de leurs efforts pour faire revivre le double despotisme du sacerdoce et du trône, ont aliéné d'eux la confiance de leurs concitoyens, et ils n'ont pas de nos jours été appellés en grand nombre dans les corps chargés désormais de proclamer le choix du peuple.

Mais le temps arrivera où une autre génération de pasteurs, s'attachant aux lois et à la liberté, comme à la source de son existence et de sa vraie grandeur, regagnera cette haute considération qui donnoit tant d'autorité au sacerdoce de la primitive église, et rendoit sa présence si chère à ces assemblées majestueuses, où les mains d'un peuple innombrable portoit solemnellement la tiare sacrée sur la tête la plus humble et la plus sage.

Alors les défiances inquiètes et les soupçons fâcheux disparoîtront; la confiance, le respect et l'amour du pauvre ouvriront aux prêtres les portes de ces assemblées, comme aux plus respectables conservateurs de l'esprit public, et de l'incorruptible patriotisme. On s'honorera de déférer à leurs suffrages; car rien n'est en effet plus honorable pour une nation, que d'accorder une grande autorité à ceux que son choix n'a pu appeller aux grandes places de la religion sans leur reconnoître l'avantage des grands talens et le mérite des grandes vertus. Alors le sacerdoce de l'empire, la religion et la patrie, le sanctuaire des mistères sacrés, et le temple de la liberté et des lois, aulieu de se croiser et de se heurter au gré des intérêts qui divisent les hommes, ne composeront plus qu'un seul bonheur public; et la France apprendra aux nations que l'évangile et la liberté sont les bases inséparables de la vraie législation, et le fondement éternel de l'état le plus parfait du genre humain.

Voilà l'époque glorieuse et salutaire qu'a voulu préparer l'assemblée nationale, que hâteront, de concert avec les lois nouvelles, les lumières et les vertus du sacerdoce; mais que pourroient aussi reculer ses préjugés, ses passions, ses résistances.

Pasteurs et disciples de l'évangile, qui colomniez les prin-principes des législateurs de votre patrie, savez vous ce que vous faites? Vous consolez l'impiété des insurmontables obstacles que la loi avoit opposés au progrès de son déso'ant systême; et c'est de vous-même que l'ennemi du dogme évangélique, attend aujourd'hui l'abolition de tout culte, et l'extinction de tout sentiment religieux. Figurez-vous que les partisans de l'irréligion, calculant les gradations par où le faux zèle de la foi la conduit à sa perte, prononcent dans leurs cercles ce discours:

« Nos représentans avoient reporté sur ses bases antiques l'édifice du christianisme, et nos mesures pour le renverser étoient à jamais déconcertées. Mais ce qui devoit donner à la religion une si grande et si imperturbable existence, devient maintenant le gage de notre triomphe, et le signal de la chûte du sacerdoce et de ses temples. Voyez ces prélats et ces prêtres qui soufflent, dans toutes les contrées du royaume, l'esprit de soulèvement et de fureur; voyez ces protestations perfides où l'on ménace de l'enfer ceux qui reçoivent la liberté; voyez cette affectation de prêter aux régénérateurs de l'empire, le caractère attroce des anciens persécuteurs des chrétiens; voyez ce sacerdoce méditant sans cesse des moyens pour s'emparer de la force publique, pour la déployer contre ceux qui l'ont dépouillé de ses anciennes usurpations, pour remonter sur le trône de son orgueil, pour faire refluer dans ses palais un or qui

en étoit le scandale et la honte ; voyez avec qu'elle ardeur il égare les consciences, alarme la piété des simples, effraie la timidité des foibles, et comme il s'attache à faire croire au peuple que la révolution et la religion ne peuvent subsister ensemble.

» Or, le peuple finira par le croire en effet, ou, balancé par l'alternative d'être chrétien ou libre, il prendra le parti qui coûtera le moins à son besoin de respirer de ses anciens malheurs ; il abjurera le christianisme ; il maudira ses pasteurs ; il ne voudra plus connoître ni adorer que Dieu créateur de la nature et de la liberté. Et alors tout ce qui lui retracera le souvenir du Dieu de l'évangile, lui sera odieux ; il ne voudra plus sacrifier que sur l'autel de la patrie ; il ne verra ses anciens temples que comme des monumens qui ne sauroient plus servir qu'à attester combien il fut long-temps le jouet de l'imposture, et la victime du mensonge : il ne pourra donc plus souffrir que le prix de sa sueur et de son sang soit appliqué aux dépenses d'un culte qu'il rejette, et qu'une portion immense de la ressource publique soit attribuée à un sacerdoce conspirateur. Et voilà comment cette religion, qui a résisté à toutes les controverses humaines, étoit destinée à s'anéantir dans le tombeau que lui creuseroient ses propres ministres ! »

Ah ! tremblons que cette supputation de l'incrédulité ne soit fondée sur les plus allarmantes vraisemblances ! Ne croiroit-on pas que ceux qui se font une étude de décrier, comme attentatoire aux droits de la religion, le procédé que vos représentans ont suivi dans l'organisation du ministère ecclésiastique, ne croiroit-on pas qu'ils ont le même but que l'impie, qu'ils prévoient le même dénouement, et

qu'ils sont résolus à la perte du christianisme, pourvu qu'ils soient vengés, et qu'ils aient épuisé tous les moyens de recouvrer leur puissance, et de vous replonger dans la servitude ? C'est-à-dire que la seule différence qui distingue ici la doctrine irréligieuse de l'aristocratie ecclésiastique, c'est que la première ne souhaite la ruine de l'irréligion que pour rendre plus sûr le triomphe de la constitution et de la liberté ; et que la seconde, ne tend à la destruction de la foi, que dans l'espoir de la voir entraîner dans sa chûte la liberté et la constitution de l'empire. L'une n'aspire à voir la foi s'éteindre parmi nous, qu'en croyant qu'elle est un obstacle à la parfaite délivrance des hommes ; l'autre expose la foi aux plus grands dangers, dans le dessin de vous ravir, et de jouir encore une fois de votre abaissement et de votre misère. Enfin, l'une ne hait dans la religion que ce qui paroît y consacrer des principes favorables aux tyrans, et l'autre la livre volontairement à tous les hasards d'un choc dont elle attend le retour de la tyrannie, et la renaissance de tous les désordres. Ainsi, l'esprit d'humanité qui se mêle aux entreprises de l'incrédulité contre l'évangile, en adoucit et en fait en quelque sorte pardonner la témérité et l'injustice. Mais comment pourroit être excusé notre sacerdoce du mal qu'il a fait à la religion, pour renfoncer les hommes dans le malheur, et recouvrer une puissance dont la privation soulève toutes ses passions et contrarie toutes ses habitudes ?

O vous qui êtes de bonne foi avec le ciel et votre conscience ! pasteurs, qui n'avez balancé jusqu'à ce jour à sceller de votre serment la nouvelle constitution civile du clergé, que par l'appréhension sincère de vous rendre complices d'une usurpation, rappelez-vous ces temps anciens où la

foi

foi chrétienne, réduite à concentrer toute sa majesté et tous ses trésors dans le silence et les ténèbres des cavernes, tressailloit d'une joie si pure, lorsqu'on venoit annoncer à ses pontifes austères et vénérables le repos du glaive de la persécution; lorsqu'on leur apprenoit la fin d'un règne cruel et l'avènement d'un prince plus humain et plus sage; lorsqu'ils pouvoient sortir, avec moins de frayeur, des cavités profondes où ils avoient érigé leurs autels, pour aller consoler et affermir la piété de leurs humbles disciples, et laisser jaillir de dessous terre quelques étincelles du flambeau divin dont ils gardoient le précieux dépôt. Or, supposons que l'un de ces hommes vénérables sortant tout-à-coup de ces catacombes antiques où sa cendre est confondue avec tant de martyrs, vienne aujourd'hui contempler au milieu de nous la gloire dont la religion s'y voit environnée, et qu'il découvre d'un coup-d'œil tous ces temples, ces tours qui portent si haut dans les airs les éclatans attributs du christianisme, cette croix de l'évangile qui s'élance du sommet de tous les départemens de ce grand empire..... quel spectacle pour les regards de celui qui, en descendant au tombeau, n'avoit jamais vu la religion que dans les antres des forêts et des déserts! quel ravissement! quels transports! je crois l'entendre s'écrier, comme autrefois cet étranger à la vue du camp du peuple de Dieu : *O Israel! que vos tentes sont belles! ô Jacob! quel ordre, quelle majesté dans vos pavillons!......*

Calmez donc, ah! calmez vos craintes : ministres du Dieu de paix et de vérité! rougissez de vos exagérations incendiaires, et ne voyez plus notre ouvrage à travers vos passions. Nous ne vous demandons pas de jurer contre la loi de votre cœur; mais nous vous demandons au nom du

Dieu saint, qui doit nous juger tous, de ne pas confondre des opinions humaines et des traditions scolastiques avec les règles inviolables et sacrées de l'évangile. S'il est contraire à la morale d'agir contre sa conscience, il ne l'est pas moins de se faire une conscience d'après des principes faux et arbitraires. L'obligation de *faire* sa conscience est antérieure à l'obligation de *suivre* sa conscience. Les plus grands malheurs grands malheurs publics ont été causés par des hommes qui ont cru obéir à Dieu et sauver leur ame.

Et vous, adorateurs de la religion et de la patrie, François, peuple fidèle et généreux, mais fier et reconnoissant! voulez-vous juger les grands jugemens qui viennent de régénérer ce vaste empire! contemplez le contraste de votre état passé et de votre situation à venir. Qu'étoit la France il y a peu de mois? Les sages y invoquoient la liberté; et la liberté étoit sourde à la voix des sages. Les chrétiens éclairés y demandoient où s'étoit réfugiée l'auguste religion de leurs pères; et la vraie religion de l'évangile ne s'y trouvoit pas. Nous étions une nation sans patrie, un peuple sans gouvernement, et une église sans caractère et sans régime (1). Il n'y avoit de régulier et de stable parmi nous que la déflagration de tous les vices, que le scandale de toutes les injustices, que le mépris public du ciel et des hommes, que l'extinction totale des derniers principes de la religion et de la morale. Quel pays! que celui où tout se trouve à la disposition absolue de quelques hommes sans frein, sans honneur et sans lumières, et devant qui Dieu et le genre humain sont comptés pour rien! et quelle révolu-

(1) C'est cette phrase qui a été l'occasion ou le prétexte de l'insurrection de M. Camus, contre ce discours.

tion que celle qui fait succéder tout-à-conp à ce désordre un spectacle où tout se place et s'ordonne selon l'ancien vœu de la nature, et où l'on ne voit plus dissonner que la fureur impuissante de quelques ames incapables de s'élever à la hauteur d'un sentiment public, et faites pour rester dans la bassesse de leurs passions personnelles !

François ! vous êtes les conquérans de votre liberté, vous l'avez reproduite au sein de ce vaste empire par les grands mouvemens de votre courage ; soyez-en maintenant les conservateurs par votre modération et votre sagesse. Répandez autour de vous l'esprit de patience et de raison ; versez les consolations de la fraternité dans le sein de ceux de vos concitoyens à qui la révolution a imposé de douloureux sacrifices ; et n'oubliez jamais que si la régénération des empires ne peut s'exécuter que par l'explosion de la force du peuple, elle ne peut non plus se maintenir que dans le recueillement des vertus de la paix. Songez que le repos et le silence d'une nation victorieuse de tant d'efforts et de complots dirigés contre son bonheur et sa liberté, sont encore la plus redoutable des résistances à la tyrannie qui voudroit tenter de relever ses remparts ; et que rien ne déconcerte plus efficacement les desseins des pervers, que la tranquillité des grands cœurs.

M. Beaumets, au nom du comité des finances, a rendu compte du traité fait pour attacher à la France M. la Grange. Ce géomètre célébre, qui avoit été accueilli par le roi de Prusse, fut sollicité à la mort de ce monarque par l'impératrice de Russie et le roi de Naples de venir

dans leurs états. On lui offroit de grands avantages ; mais il donna la préférence à la France, et par un contrat passé entre les ambassadeurs du roi, à Berlin, et M. la Grange, il lui fut accordé 6000 livres de traitement ; c'est cet acte que le comité a proposé de confimer ce qui a été adopté avec de vifs applaudissemens :

Sur la proposition de M. le Brun, l'assemblée a décrété, 1°. que la municipalité de Paris est autorisée à signer les contrats de constitution et de reconstitution des rentes sur l'hôtel-de-ville, et à choisir trois commissaires dans son sein pour cet objet ; 2°. que le comité de constitution donnera ses vues pour le changement de l'intitulé des contrats.

L'attention de l'assemblée s'est ensuite portée sur des objets véritablement importans.

Un objet très-important dont s'est ensuite occupé l'assemblée, est la discussion de l'organisation de la marine. Y aura-t-il une marine militaire et une marine marchande ? L'une et l'autre ne feront-elles qu'un seul corps ? Les réclamations des armateurs et de toutes les villes de commerce maritime demandent un seul corps de marine. Elles prétendent que les marins qui montent les vaisseaux marchands sont aussi cou-

rageux, et aussi propres à servir sur les vaisseaux de guerre, que tous les officiers de la marine militaire.

Au contraire, le corps de la marine militaire, jaloux de n'être pas confondu avec des hommes qu'il est accoutumé à regarder au-dessous de lui, soutient que l'art de la guerre, sur mer, est absolument étranger aux connoissances et aux occupations des équipages de vaisseaux marchands.

Les deux personnes qui ont été entendues sur cette matière avec le plus d'intérêt, sont, MM. Syllery et Mallouet, dont les discours on été envoyés à l'impression. Ni l'un ni l'autre n'approuvent le plan du comité qui ne voudroit établir qu'un seul corps de marine, et joindre par des rapports d'ordre public, deux professions trop long-temps rivales, et qui, si elles ne sont pas absolument les mêmes, sont faites au moins pour fraterniser. Les idées qu'a présentées M. Syllery, ne s'éloignent pas de ces principes, quoiqu'il ne veuille pas confondre les deux corps en un seul.

« L'immortel décret qui rend tout homme habile à tous les emplois publics répond à toutes les prétentions de la marine marchande ; si ce principe est respecté, elle n'a pas le droit de se

plaindre. Chacun est libre dans le choix de sa profession, nul ne peut exiger qu'on réunisse des professions qui demandent une instruction différente, et qui présentent des fonctions différentes à remplir. Si les hommes sont égaux en droits, ils n'en est pas moins vrai qu'une subordination est nécessaire dans un corps agissant. Tous les citoyens placés dans des postes moralement égaux, ont néanmoins des fonctions différentes à remplir. L'homme rendu à la liberté voudroit anéantir jusqu'aux traces de ses chaines ; tout ce qui lui en présente le souvenir lui paroît odieux : les officiers de la marine marchande voudroient détruire toute distinction entre les deux marines, quoique la nécessité d'une marine militaire soit démontrée. Il ne faut pas considérer la marine militaire comme elle a été autrefois, ou comme elle est aujourd'hui; mais comme elle sera dans 40 ans, quand tous les citoyens qui la composeront auront été constitutionnellement admis. La marine militaire est aussi nécessaire que la marine marchande, l'une ne peut rien sans l'autre : elles se soutiennent réciproquement : ce sont deux enfans qui sont égaux dans une maison paternelle, quoiqu'exerçant des fonctions différentes. C'est à vous à leur faire connoître l'injustice de leurs préten-

tions respectives. Je ne doute pas que les deux marines ne donnent en cette circonstance un grand exemple. Cette sainte fédération à laquelle vous avez appellé les citoyens, il faut la renouveller entr'elles ».

M. Malouet n'a pas pu s'empêcher de convenir que la marine militaire ne pouvoit pas être privilégiée ; mais, il a cherché à prouver que les fonctions de ce corps étoient différentes, qu'il falloit une instruction particulière pour chacun, et que les exercices de l'un et de l'autre, n'étoient nullement les mêmes.

» La marine militaire et la marine marchande, dit-il, sont deux institutions différentes. L'une et l'autre est nécessaire ; mais on ne sauroit, sans injustice, placer au premier rang de la marine malitaire les officiers marchands, et priver ainsi de leurs avancement les marins uniquement dévoués au service de l'état. Croyez-vous que l'esprit militaire puisse s'abaisser à ce point, et que l'officier militaire puisse se mettre dans la dépendance d'un armateur? Est-il de la dignité de la nation de mettre ces officiers sous l'autorité d'un préposé particulier?

» Le brevet d'officier militaire ne peut être donné qu'à ceux qui servent en cette qualité sur les vaisseaux de l'état..... Le corps de la marine

militaire ne doit plus être privilégié, tout citoyen doit y être admissible, mais en passant par tous les grades. Il ne faut pas que l'officier marchand obtienne une place d'officier militaire, s'il n'a servi dans les grades inférieurs de la marine militaire ».

M. Lebrun, au nom du comité des finances, a fait un long très-rapport sur les besoins du trésor public. Avec quelle peine n'a-t-on pas vu MM. la Rochefoucault et Anson, soutenir que le travail du rapporteur n'avoit pas été soumis à la discussion du comité? M. Lebrun s'est excusé, en disant qu'il avoit présenté la rédaction de sa première partie à la section du comité chargée du trésor public; et à l'égard de la seconde partie, il est convenu qu'il n'en avoit fait aucune communication. Qu'elle idée doit-on se faire de comités presque déserts, dont les membres ne sont pas d'accord; de comités au nom desquels on présente des opinions particulières, et des projets de décrets qui le plus souvent sont adoptés de confiance? Quoiqu'il en soit, sur la motion de M. Lebrun, malgré les réclamations et sans examen, l'assemblée a ordonné que la caisse de l'extraordinaire verseroit au trésor public la somme de 60,521,000 livres.

Errata du N°. précédent.

Page 346, ligne 15; trop écouter, *lisez* trop écarter.
Idem. ligne 17; trop plier, *lisez* trop multiplier.
Page 357, ligne 17; qui été a, *lisez* qui a été.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXLIV.

Séances du 15 au 17 janvier 1791.

NOUS passons sous silence des objets de détail, tel qu'un décret pour forcer les receveurs des décimes de terminer leurs recettes et leurs comptes ; tel encore qu'une interprétation des décrets provisoires relatifs à la vente des biens nationaux : il en seroit de même de la proposition, faite par un membre ecclésiastique, de donner l'élargissement aux personnes emprisonnées dans les derniers troubles de Perpignan, si la légère discussion qu'elle a accasionnée n'avoit donnée lieu au developpement d'un principe qu'il faut faire connoître.

On se rappelle que, pour la sureté même des personnes faites prisonnières par le peuple, dans la dernière affaire qu'il eût contre une société aristocratique de Perpignan, il fut ordonné que le roi enverroit dans cette ville un régiment, et que le lendemain de son arrivée, les prisonniers seroient mis en liberté. Un bataillon seulement a été envoyé à Perpignan, et le directoire du département ne veut pas laisser sortir les prison-

niers, attendu que le décret n'est pas entièrement exécuté, puisqu'il n'y a pas encore un régiment entier à Perpignan.

M. Folleville a senti que le département ne pouvoit être blamable, pour s'être attaché à la teneur de la loi; il a pensé que tout le tort venoit du ministre, et il l'a dénoncé pour n'avoir pas exécuté le décret, et comme responsable des maux qu'il fait éprouver aux prisonniers dont il a prolongé ainsi la détention. Mais telle est l'inutilité d'une responsabilité dont les bases ni le mode ne sont fixés, que les ministres trouvent toujours les moyens d'y échapper.

Suivant M. Lépo, la réclamation des prisonniers de Perpignan, devoit être faite au ministre, parce que c'est à lui à exécuter le décret; mais c'est précisément parce qu'il ne l'a pas exécuté que l'on porte des plaintes au corps législatif, qui conserve toujours un droit de surveillance sur l'exécution des lois qu'il porte.

M. Dandré a soutenu que le décret avoit été exécuté. « En effet, dit-il, l'assemblée a ordonné qu'il seroit envoyé un régiment à Perpignan, mais rien n'empêchoit que le roi n'en fit passer deux dans cette ville, si les circonstances l'eussent exigé. Par la même raison, il a pu, au lieu d'un régiment, n'envoyer qu'un seul batail-

lon, si ce secours lui a paru suffisant; il l'a pu sous la responsabilité du ministre. Lorsque l'assemblée décrète l'envoi des troupes, elle entend seulement l'envoi du nombre d'hommes nécessaires; et si elle fixe un régiment, c'est un défaut de rédaction : le roi seul a la disposition des troupes, quant au nombre ». Il a conclu à ce que la réclamation des prisonniers fût renvoyée au ministre, avec interprêtation, en sorte que, soit qu'il y ait besoin d'un plus grand nombre de troupes à Perpignan, soit que le bataillon qui s'y trouve paroisse suffisant, on fera dans tous les cas délivrer les prisonniers.

Cette proposition a été adoptée, et l'assemblée a ordonné que l'explication de M. Dandré sera mentionnée au procès-verbal.

Ce décret consacre donc en principe, que, quand l'assemblée ordonne une envoi de troupes, la fixation du nombre d'hommes appartient au roi seul, sous la responsabilité du ministre. Nulle difficulté, lorsque le décret ne détermine pas lui-même la quantité d'hommes à faire passer. Mais comment soutenir que toutes les fois que l'assemblée aura jugé convenable de fixer le nombre des troupes à employer, le roi pourra ne pas s'y conformer, et qu'on regardera cette fixation dans les décrets comme défaut de rédaction? En

vérité, il falloit avoir besoin de créer des échapatoires pour sauver le ministre de la responsabilité. Dans le cas particulier de Perpignan, l'assemblée s'étant fait rendre compte de la manière dont son décret a été exécuté, et des raisons qui ont déterminé le ministre à ne pas faire entrer un régiment entier dans cette ville, il étoit possible que par un nouveau decret on expliquât le premier; dès-lors les motifs du ministre, auroient été jugés, et la juste résistance du département louée, en même temps qu'elle auroit été vaincue, par une loi nouvelle. Voilà l'idée que nous nous formons des devoirs du pouvoir exécutif et de la surveillance du corps législatif. Les décrets ne doivent jamais être interprêtés que par l'assemblée qui les a rendus; le pouvoir exécutif, ni les corps administratifs ne doivent se permettre de trouver aucune faute de rédaction dans les lois; autrement on tomberoit bientôt dans l'arbitraire; et ceux qui doivent être les esclaves de la loi, pour ne l'être de personne, en seroit le plus souvent les maîtres.

Au fond, l'assemblée nationale peut-elle fixer le nombre des troupes qu'elle ordonne d'envoyer dans tel ou tel lieu? Oui, sans doute, la loi peut fixer un mode d'exécution plus ou moins étendu; pourvu que cette exécution soit laissée à celui

qui en est chargé par la constitution, il n'y a aucune subversion de pouvoirs. Ainsi, quand le nombre est déterminé par le décret, le roi ne peut pas s'en écarter; s'il trouve de l'inconvénient dans cette fixation, il peut faire des représentations, et solliciter une interprétation à la loi. En effet, se permettroit-il de diminuer le nombre des troupes; mais à quel point s'arrêrera-t-il? s'il s'agit, par exemple, d'un projet de contre-révolution, dans lequel le ministre est complice, il feroit marcher beaucoup moins de troupes qu'il n'auroit été ordonné, afin de laisser au parti aristocratique une supériorité décisive. Envain, objecteroit-on la responsabilité; il est évident que de long-temps elle ne sera un garant suffisant de la bonne administration des ministres. D'ailleurs, si on laissoit le pouvoir exécutif maître de ne pas faire marcher autant de troupes qu'il auroit été ordonné, et qu'il en résultât une victoire complette de la part du parti favorisé par cette négligence volontaire, dequel secours seroit la responsabilité, lorsque la liberté de la France auroit été anéantie?

Au contraire, le roi feroit-il marcher plus de troupes qu'il n'auroit été ordonné? ce seroit également sujet à inconvénient; il prendroit ce prétexte ou pour affoiblir une partie du royaume qui

a besoin de forces, ou pour vexer, par la présence fatigante d'un trop grand nombre de troupes, un pays qui n'en peut nourrir qu'une quantité beaucoup moins considérable. De plus, des troupes ne marchent pas sans dépenser plus que quand elles séjournent ; or, il n'est pas permis au pouvoir exécutif d'augmenter la dépense de l'état, au-delà de ce qui est ordonné par le corps législatif.

Ainsi, quand l'assemblée fixe le nombre des troupes qu'elle fait marcher, le roi ne peut ni le diminuer, ni l'augmenter : quand, au contraire, l'assemblée ne détermine pas le nombre des troupes qui doivent marcher, c'est que dans le cas prévu, elle pens qu'il n'y a aucun inconvénient grave à se confier au pouvoir exécutif ; et alors elle lègue en quelque sorte au roi le droit de se choisir le mode d'exécution.

Nous paroîtrons, peut-être, à quelques lecteurs nous être appésantis sur un point peu important, parce qu'il a peu occupé l'assemblée ; mais qu'ils y réfléchissent, ils verront que rien ne mérite plus l'attention des législateurs, que la ligne de démarcation qui doit être entre eux er le pouvoir exécutif ; ni que les bornes dans lesquelles il doit se renfermer strictement.

Ce qui concerne le mouvement des troupes est

un des points les plus intéressans, sur-tout dans un temps où, de toutes parts, les ennemis du bien public cherchent à rassembler au-dehors des forces, pour nous attaquer et rétablir l'ancien régime. Ce qui est affligeant dans ces conjonctures, c'est de voir la sécurité du comité diplomatique en opposition avec les allarmes qui arrivent de toutes les frontières du royaume; c'est la contradiction qui se trouvent entre les assurances que donnent les agens du pouvoir exécutif sur le bon état des places, et les plaintes des villes de garnison qui se trouvent, disent-elles, dans un état de foiblesse plus grand qu'en temps de paix. Et c'est alors qu'avec la plus grande légéreté on adopte des principes si contraires à l'esprit même de la constitution !

Prenons pour exemple le décret qui ordonne que des commissaires civils seront envoyés dans les colonies, avec 6000 hommes de troupes et quatre vaisseaux de lignes.

Ne voit-on pas le danger qu'il y auroit de laisser au pouvoir exécutif la faculté de diminuer ou d'augmenter la quantité des forces décrétées? Quelle responsabilité pourroit réparer les désordres que l'inexactitude dans l'exécution de ce décret seroit dans le cas d'occasionner dans des pays aussi éloignés?

Certes, il seroit bien étrange de prétendre que la fixation des forces, à 6000 hommes et à quatre vaisseaux de ligne, est un défaut de rédactiou dans ce décret. Cependant le principe ne peut varier, s'il est tel pour le décret des colonies, il doit l'être pour celui de Perpignan.

La suite de la discussion sur l'organisation de la marine a été reprise : M. Lagalissonière a défendu le corps de la marine militaire qu'il seroit fâché de voir confondre avec la marine marchande. Le plan du comité a été justifié par M. Fermont, l'un de ses membres; il a soutenu que la circonscription militaire qui consiste à forcer tous les marins à faire un service en temps de guerre, devoit avoir lieu pour les officiers, puisqu'elle a été décrétée pour les matelots; puisqu'il en tésulte, pour le temps de guerre, une augmentation d'officiers dont on a toujours besoin, sans qu'elle soit à charge à l'état pendant la paix. « On ne peut pas, ajoute-t-il, trop réunir des hommes appelés à partager les mêmes fonctions. Les officiers militaires qui croiroient rebutant de voir leurs inférieurs en grade, et leurs compagnons de travaux admis au même avancement, en raison de leurs talens, ne seroient pas dignes de commander. On a objecté, mal-à-propos, que la profession des armes étoit incompatible

incompatible avec le commerce ; car ce ne sera qu'en quittant le commerce, que les officiers marchands pourront parvenir au commandement militaire. «

Cette discussion intéressante s'est terminée par l'ajournement, et l'adjonction au comité de marine, de six nouveaux membres pris parmi les députés qui ne sont d'aucun comité.

Séance du samedi soir 15 janvier.

On avoit commencé, dans la séance précédente, un rapport renvoyé à celle-ci. Il a pour objet la donation et l'échange du Clermontois, faites au grand-Condé. Le comité des domaines, suivant le rapport qu'en a fait M. Geoffroi, étoit d'avis de révoquer cette concession. La séance s'est passée en débats très-fastidieux, dans lesquels M. l'abbé Maury a soutenu la validité de la donation et de l'échange : il se fondoit sur des traités ; et comme on n'étoit pas d'accord sur les clauses de ces traités, on a ajourné la question, et renvoyé l'examen des traités au comité diplomatique.

Séance du dimanche 16 janvier.

Les deux objets principaux qui ont occupé l'assemblée, sont d'abord un titre additionnel au

décret rendu sur la gendarmerie nationale ; il contient douze articles relatifs aux mesures à prendre pour mettre en activité le plan adopté. Nous les rapporterons incessamment.

Le second objet est une communication des nouvelles du siège de Carpentras, par les gardes nationales d'Avignon, et une partie des troupes de ligne envoyées dans cette ville. Sur la proposition de M. Menou, l'assemblée a décidé, que le rapport de cette affaire intéressante seroit fait incessamment au nom des comités d'Avignon, diplomatique et des rapports.

Sur l'avis du comité de constitution, il a été décidé que les administrateurs de département pourront, à chaque nouvelle session, se nommer un président; mais que celui alors en fonction pourra être réélu.

VARIÉTÉS.

DANS la séance du 11 avril dernier, l'assemblée nationale a décrété de porter pendant trois jours le deuil de Franklin : en rendant compte de ce beau moment d'enthousiasme, nous avons rapporté le discours qui l'a inspiré, et qui est un des mouvemens oratoires dont M. Mirabeau l'aîné doive le plus s'honorer : le décret qu'il a

fait rendre, donne l'idée de la distance immense qui sépare l'assemblée nationale des autres corps politiques. Combien de préjugés ne falloit-il pas vaincre, pour déposer les regrets de la France sur le tombeau d'un homme qui, de la profession d'ouvrier imprimeur et de colpoteur de livres, s'est élévé au rang des législateurs, et a fait placer sa patrie au nombre des puissances de la terre? Personne n'est indifférent sur les circonstances de la vie de ce grand homme; nous en trouvons de très-intéressantes dans un manuscrit non encore publié: nos lecteurs les liront avec d'autant plus de plaisir, que l'auteur, M. Brissot, qui a été lié avec ce philosophe républicain, et qui en professe les principes en France avec tant de courage, les a recueillis lui-même dans les Etats-Unis d'Amérique, où Franklin a joué un rôle si glorieux.

EXTRAIT d'une Lettre de M. Brissot (1), sur Franklin.

J'ai trouvé, en Amérique, une foule de politiques éclairés, d'hommes vertueux; mais je n'en ai point vu qui m'ait paru posséder à un si haut degré que Franklin les caractères du vrai philosophe. Vous les connoissez, mon ami: amour du genre humain, qui devient le

(1) Cette lettre fait partie des voyages de l'auteur dans les États Unis: ils sont actuellement sous presse, et seront en vente incessamment.

besoin de tous les instans de la vie, zèle infatigable pour le servir, lumières étendues, simplicité dans les manières, et pureté dans les mœurs. Ce portrait n'établiroit pas une ligne de séparation assez marquée entre lui et les politiques patriotes, si je n'ajoutois un trait caractéristique; c'est que Franklin, au milieu de la vaste scène où il jouoit un si brillant rôle, avoit les yeux sans cesse fixés sur un théâtte bien autrement vaste, sur le ciel, sur la vie future; le seul point de vue qui puisse soutenir, désintéresser, agrandir l'homme sur la terre, et qui en fasse un vrai philosophe. Toute sa vie n'a été qu'une étude, qu'une pratique constante de la philosophie. Je veux vous en donner une esquisse, d'après les traits que j'ai recueillis ici. Comme son histoire a été fort défigurée, cette esquisse pourra servir à rectifier quelques-unes de ces anecdotes mensongères qui circulent en Europe.

Franklin, né à Boston en 1706, étoit le quinzième enfant d'un homme qui, après avoir été teinturier, avoit établi une fabrique de savon. Il vouloit y former cet enfant, qui prit un dégoût insurmontable, et qui préféroit la vie et le métier de matelot. Son père aima mieux le mettre en apprentissage chez un autre de ses enfans, imprimeur à Boston. Il composoit une gazette. Le jeune Benjamin, après avoir servi la presse, alloit distribuer cette gazette aux souscripteurs. Trois traits auroient dû donner alors la mesure de son ame, et faire prédire ce qu'il deviendroit un jour.

Il essaya son génie dans des fragmens qu'il adressoit à son frère, en déguisant son écriture. Ils plurent généralement; et ce frère, qui le traitoit plutôt en maître qu'en parent, devint bientôt jaloux de lui, et lui suscita tant de tracasseries, que Benjamin Franklin fut obligé de le quitter et d'aller chercher fortune à New-Yorck.

Benjamin avoit lu un traité du docteur Tryon, sur le régime pythagoricien; fortement convaincu par ses raisonnemens, il s'abstint de la viande pendant long-temps, et ne se réconcilia avec son usage, qu'à la vue d'une morue qu'il prit en pleine mer, et dans l'estomac de laquelle il trouva plusieurs petits poissons. Il en conclut que, puisque les poissons se mangeoient, les hommes pouvoient bien se nourrir des animaux. Cette diète pythagoricienne économisoit l'argent de l'apprentif imprimeur; il s'en servoit pour acheter des livres; car la lecture fut la première et la constante passion de toute sa vie.

Le puritanisme déployoit alors sa désolante austérité dans le Massasuchett; il paroît que le jeune Franklin sut de bonne heure en apprécier les simagrées. Comme son père faisoit précéder ses repas de longues oraisons et de bénédictions sur tous les plats, il voulut le corriger par ce trait plaisant. Il étoit occupé, à l'entrée de l'hiver, à saler des provisions: Père, lui dit-il, vous devriez faire la bénédiction une fois pour toutes, sur ce tonneau de viandes, *ce seroit une grande économie de temps.*

Benjamin se peignit dans ce dernier trait, dont le principe étoit la base de sa politique.

Sorti de la maison paternelle, presque sans argent, sans recommandation, ne s'appuyant que sur lui-même, mais fier et jouissant de son indépendance, il fut accueilli par des accidens qui l'éprouvèrent, sans le décourager. Errant dans les rues de Philadelphie, avec six francs environ dans sa poche, inconnu à tout le monde, mangeant avec avidité un pain, en en tenant deux sous son bras, étanchant ensuite sa soif dans les eaux de la Delaware, qui auroit pu reconnoître dans cet ouvrier misérable, un des législateurs futurs de l'Amérique, l'ornement du nouveau monde, un des chef de la philosophie moderne, et un ambassadeur couvert de gloire dans la contrée la plus riche, la plus puissante, la plus éclairée de l'univers? Qui auroit pu croire que la France, que l'Europe éleveroit un jour des statues à cet homme, qui n'avoit pas de quoi reposer sa tête? Ce trait rappelle celui de J. J. Rousseau; ayant pour toute fortune six liards, harrassé de fatigue, et tourmenté par la faim, il balançoit s'il sacrifieroit sa petite pièce à son repos ou à son appétit; finissant ce combat par l'achat d'un petit pain, il se livra au sommeil en plein air, et dans cet abandon de la nature et des hommes, il jouissoit encore de l'une et méprisoit les autres. Le Lyonnois, qui dédaignoit Rousseau, parce qu'il étoit mal vêtu, est mort inconnu, et l'homme mal vêtu a des autels aujourd'hui. Ces exemples doi-

vent consoler les hommes de génie que le sort a réduits à une semblable position, et qui sont obligés de lutter contre les besoins. L'adversité les forme; qu'ils persévèrent, et la même récompense les attend.

Philadelphie ne fut pas le terme des malheurs de Benjamin Franklin, il y fut trompé; joué par le gouverneur Keith (1), qui, avec de belles promesses pour son établissement futur, promesses qu'il ne réalisa jamais, parvint à le faire embarquer pour Londres, où notre philosophe arriva sans moyens, comme sans recommandation. Heureusement il savoit se suffire à lui-même; son talent pour la presse, où il n'étoit surpassé par personne, lui procura bientôt de l'occupation. Sa frugalité, la régularité de sa conduite, et ses discours lui valurent l'estime et la vénération de ses camarades, et sa réputation à cet égard existoit encore cinquante ans après dans les imprimeries de Londres.

Un emploi que M. Denham lui promit dans sa patrie, l'y ramena en 1726. Le sort

---

(1) M. la Rochefoucaud, en parlant, dans son éloge de Franklin, de son voyage en Pensylvanie, dit que cette province, dont le législateur, *quoique fanatique*, avoit chéri la liberté, se trouvoit à cet égard dans une situation plus propre à recevoir le bienfait des lumières.

Je ne conçois pas comment cette épithète de fanatique est échappée à M. la Rochefoucaud pour caractériser Penn. — Le fanatisme se caractérise par deux traits, l'intolérance ou le despotisme des opinions, et la chaleur dans la persécution; et Penn admettoit tous les cultes, et n'en persécutoit aucun.

lui préparoit une nouvelle épreuve ; son protecteur mourut, et Benjamin Franklin fut obligé de nouveau, pour subsister, de recourir à la case. Son expérience, et quelques secours le mirent à portée d'élever lui-même une imprimerie et une gazette. A cette époque commencent ses succès, et le bonheur qui ne l'abandonna plus dans le cours de sa vie. Il épousa miss Read, à laquelle il étoit attaché par une ancienne inclination, et qui méritoit toute son estime. Partageant ses idées économiques et bienfaisantes, elle fut le modèle des femmes vertueuses, comme des bonnes citoyennes.

Jouissant d'une fortune indépendante, Franklin put enfin se livrer à ses idées pour le bien public. Sa gazette lui fournissoit un moyen régulier et constant pour instruire ses concitoyens. Il y donna tous ses soins; aussi étoit-elle singulièrement recherchée partout ; l'on peut assurer qu'elle contribua beaucoup à soutenir dans la Pensylvanie ces excellentes mœurs qui y règnent encore aujourd'hui.

Je possède une de ces gazettes, composée en partie par lui, et sortie de ses presses (1).

(1) Elle est du 13 janvier 1763. — J'y vois d'abord une longue liste de lettres restées à la poste de Philadelphie. C'est une excellente coutume dont la vieille France ne s'est pas encore doutée. On se contente d'y garder les lettres à la poste, de les brûler après un certain temps, et avec quelques formalités. On n'a pas encore imaginé d'instruire ceux à qui elles sont adressées, par la publication de leurs noms dans les gazettes.

J'y trouve un avis pour retrouver une de ces filles trans-

C'est

C'est une relique précieuse, un monument que je voudrois placer en un lieu révéré, pour apprendre aux hommes à rougir du préjugé qui leur fait mépriser l'utile et importante profession *des gazetiers*. Ils sont, chez un peuple libre, ses meilleurs amis, ses premiers précepteurs; et lorsque le talent se joint chez eux au patriotisme, à la philosophie, lorsqu'ils se servent de ce canal pour répandre sans cesse les vérités, pour dissiper les préjugés, les haines, pour ne faire du genre humain qu'une seule famille, ces gazettiers philosophes sont des curés, des missionnaires, des anges députés par le Ciel pour le bonheur des hommes.

Eh! qu'on ne me cite pas, pour ridiculiser cette profession, l'abus qu'en font les méchans, pour défendre le vice, le despotisme,

portées aux colonies pour crime, et qui s'étoit enfuie. Elle n'avoit que vingt ans. — Ce fait me rappelle la critique bien ingénieuse que Franklin fit de cette coutume à un ministre d'Angleterre qui avoit envoyé un certain nombre de ces criminels, Franklin offrit de lui envoyer quelques serpens à sonnettes, pour en peupler les jardins du roi.

J'y trouve semblables avertissemens pour des nègres esclaves, échappés ou à vendre. — Franklin n'étoit pas alors président d'une société instituée pour l'abolition de la traite.

J'y trouve une excellente pièce, sous le titre de *The Trinobantian*, pour exhorter le peuple à la paix, et pour combattre le système, très-accrédité alors, qu'il falloit, pour prospérer, ruiner entièrement les François.

« Croyez-moi, mes compatriotes, leur disoit Franklin, ce n'est pas l'augmentation de la puissance françoise que nous avons à craindre, c'est une rechûte dans nos vices et dans notre corruption. »

Cette pièce a bien le cachet de Benjamin Franklin.

les erreurs. L'éloquence et l'art de la parole doivent-ils être proscrits, parce que des scélérats en possèdent les secrets?

Mais un ouvrage qui contribua davantage encore à répandre dans l'Amérique la pratique de la frugalité, de l'économie, des bonnes mœurs, c'est l'*Almanach du pauvre Richard*, ou *le bonhomme Richard* : vous le connoissez; il eut une grande vogue en France; elle a été plus considérable en Amérique. Franklin le continua pendant vingt-cinq ans, et il en vendoit annuellement plus de dix mille exemplaires. Dans cet ouvrage, les vérités les plus grandes sont traduites dans un langage simple, à la portée de tout le monde.

Ce fut en 1736 que Benjamin Franklin débuta dans la carrière publique. Il fut nommé secrétaire de l'assemblée générale de Pensylvanie, et fut continué dans cet emploi pendant plusieurs années.

En 1737, le gouvernement Anglois lui confia l'administration générale des postes dans l'Amérique septentrionale. Il en fit tout à la fois un établissement lucratif pour le fisc, utile pour les habitans. Il lui servit sur-tout à répandre par-tout ses utiles gazettes.

Depuis cette époque, pas une année ne s'écoula, sans qu'il proposât et fît exécuter quelques projets utiles pour les colonies.

C'est à lui qu'on y doit l'établissement des compagnies contre les incendies; ces compagnies si nécessaires dans les pays où les

maisons sont bâties en bois, où les incendies peuvent ruiner complétement les individus; tandis qu'au contraire ces compagnies sont désastreuses dans les pays où les incendies sont peu fréquens, peu dangereux.

C'est à lui qu'on doit l'établissement de la société philosophique de Philadelphie, de sa bibliothèque, de son collège, de son hôpital, etc.

Franklin, persuadé que les lumières ne pouvoient se répandre qu'en les recueillant d'abord, qu'en rassemblant les hommes qui les possédoient, a toujours été très-ardent pour encourager par-tout l'existence des clubs littéraires et politiques. Dans un de ces clubs qu'il fonda, voici les questions qui étoient faites au candidat.

Aimez-vous tous les hommes, de quelque profession ou religion qu'ils soient?

Croyez-vous qu'on puisse persécuter ou décrier un homme pour de pures opinions spéculatives, ou pour le culte qu'il professe?

Aimez-vous la vérité pour elle-même? emploirez-vous tous vos efforts pour la connoître, et la faire connoître aux autres?

On reconnoîtra encore l'esprit de ce club dans les questions qui se faisoient lors des séances.

Connoissez-vous quelque citoyen qui ait récemment développé son industrie? Savez-vous en quoi la société pourroit être utile maintenant à ses frères, et à tout le genre humain? Est-il arrivé quelque étranger en ville? la société pourroit-elle lui être utile?

Connoissez-vous quelqu'un qui débute, et ait besoin d'encouragemens? Avez-vous observé quelques défauts dans les nouveaux actes de la législature, auxquels on puisse remédier? Comment la société pourroit-elle vous être utile?

Les soins qu'il donnoit à ces institutions littéraires ou humaines, ne l'arrachèrent ni aux fonctions publiques dont il fut revêtu pendant dix ans, comme représentant de la cité de Philadelphie à l'assemblée générale, ni à ses recherches et à ses expériences en physique.

Ses travaux à cet égard sont bien connus; je ne vous en entretiendrai donc point. Je me bornerai à un trait qui a été peu remarqué: c'est que Franklin dirigeoit toujours ses travaux vers cette sorte de bien, qui, sans procurer un grand éclat à son auteur, procuroit de grands avantages à tous les citoyens. C'est à ce goût populaire qui le caractérisoit, que l'on doit l'invention des conducteurs électriques, de sa cheminée économique; ses dissertations si philosophiques sur le moyen d'empêcher les cheminées de fumer, sur les avantages des toits en cuivre, tant de moulins à papier qu'il établit, et contribua lui-même à établir dans la Pensylvanie, etc. (1).

Sa carrière politique, et la manière dont

(1) Le docteur Franklin me dit qu'il en avoit établi environ dix-huit; et c'est une observation qu'il me fit avec quelque vivacité, relativement à ce qui est dit dans l'ouvrage des États-Unis, sur le papier qui s'y fabrique. Il me parut surpris que nous l'ignorassions.

il l'a remplie, vous sont également connus; je les passerai donc sous silence; mais je ne dois pas taire sa conduite dans la guerre de 1756.

A cette époque, Benjamin Franklin jouissoit d'une grande réputation dans les colonies angloises. Il fut nommé, en 1754, l'un des membres du fameux congrès qui se tint à Albany, et dont l'objet étoit de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'invasion des François. Il y présenta un excellent *plan d'union et de défense*, qui fut accueilli par le congrès, et rejetté à Londres par le bureau des colonies, sous prétexte qu'il étoit trop démocratique. Il est probable que, s'il eût été suivi, les colonies n'auroient pas été exposées aux ravages de la guerre affreuse qui suivit. Benjamin Franklin remplit dans cette guerre plusieurs missions importantes; on le voit tantôt chargé de couvrir les frontières nord-ouest de la Pensylvanie, bâtir des forts, lever des troupes, etc. On le voit ensuite, à son retour à Philadelphie, commander un régiment de milice; on le voit lutter contre le gouverneur, pour le forcer à donner son consentement à un bill qui taxoit la famille de Penn, propriétaire d'un tiers de la Pensylvanie, laquelle refusoit de payer sa part aux impôts; on le voit passer à Londres comme

---

Son petit-fils, M. Temple Franklin, fait sans doute un recueil de toutes les lettres utiles qu'il a publiées sur les effets salutaires et pernicieux des divers procédés dans les arts. Elles sont répandues dans les journaux américains et anglois, et la collection en sera précieuse.

député, et emporter au conseil privé cette victoire contre cette famille puissante.

L'art que Benjamin Franklin porta dans ces négociations, et les succès qu'il eut, étoient un avant-coureur du succès plus important qu'il obtint dans la guerre de l'indépendance, lorsqu'il fut envoyé en France.

A son retour dans sa patrie, il a obtenu tous les honneurs que méritoient les services importans qu'il a rendus à l'Amérique libre. Sa vieillesse et ses infirmités lui font un devoir de renoncer maintenant à cette carrière publique, qu'il a parcourue avec tant de gloire. Il vit, retiré avec sa famille, dans une maison grande, mais simple, qu'il a bâtie sur cette place où il aborda soixante ans auparavant, et où il erroit sans asyle et sans connoissances. Il y a établi une presse, une fonderie de caractères. D'imprimeur, il étoit devenu ambassadeur; après avoir quitté l'ambassade, il revient à ses presses chéries, forme dans cet art précieux, M. Bache, son petit-fils. Il le met à la tête d'une entreprise qui sera infiniment utile; c'est une édition, au plus bas prix possible, de tous les auteurs classiques, c'est-à-dire des auteurs moraux, dont les livres doivent être des manuels pour les hommes qui veulent s'éclairer et se rendre heureux, en faisant le bonheur des autres.

C'est au milieu de ces saintes occupations que ce grand homme attendit la mort avec tranquillité. Vous jugerez de sa philosophie, sur ce point, qui est la pierre de touche de la philosophie, par la lettre qu'il écrivoit,

il y a trente ans; sur la mort de Jean Franklin, son frère, à mistriss Hubbard, sa bru.

MON CHER ENFANT,

« Je m'afflige avec vous; nous venons de perdre un parent qui nous étoit cher et bien précieux. Mais c'est la volonté de Dieu et de la nature que ces corps mortels soient mis de côté, lorsque l'ame est sur le point d'entrer dans la vie réelle; car celle-ci n'est qu'un état *embryon*, pour ainsi dire; c'est une préparation à la vie. Un homme n'est pas complétement né jusqu'à ce qu'il soit mort. Nous plaindrions-nous donc de ce qu'un nouveau né prend place parmi les immortels? Nous sommes des esprits. Que les corps nous soient prêtés, tant qu'ils peuvent nous procurer des plaisirs, nous aider à acquérir des connoissances, ou à secourir nos semblables, c'est un effet de la bonté de Dieu, et il nous prouve de même sa bienveillance, en nous délivrant de nos corps, lorsqu'au lieu de plaisirs, ils ne nous causent que des douleurs, lorsqu'au lieu d'être utiles aux autres, nous ne pouvons que leur être à charge. La mort est donc un bienfait de la Divinité; nous-mêmes nous préférons souvent à la douleur une mort partielle; c'est ainsi que nous faisons couper un membre qui ne peut être rendu à la vie. En quittant notre corps, nous nous délivrons de toute espèce de peine. Notre ami et nous, sommes invités à une partie de plaisir qui doit durer éternellement. Il est parti le premier; pourquoi le regreterions-nous, puis-

que nous devons bientôt le suivre, et que nous savons où nous le rejoindrons? »

Les moindres détails qui concernent ce grand homme méritent d'être connus; les retracer soulage une ame affligée du tableau des imperfections humaines, et peut engager à l'imiter ceux qui ne sont pas trop éloignés de la philosophie.

Senèque, dans sa trentième épître, parle d'un philosophe, Bassus Aufidius, luttant contre la vieillesse et les infirmités, qui voyoit approcher sa mort du même œil qu'il auroit vu celle d'un étranger; voilà le tableau des derniers jours de Franklin, et c'étoit en lui, comme dans Aufidius, le résultat d'une longue habitude de la philosophie, et de la contemplation journalière de la mort.

Trois jours avant de mourir, il demanda qu'on fît son lit, afin, disoit-il, de mourir *d'une manière décente*.

Les funérailles de ce grand homme furent accompagnées de tous ces honneurs que doit rendre un peuple libre à un de ses libérateurs et à un des bienfaiteurs du genre humain. Tous les vaisseaux qui étoient dans le port, même les Anglois, hissèrent leurs pavillons à moitié. Le gouverneur, tout le conseil, l'assemblée législative, les juges et toutes les sociétés politiques et savantes accompagnèrent son corps au tombeau. Jamais on ne vit un si grand concours de citoyens. On comptoit plus de 20,000 spectateurs. Leur gravité, leur silence, la douleur peinte presque sur toutes les figures, annonçoient combien ils regretoient leur perte.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXLV.

Séance du 17 au 19 janvier 1791.

Ce qui est le plus remarquable dans ces séances, est la fin de l'interminable discussion sur la preuve orale ou écrite, en matière criminelle. La manière dont l'assemblée a décidé cette question, qui, quoiqu'importante en elle-même, n'en est pas moins simple et facile à résoudre, est louée par les uns et blamée par les autres. Le temps énorme qu'on a mis à la discuter, vient moins des difficultés qui s'y rencontrent, que de la nouveauté de la matière. On a en France des idées si imparfaites de la procédure par juré, qu'après en avoir décrété le principe, on a dû se trouver fort embarrassé lorsqu'il s'est agi d'en fixer les formalités. Pour rendre compte de cette grande discussion, nous passerons rapidement sur les objets qui ont occupé les premiers momens de l'assemblée, et dont très-peu méritent d'être consignés ici.

L'assemblée avoit décrété qu'elle ne recevroit aucune dédicace ; néanmoins, à la faveur des circonstances actuelles, M. Regnault a sollicité

une exception pour une nouvelle édition de l'évangile, ornée de gravures, et sortie des presses de M. Didot. L'à-propos a été saisi, l'offre a été acceptée, et l'exemplaire de l'ouvrage divin a été déposé avec respect dans les archives nationales. On voit que l'assemblée ne néglige rien pour prouver son attachement à la religion catholique, afin de convaincre les peuples, que si elle croit, avec raison, avoir le droit de changer la constitution civile du clergé, elle sait qu'elle n'a aucune autorité sur le spirituel, et que le dogme est pour elle un objet sacré qu'il ne lui est pas permis d'altérer.

On a décidé, sur un rapport du comité militaire, que les officiers des troupes de ligne, qui ont pris du service dans la garde nationale, n'ont point perdu leur activité, et pourront par conséquent monter en grade, suivant les décrets. Les capitaines à la suite ou de réforme, les lieutenans en activité ou à la suite, et qui auroient été blessés en soutenant l'exécution des décrets, comme aussi ceux qui avoient le grade de lieutenant depuis dix ans, quand ils sont entrés dans la garde nationale, seront susceptibles d'être employés comme aides-de-camp, mais seulement lors du premier choix qui aura lieu, à l'instant de la nouvelle organisation de l'armée.

Après avoir réglé quelques autres affaires de détail, on a passé à la discussion sur la procédure des jurés ; elle a été continuée au lendemain.

Séance du mardi 18 janvier.

Discussion sur la preuve orale et écrite.

Si nous donnions l'extrait de tous les débats et de tous les discours prononcés dans cette longue discussion, il nous faudroit un volume entier ; mais il ne présenteroit que des redites, les mêmes motifs développés avec plus ou moins d'art. Nous avons dit que la question, quoique très-importante, est très-simple ; aussi les nombreux orateurs qu'on a entendu, n'ont-ils pas présentés beaucoup d'opinions diverses ; ils se sont rangés, les uns pour la preuve orale, les autres pour la preuve écrite ; d'autres enfin, pour tâcher de rapprocher les deux partis, ont proposé un avis moyen.

Parmi ces opinans, il y en a qui ne se sont attachés qu'a développer les motifs qui leur ont paru les plus décisifs ; d'autres ont embrassé tout le systême, et n'ont rien négligé, soit pour établir la nécessité du genre de preuve qu'ils adoptoient, soit pour détruire toutes les objections

qui leur étoient opposées. Ainsi, pour avoir une analyse exacte de toute la discussion, il suffit de donner l'extrait du discours d'un de ces orateurs, qui ont embrassés toutes les parties de la question; nous choisissons le discours de M. Thouret, comme le meilleur et celui qui a présenté le plus d'idées neuves.

Dans son début, M. Thouret présente la question de la manière la plus satisfaisante. « Il s'agit ici, dit-il, de savoir si en réalisant la promesse faite à la nation de lui donner le juré, vous l'instituerez d'une manière qui soit praticable, si vous l'organiserez en même temps sur les principes qui lui sont propres, sur ces grands caractères de force et de moralité tout-à-la-fois, qui seuls peuvent en remplir l'objet, et qui seuls conviennent à cette sublime épreuve en faveur de l'humanité; ou s'il ne sortira de vos délibérations qu'une conception de bile métipoleuse; assemblage informe de deux procédés inconciliables, qui ne sera ni le juré, ni l'ancien régime, ne vaudra pas le premier, et sera pis que le second ».

La première proposition de l'orateur est que le juré ne peut pas subsister un an avec la nécessité d'écrire toute la procédure; il se fonde 1°. sur l'impossibilité de trouver, pour chaque affaire, douze jurés, pris dans toutes les

classes de la société ; et dans tous les arrondissemens ; de les déplacer de leurs domiciles, pendant le temps énorme nécessaire pour mettre par écrit toutes les dépositions, les interrogatoires, les récollemens et confrontations ; 2°. sur l'aggravation intolérable pour les témoins, de les tenir éloignés de chez eux pendant la rédaction, non-seulement de leurs dépositions, mais de tous les débats qui, depuis la publicité de toute l'instruction, sont bien autrement longs que n'étoient précédemment les différens actes de procédure.

L'expérience prouve cette vérité, si on réfléchit sur la difficulté de se procurer des notables adjoints : cependant il n'en faut que deux, ils sont toujours de la même ville que le tribunal ; leur présence n'est exigée que pour les premiers pas de la procédure ; il n'est pas nécessaire que l'instruction soit suivie par les mêmes. Que de facilités pour rendre moins pénible le service des adjoints ! Si pourtant la longueur des écritures fait perdre trop de temps pour qu'on puisse espérer du succès, que sera-ce, quand il faudra trouver douze jurés qui ne pourront pas abandonner un procès avant de l'avoir jugé ! Il est vrai que la fonction de juré est plus importante, et que le service en sera forcé, sous peine

d'amende et de suspension de l'éligibilité civique ; mais l'intérêt patriotique s'amortiroit bientôt, si la gêne personnelle étoit trop forte ; et lorsque l'institution n'auroit plus d'autre garantie que la coaction de la peine, elle seroit bientôt perdue ». Gardons-nous donc, au moment où nous cherchons à la naturaliser parmi nous, de la présenter à la nation sous des formes rebutantes, qui étoufferoient le sentiment de son excellence, avant qu'il fût éprouvé par la jouissance, et ne le montreroit que sous le rapport de l'assujétissement pénible pour les citoyens ».

On avoit insinué, c'étoit M. Tronchet, qu'en payant les jurés, on pouvoit obtenir d'eux le plus long déplacement. Il vaudroit mieux renoncer entièrement à l'institution des jurés, que de les payer ; sa sainteté seroit profanée, sa dignité avilie, et toute sa moralité corrompue et détruite, du moment que l'argent seroit devenu un ressort nécessaire à son activité.

L'opinant passe ensuite au développement d'un motif puissant, et digne de toute la méditation des législateurs. Pour le bien comprendre, suivons-le dans la distinction qu'il fait de la preuve légale et de la preuve morale ; «On appelle preuve légale, ce que la loi, ou une doctrine ayant acquis la même force que la loi, déclare être

probant. Ainsi la preuve légale est factice et artificielle ; elle peut, en bien des cas, n'avoir rien de commun avec la vérité intrinsèque du fait. La preuve morale, au contraire, est celle qui, indépendante de toutes les règles ou de toutes les précautions étrangères à la vérité intrinsèque des faits, se puise sur chaque fait particulier, dans toutes les circonstances qui produisent, par l'assentiment libre, une conviction uniforme sur le très-grand nombre des hommes impartiaux ».

Après cette double définition, l'orateur prouve que les juges, sous l'ancien régime, avoient pour système de céder à la preuve légale, quoiqu'elle fût combattue par la conviction intime qu'ils éprouvoient. Il a cité l'exemple de M. Duport, son collègue, qui, en qualité de conseiller au parlement de Paris, s'étoit trouvé juge de Tournelle, dans l'affaire des Bradiers et consorts, que M. Dupaty a sauvés de la roue. M. Duport résistoit à la condamnation ; il étoit entraîné par la force de l'évidence morale, qui étoit contraire aux témoignages écrits et forts suspects. Le président lui dit que c'étoit prévariquer dans son ministère, que de ne pas céder à la preuve faite par deux témoins non reprochés, et à qui la loi donnoit confiance. C'étoit avec de pareils principes qu'une grande erreur s'étoit établie, celle

de distinguer la conscience de l'homme de celle du juge ; erreur condamnée, même par les défenseurs de la procédure par écrit, puisqu'ils conviennent que la preuve légale n'est établie par aucune loi politique.

Dans l'institution des jurés, la preuve morale est la seule qui puisse exister ; c'est en cela précisément que consiste l'excellence de cette forme de jugement ; or, si on la dénature par la nécessité de rédiger toutes la procédure par écrit, on altère inévitablement cette moralité, qui fait de l'établissement du juré, le moyen le plus voisin de l'infaillibilité, qui soit à la disposition des hommes. On dit le moyen de l'infaillibilité, parce que les facultés humaines ne peuvent aller plus loin. Dans quelque systême que ce soit, dès que ce sont des hommes qui vérifient des faits qui leur sont étrangers, par le témoignage d'autres hommes, il reste toujours des chances à l'erreur. Mais que doivent faire les législateurs ? Établir le mode de vérification que donne, pour la découverte de la vérité, le plus haut degré de probabilité ».

Veut-on se convaincre de l'impossibilité d'accorder l'écriture avec le juré ; qu'on réflechisse un seul instant sur la manière dont le juré doit être organisé. » Deux cents sont sur la liste ; on en tire douze pour chaque jugement ; c'est le sort

sort, d'abord, ensuite des récusations qui déterminent quels sont ces douze. Ils sont juges une fois, ils rentrent aussi-tôt dans la foule des citoyens; ils sont jurés aujourd'hui, et pourront être demain accusateurs, ou accusés devant ceux qu'ils devront juger. Ils sont sous les yeux et sous l'opinion de leurs concitoyens qui les entourent, qui voyent comme eux tous les procès, et jugent leur jugement. Cés hommes ne présentent-ils pas tout ce qu'on peut réunir dans des hommes, pour établir la confiance publique et individuelle à laquelle il faudroit renoncer dans l'ordre social, si elle ne se trouvoit pas là? or, il faut encore la conviction uniforme de dix de ces hommes sur les douze, pour condamner; et il ne faut que celle de trois de ces hommes, pour absoudre; et ils n'ont en général aucun intérêt que celui de l'ordre et de la justice, d'où dépend leur sûreté ».

Voyons maintenant comment le juré, tel qu'on vient de le peindre, acquierre la conviction morale. « La seule capacité supposée dans le juré est la rectitude de son jugement, son tact est celui de sa conscience, sa règle est exclusivement sa conviction intime; et la garantie qu'il est naturel de désirer contre le danger apparent se trouve complettement dans sa nature,

dans sa composition, dans son impartialité indubitable, dans sa rénovation pour chaque fait, et dans la nombreuse réunion des suffrages. Les jurés sont placés au sein de la plainte, ils en suivent tous les progrés matériels et moraux, ils voyent et entendent les témoins, ils voyent et entendent l'accusé se défendre, ils voyent et entendent les témoins et l'accusé, poursuivant, disputant avec chaleur, ils voyent sortir la vérité de leurs débats contradictoires; à mesure que se débat s'avance et s'anime, ils reçoivent une conviction intime, et s'impregnent de la vérité par tous les sens, par toutes les facultés de l'intelligence; cette conviction-là, dont les règles sont vraies et simples, vient principalement du sentiment d'une conviction intime, qui est celle de tous les hommes non-légistes, non-savans, non-exercés, mais qui ont, avec un cœur droit, un jugement sain; cette conviction-là est la conviction humaine dans toute sa pureté et dans sa sincérité naturelle; c'est là essentiellement la conviction morale qui ne se commande pas, et au-dessus des principes les plus subjugueurs dans l'application; elle subjugue quand elle est sentie; elle ne peut être ni dictée ni sentie quand elle n'existe pas; elle est le *criterium* de la vérité humaine ».

L'expérience de l'amérique libre, et celle que nous fournit l'Angleterre depuis plusieurs siècles, n'a pas échappé à M. Thouret : il a observé que la méthode des preuves écrites, n'étoit en usage que dans les pays où il n'y a que des tribunaux tels que nous les avions ; il sont susceptibles non-seulement de toutes les passions des corps permanens, mais encore de toutes celles des individus permanens qui les composent ; ils décrètent et ils jugent ; ils jugent et le fait et le droit ; on ne peut contenir le pouvoir effrayant dont de tels juges sont armés, qu'en les obligeant de constater par écrit les bases et les motifs de leurs jugemens. Mais quand on a des jurés qui ne doivent prononcer que sur la conviction morale, et que cette conviction ne peut s'acquérir qu'en les organisant et les faisant agir, comme on l'a exposé, il est évident que la preuve écrite est impraticable.

Vainement, dit-on, que l'écriture ne nuira point à la conviction morale, tandis que souvent elle peut la corroborer : il est impossible de conserver scrupuleusement les avantages de la preuve morale avec l'écriture, qui fera naître les absurdités du systême des preuves légales. En effet, quoique ce systême dangereux ne soit appuyé sur aucune loi, néanmoins il s'est uni-

versellement établi, parce qu'il est un résultat nécessaire des procédures écrites. Il y en a deux causes; la première, c'est que, quand on opère sur des écrits qui sont purement matériels, l'embarras qu'on éprouve souvent à les apprécier, oblige à se former pour cette opération des règles conventionnelles. Voilà donc comment on a été conduit à se former un système. Un second motif qui y entraîne, c'est que écrits se conservent, et peuvent en tout temps se rapprocher du jugement dont ils ont servi de base. Or, les hommes ont une propension inévitable à conformer leur jugement plutôt à la preuve écrite qu'aux impressions de la conviction morale, dont il ne reste aucune trace. Des jurés, à qui on remet en main le cahier de l'instruction ; ne sont déjà plus que les appréciateurs de la rédaction, et leur attention détournée de l'objet moral, ne s'attache plus qu'à chercher le plus ou le moins de justesse de l'écrit avec ce qu'ils ont entendu. Dès lors l'institution est manquée, la conviction morale laissse au moins de bien foibles traces, si déjà elle n'est pas échappée. Non-seulement l'écriture peut altérer et corrompre la conviction morale après qu'elle est acquise, elle peut même l'empêcher de se former. « Il est difficile de croire, en effet, que si le débat, devant le juré, est aussi

froid, aussi traînant, aussi inanimé qu'il seroit nécessaire pour que les détails en fussent rédigés par écrit, il fournit beaucoup de ces traits de vérité, dont la conviction morale se compose, et qui ne peuvent être produits que par le mouvement et la chaleur qui ne s'échappent que dans l'abandon des confrontations. Elle sont en général insignifiantes, parce que l'effet en est ralenti sans cesse par la nécessité de s'asservir à la lenteur de l'écrivain. Il est difficile encore d'espérer que les jurés, excédés par les fatigues et l'ennui de longues séances, employés presqu'entièrement à rédiger, pussent conserver le degré d'attention et d'intérêt par lesquels on recueille les vives impressions de la conviction, lorsqu'ils auroient sur-tout la confiance, qu'on leur remettroit toute la procédure écrite. La force et l'attention des hommes ayant un terme marqué par la foiblesse de leur nature, il ne faut jamais les mettre dans une position qui exige plus de vertus que n'en comporte la perfection humaine. C'est aux institutions publiques à former les hommes; mais l'habileté des législateurs consiste à calculer les institutions, et à les organiser sur ce qu'on peut se promettre d'obtenir des hommes. Formons donc une institution de juré telle que tous citoyens puissent en remplir visiblement et mora-

lement l'objet; et pour cela n'y admettons pas la rédaction complette de toutes les procédures en présence du juré; car ces écritures et les jugemens sur l'examen de ces écritures seroient au physique et au moral, l'anéantissement du juré. »

M. Thouret passe ensuite à la réfutation des objections qui lui ont été faites contre la preuve orale.

La première consiste à dire que la procédure non écrite rendroit impossible la preuve du faux témoignage. L'opinant répond que tout délit a un jour fixe et certain dans l'acte d'accusation; qu'ainsi le moyen de convaincre un faux témoin devient invariable. A l'égard de la manière dont on prouvera que c'est tel témoin plutôt que tel autre, qui par sa déclaration fausse a déterminé le jugement, il n'est pas possible que douze jurés, aidés des juges et du public puisse en perdre la mémoire, sur-tout, si on se propose de ne punir que le faux témoignage évident, et non pas d'inquiéter les témoins pour toute espèce de variations; ce qui seroit contraire à à l'intérêt de l'accusé, parce qu'en n'inquiétant pas trop les témoins, ils se livrent avec plus d'abandon aux éclaircissemens favorables à sa justification.

« Il faut punir le faux témoin, nul doute ; mais avant l'intérêt de la punition il y en a un autre plus précieux et plus touchant, c'est celui d'empêcher qu'il n'insiste et qu'il ne parvienne, pour son propre salut, à faire périr l'innocent. Les Anglois s'applaudissent d'avoir su concilier ces deux intérêts ; et c'est par-là précisément qu'ils estiment et préferent les preuves orales. »

Qu'on ne dise pas, comme M. l'abbé Maury, que les faux témoins sont plus communs en Angleterre que par-tout ailleurs ; il s'en suivroit en effet que c'est le pays où on voit périr le plus d'inncoens : or, le contraire est évidemment reconnu chez nos voisins, qui soutiennent que l'institution du juré est la sauve-garde la plus sûre de l'innocence. Ils en donnent deux raisons ; l'une, c'est que le témoin est entendu en public, et qu'il est soumis à un examen vif et détaillé, capable de décourager les mauvaises intentions. La seconde raison est que la liberté de la conviction morale laisse la faculté de ne pas faire entrer dans la somme des charges, le témoin qui n'est que suspect, et qu'on n'a pas pu légalement convaincre de faux témoignage.

La seconde objection est fondée sur l'impossibilité de la révision des procès, après une condamnation déterminée par une erreur de fait.

Il ne paroît pas que les Anglois, chez qui la révision est en usage, trouvent que la preuve orale la rende impossible, et ils ont raison. L'erreur, qui fait le motif de la révision, tombe ou sur le corps du délit, ou sur l'accusé, ou sur les preuves. Il est évident que l'objection ne peut ici frapper que sur le cas, où le motif de la révision auroit pour base une erreur dans les dépositions, et encore ce cas ne pourroît avoir lieu que quand on auroit les mêmes dépositions reproduites par écrit ; or, peut-il arriver souvent qu'on puisse avoir occasion de demander une révision sur des dépositionsre produites par écrit après le jugement ? Et si ce cas est possible, ne sera-t-il pas facile, avec la mémoire des douze jurés, des juges et du public, de décider sur la révision ?

La dernière objection que l'orateur a repoussée est tirée de l'impossibilité de juger, sans preuves écrites, les procès compliqués, ou ceux dans lesquels l'instruction sera retardée par la nécessité d'entendre de nouveaux témoins indiqués.

Il trouve que la complication des procès criminels, procède, ou de la nature des crimes, ou du grand nombre, soit des accusés, soit des faits de l'accusation, ou du vice même de

la procédure écrite. Le crimes compliqués par leur nature, non pas le poison, l'incendie ou l'assassinat, qui se réduisent à un fait simple ; mais, par exemple, la banqueroute, le péculat, le faux par altération des actes, exigent des formes d'instruction particulières ; et les comités ont annoncé la nécessité d'un reglement à part sur ces objets.

» Quant à la complication qui résultera ou du nombre des accusés, ou du nombre des chefs d'accusation, il est démontré par l'expérience de deux peuples très-éclairés, que l'impossibilité de juger dans ces cas, n'existe pas comme on le prétend. Si ce sont les accusés qui sont nombreux, rien n'est si simple que de faire le débat séparément, même d'arrêter la décision successivement sur chaque accusé ; et si ce sont les chefs d'accusation qui sont multipliés, il est encore très-aisé de décider sur chaque chef d'accusation, comme s'il s'agissoit d'autant de chefs séparés ; et dans le vrai, es-ce que chaque chef d'accusation n'est pas une accusation particulière ?

Enfin la complication qui procède du vice même de l'écriture, trouve son remède dans l'institution du juré : elle fera disparoître la surcharge des dépositions, qui étoient un des abus de notre méthode, d'informer par écrit : et cer-

tainement on ne verra plus le scandale de cahiers d'informations inconstitutionels, ouverts pendant des mois entiers, où l'on compiloit ténébreusement et à loisir tous les dires ou ouï-dires insignifians ou concertés, que l'esprit des parties, ou les animosités personnelles, ou la suggestion, ou les vains babillages fournissoient.

A l'égard du cas où quelque témoins en aura indiqué d'autres, qui paroîtront décisifs, il faudra certainement doner le temps nécessaire pour faire venir ces nouveaux témoins; mais ne peut-on pas retarder le débat, pour le faire complet au moment même de la décision, après que les témoins indiqués auront comparu?

(La suite de la discussion au numéro prochain.)

Décret additionnel sur la gendarmerie, rendu dans la séance du 16 janvier 1791.

L'assemblée nationale décrète que le titre VII du décret sur la gendarmerie nationale, sera modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Les divisions seront formées ainsi qu'il suit :

Première division de Paris, Seine et Oise, Seine et Marne.

2e. Seine inférieure, Eure et Oise.

3e. Calvados, Orne et Manche.

4e. Finistère, Morbihan, Côtes du Nord.

5e. Isle et Vilaine, Mayenne, Mayenne et Loire, Loire inférieure.

6e. La Vendée, Deux Sèvres, Charente inférieure.

7e. Lot et Garonne, Dordonne et Gironde.

8e. Landes, Basses-Pyrennées, Hautes-Pyrennées.

9e. Haute-Garonne, Gers et Tarn.

10e. Arriège, Pirennées-Orientales, l'Aude.

11e. L'Hérault, le Gard et la Lozère.

12e. Bouches du Rhône, Drome, Ardèche.

13e. Basses-Alpes, Hautes-Alpes et Var.

14e. Isère, Rhône et Loire et l'Ain.

15e. Saone et Loire, Côte d'Or et Jura.

16e. Doubes, Haute-Saone, Haut-Rhin.

17e. Bas-Rhin, Meurthe et Mozelle.

18e. Meuse, Haute-Marne et Vosges.

19e. Aisne, Marne, Ardennes.

20e. Somme, Pas-de-Calais, Nord.

21e. Sarte, Eure et Loire, Loire et Cher.

22e. Indre, Vienne, Indre et Loire.

23e. Charente, Haute-Vienne et Gorèze.

24e. Lot, l'Aveiron, le Cantal.

25e. Haute-Loire, Puy-de-Dôme et la Creuse.

26e. L'Oise, l'Yonne et Aube.

27e. Cher, Nièvre et Allier.

28e. La Corse.

2. Pour parvenir à la composition de la nouvelle gendarmerie nationale, il sera formé un état par ancienneté des officiers de la ci-devant maréchaussée, et la nomination aux places d'officiers et sous-officiers aura lieu suivant ce qui sera fixé ci-après.

3. Les inspecteurs et prévôts-généraux de la ci-devant maréchaussée remettront l'état de leurs services au directoire du département de leur résidence, qui les adressera au

ministre de la guerre avec ses observations sur lesdits inspecteurs et prévôts-généraux, et d'après ces observations, la retraite sera accordée aux inspecteurs et prévôts-généraux excédant le nombre de vingt-huit places de colonels de division, décrétées pour la formation de la gendarmerie nationale.

4. Ceux desdits inspecteurs et prévôts-généraux qui ne seront pas conservés dans les places de colonels de division, recevront leur retraite conformément à l'article ci-dessus et d'après les règles fixées par les décrets du 3 août dernier; mais elles ne pourront être, quelles que soient les années de service, au-dessous des deux tiers des appointemens dont ils jouissent dans ce moment.

5. Les places de lieutenans-colonels seront données par droit d'ancienneté aux lieutenans de la ci-devant maréchaussée.

6. Les places de capitaines seront données moitié aux officiers de la ci-devant maréchaussée, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, et moitié à des sujets qui auront servi au moins dix années en qualité d'officier dans les troupes de ligne, et le choix en sera fait par le directoire du département. La moitié des places de capitaine destinées aux officiers de la ci-devant maréchaussée, sera donnée aux lieutenans qui par leur ancienneté de service n'auront pas été portés aux places de lieutenant-colonel, et aux plus anciens sous-lieutenans de ladite maréchaussée.

7. Les places de lieutenans seront données un tiers aux officiers de la ci-devant maréchaussée, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, deux tiers à des sujets ayant servi au moins six ans comme officier, maréchal-de-logis ou sergent dans les troupes réglées, et le choix en sera fait par les directoires de

département. Le tiers des places de lieutenant destinées aux officiers de la ci-devant maréchaussée, sera donné aux sous-lieutenans qui n'auront pas été portés par leur ancienneté à des places de capitaines. Quant aux places de lieutenant comprises dans le tiers affecté à la ci-devant maréchaussée, et auxquelles il ne seroit pas pourvu par le remplacement des aides-de-camp, il y sera nommé des maréchaux-de-logis de ladite maréchaussée, et le choix en sera fait par les directoires de département.

8. Les places des maréchaux-des-logis seront données moitié aux brigadiers de la ci-devant maréchaussée au choix des directoires de département, l'autre moitié par le même choix, soit à des sous-officiers servant dans la ligne ou ne l'ayant pas quittée depuis plus de trois ans.

9. Les places de brigadiers qui deviendront vacantes seront données par les directoires de département à ceux des cavaliers de la ci-devant maréchaussée qu'ils en jugeront les plus susceptibles.

10. (Cet article et le 11e. sont les mêmes que dans l'organisation; il y est question de la division en quinze brigades et du paiement des appointemens à partir du premier janvier).

12. Les officiers et sous-officiers des gendarmes exerceront les fonctions de leur grade sans nouvelle permission, en prêtant seulement le serment ordonné par l'art. 7. Il sera délivré par le roi aux officiers actuellement pourvus, et qui, par l'effet des dispositions du présent décret, auront un avancement de grade, le brevet de celui qui leur sera échu.

13. Les inspecteurs et prévôts-généraux remettront l'état de leurs services au directoire du département de leur résidence, qui l'adressera au ministre de la guerre avec ses objec-

tions, et d'après ces observations, les retraites seront accordées aux inspecteurs et prévôts-généraux excédant le nombre de vingt-huit places de colonels de division décrétées pour la formation de la gendarmerie nationale ».

Décret sur la justice criminelle, rendu depuis le du 2 janvier 1790.

TITRE Ier. *De la procédure devant le tribunal de district et du juré d'accusation.*

Art. Ier. « Il sera désigné dans chaque tribunal de district un des juges du tribunal pour, dans les matières criminelles, les fonctions qui vont être désignées.

2. » Ce juge s'appellera *directeur du juré* : il sera pris à tour de rôle, tous les six mois, parmi les membres composans le tribunal de district, le président excepté.

3. » Celui qui, sur le mandat d'arrêt d'un officier de police, aura fait, au gardien de la maison d'arrêt, remise du prévenu, en prendra reconnoissance : il remettra les pièces au greffe du tribunal, et en prendra pareillement reconnoissance : il rapportera à l'officier de police ces deux actes, visés dans le jour par le directeur du juré.

4. » Aussi-tôt après avoir délivré son visa, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures, le directeur du juré entendra le prévenu, et examinera les pièces remises, pour vérifier si l'inculpation est de nature à être présentée au juré.

5. » Aucun acte d'accusation ne pourra être présentée au juré, que pour un délit emportant peine afflictive ou infamante.

6. » Dans le cas où il n'y a point de partie plaignante ou dénonciatrice, soit que l'accusé soit présent ou non, si le directeur du juré trouve, par la nature du délit, que l'accusation ne doit pas être présentée au juré, il assemblera, dans les vingt-quatre heures, le tribunal, lequel prononcera sur cette question, après avoir entendu le commissaire du roi.

7. » Si, dans le même cas, il trouve que, par la nature du délit, l'accusation doit être présentée au juré; ou si, contre son opinion, le tribunal l'a décidé ainsi, il dressera l'acte d'accusation.

8. » Dans le cas où il y auroit une partie plaignante ou dénonciatrice, le directeur du juré ne pourra ni dresser l'acte d'accusation, ni porter au tribunal la question mentionnée en l'article 6, si ce n'est après deux jours révolus depuis la remise du prévenu en la maison d'arrêt, ou des pièces au greffe du tribunal; mais ce délai passé sans que la partie ait comparu, il sera tenu d'agir, ainsi qu'il est prescrit par les articles précédens.

9. » Lorsqu'il y aura une partie plaignante ou dénonciatrice, et qu'elle se présentera au directeur du juré, par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, dans le susdit délai de deux jours, l'acte d'accusation sera dressé de concert avec elle.

10. » Si le directeur du juré et la partie ne peuvent s'accorder, soit sur les faits, soit sur la nature de l'accusation, chacun d'eux pourra rédiger séparément son acte d'accusation.

11. » Si le directeur du juré ne trouve pas le délit de nature à être présenté au juré, la partie pourra néanmoins dresser seule son acte d'accusation

12. » Les actes d'accusation seront toujours communiqués au commissaire du roi avant d'être présentés au juré : si le commissaire du roi trouve que, d'après la loi, le délit est de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il exprimera, dans vingt-quatre heures, son adhésion par ces mots : *La loi autorise.* Au cas contraire, il exprimera son opposition par ceux-ci : *La loi défend.* Dans ce dernier cas, la question pourra être portée au tribunal de district, qui la décidera dans les vingt-quatre heures.

13. » Dans tous les cas où le corps du délit aura pu être constaté par un procès-verbal, il sera joint à l'acte d'accusation, pour être présenté, conjointement devant le juré, à peine de nullité.

14. » L'acte d'accusation contiendra le fait et toutes ses circonstances, celui ou ceux qui en sont l'objet y seront clairement désignés ; la nature du délit y sera déterminée aussi précisément qu'il sera possible.

15. » Dans tous les cas ci-dessus énoncés, s'il résulte un acte d'accusation, le directeur du juré fera assembler les jurés dans la forme qui sera déterminée au titre 10.

16. » Les jurés étant assemblés au jour indiqué, le directeur du juré leur fera prêter d'abord, en présence du commissaire du roi, le serment suivant :

» Citoyens, vous jurez et promettez d'examiner avec attention les témoins et les pièces qui vous seront présentés, et d'en garder le secret ; vous vous expliquerez avec loyauté sur l'acte d'accusation qui va vous être remis ; vous ne suivrez ni les mouvemens de la haine et de la méchanceté, ni ceux de la crainte ou de l'affection.

(*La suite du décret au numéro prochain.*)

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXLVI

Séances du 18 au 19 janvier 1791.

Suite de la discussion sur la preuve orale ou écrite.

JUSQU'ICI M. Thouret nous paroît avoir défendu la nécessité de la preuve orale, avec une force de raison qui n'accompagne que la vérité, et qui entraîne la conviction. Il a prédit la destruction du juré, par la procédure écrite qui repousse au loin cette conviction morale, l'ame du juré. Il a déclaré, et on le sent comme lui, qu'il vaut mieux rétracter le décret qui ordonne l'établissement du juré, que de laisser corrompre, par la preuve écrite, une institution aussi précieuse, et que les peuples qui en jouissent regardent comme le palladium de leur liberté.

N'est-on pas, après cela, étonné de voir ce même orateur, composer, en quelque sorte, avec un adversaire atterré, qui n'oppose à l'évidence que de vaines augmentations de palais? Avec une pareille foiblesse on déguise les préjugés et on ne les détruit pas; on remplace un abus par un autre abus, et on anéantit les effets heureux

Hhh

qu'on doit attendre d'une nouvelle constitution. Comment les deux comités ne se sont-il pas tenus fermement attachés au principe qu'ils avoient eu le courage de défendre si long-temps ? ou ils ne sont pas persuadés de l'incompatibilité de la preuve écrite, avec le juré, chose impossible à supposer ; ou ils connoissent des considérations qui doivent l'emporter sur la vérité. Ce n'est qu'avec douleur que nous voyons M. Thouret, au nom des deux comités, proposer un *mezzo termine* qui consiste à faire écrire les dépositions devant l'officier de police, ou devant le directeur du juré d'accusation, ou devant un juge du tribunal ; suivant les époques auxquelles les témoins seront appellés ; et à faire ensuite, devant le juré de jugement, le débat de vive voix, sans écrit, après lecture publique des dépositions : ce débat serviroit seul à la conviction.

Il faut entendre M. Pétion, que rien ne fait fléchir devant les principes : il prouve l'inconséquence des comités, et retourne très-directement contre eux les armes dont ils ont attaqué le systême de M. Tronchet.

Suivant le nouveau projet des comités, les témoins déposent devant un seul homme et dans le secret, vice reproché, avec tant de raison, à notre ancienne procédure ; ils déposent sous la

foi du serment; dès-lors ils sont tellement engagés, qu'il n'y a pas lieu d'espérer beaucoup sur leur variation dans le débat. Si les faux témoins sont très-rares en Angleterre, disoit M. Thouret, c'est qu'ils déposent en public, et qu'ils y sont examinés jusques dans les plus petits détails. Il ne faut pas trop lier le témoin, ajoute-t-il, si vous voulez qu'il se livre, sans crainte, à cet abandon nécessaire à la justification de l'accusé. M. Thouret s'éloigne bien davantage encore des vérités qu'il a développées; car, pour enchaîner de plus en plus les témoins, et les mettre dans la cruelle perplexité de fausser leur serment, ou d'immoler l'innocent, en persistant, il veut qu'on donne une lecture publique des dépositions, avant d'engager le combat entr'eux et l'accusé Ou le témoin pourra modifier, rétracter même sa déposition, pendant les débats, ou cette faculté lui sera interdite, s'il peut modifier ou rétracter, à quoi servira la déposition écrite, même pour la revision? ce ne sera plus la vérité. Si la modification ou rétractation n'est pas permise, à quoi bon le débat? le témoin tenant toujours à ce qu'il a déposé, ne pourra se livrer à cet abandon qui fait naître la conviction morale, unique objet du juré.

On suppose même que les témoins ne se rétrac-

tent pas, et ne donnent aucune modification lors des débats, que peut-on faire des dépositions écrites? Convaincre, par la suite, un faux témoin? mais il ne manqueroit pas de soutenir, que lors des débats il a changé sa déposition; et comme les débats ne sont pas écrits, il échapperoit à la punition. Dira-t-on que l'on fera comme l'indiquent ceux qui ne veulent pas de dépositions écrites? mais, pourquoi alors, ne pas adopter leur méthode entièrement, puisqu'en n'écrivant qu'une partie de la procédure, il n'en faut pas moins recourir à leur méthode, dans le cas prévu? Ajoutez, que quand un témoin dépose et débat avec l'accusé, dans le même instant, l'auditeur saisit bien plus facilement tous les points lumineux, qui sont les élémens de la conviction morale; la mémoire est bien moins embarrassée alors, que si elle est obligée d'opérer d'après un écrit, qui, souvent, lui rappelle des circonstances inutiles, et lui font perdre de vue ce qui est essentiel. Il n'y a pas de milieu, il faut tout écrire, ou ne rien écrire : avec un système mitigé, on laisse les jurés dans une perplexité, ou de ne point s'attacher à la conviction morale, en ne suivant que les dépositions écrites, ou d'être continuellement attaqués, du moins par l'opinion, s'ils n'écoutent que les débats. En effet, quand on

attaquera les jugemens, on s'appuiera des témoignages écrits ; inutilement les jurés se rejetteront-ils sur les débats ; comme il n'en restera aucun vestige, on parviendra à faire naître des doutes fâcheux, tout au moins des tracasseries dégoûtantes, qui finiront par décourager, et peut-être même, par avilir les jurés.

Après s'être permis quelques nouveaux développemens, en faveur de la preuve orale, et avoir sur-tout attaqué les deux principales objections, tirées de la crainte du faux témoignage, et de la nécessité de la révision ; M. Pétion termine ainsi son discours, avec ce son élevé et philosiphique, si convenable à des législateurs :

« Reste-t-il encore des doutes fâcheux dans les esprits, tous les inconvéniens ne sont-ils pas dissipés ?... Eh bien ! je dirai, sachez supporter les imperfections d'un établissement utile, comme nous sommes tous condamnés à supporter les maux de l'humanité ; la perfection seroit ici une chimère dangereuse. Les moyens qu'on vous a indiqués pour y parvenir, ne me paroissent propres qu'à vous égarer, et à dénaturer la sublime institution des jurés. Si vous ne croyez pas les esprits suffisamment préparés, si vous ne les croyez pas assez mûrs pour la rece-

voir, si les circonsances ne vous paroissent pas favorables, remettez à d'autres temps; mais sous prétexte de vous accommoder à notre foiblesse, de faciliter le passage d'un ordre ancien à un ordre nouveau, n'altérez pas dès le principe, ne dégradez pas la majesté de cette institution ».

Non moins généreux que ses adversaires, M. Tronchet qui avoit si vigoureusement demandé que toute la procédure fût écrite, s'est laissé gagner pour les débats; il s'est rapproché du plan mitigé des comités, et les articles qu'il a proposés n'en diffèrent que de très-peu de chose.

Il n'en est pas ainsi des autres défenseurs de la preuve écrite, qui ont blâmé et la condescendence de M. Tronchet, et même celle des comités « Les principes, disoit M. Prugnon, sont comme la vertu d'une jolie femme, qui dès qu'elle fléchit est bien prête à être vaincue. Le comité vous propose de substituer la preuve du sentiment à celle du raisonnement : doit-on préférer l'instinct à la raison ? » Ici l'orateur s'étend sur quelques objections qu'il prétend n'avoir pas été refutées suffisamment par M. Thouret. Il soutient que la preuve écrite ajoute à la preuve morale ; que la longueur du tems employé pour la rédaction ne doit pas effrayer ; qu'il n'est pas de bon citoyen qui ne se fit un

devoir de consacrer du temps à sauver un innocent, sur-tout quand il ne ne doit remplir la fonction de juré qu'une fois ou deux dans sa vie. Il ne regarde pas le nombre des deux témoins fixé par la loi, comme une preuve nécessaire, mais comme le *minimum*; ensorte que les juges pouvoient ne pas condamner lorsque la conviction morale étoit contraire à la preuve écrite. M. Prugon peut avoir de l'éloignement pour la distinction entre la conscience de l'homme et celle du juge ; mais il n'en est pas moins vrai que cette erreur étoit universellement répandue dans les tribunaux, et dans le public.

Dans son dévouement pour l'écriture de la procédure, l'opinant n'a pu s'empêcher de rendre hommage à l'avantage qui résulte de la vivacité des débats, quand ils ne sont pas écrits ; il se méfie seulement de la mémoire des jurés, c'est-là son grand moyen pour la preuve écrite. « Si les jurés, dit-il, pouvoient entendre la procédure, et prononcer dans le même jour, je préfererois la preuve orale. Au reste, on peut se servir, comme en Angleterre, de l'écriture tachygraphique. Comme on propose un seul tribunal criminel, par chaque département, il sera facile de trouver quatre-vingt-trois tachygra-

phes, en établissant une école gratuite de tachygraphie.

Sans que la loi prescrivit cette méthode, il est clair que peu d'affaires seroient jugées sans que des tachygraphes n'en prissent toutes les parties, soit pour l'accusé, soit pour ses adversaires. Quoi qu'il en soit, cette idée qui ne paroît pas avoir pris crédit, est évidemment le seul moyen, terme qui fut raisonnable; car, encore une fois, on ne conçoit pas à quoi peuvent servir des dépositions écrites, quand les débats ne le sont pas. Tout demi moyen, dit M. Prugnon, est incomplet, il faut que la procédure soit entièrement écrite, ou entièrement orale. »

Suivant M. l'abbé Maury, la manière scientifique dont on a traité la question, a obscurci la matière au lieu de l'éclaircir. Il a rappellé la réponse d'un grand magistrat à qui on demandoit s'il étoit difficile de juger : rien, répondit-il, n'est si aisé que de juger quand une question se présente à un tribunal, mais il n'en est pas de même quand les avocats ont parlé. « Cette plaisanterie qui n'étoit pas trop mal appliquée, est la seule chose que le célèbre abbé ait dit de bon sur cette matière. Il a prétendu que rappeller la preuve orale, c'étoit rentrer dans ces

siècles

siècles barbares, où l'on n'avoit pas d'autre preuve, faute de savoir écrire ; que la vérité n'est que daus l'écriture ; que l'usage des anglois n'est pas digne d'éloge, et ne doit pas être imité ; qu'ils n'y sont attachés que parce qu'ils le tiennent de ces temps d'ignorance où l'écriture n'étoit pratiquée. Il a ensuite répété toutes les objections de M. Tronchet, et n'a répandu aucune lumière sur la question, quoique par son épigrame il ait paru promettre de la traiter d'une manière lucide.

Parmi les différens membres qui ont parlé ensuite, on remarque M. Chabroud, dont l'avis, moins éloigné de la rigueur du principe sur lequel tout l'avantage du juré est établi, consistoit à laisser la preuve orale dans toute sa pureté, sauf la faculté, à l'accusé, de demander à faire écrire ce qui lui paroîtroit nécessaire à constater pour sa défense. Cette méthode a un inconvénient qui en feroit perdre toute l'utilité, c'est qu'il n'est aucun accusé qui ne prétendît à la nécessité de faire écrire la majeure partie de la procédure, sur-tout dans les débats.

M. Pelletier, ci-devant de Saint-Fargeau, a résumé les opinions des deux partis les plus contraires ; il a fait voir que leur rapprochement étoit presque total, et qu'ils ne différoient que

dans des circonstances peu importantes : néanmoins il s'est appliqué à prouver que les comités avoient fait assez de sacrifice.

Il faut louer ici M. la Fayette, qui, malgré la faveur que prenoit l'avis tempéré des comités, a eu le courage de rappeler à l'assemblée que, dans une institution telle que celle du juré, il ne pouvoit y avoir de milieu, entre l'adopter dans toute sa pureté, ou la rejetter totalement.

Vains efforts, le mot de M. Prugnon a eu son application; quand on fléchit un peu sur les principes, on est bientôt vaincu. Cette importante question a été décidée conformément au dernier avis proposé par M. Thouret; c'est-à-dire, que nous n'avons ni un juré, ni une procédure écrite. C'est avec peine que nous le disons, l'institution est manquée totalement; c'est un travail à refaire par les législatures suivantes; elles verront par l'expérience la nécessité, ou de ne rien écrire, ou de tout écrire; et par conséquent de renoncer à la seule conviction morale, pour y suppléer la preuve légale qui en est souvent si éloignée.

Nous avons eu plusieurs fois occasion de remarquer, que plus l'assemblée nationale est lente à discuter les premières questions d'une matière, plus elle met de précipitation dans la décision

de tout ce qui concerne le même objet. Cette méthode a eu lieu pour l'organisation du juré et de la justice criminelle; les séances suivantes nous offrent des titres entiers adoptés presque sans discussion. Nous avons donné dans le N°. précédent une partie des décrets rendus sur cette matière; on en trouvera la suite dans celui-ci, quoique par anticipation, afin de ne pas séparer des décrets qui doivent marcher ensemble, et sur lesquels les débats ne nous offrent rien d'intéressant à remarquer.

Séance du mardi soir, 18 janvier.

Un prétendu bref du pape, dans lequel on fait blâmer par sa sainteté la conduite de l'assemblée nationale, relativement à la constitution civile du clergé, a été dénoncé par M. Fermont, à qui il a été envoyé à cet effet par la commune de Rey, département de Lille et Villaine. D'autres membres ont déclaré que des copies de cette pièce fausse circuloit dans d'autres départemens. C'est un moyen qu'il étoit tout simple d'employer de la part des ennemis du bien public, et qui ne doit pas étonner. M. Mallouet, cherchant toutes les occasions de faire passer sa motion contre la liberté de la presse, a prétendu que,

pour empêcher de pareils abus, il falloit faire une loi générale contre tous les écrits; mais M. Barnave a écarté le coup, en développant les vrais principes qui ne permettent pas de douter que l'auteur d'un écrit calomnieux et d'un faux soit punissable; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de loi sur la liberté de le presse, on pouvoit ordonner que les auteurs du faux bref du pape fussent poursuivis. L'opinant a aussi demandé qu'une lettre de satisfaction fût écrite à la commune de Rey; ce qui a été adopté.

La séance a été terminée par un rapport du comité d'agriculture et de commerce sur la compagnie du sénégal. Il a exposé toutes les manœuvres odieuses qu'elle avoit employées pour obtenir, à force d'argent, de chasser tous les françois des possessions françoises du sénégal. On a donc sans difficulté décreté que le commerce du Sénégal est libre à tous les françois; que la dépense civile du comptoir du Sénégal sera réglée par l'assemblée nationale, sur les propositions du ministre, ainsi que l'indemnité qui pourroit être due aux actionnaires de la compagnie supprimée.

Suite du décret sur la justice criminelle.

17. Le directeur du juré exposera aux juré l'objet de l'accusation, et leur expliquera avec clarté et simplicité, les fonctions qu'ils ont à remplir, les pièces de la procédure leur seront remises, ensuite ils se retireront seuls dans leur chambre.

18. Le plus ancien d'âge sera leur chef, les présidera, et sera chargé de recueillir les voix.

19. Les jurés liront d'abord les pièces; ils entendront ensuite les témoins qui seront produits, ainsi que la partie plaignante ou dénonciatrice, si elle est présente; cela fait, ils délibéreront entr'eux.

20. Si les jurés trouvent que l'accusation doit être admise, ils mettront au bas de l'acte cette formule affirmative : *La déclaration du juré est : oui, il y a lieu.* S'ils trouvent que l'accusation ne doit pas être admise, ils mettront au bas de l'acte cette formule négative : *la déclaration du juré est : non, il n'y a pas lieu.*

21. Dans le cas mentionné en l'article 10, où le directeur du juré et la partie plaignante ou dénonciatrice auroient présenté chacun un acte d'accusation différent, les jurés détermineront celle des deux accusations qui doit avoir lieu, en mettant au bas de l'acte la formule affirmative, et au bas de l'autre acte la formule négative; et si aucune des deux accusations ne leur paroît devoir être admise, ils mettront la formule négative au bas des deux actes.

22. S'ils estiment qu'il y a lieu a accusation, mais

différente de celle qui est portée dans l'acte ou dans les actes d'accusation, ils mettront au bas : *La déclaration du juré est : il n'y a pas lieu à la présente accusation.*

23. Dans tous les cas, les déclarations des jurés seront signées par leur chef, et remises par lui, en leur présence, au directeur du juré, lequel en dressera un acte.

24. Le nombre de huit jurés sera absolument nécessaire pour former un juré d'accusation, et la majorité des suffrages pour déterminer qu'il y a lieu à une accusation.

25. Si les jurés prononcent qu'il n'y a pas lieu à l'accusation, le prévenu sera mis en liberté, et ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusaiion.

26. Lorsque le juré d'accusation aura déclaré qu'il y a lieu à accusation, le directeur du juré rendra sur-le-champ une ordonnance de prise-de-corps contre l'accusé, d'après laquelle, s'il n'est pas déja arrêté, il sera saisi en quelque lieu qu'il soit trouvé, et amené devant le tribunal criminel.

27. Le nom de l'accusé, ainsi que sa désignation et son domicile, s'il est connu, seront marqués précisément dans l'ordonnance de prise-de-corps; elle contiendra en outre la copie de l'acte d'accusation, ainsi que l'ordre de conduire directement l'accusé en la maison de justice du tribunal criminel.

28. S'il n'échoit pas peine afflictive, mais infamante, et que le prévenu n'ait pas été déja reçu à caution, le directeur du juré rendra contre lui une ordonnance de prise-de-corps, sauf à l'accusé à demander sa liberté, laquelle lui sera accordée en donnant caution.

29. Si au contraire, le prévenu a déja été reçu à caution, l'ordonnance contiendra seulement l'injonction à l'accusé de comparoître à tous les actes de la procédure, et d'élire domicile dans le lieu du tribunal criminel, le tout à peine d'y être contraint par corps.

30. Dans tous les cas, il sera donné copie à l'accusé, tant de l'ordonnance de prise-de-corps ou à l'effet de se représenter, que de l'acte d'acusation.

31. D'après l'ordonnance de prise-de-corps, si l'accusé ne peut pas être saisi, l'on procédera contre lui, ainsi qu'il sera dit au titre des contumaces.

32. Lorsque le juré d'accusation aura déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, le directeur du juré en donnera avis à l'officier de police qui a délivré le mandat d'amener, afin que dans le cas mentionné dans l'article 7 du titre 5 de la police, il fasse cesser sur-le-champ toute poursuite ou détention du prévenu ».

TITRE II.

Art. 1er. Les dépositions des témoins seront faites et reçues par écrit, savoir, devant les officiers de police, pour ceux des témoins qui y seron produits ; et devant le directeur du juré d'accusion, pour les témoins qui, n'ayant pas comparu devant l'officier de police, seront amené d'abord devant le juré d'accusation.

2. Les nouveaux témoins que l'accusateur voudra produire encore devant le juré du jugement, ainsi que les témoins de l'accusé, seront entendus d'abord, et leurs dépositions écrites devant un des juges du tribunal criminel.

3. L'examen des démoins et le débat seront faits ensuite devant le juré de vive voix, et sans écrit.

TITRE III.

Art. 1er. « Il sera établi un tribunal criminel dans chaque département.

2. Ce tribunal sera composé d'un président nommé par les électeurs du département, et de trois juges pris tous les trois mois, et par tour, dans les tribunaux de district, de telle sorte que le jugement ne pourra être rendu qu'à quatre juges.

3. Il y aura près du tribunal criminel un accusateur public, également nommé par les électeurs du département.

4. Un commissaire du roi sera toujours de service près du tribunal criminel; ce commissaire du roi sera celui du tribunal de district établi dans la même ville.

5. Il y aura près du tribunal criminel un greffier nommé également par les électeurs du département.

6. L'accusateur public sera nommé pour quatre ans la première fois, et six pour la seconde; le président sera nommé pour six, il pourra être réélu; et le greffier sera à vie ».

TITRE IV.

Fonctions particulières du président.

Art. 1er. « Le président, outre les fonctions de juge qui lui sont communes avec les autres membres du tribunal criminel, est de plus personnellement chargé d'entendre l'accusé au moment de son arrivée, de faire tirer au sort les jurés; de les convoquer, de les diriger dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées par la loi; de leur exposer l'affaire,

même

même de leur rappeller leur devoir : il présidera à toute l'instruction.

2. Le président du tribunal criminel peut prendre sur lui de faire ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

TITRE V.

Fonctions de l'accusateur public.

Art. 1er. L'accusateur public sera principalement chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés.

2. L'accusateur public aura la surveillance sur tous les officiers de police du département : en cas de faute légère de leur part, il les avertira ; en cas de faute plus grave, il les déférera au tribunal criminel, lequel, selon la nature de la faute, prononcera les peines correctionnelles déterminées par la loi.

3. Si l'accusateur public est instruit qu'un officier de police soit dans le cas d'être poursuivi pour prévarication dans ses fonctions, il décernera le mandat d'amener, recevra ses éclaircissemens ; et s'il y a lieu, il donnera au directeur du juré la notice des faits, les pièces et la déclaration des témoins pour que celui-ci dresse l'acte d'accusation, et le présentera au juré, le tout dans la forme ci-dessus prescrite.

TITRE VI.

Des fonctions du commissaire du roi.

Art. 1er. « Dans tous les procès criminels, soit au tribunal de district, soit au tribunal criminel, le commissaire du

roi prendra communication de toutes les pièces et actes, et assistera à l'instruction.

2. Le commissaire du roi pourra toujours faire aux juges, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il jugera convenables, desquelles il lui sera délivré acte.

3. Lorsque le directeur du juré ou le tribunal criminel, n'auront pas jugé à propos de déférer à la réquisition du commissaire du roi, l'instruction ni le jugement n'en pourront être ni arrêtés, ni suspendus, sauf au commissaire du roi du tribunal criminel à se pourvoir en cassation après le jugement, ainsi qu'il va être détaillé ci-après.

TITRE VII.

Procédure devant le tribunal criminel.

Art. 1er. Nul ne pourra être poursuivi criminellement et jugé que sur une accusation reçue par un juré, composé de huit citoyens.

2. Si le juré a déclaré qu'il y a lieu à accusation, le procès et l'accusé, dans le cas où il sera détenu, seront envoyés, par les ordres du commissaire du roi, au tribunal criminel du département, et ce dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance de prise-de-corps.

3. Néanmoins dans les deux cas ci-après, savoir si le juré d'accusation est celui du lieu où est établi le tribunal criminel, ou si l'accusé est domicilié dans le district où siège le tribunal, l'accusé aura le droit de demander à être jugé par l'un des tribunaux criminels des deux départemens les plus voisins.

4. L'accusé ne pourra cependant exercer ce droit, qu'au-

tant que le tribunal criminel qu'il est autorisé à décliner dans les deux cas ci-dessus, se trouve établi dans une ville au-dessous de 40,000 ames.

5. Lorsque l'accusé se trouvera dans l'un des deux cas mentionnés dans l'article 3 ci-dessus, l'ordonnance de prise-de-corps, après avoir énoncé l'ordre de le conduire dans la maison de justice du tribunal criminel du département, dénommera en outre les villes des deux tribunaux criminels les plus voisins, entre lesquels l'accusé pourra opter.

6. Dans les cas mentionnés ci-dessus, si l'accusé est détenu dans la maison d'arrêt, il notifiera au greffe son option dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui aura été faite de l'acte d'accusation; après lequel temps il sera envoyé à la maison de justice, soit du tribunal direct, soit de celui qu'il aura choisi.

7. Si, dans le même cas, l'accusé n'avoit pu être saisi sur le mandat d'envoi de l'officier de police, mais seulement en vertu de l'ordonnance de prise-de-corps, il sera conduit, par celui qui en est porteur, devant le juge de paix du lieu où il sera trouvé, pour y passer la déclaration de l'option dont il vient d'être parlé, ou de son refus de la faire, de laquelle déclaration le juge de paix gardera minute et délivrera expédition au porteur de l'ordonnance.

8. Le porteur de l'ordonnance, après avoir remis l'accusé dans la maison de justice du tribunal direct, ou de celui qu'il aura choisi, remettra également au greffe la délaration de l'accusé, ainsi que l'ordonnance de prise-de-corps.

9. Le greffier donnera connoissance de ces deux actes à l'accusateur public; et si le tribunal que l'accusé a préféré n'est pas le tribunal direct, l'accusateur public fera notifier ces actes au greffe de ce dernier tribunal; et sur la requisition

qu'il en fera par l'acte même de notification, les pièces lui seront renvoyées.

10. Dans tous les cas, vingt-quatre heures au plus tard après l'arrivée de l'accusé et la remise des pièces au greffe, il sera entendu par le président, en présence de l'accusateur public et du commissaire du roi; le greffier tiendra note de ses réponses, laquelle sera remise au président pour servir de renseignemens seulement.

11. Tout accusé pourra faire un choix d'un ou deux amis ou conseils, pour l'aider dans sa défense, sinon le président lui désignera un conseil; mais il ne pourra jamais communiquer avec l'accusé que deux jours après qu'il aura été amené.

12. Le premier de chaque mois, le président du tribunal criminel formera le tableau de la manière dont il sera parlé ci-après.

13. Le 15 de chaque mois, s'il y a quelqu'affaire à juger, le juré de jugement s'assemblera sur la convocation qui en sera faite.

14. L'accusateur public sera tenu, aussi-tôt après l'interrogatoire, de faire ses diligences de manière que l'accusé puisse être jugé à la première assemblée du juré qui suivra son arrivée.

15. Si l'accusateur public ou l'accusé ont des motifs de demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du juré, ils présenteront leur requête en prorogation de délai au tribunal criminel, lequel décidera si cette prorogation doit être accordée.

16. Si le tribunal criminel juge qu'il y a lieu d'accorder la demande, ce délai ne pourra néanmoins être pro-

rogé au-delà de l'assemblée des jurés, qui aura lieu le 15 du mois suivant.

17. La requête en prorogation de délai sera présentée avant le 5 de chaque mois, époque de la convocation du juré.

18. Le nombre de douze jurés sera absolument nécessaire pour former un juré de jugement.

19. Le juge, en présence du public et du commissaire du roi, fera prêter à chaque juré séparément le serment suivant: «Citoyen, vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges portées contre un tel....; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, et de ne communiquer avec personne jusqu'après la déclaration; de vous décider d'après les témoignages et suivant votre conscience et votre intime et profonde conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme libre».

20. Le serment prêté, les jurés prendront place tous ensemble sur des sièges séparés du public et des parties, et ils seront placés en face de l'accusé et des témoins.

21. De ce moment, tant qu'ils seront dans l'auditoire, ils ne pourront communiquer avec personne par écrit, parole ou geste, jusqu'à ce qu'ils aient fait leur déclaration, sauf les éclaircissemens qu'ils pourront demander suivant la forme qui va être expliquée.

TITRE VIII.

De l'examen et de la conviction.

Art. 1er. En présence des juges, de l'accusateur public, du commissaire du roi, des jurés et du public, l'accusé com-

paroîtra à la barre, libre et sans fers; le président lui dira qu'il peut s'asseoir, lui demandera son nom, âge, profession et demeure, dont il sera tenu note par le greffier.

2. Le président avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation, après quoi il rappellera clairement à l'accusé ce qui y est contenu; il lui dira: «Voilà de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous».

3. L'accusateur public, ainsi que la partie plaignante, s'il y en a, feront entendre leurs témoins; ceux-ci, avant de déposer, prêteront serment de parler *sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.*

4. La liste des témoins qui doivent déposer, sera notifiée à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant l'examen.

4. Après chaque déposition, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. L'accusé pourra, ainsi que ses amis ou conseils, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense; il pourra les questionner. L'accusateur public, les jurés et le président pourront aussi demander les éclaircissemens dont ils croiront avoir besoin.

6. Le témoin sera toujours tenu de déclarer d'abord si c'est de l'accusé présent qu'il entend parler, et s'il le connoît, s'il est allié, parent ou domestique, soit de l'accusé ou de l'accusateur.

7. Lorsque les témoins de l'accusateur public et de la partie plaignante, s'il y en a, auront été entendus, l'accusé pourra faire entendre les siens; l'accusateur public ou la partie plaignante pourront également les questionner, et

dire sur eux ou leur témoignage tout ce qu'ils jugeront nécessaire.

8. Les témoins ne pourront jamais s'interpeller entr'eux.

9. Les témoins seront entendus séparément. Pourra néanmoins l'accusé, ainsi que ses amis ou conseils, demander que les témoins produits contre lui soient introduits et entendus conjointement et en présence les uns des autres; il pourra demander encore que ceux qu'il désignera après qu'ils auront déposé, se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entr'eux soient introduits ou entendus de nouveau, séparément ou en présence les uns des autres.

10. L'accusateur public aura la même faculté à l'égard des témoins produits par l'accusé.

11. Les conseils prêteront serment de n'employer que la vérité dans la défense de l'accusé, et de se comporter avec décence et modération ».

12. L'accusé pourra faire entendre des témoins pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité, et d'une conduite irreprocéable. Les jurés auront tel égard que de raison à ces témoignages.

13. Pendant l'examen, les jurés et les juges pourront prendre note de ce qui leur paroîtra important, pourvu que la discussion n'en soit ni arrêtée ni interrompue.

14. Ne pourront être entendus en témoignage les ascendans contre les descendans réciproquement; un frère et une sœur contre leurs frères et sœurs, un mari contre sa femme, ou une femme contre son mari, et les alliés au même degré ».

N. B. *Le mois de janvier a commencé au N°. CCXXXVII, et finira au N°. CCXLIX.*

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXLVII.

Séance du 19 au 21 janvier 1791.

L'ORDRE du jour de ces différentes séances étoit la suite du plan d'organisation de la justice criminelle ; nous avons rapporté dans le numéro précédent tout ce qui a été décrété sur cette matière. Les autres objets qui ont en même temps occupé l'assemhlée, n'étant pas d'une grande importance, nous en rendrons compte succinctement.

Une lettre du président de l'assemblée, soi-disant représentative de Carpentras, a été lue : il s'y plaint de la prise de Cavaillon, par des soldats et des gardes nationales d'Avignon ; il les traite de brigands, et implore la justice de l'assemblée nationale, pour procurer la paix au comtat Venessin. Cette lettre a été renvoyée aux comités diplomatique et d'Avignon.

Un décret a prononcé la résiliation, à compter du premier janvier 1791, des baux des maisons occupées par les haras, et par les directions des vingtièmes. Les indemnités dues aux propriétaires seront déterminées par l'assemblée,

sur la proposition du ministre, à qui les directoires de départemens enverront leurs avis.

Le ministre de la guerre s'est justifié par une lettre de l'inculpation faite contre lui, relativement à la prétendue inexécution du décret, qui ordonne l'envoi d'un régiment à Perpignan. L'assemblée a été si satisfaite de cette explication, qu'elle a ordonné l'impression de la lettre, et l'envoi dans tous les départemens. On y voit que le ministre est bien persuadé du droit qu'a l'assemblée de fixer le nombre des hommes, quand elle dispose des troupes.

Une adresse de l'assemblée générale de l'île de France, annonce que le décret du 8 mars, concernant les colonies, y a été apporté par le vaisseau *le Stanislas*, surnommé depuis *le sauveur de l'isle de France*. Le bienfait de la révolution a été reçu avec la plus grande joie dans la colonie, tout s'y est opéré sans la moindre effusion de sang.

Séance du jeudi 20 janvier.

UNE question assez piquante a ouvert la séance. L'évêque de Troyes a donné sa démission, ayant son neveu, l'abbé Barale, pour coadjuteur; c'étoit un titre, sous l'ancien régime, pour suc-

céder à un évèché. L'esprit simoniaque de la cour avoit imaginé cette faveur, qui fait sans doute aujourd'hui un des regrets du haut clergé. Le département demande si le siège est vacant, et s'il doit provoquer l'élection d'un nouvel évêque, ou bien si le coadjuteur remplace de droit l'évêque démissionnaire. Il est bon de remarquer que l'abbé Barale est un des apôtres de la contre-révolution, qu'il est errant dans la Suisse, où il grossit la foule des conspirateurs dont on nous ménace continuellement.

Un membre a observé très-judicieusement que par la nouvelle constitution civile du clergé, on ne connoit d'autres fonctionnaires publics, pour le culte, que des évêques et leurs vicaires, des curés et leurs vicaires; et qu'on ne pouvoit remplacer un fonctionnaire public autrement que par élection. Plusieurs voix ont dit que le coadjuteur avoit pris possession; l'opinant a répondu que les évêques et autres dignitaires qui ont été supprimés, avoient également pris possession.

Cette opinion a été combattue par M. Treillard, qui a considéré la coadjuterie comme un droit sacré, dont on ne pouvoit pas dépouiller le titulaire; comme si une simonie pouvoit être un titre; comme s'il étoit conforme aux principes de la primitive église, de nommer un succes-

motif de détermination en faveur du tribunal par département, c'est que les juges en seront moins faciles à corrompre, comme si le jugement ne dépendoit pas du juré. La crainte de la corruption n'a pas empêché que l'on établit un tribunal civil dans chaque district, et cependant en matière civile les juges décident seuls; et cette corruption seroit à craindre au criminel, lorsque le sort de l'accusé ne dépend pas des juges ! M. Barrère disoit qu'on ne pouvoit pas trop multiplier les tribunaux civils, et diminuer le nombre des tribunaux criminels : il énonçoit une grande erreur ; la raison, l'humanité, la saine politique indique précisément le contraire, sur-tout dans une constitution où on laisse au peuple le jugement des crimes. Combien il est difficile que des hommes qui ont blanchi sous les formes anciennes, puissent se détacher des préjugés qu'ils ont été élevés à regarder comme des vérités ! Cette idée vient naturellement quand on réfléchi que la plupart des taches qui sont dans la constitution, n'y existent que par l'influence des hommes attachés par état à chaque partie où elles se trouvent. C'est ainsi que les vices de notre administration des finances ne nous viennent que des financiers ; de même, sans les hommes de loi, l'organisation judiciaire

seroit moins imparfaite ; et certainemenr, sans leurs longues argumentations, l'établissement des jurés, présenté d'une manière noble et simple par par les comités, n'eût pas occasionné une si grande perte de tems, et n'eût pas été manqué.

Séance du jeudi soir 20 janvier.

PARMI divers hommages faits à l'assemblée nationale, de différens ouvrages, celui que les circonstances du moment ont rendu le plus intéressant est celui d'un écrit intitulé, *légitimité du serment civique exigé des fonctionnaires ecclésiastiques.* M. l'abbé Grégoire, qui en est l'auteur, venoit d'être élevé à la présidence, autant par ses talens et ses vertus, que par le patriotisme qu'il a montré en prêtant le premier ce fameux serment civique : en falloit-il davantage pour faire accueillir avec les plus vifs applaudissemens l'offrande civique du président, le modèle des curés catholiques et patriotes ?

On a renvoyé au comité colonial les réclamations de plusieurs villes maritimes qui demandent que l'assemblée prenne en considération la situation de nos professions dans les grandes Indes, où il paroît que des troubles considéra-

bles se sont élevés. M. Barnave, en parlant en faveur du renvoi, a prévenu que le comité étoit sur le point de présenter un plan définitif pour l'organisation des colonies. C'est une chose fâcheuse, parce qu'il est pressant d'envoyer des commissaires dans les colonies, et que l'on n'aura pas le temps de discuter ce plan important. D'ailleurs il a été décrété que les commissaires iroient avec des instructions, pour prendre des instructions, afin d'éclairer l'assemblée qui n'a aucune preuve certaine de savoir la vérité. Or, si on envoie un plan définitif, on revient d'abord contre un décret, et en second lieu on risque à faire une mauvaise opération, ou plutôt, il est certain qu'elle ne réussira pas, si les colons blancs conservent, sur la formation de ce plan, la même influence qu'ils ont eu jusqu'à présent sur les projets de décrets proposés par le comité colonial, et adopté sans qu'on ait permis la moindre discussion, quoiqu'elle fut réclamée. Au reste, la cause des troubles est connue, elle est unique; les hommes libres de couleurs, qui sont propriétaires et contribuables aussi bien que les blancs, veulent jouir des droits de citoyen actif, des mêmes droits qu'ils avoient par les loix de l'ancien régime; ils ne veulent pas être confondus avec les es-

claves;

claves ; accordez ce qu'ils demandent, que tout les hommes libres soient égaux en droits ; exprimez cette vérité dans nos instructions, et soyez sur de ramener le calme et la prospérité dans vos colonies.

Mais, tant que vous établirez deux classes d'hommes libres, les blancs et ceux de couleurs ; tant que ceux-ci, qui, aux yeux de la loi, ont toujours été égaux aux blancs, verront que la révolution, bien loin de leur être avantageuse, les rapproche de l'état des esclaves qu'ils ont en leur possession, ils se révolteront contre votre constitution, quelque bien combinée qu'elle soit d'ailleurs. Des hommes libres, lorsque leur mère-patrie a reconquit la liberté, ne souffriront pas l'humiliation de se voir classer au-dessous d'autres hommes qui ne sont pas plus qu'eux. Sans doute les colons blancs tromperont encore l'assemblée ; mais, l'expérience commence à prouver combien il est dangereux de les en croire. Juste ciel, que de plus grands maux ne soient la suite des erreurs dans lesquelles ils veulent entraîner le corps constituant ! Nous le prédisons, la perte entière de nos colonies sera la suite de l'obstination des colons blancs dans leur injustice, et de l'assemblée

nationale dans la confiance aveugle dans son comité colonial.

Un décret tendant à prendre des mesures pour préparer la première distribution de papier timbré, a été rendu sur la proposition de Fermont.

Deux rapports ont ensuite été faits, l'un par M. Broglie, sur les troubles qui commencent à se préparer dans l'Alsace. Il est certain que cette province est une de celles où les ennemis du bien public travaillent avec le plus d'ardeur, et peut-être avec le plus de succès. On a décrété l'envoi de deux commissaires du roi dans les départemens du haut et du bas Rhin, pour prendre les mesures les plus propres à assurer la tranquillité publique.

L'autre rapport, fait par M. Muguet, concerne les deux régimens de Lauzun et Liégeois. Le comité a pensé que les délits commis à Béfort n'ont pour auteur que des particuliers, que les deux régimens ne peuvent être inculpés, considérés comme corps; et qu'ainsi il y avoit lieu de les employer avec confiance; sauf à poursuivre les les membres de ces régimens qui se trouveroient coupables. Cette opinion a été adoptée.

Extrait de la Lettre de J. P. Brissot à M. Camus, Député à l'Assemblée Nationale, sur différens abus de l'administration actuelle des finances, suivie d'une dénonciation concernant la même administration.

L'objet de cette lettre est de dévoiler différens abus, soit de l'administration actuelle des finances, soit des comités qui la surveillent. L'auteur s'y est attaché à repousser quelques inculpations qui lui avoient été faites par M. Camus. Nous ne nous arrêterons point à cette partie; nous nous bornerons à extraire des idées générales, qui peuvent être très-utiles pour éclairer l'administration actuelle.

Cette censure, qui ne laisse rien échapper, doit fatiguer les hommes ordinaires; mais étoit-ce à vous à la blâmer; à vous, dont l'impitoyable sévérité a fouillé dans les détails les plus fangeux du despotisme passé? N'avez-vous donc pas réfléchi que l'administration des finances, pouvant aussi bien détruire la liberté, comme elle a détruit le despotisme, il faut en observer sans cesse, et en dénoncer sans foiblesse, toutes les fautes?

N'avez-vous pas réflechi que c'étoit le seul

comme autant de couches destinées à les dérober aux plus habiles et aux plus laborieux scrutateurs.

Je suis loin de vouloir prêter à ce désordre aucune intention; il résulte de la manière décousue avec laquelle l'assemblée nationale traite les différentes matières; du croisement et de l'interruption de ses travaux. Il est impossible de se former ainsi un systême suivi, bien lié, de porter une attention constante et utile sur les rapports ou les vices des nouvelles loix. Et, si l'on peut toujours retrouver les principes, les maximes, les opinions qui doivent régler tout ce qui n'est pas finance, il n'en est pas de même des deniers; ils s'échappent *sans retour*. Comment espérer de les *suivre*, d'éclairer jamais le dédale ténébreux où ils se perdent, quand le fil est entre les mains d'hommes intéressés à le rompre, d'hommes élevés sous l'ancien régime, et qui sont loin de cette sévérité, de cette intégrité qui peuvent seuls, au milieu du désordre, éloigner les soupçons du pillage.

Enfin il faut le dire, les corrupteurs s'enhardissent par cette diversité de comités dans l'assemblée nationale, et de bureaux au-dehors; qu'aucun systême régulier ne ramène sous l'inspection sévère d'une direction principale et responsable.

Les projets se multiplient, les tentations s'exercent; des soupçons déshonorans s'accréditent; d'impudens agioteurs affichent leur association avec des députés mêmes; on

moyen d'amener l'assemblée nationale, à substituer à ces abus une organisation solide, où toutes les parties soient parfaitement accordées ; où la responsabilité ne soit plus éludée ; où les fanaux soient tellement multipliés, que les déprédateurs soient ou nuls ou bientôt découverts ; où la fidélité de la gestion soit inspirée, soit forcée par l'intérêt personnel même ?

Or, a-t-on jusqu'à présent fait un seul pas vers ce but si nécessaire à la responsabilité, vers l'ordre dans les finances ? où paroît-il ? où se prépare-t-il ?

M. Necker a quitté le timon des finances, sans compter avec personne. Qu'a-t-il trouvé en arrivant ? qu'a-t-il reçu pendant son règne ? qu'a-t-il laissé en se retirant ? On l'ignore.

M. Dufrêne, devenu directeur des finances, a-t-il fait constater aux yeux de l'assemblée nationale, l'état du trésor dont il devenoit l'ordonnateur ? Non.

On entre encore dans les finances, et l'on en sort, comme s'il n'existoit pas de comptabilité ; la nation est encore semblable à cet égard à un commerçant qui changeroit de caissier, sans jamais faire l'inventaire de sa caisse ; en sorte que la comptabilité des finances, depuis le retour de M. Necker, jusqu'à ce moment, présentera les mêmes difficultés qu'auparavant. Nulles règles, nulles formes ne cautionnent la quotité réelle des recettes ou des dépenses ; les jours s'entassent sur ces objets,

croiroit, d'après eux, toutes les liquidations mises à l'encan. Ici ce sont des réclamations immenses dues à des étrangers, prêtes à être payées, partie à leurs propriétaires, partie à ceux qui dans l'assemblée nationale protègent leurs réclamations ; là on colporte des listes de créances pour des fourages, qui coûteront à la nation vingt ou trente millions, et dont les vrais réclamans n'en retireront pas cinq ; ailleurs, c'est la caisse d'escompte, que l'agiotage veut encore une fois, et malgré tant d'échecs, associer au trésor public, dont elle veut envahir la manutention ; si l'on en croit le bruit public, son succès est certain, des orateurs fameux sont soudoyés pour l'assurer.

Enfin que ne doit-on pas redouter, quand on voit la persévérance des comités à saisir toutes les affaires, comme si l'assemblée nationale devoit tout épuiser ; à discuter les plus minutieuses, comme s'il n'y avoit pas une constitution à finir ; à usurper en quelque sorte une initiative absolue sur tout (1), comme si l'asssemblée ne devoit désormais rien voir, rien discuter, rien décider que par des comités !

---

(1) Voyez entr'autres l'incroyable demande de M. Moreau de St. Méry, qui vouloit faire du comité colonial le dominateur suprême de toutes les idées et des opinions que pourroient avoir sur les colonies, chaque comité, chaque membre de l'assemblée nationale ; tandis que ce comité colonial, par ses erreurs, et une politique aussi absurde que barbare, comme le lui a reproché M. Petion, a égaré l'assemblée, et porté le feu dans les colonies.

Que ne doit-on pas redouter, quand, au milieu de ce torrent d'affaires qui se précipitent les unes sur les autres, on voit la difficulté de faire entendre la vérité à des esprits déjà si fatigués d'écouter; quand on voit la séduction si hardie, les tentations si nombreuses, l'opinion publique désignant ceux qui, s'il falloit l'en croire, ne rougissent pas d'y succomber; quand on voit les comités, d'où les lumières devroient sortir, ou écrasés de travaux, ou presque déserts, ou divisés sur les opinions, sur les faits, sur les calculs mêmes? Car n'a-t-on pas dû être douloureusement affecté en entendant le dernier rapport de M. Lebrun sur les finances, contesté par deux autres membres du comité des finances, et l'assemblée nationale décidant un versement de 60 millions, lors même que les motifs d'après lesquels on réclamoit ce secours, étoient inconnus, lorsqu'on ne pouvoit juger de leur véritable fondement.

Si je me souviens de vos propres discours, vous avez pressé l'organisation de la caisse de l'extraordinaire pour arrêter les dilapidations de deniers : je la suppose aussi habilement imaginée, aussi utile qu'elle l'est peu; à quoi se réduit son utilité? Elle rassemble des recettes, elle reçoit des assignats, pour les verser ensuite dans un trésor, qui ne mérite de confiance, ni par son organisation, ni par ses agens, ni par les comités dont il a soin de se couvrir. On diroit qu'il en est des finances, comme de nos colonies, qu'on

veut commander sur les unes, le même aveuglement, la même précipitation, la même confiance qui ont été si funestes sur les autres !

La hausse rapide des effets sur la bourse, ne dément point ces observations. Le public a placé, avec raison, une grande confiance dans ce papier, sauveur de la liberté, sauveur du royaume ; l'espoir de voir bientôt, avec la constitution achevée, une législature renfermée dans des fonctions circonscrites par la loi, lui fait fermer les yeux sur l'obscurité actuelle des finances, qui sont encore sans administrateurs responsables et nationaux. . . . . . .

En faut-il moins se hâter de donner de solides bases à cette confiance publique? . . . . . Si du moins, en attendant, elle étoit secondée et par des opérations raisonnées de la part d'un ministre patriote, et par une résolution ferme de l'assemblée nationale, quelle force elle acquerreroit ! Mais ce ministre semble agir en sens inverse, tantôt en s'obstinant à retirer de la circulation les coupons-écus, tantôt en révoltant la foi publique par des formalités inutiles et injustes. A-t-il fait une seule réclamation auprès de l'assemblée nationale, qui tende à l'affermissement de la révolution ? Lisez sa lettre du 30 décembre, écrite aux districts, pour presser leurs rapports sur la rentrée des revenus des biens nationaux, et les rôles des salaires ou pensions à payer au clergé séculier et régulier, etc. Un ministre attaché à la révolution,

lution, eût-il traité cette matière, pour laisser encore, dans l'incertitude, le paiement de ces salaires et de ces pensions? Quoi! les biens de l'église sont entre les mains de la nation, et il faut que les ecclésiastiques attendent, pour être payés, qu'on en ait reçu les rentes! quoi donc doivent servir les assignats? Peuvent-ils être mieux employés, qu'à épargner la plus légère attente, à ceux que ces rentes salarioient! Est-il possible de commettre en politique une faute plus grave? Que l'assemblée, toujours préoccupée, tantôt par des riens, tantôt par des objets importans, oublie des salaires qui n'auroient jamais dû être payés avec plus de ponctualités, puisqu'on en a les moyens, cela se conçoit; mais qu'un ministre qui doit se pénétrer profondément de l'esprit des décrets, fasse dépendre leur exécution de circonstances étrangères à l'obligation de payer, et difficiles à vaincre; c'est ce qu'on ne peut expliquer, sans accuser son patriotisme....

Il doit savoir que les assignats sont destinés à prévenir, dans toutes les dépenses nécessaires, les retards auxquels on doit s'attendre, au milieu de tant de mouvemens imprévus qu'entraîne la construction du nouvel ordre de choses; il doit savoir que les assignats sont l'heureux lien qui, par-tout le royaume, doit attacher l'intérêt individuel à l'intérêt public; il doit savoir enfin, qu'à côté de la justice qui a mis dans les mains de la nation des biens dont on abusoit contre elle doit se placer cette autre justice, qui dé-

fend de laisser dans le besoin les fonctionnaires publics qu'elle s'est chargée de salarier. Et quand sa sollicitude s'arrête aux retards de quelques rôles, quand elle ne le porte pas vers le moyen d'y suppléer ; c'est du machiavélisme, ou tout au moins de l'indifférence pour la révolution ; machiavélisme, qui échappera toujours à la responsabilité ordinaire. Et voilà les ministres que nous aurons toujours, si l'assemblée ne s'occupe pas incessamment de soumettre la conduite journalière des finances à une administration régulièrement amovible et dépendante de la nation.

Post-scriptum, relatif à la réclamation de M. d'Orléans.

M. d'Orléans vient de publier des *éclaircissemens sur le remboursement de la dot de la reine d'Espagne.*

Il y convient que les quatre millions réclamés ont été donnés par le roi à Mademoiselle d'Orléans, en considération de son mariage, *et pour tous droits paternels et maternels, auxquels elle renonce en faveur du duc de Chartres, son frère*, etc.

La question se réduit donc à savoir, si le roi-enfant, et sous la tutelle du régent, pouvoit sacrifier l'argent de la nation, pour dédommager la fille du régent, de droits qui n'appartenoient et ne bénéficioient ni au roi, ni à la nation. C'est évidemment un don fait à la maison d'Orléans, dans la personne

de la princesse des Asturies, de la part que cette dernière auroit héritée dans les biens de cette maison. C'est donc un vol sous tous les rapports; car c'étoit au régent à doter sa fille; il en avoit les moyens; il ne la sacrifioit pas à des relations politiques entre la France et l'Espagne : il lui faisoit contracter, au contraire, le plus grand mariage auquel elle pût prétendre. Peut-on dire que, sans ce don de quatre millions, ce mariage eût manqué, et que la nation en eût souffert? Ne voit-on pas, dans ce marché, un homme qui, après avoir satisfait sa vanité, voloit le trésor public pour satisfaire son avarice? Enfin ou tous les vols peuvent être légitimes, ou celui-là ne peut pas l'être; et s'il ne peut pas l'être, toutes les transactions postérieures, quelques régulières qu'elles paroissent, sont infectées du même vice de nullité.

Ainsi l'enregistrement en la chambre des compres, de la rente dans laquelle cette dot a été convertie, ne peut valider ce vol; ainsi il ne change pas de nature, pour être ensuite transmis par la princesse à son frère.

M. d'Orléans nous révèle ici une circonstance, sur laquelle vous avez gardé le plus profond silence. Il nous apprend, qu'en 1742, la reine d'Espagne céda à son frère ce capital de quatre millions aux conditions suivantes : 1°. qu'il payeroit ses dettes, montant à 810,000 livres : 2°. qu'aux 207, 942 l. de la rente qu'elle touchoit de l'état et qu'il percevroit, il ajouteroit 69,314 l. de viager; 3°. qu'à son décès, il payeroit à ses domes-

tiques un total de rentes viagères de 45,111 l.

Quel a été l'objet du silence gardé sur ce marché? A-t on mieux aimé présenter d'abord M. d'Orléans comme héritier, que comme acquéreur? ou bien veut-on ne le présenter, sous ce dernier titre, que parce que l'autre est scandaleux?

Quoiqu'il en soit, on peut dire d'abord, que cette princesse ne pouvoit vendre la nue propriété d'un capital volé, et qui ne lui appartenoit pas. Mais comme, sous l'ancien régime, on fouloit aux pieds tous les principes, comme les désordres les plus révoltans étoient légitimés, ne jugeons pas avec sévérité cette vente; mais examinons si M. d'Orléans a acquis ce capital à titre onéreux, s'il n'en a pas été suffisamment dédommagé.

Mais pourquoi a-t-il caché la date de la mort de la reine d'Espagne? N'y a-t-il pas, dans ce silence, une astuce réfléchie? N'a-t-il pas craint qu'on lui prouvât, par des calculs simples, qu'il n'avoit point acquis à titre *onéreux*?

N'a-t-il pas espéré que l'insouciance, la paresse et la multitude des affaires arrêteroient les recherches? Mais qui peut arrêter un patriote zélé pour les intérêts de son pays?

Je consulte l'art de vérifier les dates, édit. de 1770, et j'y lis que la reine d'Espagne, retirée en France après la mort de son mari, arrivée le 31 août 1724; y est décédée elle-même *le 16 juin* 1742.

Il en résulte, que la vente faite par cette

reine, à M. d'Orléans, n'a précédé que de 50 jours la mort de cette princesse. Il en résulte que M. d'Orléans n'a pas été assujéti, pendant une seule année, au paiement de la rente viagère de 69314 livres.

Que deviennent alors ses complaintes sur les conditions onéreuses auxquelles il a acquis la propriété d'un capital de plus de quatre millions? Comment s'est-on permis d'en imposer ainsi, sous son nom, au public, en lui cachant les dates qui auroient décélé l'imposture? Ces dates, qui auroient fait voir que ce contrat n'étoit qu'une vente simulée, imaginée pour transmettre à la maison d'Orléans ce capital, dont il ne pouvoit pas hériter, et qui devoit s'éteindre avec la reine d'Espagne.

Il faut établir ici maintenant les calculs qui prouvent l'énorme lésion qu'a endurée le trésor public, par cette vente frauduleuse.

Le don fait à la fille du régent doit être considéré sous trois poins de vue.

1°. Relativement à ce qu'il a coûté à la nation depuis 1724, première année des paiemens de la rente jusqu'à ce jour. Or, cette rente de 207,000 livres, payée 67 fois, coûte à la nation, en y comprenant l'intérêt accumulé, sur le pied de 5 pour 100 l'an, 104,669,550 liv. Elle coûte bien davantage, si l'on observe que la nation n'a pas cessé d'être endettée, et à un taux d'intérêt beaucoup plus considérable que 5 pour 100.

Sous le second point de vue, il faut supposer que la maison d'Orléans a fait un mar-

ché de bonne foi avec la reine douairière, et que, n'en pouvant pas prévoir l'événement, cette maison a acquis, sur le pied de la juste valeur, la survivance des 207,000 livres de rente que le trésor royal payoit à la reine, soit le capital représentatif de cette rente, évalué à 4,156,850 livres.

Or, supposant que la princesse eût 18 ans en 1721, elle en avoit 36 en 1742. La nue propriété de sa dot valoit alors, en comptant l'escompte sur le pied de 5 pour 100 l'an, 1,212,997 livres.

La maison d'Orléans s'engageoit à la payer:

1°. Au moyen de 810,000 l. en six paiemens égaux et annuels; ce qui réduisoit ce capital, à la date du contrat, à . . . . . . 675,000 l.

2°. Au moyen de 69,314 liv. de rente annuelle et viagère, à commencer sept ans après la date du contrat. Ainsi, cette rente équivaloit à cette date, suivant les règles ordinaires de la mortalité, et l'intérêt annuel à 5 pour 100 438,527

TOTAL. . . . . 1,113,23 l.

3°. Au moyen de 45,111 liv. de rente annuelle et viagère en faveur des domestiques qui se trouveroient vivans à la mort de la reine; laquelle, dans cette hypothèse, ne pouvoieut pas être évaluée, parce qu'on ne pouvoit pas déterminer l'âge de ces domestiques. Or, les deux premiers objets valant environ cent mille livres de moins que la va-

leur de la nue propriété, on ne peut pas dire que l'acquisition ait été faite à *titre onéreux*, parce que ces 45,111 l. de rentes pouvoient valoir de plus que 100,000 liv. de capital.

Envisageons maintenant le marché sous le troisième, c'est-à-dire, sous le vrai point de vue. Il a été fait en avril 1742, et la reine est morte 50 jours après. Il suffit d'observer que les rentes destinées aux domestiques survivans, étoient évaluées à 45,111 liv. 14 s. 10 d., pour être convaincu qu'à la date du contrat, la reine étoit attaquée d'une maladie incurable, et que sa fin étoit prochaine. Ces legs aux domestiques, et le compte des dettes, prouvent que c'étoit une vente faite aux bords du tombeau. Quelle a été la suite de ce marché? La maison d'Orléans a-t-elle payé les 810,000 liv. de capital qu'elle devoit débourser en six paiemens annuels, à compter du jour du contrat? Il faut le croire.

Or, ces 810,000 liv. valant, à l'époque du contrat, 675,000 liv., s'élèvent, avec l'intérêt accumulé jusqu'en 1791, à 6,357,500 livres Mais, d'un autre côté, l'acquéreur a touché 207,942 liv. de rentes annuelles depuis 1742; ce qui fait, avec l'intérêt accumulé jusqu'en 1791, 41,250,360 livres.

Il est donc resté à l'acquéreur, soit à la maison d'Orléans, 34,892,860 livres de bénéfice.

Mais elle a dû payer, aux domestiques qui ont survecu à la reine, 45,111 livres de rentes viagères et annuelles. En supposant que ces domestiques fusssent âgés de 35 ans, l'un por-

tant l'autre, cette rente valoit, au décès de la reine, douze fois et demi 45,111 livres; c'est-à-dire, 574,900 livres. Donc la maison d'Orléans gagne actuellement, à ce marché, provenant d'un vol manifeste, 34,317,973 l.

Maintenant, monsieur, je vous le demande, pourquoi cette transaction? Si la dot de la reine d'Espagne étoit dévolue à la maison d'Orléans par droit d'héritage, ce marché étoit-il nécessaire? Les créanciers de la reine étoient-ils en danger? Les héritages, lorsqu'ils ne sont pas grevés de substitutions, ne servent-ils pas, avant tout, à payer les dettes légitimes du défunt? Je le répète, la vérité se découvre. On a craint les réflexions que feroit naître cette dette, allant se joindre dans le trésor de la maison d'Orléans, aux héritages dont elle avoit été le prix; et lorsqu'on a vu la reine près de son agonie, on a couvert ce vol, pour se l'approprier, des apparences du marché qu'on présente aujourd'hui comme un titre, en taisant habilement l'état où la fille du régent se trouvoit à l'époque du marché.

N. B. *Le mois de janvier a commencé au N°. CCXXXVII, et finira au N°. CCXLIX.*

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXLVIII.

Séance du 21 au 26 janvier.

Il n'y a de remarquable que les articles décrétés, sans discussions, sur les jurés : ils font partie de ceux rapportés dans le numéro précédent. Quelques affaires particulières, et même très-peu importantes, ont occupé pendant le reste de la séance. Nous dirons seulement que les arênes de Nîmes, monument digne d'être respecté par un peuple qui aime les arts, la conservation en a été décrétée sur la proposition de M. Prugnon, qui a dit que le département du Gard demandoit à y tenir ses séances, à la charge de l'entretenir. L'orateur a heureusement appliqué ce que Rousseau dit, en comparant ce vaste et superbe cirque à celui de Vérone, moins beau, mais entrenu, mais conservé : « *Les François*, dit Rousseau, *n'ont soin de rien et ne respectent aucun monument : ils sont tout feu pour entreprendre, et ne savent rien faire, ni rien entretenir*. Inaverti par cette objurgation, continue l'opinant, le despotisme fit réparer les arênes. Sera-ce par lui que la liberté se laissera vaincre en respect pour les monumens antiques,

Ooo

et en soins pour leur auguste vieillesse? C'est un des beaux patrimoines que puisse avoir une nation, et leurs ruines même parlent encore à tous les âges. Si donc il y a un domaine national vraiment inaliénable, dont nous devions assurer la conservation et soigner l'existence, c'est la maison Carrée.

Il faut dire aussi, à la louange de l'assemblée nationale, que les personnes faites prisonnières avec M. Bussy, et à qui elle a fait ouvrir les portes de la prison de l'Abbaye, ont obtenues une somme suffisante à prendre sur le trésor royal, pour parer aux dépenses de leur retour dans leurs domiciles.

On se rappele que l'instruction par M. Mirabeau, sur la constitution civile du clergé, a été interrompue et renvoyée au comité ecclésiastique; M. Chasset, au nom du comité, a présenté un autre projet d'instruction sur cet objet. Il ne nous convient pas de dire celui que nous croyons le meilleur; le lecteur en pourra juger facilement: il suffit de savoir que l'assemblée a cru devoir adopter l'instruction lue par M. Chasset, à cause de la simplicité avec laquelle elle est rédigée.

Instruction de l'assemblée nationale sur la constitution civile du clergé.

Lorsque l'assemblée nationale a décrété une instruction sur la constitution civile du clergé, elle a voulu dissiper les calomnies. Ceux qui les répandent sont véritablement ennemis du bien public, et ils ne s'y livrent avec tant de hardiesse que parce que les peuples parmi lesquels ils les sèment, sont à une grande distance du centre des délibérations de l'assemblée nationale.

Ces détracteurs, beaucoup moins amis de la religion, qu'intéressés à perpétuer les troubles, prétendent que l'assemblée nationale confondant tous les pouvoirs, mêlant ceux du sacerdoce avec ceux de l'empire, veut établir sur des bases jadis, inconnues une religion nouvelle; et que, tyrannisant les consciences, elle veut obliger des hommes paisibles, par un serment criminel, à renoncer à des vérités antiques qu'ils révéroient, pour embrasser des nouveautés qu'ils ont en horreur. L'assemblée auroit pu s'en tenir à éclairer les peuples sur les manœuvres employées pour accréditer de telles calomnies; mais elle doit aux peuples, particulièrement aux personnes

séduites et trompées, une exposition franche et loyale de ses intentions, de ses principes et des motifs de ses décrets. S'il n'est pas dans son pouvoir d'imposer silence aux calomniateurs, il lui sera possible au moins de réduire au néant les moyens d'égarer plus long-temps les fidèles en abusant de leur simplicité et de leur bonne-foi.

Les représentans des François, fortement attachés à la religion de leurs pères, à la religion catholique, dont le pape est le chef visible sur la terre, ont placé au premier rang des dépenses de l'état celles de ses ministres et de son culte; ils ont respecté ses dogmes, ils ont assuré la perpétuité de son enseignement. Convaincus que la doctrine et la foi catholique avoient leur fondement dans une autorité supérieure à celle des hommes, ils savoient qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'y porter la main, ni d'attenter à cette autorité toute spirituelle; ils savoient que Dieu même l'avoit établie, et qu'il l'avoit confiée aux pasteurs pour conduire les ames, et procurer aux hommes cette sécurité, ce bonheur que la religion seule peut leur assurer pour perpétuer la chaîne de ses ministres, éclairer et juger les consciences; mais en même temps que l'assemblée nationale étoit pénétrée de ses grandes vérités auxquelles elle a rendu un hommage solem-

nel toutes les fois qu'elles ont été énoncées dans sou sein. La constitution que les peuples demandoient et qu'elle parachevoit, exigeoit la promulgation de lois nouvelles sur l'organisation civile du clergé. Il falloit fixer ses rapports extérieurs avec le gouvernement; or, il étoit impossible dans une constitution dont les bases étoient l'égalité et la justice, et le bien général, où l'égalité appele à tous les emplois publics tout homme qu'un mérite reconnu rend digne du choix libre de ses coucitoyens, où la justice peut exclure tout arbitraire, n'autorise que les délibérations prises en commun; où le bien général ne souffre aucun être oisif, aucune dépense à la charge de tous, sans un avantage commun; il étoit impossible dans une telle constitution de ne pas supprimer une multitude d'établissemens devenus inutiles, de ne pas rétablir les élections libres des pasteurs, de ne pas exiger, dans tous les actes de la police ecclésiastique, des délibérations communes, seuls garants aux yeux des peuples de la sagesse des résolutions auxquelles ils doivent être soumis. Dans cette même constitution, dès qu'on venoit de faire une nouvelle division du territoire, il étoit indispensable de changer la circonscription territoriale des diocèses. Comment en effet auroit-on laissé subsister

les diocèses qui renfermoient quatorze cents paroisses, avec d'autres qui n'en avoient pas vingt ? L'impossibilité de surveiller un troupeau si nombreux, contrastoit d'une manière trop frappante avec l'oisiveté et le désœuvrement dans des places qui n'offroient presque pas de devoirs à remplir.

On prétend qu'à la seule autorité spirituelle appartenoit le devoir d'opérer ce changement, ou que du moins elle devoit y concourir. Qu'y a-t-il donc de spitituel dans une distribution de territoire ? Jesus-Christ a dit à ses apôtres : Allez et prêchez par toute la terre ; mais il ne leur a pas dit, vous serez les maîtres de circonscrire et de choisir les lieux où vous enseignerez. Cette démarcation est l'ouvrage des hommes ; ce droit ne peut appartenir aux peuples, parce que c'est à tous ceux qui ont des besoins, à juger du nombre de ceux qui doivent les secourir. D'ailleurs, si l'autorité devoit y concourir avec la puissance temporelle, pourquoi les évêques ne s'empressent-ils pas de contribuer eux-mêmes à l'achevement de cet ouvrage ? pourquoi ne remettent-ils pas volontairement entre les mains de leurs collègues les droits exclusifs qu'ils prétendent avoir ? Pourquoi enfin chacun d'eux ne se fait-il pas lui-même une loi, dont tous reconnoissant,

et dont aucun ne peut désavouer la sagesse et les avantages? Tels ont été les motifs de l'assemblée nationale, dans son ouvrage sur la constitution civile du clergé; ils ont été dictés par la raison toujours décisive du bien public. Telles ont été ses vues; leur pureté est évidente, elle se montre avec éclat aux yeux de tous les amis de l'ordre et de la loi. Imputer à l'assemblée nationale d'avoir méconnu les lois de l'église, de s'être emparée d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, c'est la calomnier sans pudeur. (Quelques murmures à droite; applaudissement dans la plaine.) On ne se permettroit pas de dire à un particulier qu'il a fait une chose qu'il déclare n'avoir ni voulu ni pu faire; un pareil reproche supposeroit un excès de corruption, dont l'hypocrisie seroit le comble.

C'est cependant ce qu'on n'a pas honte d'imputer aux représentans des François : on ne craint pas de les charger du reproche d'avoir envahi l'autorité spirituelle, tandis qu'ils l'ont toujours respectée, qu'ils ont toujours dit et déclaré que, loin d'y avoir porté atteinte, ils tenteroient en vain de s'en saisir, parce que les objets sur lesquels cette autorité agit, et la manière dont elle s'exerce, sont absolument hors de la sphère de sa puissance.

L'assemblée nationale, après avoir porté un décret sur l'organisation civile du clergé, après que ce décret est devenu une loi constitutionnelle de l'état, par l'acceptation du roi, a prononcé un second décret qui, de même, est devenu une loi par la sanction du roi, par lequel elle a assujéti les ecclésiastiques fonctionnaires publics à jurer d'exécuter les précédens décrets dans l'ordre de leurs fonctions.

Les motifs de ce second décret n'ont été ni moins purs, ni moins conformes à la raison, que ceux qui avoient déterminé le premier. Il étoit arrivé d'un grand nombre de départemens une multitude de dénonciations, d'actes plus ou moins publics, tendans par divers moyens, tous coupables, à empêcher l'exécution de la constitution civile du clergé. L'assemblée pouvoit faire rechercher les auteurs des troubles, et les faire punir; mais elle pouvoit aussi jetter un voile *sur cette première faute*, en faveur de ceux qui s'étoient écartés de leurs devoirs, et ne punir que ceux qui se déclareroient obstinément réfractaires à la loi : c'est ce dernier parti qu'elle a embrassé. Elle n'a donné aucune suite à toutes les dénonciations qui lui avoient été adressées; mais elle a *établi* une déclaration solemnelle à faire pour l'avenir par

tous

tous les écclésiastiques fonctionnaires publics, déclaration semblable *à celle imposée* aux laïcs chargés de fonctions publiques, qu'ils exécuteroient et maintiendroient la loi de l'état. Toujours éloignée du projet de maîtriser les opinions, plus loin encore du projet de tyranniser les consciences, non-seulement l'assemblée a laissé à chacun sa manière de penser, mais même elle a déclaré que les personnes dont elle étoit en droit d'interroger les opinions, comme fonctionnaires publics, seroient dispensées de répondre : elle a seulement prononcé qu'alors ils seroient libres de se démettre ; mais qu'une fois remplacés, ils ne pourroient plus exercer de fonctions publiques, parce qu'en effet ce sont deux choses évidemment inconciliables, d'être fonctionnaire public dans un état, et de refuser de maintenir la loi de l'état.

« Tel a été l'unique but du serment ordonné par la loi du 26 décembre dernier, d'arrêter et de rendre inutiles les odieuses recherches qui portent sur les opinions individuelles. Une déclaration authentique du pouvoir public rassure la nation sur tous les doutes qu'on peut élever contre lui. Le refus de la déclaration n'a d'autre effet que d'avertir que celui qui le fait ne peut

plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'a pas juré de maintenir la constitution.

« Les ennemis de la constitution françoise cherchent à faire naître des difficultés sur la légitimité du serment, en lui donnant une étendue qu'il n'a pas. Ils s'étudient à disséquer minutieusement chaque expression employée dans la constitution civile du clergé, pour faire naître des doutes dans les esprits foibles et indéterminés. Leur conduite ne manifestera jamais que des intentions et des artifices coupables. Les vues de l'assemblée sont droites ; et ce n'est point par des subtilités qu'il faut chercher à attaquer la loi. Si des pasteurs ont quitté leurs églises au moment où on leur a proposé de prêter le serment, si d'autres les avoient déjà abandonnées avant qu'on le leur demandât, c'est l'effet d'une erreur dans le titre de la loi, qui a été réparée aussitôt que connue. Ils ont donné à entendre que, s'ils se sont retirés, c'est par la crainte d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, en cas qu'ils ne prêtassent pas le serment ; telle n'étoit pas la disposition de la loi : voici le cas où ils pourroient être poursuivis : l'assemblée prévoyant à regret le refus qu'ils pourroient faire, avoit dû annoncer les mesures qu'elle prendroit pour les remplacer ; ce remplacement étant

consommé, elle avoit dû nécessairement regarder comme perturbateurs du repos public, ceux qui, élevant autel contre autel, ne céderoient pas leurs fonctions à leurs successeurs. Sans doute ces dernières résistances à la loi sont criminelles; mais jusqu'au remplacement, l'exercice des fonctions est censé avoir pu être continué.

Enfin, si quelques idées particulières, si des opinions personnelles avoient arrêté les ecclésiastiques fonctionnaires publics de satisfaire à la loi, l'assemblée se plaît à croire que l'avantage général du royaume, la paix publique, leur propre tranquillité, leur zèle même pour la religion, les déterminera d'en faire le sacrifice. Qu'ils considèrent enfin que dès que la foi et le dogme ne sont point en danger, tout est permis pour le bien des hommes, tout est sanctifié par la charité. En pareil cas, la résistance à la loi peut entraîner une suite de maux incalculables, tandis que l'obéissance peut maintenir la paix et la tranquillité. Dans une telle opposition, comment peut-on hésiter entre obéir et résister? »

« François, vous connoissez maintenant les sentimens et les principes de vos représentans; vous avez pu le suivre dans les motifs purs et avantageux qui les ont guidés dans le travail sur l'organisation civile du clergé. Cette loi est toute

temporelle. Ne vous laissez donc plus égarer à la fausse lueur de l'erreur dont on vous environne. Vous, pasteurs, réfléchissez que le salut des peuples est dans vos mains. Vous voyez qu'aucun des articles de la foi n'est attaqué; cessez donc une résistance qui peut causer leur égarement. Faites ensorte qu'on ne vous reproche point la perte de la religion, et ne causez point aux représentans de la nation la douleur de vous voir écartés de vos fonctions par une loi que les ennemis de la révolution et du bien du peuple ont nécessitée, qu'il importe à la sûreté de l'empire de faire observer, et qu'il est du devoir des magistrats du peuple de faire exécuter avec autant d'exactitude que de célérité ».

Ce ne sera pas une chose étonnante que d'apprendre la vive critique faite de cette instruction par l'abbé Maury. Pour obtenir le silence qui ne se prépare pas toujours favorablement pour ce défenseur des ecclésiastiques réfractaires, il a commencé par féliciter l'assemblée de ce que, dans le projet d'adresse, il est déclaré que la puissance civile n'a pas de droit sur le spirituel. Mais bientôt il a excité contre lui des murmures, en prétendant que ce qu'avoit fait l'assemblée ne se bornoit pas à la constitution civile du clergé; il a répété tout ce qu'on est las d'entendre en

sophismes et en déclamations de la part des réfractaires. Plusieurs membres impatiens ont demandé que l'opinant fût rappelé à l'ordre du jour: il ne s'agissoit pas de savoir si les décrets excèdent les bornes du civil; la négative est décidée depuis long-temps: il ne falloit délibérer que sur l'adresse qui venoit d'être lue. Cette motion a été adoptée; et malgré les efforts de M. Maury, le décret suivant a été porté.

L'assemblée nationale décrète que l'instruction sur l'organisation civile du clergé, lue dans sa séance de ce jour, sera envoyée sans délai aux corps administratifs, pour l'adresser aux municipalités; et qu'elle sera lue sans retardement, un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, par le curé ou par le vicaire, et à leur défaut par le maire ou le premier officier municipal. Elle charge son président de se retirer, dans le jour, pardevers le roi, pour le prier d'accorder sa sanction au présent décret, et de donner les ordres les plus positifs pour la plus prompte exécution et expédition.

Séance du samedi 22 janvier.

LES titres 6, 7 et 8 de la justice criminelle ont été décrétés tels que nous les avons rapportés dans un numéro précédent, après une discussion très-peu intéressante.

La séance a été terminée par un décret qui,

sur un rapport du comité ecclésiastique, a déterminé la circonscriprion des paroisses d'Amiens, et leur nombre à cinq, conformément au tableau dressé par le conseil général de la commune de cette ville.

L'évêque avoit écrit aux administrateurs du département, pour lui exprimer son refus positif de coopérer à cette opération; et c'est sans s'arrêter à cette circonstance, que l'assemblée a confirmé la pétition de la commune d'Amiens, appuyée de l'avis du directoire du district, et de l'approbation du directoire du département de la Somme.

Séance du samedi soir 22 janvier.

NOUS n'annonçons pas à chaque séance les nombreuses adresses de prêtres de divers cantons, qui prêtent le serment civique exigé des ecclésiastiques fonctionnaires publics; elles sont reçues avec les plus vifs applaudissemens, et rassurent les plus timides sur les effets de la constitution civile du clergé.

Après avoir entendu le récit des dégâts occasionnés par les inondations aux digues de Dole en Bretagne, l'assemblée a décrété un secours

de 34000 livres pour le département de l'Ille et Villaine.

Ensuite M. Fermont, au nom du comité de marine, a proposé quelques articles additionnels sur le code pénal maritime, et sur la composition du jury maritime : ils ont été adoptés sans difficultés.

Articles additionnels au code pénal de la marine, décrétés dans la séance de samedi soir 22 janvier.

TITRE Ier.

Art. 1er. « Dans le cas où le capitaine d'un bâtiment se rendroit accusateur contre son équipage, ou une partie de son équipage, la plainte sera portée par lui au commandant de l'escadre dont le bâtiment feroit partie, ou au commandant du port, si le bâtiment n'étoit point en escadre. Ce commandant indiquera, en nombre double, parmi les hommes de mer étrangers au bâtiment, ceux qui doivent composer le juré, conformément à l'art. 5 du titre 1er du code pénal. Le prononcé du juré sera porté en un conseil de justice, également indiqué par le commandant de l'escadre ou du port, et composé d'officiers étrangers au bâtiment, au nombre de cinq au moins ; et, s'il est possible, en nombre égal à celui des officiers de l'état-major du bâtiment. Ce conseil s'assemblera à bord du vaisseau commandant dans l'escadre, ou de l'amiral dans le port, et le commandant du port fera, s'il y a lieu, exécuter le jugement du conseil de justice.

2. Dans le cas où on ne pourroit trouver, dans une escadre ou dans un port, le nombre d'officiers de chaque grade né-

cessaires pour composer un conseil martial, ils seront remplacés par les officiers les plus anciens des grades inférieurs qui seroient présens dans le port ou dans l'escadre, pourvu qu'ils soient au moins lieutenans de vaisseau ».

Séance du dimanche 23 janvier.

La majeure partie de la séance a été encore employée à l'organisation de la justice criminelle: les autres affaires concernent des détails sur la manière d'émettre le plus promptement possible des petits assignats; sur des formes à observer pour l'admission des brevets de retenues dans le payement des biens nationaux; et enfin sur l'emplacement provisoire de deux tribunaux de Paris.

Séance du lundi 24 janvier.

Cette séance n'offre rien de plus intéressant que la précédente. Après avoir réglé quelques affaires particulières, telles que la circonscription d'une municipalité, la fixation du nombre des juges de paix dans différentes villes, et la continuation de certains droits d'entrée au profit de la ville de Strasbourg, on a entendu le rapport que M. Goudard a fait, au nom du comité d'agriculture et de commerce, sur le tarif des droits de douanes.

Nous

Nous n'ennuyerons pas nos lecteurs en rapportant les articles de ce tarif, qui ont été décrétés. Les détails ont été assez longs ; mais ils ne présentent rien de satisfaisant pour ceux qui voudroient y puiser des lumières sur les différens objets de commerce assujétis au tarif. Ceux qui soutenoient que tel article étoit trop taxé, en donnoient une raison, qui devoit déterminer à le hausser. On remarque, en général, que la matière n'étoit pas assez connue ; il auroit fallu à chaque objet une discussion approfondie, ce qui auroit employé beaucoup trop de temps. On voit donc que l'assemblée nationale a trop entrepris ; par la manie de tout faire, on ne fait rien de bien. Nous n'entreprendrons pas de discuter ici les questions qui se présentent sur chaque article ; ce seroit un ouvrage de plusieurs volumes, un traité complet de commerce. Pour donner un exemple des conséquences funestes qu'un mauvais tarif peut avoir, nous citerons de courtes réflexions qu'un auteur estimable, qui connoît l'Amérique septentrionale, a faites sur l'article du tarif concernant les huiles de baleines de ce pays.

Elles ont été imposées, dans la séance du 15 janvier, à 12 liv. le quintal ; elles ne l'étoient ci-devant qu'à 7 liv. 10 sous ; le comité ne les assujétissoit qu'à 5 liv. le quintal.

C'est M. Begouen, négociant du Havre, qui s'est opposé à ce sage avis du comité. Il a prétendu que le moyen de ressusciter la pêche françoise, étoit de charger beaucoup les produits de l'étranger. Il s'est encore appuyé sur la nécessité de favoriser la compagnie des Quakers nantuckois, établis à Dunkerque; enfin il a prétendu que cette compagnie avoit assez d'huiles pour approvisionner le royaume.

Quelqu'estime que nous ayons pour les Quakers établis à Dunkerque, nous ne pouvons nous empêcher de dire que M. Begouen leur a sacrifié l'intérêt des Américains, celui que la France a à se lier avec eux, et enfin l'intérêt des consommateurs françois.

Supposer que la France peut rivaliser les Américains pour la pêche de la baleine, c'est supposer une chimère, c'est ne pas connoître la nature des choses; et, à cet égard, nous invitons M. Begouen à relire le traité *de la France et des Etats-Unis*, que nous avons publié en 1787. Cette matière y est approfondie.

Les Anglois eux-mêmes ne peuvent entrer en concurrence avec les Américains.

Quand les Quakers ont été attirés à Dunkerque, ce n'a jamais été sous la condition de leur sacrifier notre commerce avec l'Amérique; et certes il est bien plus intéressant d'étendre nos liaisons avec les Américains, que de favoriser quelques maisons de Dunkerque. Il étoit, d'ailleurs, facile de tout concilier.

Que résultera-t-il du décret sur les huiles américaines? — Les Américains, mal traités, vont charger en proportion les marchandises françoises; nous aurons moins d'huiles en France, et nous les paierons plus chères.

Il faut avouer que cet objet a été très-superficiellement

traité à l'assemblée nationale, mal défendu par M. Dupont; et c'est ce qui arrivera toutes les fois que cette assemblée descendra à des objets de détail, objets qu'elle devoit réserver pour la législature future.

Séance du mardi 25 janvier.

LE travail des circonscriptions de paroisses se poursuit dans les divers départemens, tant en absence qu'en présence des évêques. L'opération relative aux paroisses de la ville de Sens a été faite de concert avec l'évêque du département, et confirmée par l'assemblée nationale. Il ne paroît pas que les villes d'Auxerre et d'Angers ayent pu opérer de même avec les évêques de leurs départemens; mais l'assemblée n'en a pas moins adopté le plan des municipalités.

En rendant compte des troubles arrivés à Chinon, lors de la formation du rôle des impositions, M. Vernier a proposé de prier le roi d'envoyer, dans cette ville, des troupes en nombre suffisant, pour y maintenir la tranquillité publique. Sur une seconde question que présentoit cette affaire, il étoit d'avis que le maire, qui avoit été élu juge de paix, fût tenu d'opter, conformément à une décision du comité de constitution.

la permanence des cours souveraines, auroit été écartée des nouveaux temples de justice ; et nous aurions eu des juges tels qu'il convient à un peuple libre.

Mais, revenons aux décisions que les comités se permettent de donner trop facilement, et sur des objets qui mériteroient toute l'attention des législateurs. Le ridicule se joint ici à l'incompétence ; car, il n'est pas rare de voir des décisions contraires rendues, soit par deux comités différens, soit par différens membres du même comité ; enfin, on a vu des décisions contradictoires scellées des mêmes signatures.

M. Dandré, sur la proposition de décréter l'envoi de troupes suffisantes, a présenté une idée vraie ; c'est que le corps législatif ne doit s'occuper qu'à faire des lois, que leur exécution en est confiée au roi : qu'ainsi, lorsqu'il il y a des troubles et des résistances à la loi, c'est au roi qu'on doit s'adresser ; le recours à l'assemblée nationale ne doit avoir lieu que quand le pouvoir exécutif refuse ou néglige de remplir les fonctions qui lui sont confiées par la constitution ; et c'est alors seulement que la responsabilité peut s'exercer contre les ministres. « Ils ne s'occuperont jamais, dit-il, d'appaiser les insurrections. Tant que nous nous en occuperons,

les municipalités n'obéiront ni aux administrations de département, ni aux ordres émanés du roi, tant qu'elles attendront des décrets de l'assemblée nationale.

Si ces principes exacts semblent n'être pas connus, c'est parce que les peuples n'ont actuellement de confiance que dans leurs représentans, et se méfient d'un ministère qui ne s'est jamais complétement montré favorable à la révolution.

Ces diverses observations ont déterminé l'assemblée à renvoyer au pouvoir exécutif, l'affaire de Chinon. A l'égard du maire qui a été élu juge de paix, on a décrété en principe général l'incompatibilité de ces deux fonctions.

Séance du mardi soir 25 janvier.

ELLE a été ouverte par la lecture d'une lettre du roi; il informe l'assemblée qu'il a remis à M. Delessart, le département de l'intérieur, confié, par *intérim*, à M. Montmorin.

M. Chassey a ensuite fait le rapport d'une affaire relative au refus fait par des ecclésiassiastiques fonctionnaires publics de la ville d'Amiens, de prêter leur serment.

Il paroît que les corps administratifs, séant dans cette ville, se sont comportés avec toute

la prudence et le zèle qu'on devoit en attendre. Il paroit aussi que le tribunal s'est immiscé mal-à-propos dans le jugement d'un incident, qui étoit du ressort des corps administratifs, puisqu'il ne s'agissoit que de l'exécution des décrets. Sur le tout, le rapporteur a proposé d'approuver la conduite du département, d'ordonner le remplacement des réfractaires, et d'envoyer au comité de recherches les détails qui annoncent un complot formé par un parti, dans la ville d'Amiens

Malgré la longue opposition de M. l'abbé Maury à ce projet de décret, il a été odopté.

N. B. *Le mois de janvier finira au N°. prochain; MM. les souscripteurs sont priés de faire renouveller leur abonnement.*

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

COURIER DE PROVENCE.

N°. CCXLIX.

Séances du 26 au 29 janvier 1791.

LES séances ne présentent maintenant que rarement des questions ou des faits dignes de fixer l'attention de l'historien de la révolution. Toutes les bases de la constitution sont décrétées, et les travaux qui restent à faire, pour achever cette constitution, ne sont que des détails. C'est ainsi, par exemple, que l'organisation du tribunal de la haute cour nationale et de cassation; celle de la garde nationale, celle de l'armée, sont déterminées; mais il reste beaucoup d'objets accessoires à régler, pour donner la vie à ces différentes parties du nouveau système politique. Quelque fastidieux que soient ces détails, quoiqu'ils jettent peu d'intérêt sur le compte que nous rendons des séances, ils sont nécessaires. Il seroit bien a désirer que l'assemblée se pressât de terminer toutes les opérations constitutionnelles qu'elle a commencées, et que les ennemis du bien public ne prissent pas à tache de faire perdre un temps précieux, dans le dessein

de retarder l'achévement si désiré de la constution.

Au reste il ne faut pas recommander aux zèlés patriotes de l'assemblée, d'avoir de l'impatience lorsque leurs adversaires ne prennent la parole que pour prolonger la discussion ; c'est ce dont ils s'acquittent souvent avec une humeur, ou une précipitation trop marquée. Ce n'est pas que ce reproche puisse leur être fait dans la séance du 26, presque toute entière employée à entendre les vaines déclamations de M. Cazalès, contre les mesures proposées par le comité ecclésiastique, pour l'exécution du décret du 29 novembre dernier, concernant les ecclésiastiques réfractaires.

Les différens orateurs de ce parti n'ont plus qu'un seul argument qu'ils répètent sans cesse, quoique sans cesse il soit annéanti ; c'est de soutenir que ce que l'on appelle la constitution civile du clergé, entreprend sur le spirituel. Remarquez, qu'aucun de ceux qui ont soutenu cette proposition évidemment fausse, n'ont jamais travaillé à la démontrer : ils se sont contentés de la prononcer, de la répéter, de la déclamer sous mille formes différentes ; et supposant prouvé ce qu'ils n'ont qu'allégué, ils partent de-là pour tirer toutes les conséquences

funestes qui vraiment résulteroient de l'entreprise du pouvoir civile sur la partie dogmatique de la religion. C'est ainsi que M. Cazalès, pour soutenir que le projet de décret du comité ecclésiastique ne devoit pas être adopté, se répandoit en lamentations sur les évennemens que son imagination se plaisoit à prévenir. Il a fait le tableau de ces guerres qui ont désolé la France, et ont déshonoré le siècle où tant de sang a été répandu, sous prétexte de religion, et dans la réalité, pour satisfaire l'ambition de ceux qui en étoient les criminels moteurs.

Ce qui doit le plus étonner dans ses débats, c'est la courageuse persévérance de l'orateur, dont les fréquentes interruptions de la majorité ranimoit en quelque sorte la verbeuse éloquence. Qu'on ne s'attende pas avoir ici retracé une discusion qui ne fournit aucun aliment à l'instruction. Tout ce qu'on peut dire, pour démontrer invinciblement que l'assemblée nationale n'a porté aucune atteinte à la puissance spirituelle a été inséré dans cet ouvrage ; nous renvoyons au projet d'adresse lue par M. Mirabeau, sur la constitution civile du clergé, et à l'instruction adoptée par l'assemblée, et lue par M. Chassey.

Tous ceux qui répondoient à M. Cazalès sou-

tenoient qu'il n'étoit pas dans la question, que celle qu'il traitoit avoit été décidée, qu'il s'agissoit de savoir uniquement si on pourroit adopter les mesures proposées par le comité ecclésiastique, pour l'exécution du décret relatif au serment exigé des ecclésiastiques. On demandoit donc de toutes parts que l'opinant fut rappellé à l'ordre du jour. Son obstination à parler étoit si grande, et l'impatience du parti opposé si vive, que M. l'abbé Maury, non moins tenace à la tribune, quand il en est en possession, s'écrioit, *laissez-les faire, nous avons besoin de ce décret ;* dans un autre moment également chaud, cet abbé osoit dire, en parlant à l'assemblée ; *nous aimons vos décrets, rendez-en encore deux ou trois.* A ce mot horrible l'indignation des esprits les plus calmes ne peut se contenir ; il décelle les vues perverses d'une faction qui ne cherche qu'à allumer la guerre civile ; comment croire à la bonnefoi des opinions de pareils orateurs ? Leur désespoir les rend indiscrets, et leur indiscrétion prévient contre leurs affreux projets qui ne réussiront pas dans un siècle éclairé, et chez un peuple qui sait que la liberté ne peut s'établir que sur la paix et sur l'obéissance aux loix.

Envain M. Cazalès a menacé de l'excommu-

nication ceux qui prendroient les places des évêques réfractaires, envain a-t-il conclu à ce que l'Assemblée révoquât son décret du 27 novembre, et à ce que le roi fût prié de faire donner la sanction canonique à la constitution civile du clergé; M. Mirabeau a eu bientôt dissipé les terreurs religieuses du préopinant; et, passant au projet de décret du comité ecclésiastique, il a demandé que tout ce qui n'étoit qu'une répétition des décrets précédens, fut supprimé, et que l'on ne conservât que ces trois propositions nouvelles:

1°. Prolonger le délai fixé pour le serment des ecclésiastiques présens, jusqu'à l'expiration du délai accordé à ceux sortis du royaume.

2°. Ordonner que le remplacement des évêques se fera avant celui des curés.

3°. Fixer le mode d'institution canonique, de manière à n'avoir pas même besoin de s'adresser aux ecclésiastiques réfractaires.

Le rapporteur ayant adopté l'amendement de M. Mirabeau, le décret proposé a obtenu la grande majorité.

Art. 1er. « Après l'expiration du délai accordé par le décret du 27 novembre dernier, sanctionné le 26 décembre 1790, il sera procédé au remplacement des fonctionaires publics ecclésiastiques, qui n'auroient pas prêté leur serment civique.

2. Dans les départemens où il y aura des évêques ou des curés à remplacer, il sera d'abord procédé au choix des évêques ; ensuite, après la confection de cette élection, les électeurs de chaque district se retireront dans les chefs-lieux, pour l'élection des curés.

3. Dans les départemens dans lesquels le délai accordé à l'évêque pour prêter son serment, ne sera pas expiré, les électeurs procéderont d'abord à l'élection des curés.

4. Les évêques, qui ont été élus jusqu'à ce jour, et qui le seront dans l'année 1791, ne seront tenus de se présenter, pour obtenir la confirmation canonique ou métropolitaine, aux évêques de l'arrondissement, qu'autant que ceux-ci auroient prêté le serment prescrit par le décret du 27 novem. et, dans le cas où il n'y auroit dans l'arrondissement aucun évêque qui eût prêté ledit serment, ils se pourvoiront par-devant le directoire du département, pour leur être indiqué l'un des évêques qui aura prêté son serment, lequel pourra procéder à la confirmation canonique et consécration.

Les reste de la séance s'est passé a décréter quelques articles du tarif de droits des douanes.

Séance du jeudi 27 janvier.

L'INSTITUTION du club de 1789, a été une véritable désolation pour le parti des patriotes dont il est un démembrement : plusieurs fois nous avons remarqué que les ennemis du bien public n'ont jamais plus remporté de victoires

dans l'assemblée nationale, que depuis cette division : il seroit bien à desirer qu'elle cessât, et que des hommes qui aiment également la révolution, n'eussent qu'un même point de ralliment. Cependant, on doit rendre justice aux deux partis des patriotes, ils se sont toujours unis, dans les grandes occasions, où l'intérêt de la patrie les rappelloit autour de la liberté qu'ils ont conquise. Ainsi, quelque triste que parut le démembrement du club des amis de la constitution, celui de 1789 n'a point été troublé, et le peuple, qu'on se plaît tant à calomnier, l'a toujours respecté, parce qu'il sait qu'il n'y a pas de vraie liberté, si les opinions diverses ne sont pas tolérées.

Pourquoi donc le club qui prend le nom de *monarchique* a-t-il donc éprouvé une telle persécution, que deux fois il a été dissous, et paroît dans l'impossibilité de s'établir, sans exciter, d'une manière dangereuse, le soulèvement du peuple parisien ? N'en soyons pas étonnés ; la tolérance des opinions, ne permet pas l'association des conspirateurs, et le club monarchique n'a été présenté au public que sous cet aspect odieux. Si on en croit les différentes feuilles qui paroissent chaque jour pour avertir le peuple sur ses véritables intérêts, ce

club nouveau formé par des membres du côté droit de l'assemblée, n'a d'autre but que de s'occuper des moyens de contre-révolution. Une des ruses qu'il employe, dit-on, pour gagner le peuple, est de consacrer de grosses sommes, à lui procurer du pain à un sol la livre. Tous ceux qui vouloient jouir de cet avantage, étoient invités à se faire inscrire au comité du club monarchique, et on leur délivroit des cartes avec lesquelles ils pouvoient aller chez certains boulangers qui leurs donnoient du pain à beaucoup meilleur marché que le prix courant.

Ces manœuvres dénoncées publiquement ont excité l'animadvertion des amis de la constitution, toutes les sections de la Capitale ont pris des délibérations contre le club monarchique qui a été forcé de se dissoudre.

Mais avant cette séparation, il paroît que les principaux membres ont tenté d'exciter du mouvemens dans le peuple, ou de jetter de la terreur dans l'assemblée nationale. Au milieu d'une discussion, M. Malouet se lève tout-à-coup, et dit que la maison de M. Clermont-Tonnerre est assiégée par la multitude, et demande que la municipalité soit responsable des torts que cet évennement feroit éprouver à ce député. La motion est rejettée ; mais on donne des ordres

au

au maire de Paris pour veiller à la tranquillité publique. Quelques temps après, M. Bouche annonce que la nouvelle de l'insurrection est fausse, qu'il n'y a pas le moindre signe d'attroupement à la maison de M. Clermont ; et cette nouvelle est bientôt confirmée par une réponse du maire de Paris.

Nous avons cru devoir consigner ici ce qui concerne le club monarchique, parce qu'il ne nous paroit pas indifférent à la révolution. Nous rapprocherons aussi les circonstances dont nous venons de rendre compte de quelques autres répandues dans le public par la société des amis de la constitution. Deux commissaires avoient été chargés de vérifier à Versailles si les préparatifs de voyage pour la cour étoient réels ; ils sont venus dire que toutes les voitures du roi avoient été envoyées chez les selliers, pour les visiter et les préparer ; qu'il y avoit ordre d'en ôter toutes les marques distinctives et armoiries : si on ajoute à cela que cents cavaliers de maréchaussée bien armés, bien équipés se sont trouvés tout-à-coup chez M. Lasalle ; que le ministre interrogé, a répondu que c'étoit pour faire le compte du bon ; plus, dans le même temps deux combats, l'un à la Chapelle, l'autre au faubourg Saint-Antoine, entre des chasseurs et des

soi-disant contrebandiers. Il n'est pas étonnant que dans le public on soit convaincu de l'existence d'un projet d'enlever le roi.

Quoiqu'il en soit, l'assemblée nationale n'a pas été long-temps dupe de l'effroi qu'on vouloit lui causer ; et elle s'est livrée à ses occupations avec la plus grande sécurité.

Plusieurs décrets concernant quelques détails de finances ont été rendus ; après quoi on a repris la suite du tarif sur les droits de douane.

Arrivé à l'article des vins, on a décidé que l'impôt du cru, c'est-à-dire celui perçu lors de la récolte, et celui sur la circulation ne pouvoient plus subsister dans le nouveau systême.

Le travail sur les jurés, qui avoit été interrompu, a été repris, et plusieurs articles ont été décrétés ; nous attendrons qu'il y en ait un certain nombre pour les réunir, afin que ce qui concerne un objet aussi étendu et aussi intéressant ne soit pas trop épars.

Séance du jeudi soir 27 janvier.

TOUJOURS des adresses qui annoncent le serment civique, prêté par des ecclésiastiques fonctionnaires publics. Il paroît que le clergé réfractaire sera par tout le royaume dans une mino-

rité, qui doit rassurer sur les craintes qu'on cherche à répandre.

On s'est occupé de la formation d'un tribunal de commerce pour Paris; le décret proposé par M. Desmeuniers, au nom du comité de constitution, a été adopté :

Art. 1er. Il y aura dans la ville de Paris un tribunal de commerce, lequel sera composé de cinq juges, y compris le président, et de quatre suppléans.

2. L'élection se fera au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, par les électeurs nommés dans les assemblées des négocians, banquiers, marchands fabricans et manufacturiers de chacune des quarante-huit sections.

3. Chacune de ces assemblées se tiendra au lieu ordinaire de l'assemblée de la section; elle sera ouverte par un commissaire que nommera la municipalité, sur l'avis des juges de commerce en exercice; et d'après l'élection d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs, dans la forme décrétée à l'égard des assemblées primaires, il sera procédé à la nomination d'un électeur, par vingt-cinq citoyens présens ayant le droit de voter.

4. Nul ne pourra y être admis, s'il ne justifie 1°. qu'il est citoyen actif, 2°. qu'il habite la section, 3°. qu'il fait le commerce au moins depuis un an dans la ville de Paris.

5. Chaque assemblée sera juge de la validité des titres de ceux qui demanderont à prendre part à la nomination des électeurs, sauf à recourir à l'administration du département de Paris, laquelle jugera, pour les élections suivantes, les-

réclamations de tout citoyen qui se plaindroit d'avoir été privé de ses droits.

6. On choisira les électeurs en un seul scrutin de liste simple, et à la pluralité absolue des suffrages; mais au troisième tour, la pluralité relative sera suffisante.

7. Les quarante-huit assemblées des négocians, banquiers, marchands, fabricans et manufacturiers, seront convoquées pour le même jour et à la même heure, par le procureur de la commune de Paris, faisant fonction de procureur-général-syndic, lequel se concertera, sur cet objet, avec les juges de commerce en exercice.

8. La municipalité de Paris déterminera le lieu où se rassembleront les électeurs, pour procéder à la nomination des juges de commerce et de leurs suppléans.

Séance du vendredi 28 janvier.

Le tribunal de cassation va enfin s'organiser. L'assemblée a procédé, par la voie du sort, à la désignation de quarante-deux départemens; après quoi il a été décrété que dans les départemens, dont les noms ont été tirés du vase par le président, les électeurs procéderont incessamment à la nomination des quarante-deux membres qui doivent composer le tribunal de cassation.

Le ministre des affaires étrangères a envoyé une lettre de l'empereur qui prie le roi, d'avoir égard aux réclamations des princes Allemands,

propriétaires de terres en Alsace; invoque la foi des traités, et assure son beau-frère des dispositions pacifiques de tout l'empire.

Sur la proposition de M. Menou, au nom du comité militaire, on a décidé qu'au lieu de cinquante mille fusils, on en délivreroit quatre-vingt-dix-sept mille aux gardes nationales.

Cette sage précaution, nécessaire pour tranquilliser tous les départemens sur les craintes de guerre, a été suivie d'une autre qui fait l'objet du décret suivant, rendu sur le rapport de M. Lameth.

L'assemblée nationale, ouï le rapport des comités militaire, diplomatique et des recherches, sur les moyens de pourvoir à la sûreté, tant intérieure qu'extérieure du royaume, a décrété et décrète ce qui suit:

Art. 1er. Le roi sera prié de donner des ordres pour presser l'organisation de l'armée, et pour que les différens corps de troupes soient incessamment portés au complet.

2. Pour être en état de porter au pied de guerre tous les régimens de l'armée, aussi-tôt que les circonstances l'exigeront, on s'assurera de cent mille soldats auxiliaires, destinés à être reportés dans ces régimens.

3. Les auxiliaires seront engagés pour trois ans, sous la condition de rejoindre, aussi-tôt qu'ils en seront requis, les corps qui leur auront été désignés, pour y servir sous les mêmes lôix et ordonnances, et avec le même traitement que les autres militaires. Cette requisition sera faite par le

corps administratifs, en conséquence des ordres qui leur seront donnés par le roi; lesquels ordres ne pourront être donnés qu'au cas de guerre, et en conformité d'un décret du corps législatif.

4. Il ne sera reçu à contracter l'engagement de soldats auxiliaires, que des personnes domiciliées, ayant au moins dix-huit ans et pas plus de trente-six ans d'âge, et réunissant d'ailleurs toutes les qualités requises par les ordonnances militaires : on admettra de préférence ceux qui auront servi dans les troupes de ligne.

5. Les auxiliaires recevront, pendant la paix, trois sols par jour, et il sera fait, en cas de guerre, un prêt de 50 liv. par homme, pour l'équippement à l'arrivée au corps, lorsqu'ils seront tenus de rejoindre. Ils jouiront, dans leur domicile du droit de citoyen actif, quand ils ne payeroient pas la contribution exigée, si d'ailleurs ils remplissent les autres conditions requises. Il leur sera assuré une retraite après un certain nombre d'années de service.

6. Les municipalités recevront les soumissions des personnes qui se présenteront pour prendre l'engagement de soldat auxiliaire; elles les feront parvenir, à mesure qu'elles les recevront, aux directoires de district; ceux-ci les feront passer sans délai au directoire de leur département, pour être adressées par eux au ministre de de la guerre.

Ces deux rapports du comité militaire ont été suivis d'un autre, fait par M. Mirabeau, l'aîné, membre du comité diplomatique, et que nous allons rapporter en entier, parce qu'il présente l'état actuel de la France, dans ses rapports avec

les puissances voisines; c'est un morceau précieux pour l'histoire.

Le comité diplomatique, réuni au comité militaire et des recherches, m'a chargé de fixer votre attention sur un objet important par ses rapports à la tranquillité générale, sur ces bruits de guerre, ces alarmes publiques que la défiance accueille et que le zèle même répand; sur les dangers, quels qu'ils soient, qu'il s'agit d'apprécier par leur réalité, et non par les vœux impuissans des ennemis de la patrie; enfin, sur les mesures qui sont compatibles tout à la fois avec notre dignité et avec notre intérêt, mesures dont la prévoyance seule nous fait un devoir, et qui peuvent concilier ce qu'on doit à la crédulité, à l'ignorance même et à la prudence.

Pour un peuple immense encore agité du mouvement d'une grande révolution, pour de nouveaux citoyens que le premier éveil du patriotisme unit aux mêmes pensées dans toutes les parties de l'empire, qui, liés par les mêmes sermens, sentinelles les uns des autres, se communiquent rapidement toutes leurs espérances et toutes leurs craintes, la seule existence des alarmes est un péril, et lorsque de simples mesures de précaution sont capables de les faire cesser, l'inertie de représentans d'un peuple valeureux seroit un crime.

S'il ne s'agissoit que de rassurer les François, nous leur dirions : Ayez plus de confiance dans vous-même et dans l'intérêt de vos voisins. Sur quelles contrées portent vos allarmes ? La cour de Turin ne sacrifiera pas une utile alliance à des haines, ou domestiques, ou étrangères; elle ne séparera point sa politique de sa position, et les projets de l'intrigue échouront contre sa sagesse.

La Suisse, libre, la Suisse, fidelle aux traités, et presque françoise, ne fournira ni des armes, ni des soldats au despotisme qu'elle a terrassé; elle auroit honte de protéger des conspirateurs et de soutenir des rebelles.

Léopold a été législateur ; et ses lois trouvoient aussi des détracteurs et des ennemis. S'il a des armées nombreuses, il a de vastes frontières à couvrir; s'il aimoit la guerre, quoiqu'il ait commencé son règne par la paix, ce n'est pas du côté du midi que sa politique lui permettroit de porter ses armes. Voudroit-il apprendre à des provinces, encore flottantes entre l'excès d'une liberté qu'on leur a ravie, et la prudence d'une soumission qui ne durera qu'autant qu'elle sera supportable, comme résistent à des conquérans, ceux qui, dans leurs propres foyers, ont su abattre la tyrannie ?

Craignez-vous quelques princes d'Allemagne, qui feignent de croire que le gouvernement d'une nation souveraine auroit dû s'arrêter dans l'exécution de ses lois, devant des portions privilégiées de son territoire ? Mais serviroient-ils mieux leurs intérêts par des combats, que par une utile négociation ? Et voudroient-ils compromettre l'indemnité que votre justice leur accorde ?

Que, dans des siècles barbares, la féodalité ait armé des châteaux contre des châteaux, cela se conçoit; mais que des nations fassent la guerre pour maintenir la servitude de quelques hameaux, ceux-là même qui font de pareilles menaces ne le pensent point. Croyez plutôt que ; si les progrès de notre révolution donnent de l'inquiétude à nos voisins, cette crainte est un gage qu'ils ne viendront pas nous troubler par des provocations périlleuses.

Sont-ce quelques François réfugiés et quelques soldats

secrettement enrôlés qui vous inspirent des craintes? mais la haine de pareils ennemis ne s'est-elle donc pas exhalée jusqu'aujourd'hui en d'impuissantes menaces? où sont leurs alliés! quelle grande nation épousera leurs vengeances, leur fournira des armes et des subsides, leur prodiguera le fruit de ses impôts, et le sang de ses citoyens? sera-ce l'Angleterre? Relativement aux autres puissances de l'Europe, il a suffi de pénétrer dansles intentions probables des cabinets; mais quand il s'agit de la Grande-Bretagne, il faut encore écouter la voix de la nation. Qu'avons-nous à espérer ou à redouter du ministère anglois? Jetter dès-à-présent les grandes bases de l'éternelle fraternité entre sa nation et la nôtre, seroit un acte profond d'une politique vertueuse et rare. Attendre les événemens, se mettre en mesure pour jouer un rôle, et peut-être agiter l'Europe pour n'être pas oisif, seroit le métier d'un intriguant, qui fatigue la renommée un jour, parce qu'il n'a pas le crédit de vivre sur une administration bienfaisante. Hé bien! le ministère Anglois, placé entre ces deux carrières, entrora-t-il dans celle qui produira le bien sans éclat ou dans celle qui aura de l'éclat et des catastrophes? je l'ignore; mais je sais bien qu'il ne seroit pas de la prudence d'une nation de compter sur des exceptions et des vertus politiques. Je ne vous inviterai point à une trop grande sécurité; mais je ne tairai pas, dans un moment où l'on calomnie parmi nous la nation Angloise, d'après cette publication de l'écrit d'un membre des communes, que tout admirateur des grands talens a été affligé de compter parmi les détracteurs superstitieux de la raison humaine; je ne tairai pas ce que j'ai recueilli dans des sources authentiques que la nation angloise s'est réjouie quand nous avons

proclamé la grande charte de l'humanité, retrouvée dans les décombres de la Bastille ; je ne tairai pas que si quelques-uns de nos décrets ont heurté les préjugés épiscopaux et politiques des Anglois, ils ont applaudi à notre liberté même, parce qu'ils sentent bien que tous les peuples libres forment entr'eux une société d'assurance contre les tyrans ; je ne dirai pas que du sein de cette nation, si respectable chez elle, sortiroit une voix terrible contre des ministres qui oseroient diriger contre nous une croisade féroce pour attenter à notre constitution. Du sein de cette terre classique de la liberté sortiroit un volcan pour engloutir la faction coupable qui auroit voulu essayer sur nous l'art funeste d'asservir les peuples et de leur rendre les fers qu'ils ont brisés. Les ministres ne mépriseront pas cette opinion publique dont on fait moins de bruit en Angleterre, mais qui est aussi forte et plus constante que parmi nous. Ce n'est donc pas une guerre ouverte que je crains, les embarras de leurs finances, l'habileté de leurs ministres, la générosité de la nation, les hommes éclairés qu'elle possède en grand nombre me rassurent contre les entreprises directes ; mais des manœuvres sourdes, des moyens secrets pour exciter la désunion, pour balancer les partis, pour déjouer l'un par l'autre, pour s'opposer à notre prospérité. Voilà ce qu'on pourroit redouter de quelques politiques malveillans. Ils pouroient espérer, en favorisant la discorde, en prolongeant nos combats politiques, en laissant de l'espoir aux mécontens, en permettant à un de nos ex-ministres en démence, de les flatter de quelques encouragemens vagues, en lançant contre nous un écrivain véhément, et facile à désavouer parce qu'il affiche le parti de l'opposition, de nous voir peu-à-peu tomber dans un dégoût égal du despotisme

et de la liberté, désespérer de nous même, nous consumer lentement, nous éteindre dans un marasme politique ; et alors n'ayant plus d'inquiétude sur l'inflence de notre liberté, ils n'auroient point à craindre cette extrémité vraiment fâcheuses pour des ministres, d'être tranquilles dans l'Europe, de cultiver chez eux leurs propres moyens de bonheur, et de renoncer à ces tracasseries superbes, à ces grands coups d'état, qui en imposent, parce qu'il est peu de juges pour se livrer tout simplement au soin de gouverner, d'administrer, de rendre le peuple heureux, soin qui leur déplait, parce qu'il est apprécié par une nation entière, et ne laisse plus de place à la charlatanerie. Telle pourroit-être la politique insidieuse du cabinet, sans la participation, et même à l'insçu du peuple Anglois ; mais cette politique est si basse, qu'on ne peut l'imputer qu'à un ennemi de l'humanité, et si étroite, qu'elle ne peut convenir qu'à des hommes très-vulgaires, et que de nos jours elle est peu redoutable.

François, étendez donc vos regards au-delà de nos frontières ; vous n'y trouverez que des voisins qui ont besoin de la paix comme nous, et non pas d'ennemis. Vous y trouverez des hommes que, pour des guerres injustes ; on ne menera plus si facilement aux combats, des citoyens qui, moins libres que nous, regardent en secret le succès de notre révolution, comme une espérance qui leur est commune. De-là, parcourez l'étendue de cet empire, et si vous avez la défiance du zèle, ayez aussi le respect de vos propres forces. On vous a dit que vous n'avez plus d'armée, lorsque tous vos citoyens sont soldats ; que vous n'avez plus d'or, et au moindre péril, toutes les fortunes particulières formeroient la fortune publique ; qu'une guerre peut troubler votre

constitution, comme si les tentes d'un camp ne deviendroient pas aussi-tôt un asyle pour les législateurs de ce peuple qui fit ses premières lois dans le champ de Mars. Eh! quel tyran insensé s'exposeroit à conquérir ce qu'il ne pourroit pas conserver? Lorsque la majorité d'une nation veut rester libre, est-il un emploi de la force capable d'empêcher qu'elle ne le soit?

Où donc est la source de cet anxiété qui, se propageant dans tout le royaume, y a provoqué non-seulement l'énergie et la fierté du patriotisme, mais son impatience? Le zèle n'a-t-il point exagéré nos périls? car il est une ambition de servir son pays capable de tromper les intentions du meilleur citoyen, de lui faire réaliser des occasions d'être plus puissant, pour être en même-temps plus utile; de lui faire exagérer ses craintes, parce qu'il croit être propre à les calmer; enfin, de le porter à donner la première impulsion vers un but, auquel il est entraîné par son talent qui, par cela seul, lui fait oublier sa prudence.

Peut-être aussi, fatigués de leur impuissance à troubler le royaume, les ennemis de la révolution ont-ils pris leurs vœux pour leurs espérances, leurs espérances pour des réalités, leurs menaces pour une attaque; et se consolant à rêver des vengeances, ont-ils inspiré des inquiétudes au peuple, plus capable de juger leur audace, que leurs moyens. Peut-être encore des factieux, auxquels il manque quelques chances pour exécuter, sous les noms de liberté, patriotisme, ordre, monarchie, des projets qui nous sont cachés, ont-ils espéré de les trouver dans une grande agitation populaire; et ce combat de l'intrigue et de l'ambition contre le patriotisme généreux et crédule, est sans doute aussi une guerre. Enfin, ne doit-on pas regarder comme une des

causes des alarmes populaires, cette défiance exagérée qui, depuis long-temps, agite tous les esprits, qui retarde le moment de la paix, agrit tous les maux, et devient une source d'anarchie, quand elle cesse d'être utile à la liberté? Nous craignons des ennemis au-dehors, et nous oublions celui qui ravage l'intérieur du royaume! Presque par-tout les fonctionnaires publics, choisis par le peuple, sont à leur poste; ses droits sont donc exercés? Il lui reste à remplir ses devoirs; qu'en surveillant ses mandataires, il les honore de sa confiance, et que la force turbulente de la multitude cède à la puissance calme de la loi. Alors jusqu'au signal du danger donné par le fonctionnaire public, le citoyen dira: *l'on veille pour moi.* Car ce n'est point la véritable liberté qui a de vaines terreurs; elle se respecte assez pour ne rien trouver de redoutable.

Cependant, si les craintes ont été exagérées, elles n'ont pas été pour cela sans prétexte. Il est trop vrai qu'il y a eu des préparatifs d'une entrée de quelques conspirateurs armés, par les frontières de la Savoie; que quelques hommes ont été enrôlés dans la Suisse par les mécontens François, qu'on a tenté d'introduire furtivement des armes dans le royaume, qu'on a cherché, qu'on cherche encore à faire entrer quelques princes d'Allemagne dans une querelle étrangère, et à les tromper sur leurs véritables intérêts; enfin, que les réfugiés François ont des agens dans plusieurs cours du Nord pour y décrier notre constitution, que ses bienfaits vengent assez de leurs outrages.

Toutes ces circonstances réunies, comparées avec la force d'un grand peuple, ne mériteroient peut-être pas notre attention. Mais nous devons aussi compter pour quelques

chose l'incertitude même de la prudence, la marche tortueuse d'une fausse politique, et l'obscurité qui couvre toujours une partie de l'avenir; enfin, la sagesse ne nous prescrit-elle pas de rassurer ceux-là même qui s'alarment sans raison ?

C'est après avoir pesé toute ces considérations, que vos comités réunis vous proposent, 1°. d'organiser pour l'état de guerre les gardes nationales et l'armée auxiliaire; votre comité militaire vient de vous en indiquer les moyens; 2°. de de déterminer les pensions de retraite de tous les agens du pouvoir exécutif dans les cours étrangères, en cas de remplacement; 3°. enfin, de porter au pied de guerre la portion de votre armée qui sera distribuée dans les points du royaume, pour lesquels on a conçu quelques craintes.

Tout le monde reconnoît depuis long-temps, et le ministre des affaires étrangères a rappelé plus d'une fois au comité diplomatique, la nécessité d'employer désormais, pour nos relations extérieures, des hommes qui ne compromettent pas la puissance françoise par des doutes sur son succès, qui ne soient pas en quelque sorte étrangers au nouveau langage dont ils doivent être les organes, et qui, soit qu'ils ne connoissent pas la régénération de leur patrie, soit que leurs anciens préjugés combattent leurs devoirs, soit qu'une longue habitude de servir le despotisme ne leur permette pas de s'élever à la hauteur d'un systême de liberté, ne seroient plus que les agens du ministère, ou les confidens de l'aristocratie, et non les représentans d'un peuple magnanime.

Mais il faut ici, il faut toujours concilier l'intérêt et la justice, la prudence et l'humanité. Un long exercice des

fonctions publiques, dans une carrière où l'on compromet sa fortune, donne des droits à une retraite, et votre dignité ne vous permettroit pas de refuser les récompenses, quand même vous ne les devriez pas à des services.

Quant au développement d'une partie de votre puissance militaire, vous le devez à l'opinion qui l'invoque. C'est pour éviter qu'au moindre péril, la nation entière devenant tout-à-coup une armée, n'abandonne le travail, qui seul constitue une nation, qu'il faut développer une portion de la force publique, et rassurer le citoyen par la prévoyance de la loi. Ne craignez pas que nos voisins regardent un rassemblement de troupes, ni comme une menace, ni comme un événement capable de leur inspirer de la défiance. Notre politique est franche, et nous nous en faisons gloire; mais tant que la conduite des autres gouvernemens sera environnée de nuages, qui pourra nous blâmer de prendre des précautions capables de maintenir la paix? Non, une guerre injuste ne peut pas être le crime d'un peuple qui, le premier, a gravé dans le code de ses lois une rénonciation à toute conquête. Une attaque n'est point à craindre de la part de ceux qui désireroient plutôt d'effacer les limites de tous les empires, pour ne former du genre humain qu'une seule famille, qui voudroient élever un autel à la paix sur le monceau de tous les instrumens de destruction qui couvrent et souillent l'Europe, et ne garder que contre les tyrans des armes consacrées par la noble conquête de la liberté.

Ce rapport, qui apprécie les véritables craintes qu'on n'ous exagère, à leur juste valeur, c'est-à-dire, à trop peu de choses pour inquiéter; a

été entendu avec le plus grand intérêt, et envoyé à l'impression; il a été suivi d'un projet de décret adopté en ces termes :

L'assemblée nationale décrète, 1°. que les comités des pensions et diplomatique réunis lui feront incessamment un rapport sur les pensions de retraite qu'il conviendra d'accorder aux agens du pouvoir exécutif près des puissances étrangères, qui seront dans le cas de n'être plus employés.

2°. Que le roi sera prié de donner des ordres pour qu'il soit porté au complet de sept cent cinquante hommes par bataillons, trente régimens d'infanterie; et de cent soixante-dix hommes par escadrons, vingt régimens de cavalerie, dont huit à trois escadrons et douze à quatre, lesquels seront répartis dans les départemens du bas Rhin, du haut Rhin, du Nord, du Doubs, du Rhône, du Jura, des hautes et basses Alpes.

3°. Que le ministre de la guerre présentera l'état de la dépense extraordinaire que nécessitera cette augmentation de troupe avec le train d'artillerie de campagne et tout l'attirail nécessaire à un système de pure défense.

N. B. *Le mois de janvier finit au présent Numéro, MM. les souscripteurs sont priés de faire renouveller leur abonnement.*

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

TABLE
DES MATIÈRES
DU COURIER DE PROVENCE.

Cette Table comprend, depuis le Numéro CLVI, jusqu'au CCL; ce qui forme les neuvième, dixième, onzième et douzième Volumes.

Nota. Le chiffre romain indique le volume, et le chiffre arabe indique la page.

A

a

B

C.

Commissaires

D

E

F

G

H

I

J

L

Lagrange.

M

N

P

S

T

